

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 341

37^e année

5 décembre 1994

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	Session 1994/1995	
94/C 341/01	Procès-verbal de la séance du lundi 14 novembre 1994	
	<i>Déroulement de la séance</i>	
	1. Reprise de la session	1
	2. Adoption du procès-verbal	1
	3. Bateaux de plaisance (communication de la présidence)	2
	4. Dépôt de documents	2
	5. Transmission par le Conseil de textes d'accords	6
	6. Pétitions	6
	7. Autorisation d'établir des rapports	7
	8. Délégation du pouvoir de décision à des commissions (article 52 du règlement)	7
	9. Composition des commissions	7
	10. Saisine de commissions	7
	11. Virements de crédits	8
	12. Ordre des travaux	8
	13. Débat d'actualité (sujets proposés)	9
	14. Temps de parole	9
	15. Vérification des pouvoirs (débat)	11
	16. Véhicules routiers **I (débat)	11
	17. Ordre du jour de la prochaine séance	11
94/C 341/02	Procès-verbal de la séance du mardi 15 novembre 1994	
	<i>Partie I: Déroulement de la séance</i>	
	1. Adoption du procès-verbal	13
	2. Dépôt de documents	13

Prix: 48 ECU

(Suite au verso)

3. Débat d'actualité (annonce des propositions de résolution déposées)	15
4. Décision sur l'urgence	17
5. Communication de la présidence	18
6. Rapport annuel de la Cour des comptes (débat)	18
7. Budget rectificatif et supplémentaire n° 2 pour 1994 – Centre de traduction * (débat)	18
8. «Thermie-II» * (débat)	19
9. Débat d'actualité (liste des sujets à y inscrire)	19
HEURE DES VOTES	
10. Vérification des pouvoirs (vote)	20
11. Budget rectificatif et supplémentaire n° 2 pour 1994 (vote)	20
12. Véhicules routiers **I (Vote)	21
13. Centre de traduction * (vote)	21
FIN DE L'HEURE DES VOTES	
14. «Thermie-II» * (suite du débat et vote)	21
15. Sécurité maritime **II (débat)	22
16. Additifs ***II (débat)	22
17. Émissions sonores des engins de terrassement ***II (débat)	22
18. «L'Europe contre le sida» ***II (débat)	23
19. Ordre du jour de la prochaine séance	23

Légende des signes utilisés

- * procédure de consultation
 - **I procédure de coopération, première lecture
 - **II procédure de coopération, deuxième lecture
 - *** avis conforme
 - ***I procédure de codécision, première lecture
 - ***II procédure de codécision, deuxième lecture
 - ***III procédure de codécision, troisième lecture
- (La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Indications concernant l'heure des votes

- Sauf indication contraire, les rapporteurs ont fait connaître par écrit à la présidence leur position sur les amendements.
- Les résultats des votes par appel nominal figurent en annexe.

Signification des abréviations des commissions

- POLI commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense
- AGRI commission de l'agriculture et du développement rural
- BUDG commission des budgets
- ECON commission économique, monétaire et de la politique industrielle
- ENER commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie
- RELA commission des relations économiques extérieures)
- JURI commission juridique et des droits des citoyens
- ASOC commission des affaires sociales et de l'emploi
- REGI commission de la politique régionale

- TRAN commission des transports et du tourisme
- ENVI commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs
- JEUN commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias
- DEVE commission du développement et de la coopération
- LIBE commission des libertés publiques et des affaires intérieures
- CONT commission du contrôle budgétaire
- INST commission institutionnelle
- PECH commission de la pêche
- REGL commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités
- FEMM commission des droits de la femme
- PETI commission des pétitions

Signification des abréviations des groupes politiques

- PSE groupe du Parti des Socialistes européens
- PPE groupe du parti populaire européen (groupe démocrate-chrétien)
- ELDR groupe du Parti européen des libéraux démocrates et réformateurs
- GUE groupe confédéral de la Gauche unitaire européenne
- FE groupe Forza Europa
- RDE groupe du rassemblement des démocrates européens
- V groupe des Verts au Parlement européen
- ARE groupe de l'Alliance radicale européenne
- EDN groupe Europe des Nations (groupe de coordination)
- NI non-inscrits

Partie II: Textes adoptés par le Parlement

1. Vérification des pouvoirs A4-0044/94 Décision sur la vérification des pouvoirs	24
2. Budget rectificatif et supplémentaire n° 2 pour 1994	
a) Projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2/94 modifié par le Conseil (C4-0211/94)	33
b) A4-0059/94 Résolution sur les modifications apportées par le Conseil aux amendements apportés par le Parlement aux: section II – Conseil; Section III – Commission; Section IV – Cour de Justice; Section VI – Comité économique et social et Comité des Régions, du projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2/94 pour 1994	37
3. Véhicules routiers **I A4-0015/94 Proposition de directive du Conseil fixant les poids et dimensions maximaux autorisés pour les véhicules routiers de plus de 3,5 tonnes circulant dans la Communauté (COM(93)0679 – C3-0044/94 – 00/0486(SYN))	39
Résolution législative	43
4. Centre de traduction * A4-0049/94 Proposition de règlement (CE) du Conseil portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne (COM(94)0022 – C3-0203/94 – 94/0071(CNS))	44
Résolution législative	47
5. «Thermie II» * A4-0057/94 Proposition de règlement du Conseil concernant un programme communautaire de support financier pour la promotion des technologies énergétiques européennes 1995-1998 («Thermie II») (COM(94)0059 – C4-0039/94 – 94/0063(CNS))	48
Résolution législative	54

94/C 341/03

Procès-verbal de la séance du mercredi 16 novembre 1994

Partie I: Déroulement de la séance

1. Adoption du procès-verbal	61
2. Débat d'actualité (recours)	61
3. Coopération avec le bassin méditerranéen et les pays du MERCOSUR (communication suivie de questions)	62
4. Situation en Bosnie-Herzégovine (déclarations avec débat)	62
HEURE DES VOTES	
5. Sécurité maritime **II (vote)	63
6. Additifs ***II (vote)	63
7. Émissions sonores des engins de terrassement ***II (vote)	64
8. «L'Europe contre le Sida» ***II (vote)	64
FIN DE L'HEURE DES VOTES	
9. Application de l'accord EEE **/* (débat)	64
10. Transport des marchandises dangereuses par route **II (débat)	64
11. Délégations interparlementaires	65
12. Émissions de polluants **II (débat)	65
13. Couche d'ozone **II (débat)	65

(Suite au verso)

Sommaire (<i>suite</i>)	Page
14. Produits chimiques dangereux **II (débat)	65
15. Incinération de déchets dangereux **II (débat)	65
16. Réseaux télématiques transeuropéens ***I/**I (débat)	65
17. Accord du GATT (déclaration avec débat)	66
18. Heure des questions (questions au Conseil et à la Commission)	66
19. Ordre du jour de la prochaine séance	68

Partie II: Textes adoptés par le Parlement

1. Sécurité maritime **II	
a) A4-0039/94	
Décision concernant la position commune du Conseil sur la proposition de directive du Conseil établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes (C4-0130/94 – 00/0518(SYN))	69
b) A4-0042/94	
Décision concernant la position commune du Conseil sur la proposition de directive du Conseil concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (C4-0129/94 – 00/0517(SYN))	69
c) A4-0041/94	
Décision concernant la position commune du Conseil sur la proposition de règlement du Conseil concernant la mise en œuvre de la résolution A.747(18) de l'OMI relative au jaugeage des citernes à ballast à bord des pétroliers à ballast séparé (C4-0128/94 – 00/0481(SYN))	70
2. Additifs ***II	
A4-0050/94	
Décision concernant la position commune du Conseil sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (C4-0015/94 – 00/0424(COD))	71
3. Émissions sonores des engins de terrassement ***II	
A4-0012/94	
Décision concernant la position commune du Conseil sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 86/662/CEE relative à la limitation des émissions sonores des pelles hydrauliques et à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses-pelleteuses C4-0017/94 – 00/0458(COD)	74
4. «L'Europe contre le Sida ***II	
A4-0021/94	
Décision concernant la position commune du Conseil sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la prolongation du programme «l'Europe contre le SIDA» C4-0027/94 – 00/0483(COD)	76

94/C 341/04

Procès-verbal de la séance du jeudi 17 novembre 1994

Partie I: Déroulement de la séance

1. Adoption du procès-verbal	101
2. Dépôt de documents	101
3. Transmission par le Conseil de textes d'accords	102
4. Programmes spécifiques de recherche * (débat)	102
5. Ordre du jour	103
HEURE DES VOTES	
6. Composition des délégations interparlementaires (vote)	103
7. Situation en Bosnie-Herzégovine (article 92 du règlement)	103

Sommaire (<i>suite</i>)	Page
8. Transport des marchandises dangereuses par route **II (vote)	103
9. Émissions de polluants **II (vote)	104
10. Couche d'ozone **II (vote)	104
11. Produits chimiques dangereux **II (vote)	104
12. Incinération de déchets dangereux **II (vote)	104
13. Réseaux télématiques transeuropéens ***I/**I (vote)	105
14. Situation en Bosnie-Herzégovine (vote)	105
15. Application de l'accord EEE ***/* (vote)	106
16. Programmes spécifique de recherche * (vote)	106
FIN DE L'HEURE DES VOTES	
17. Composition des délégations interparlementaires	108
DÉBAT D'ACTUALITÉ	
18. Désastres environnementaux (débat)	108
19. Angola (débat)	109
20. Droits de l'homme (débat)	109
21. Syrie (débat)	109
22. Traité de non-prolifération nucléaire (débat)	109
23. Désastres environnementaux (vote)	109
24. Angola (vote)	110
25. Droits de l'homme (vote)	111
26. Syrie (vote)	112
27. Traité de non-prolifération (vote)	112
FIN DU DÉBAT D'ACTUALITÉ	
28. Budget 1995 (délais)	112
29. Préférences tarifaires généralisées * (débat)	112
30. Ordre du jour de la prochaine séance	113
 <i>Partie II: Textes adoptés par le Parlement</i>	
1. Situation en Bosnie-Herzégovine A4-0048/94 Recommandation du Parlement européen au Conseil sur la situation en Bosnie-Herzégovine	114
2. Transport des marchandises dangereuses par route **II A4-0040/94 Décision concernant la position commune du Conseil sur la proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route (C4-0127/94 – 00/0477 (SYN)) ..	115
3. Émissions de polluants **II A4-0025/94 Décision concernant la position commune du Conseil sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 88/609/CEE relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion	116

4.	Couche d'ozone **II	
	A4-0053/94	
	Décision concernant la position commune du Conseil sur la proposition de règlement du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (C4-0131/94 – 00/0525(SYN))	116
5.	Produits chimiques dangereux **II	
	A4-0018/94	
	Décision concernant la position commune du Conseil sur la proposition de règlement du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2455/92 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (C4-0023/94 – 00/0529(SYN))	117
6.	Incinération de déchets dangereux **II	
	A4-0043/94	
	Décision concernant la position commune du Conseil sur la proposition de directive du Conseil concernant l'incinération de déchets dangereux (C4-0024/94 – 94/0406(SYN))	120
7.	Réseaux télématiques transeuropéens ***I/**I	
	a) A4-0054/94	
	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil sur un ensemble d'orientations relatif aux réseaux télématiques transeuropéens entre administrations (COM(93)0069 – C3-0417/93 – 00/0493(COD))	121
	Résolution législative	122
	b) A4-0055/94	
	Proposition de décision du Conseil instaurant une action pluriannuelle communautaire soutenant la mise en œuvre de réseaux télématiques transeuropéens destinés à l'échange de données entre administrations (IDA)	123
	Résolution législative	123
8.	Situation en Bosnie-Herzégovine	
	B4-0423, 0425, 0426 et 0428/94	
	Résolution sur la situation en Bosnie-Herzégovine	124
9.	Application de l'accord EEE ***/*	
	a) A4-0058/94	
	Résolution législative sur l'orientation commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE) (5175/94 – C3-0186/94 – 00/0811(AVC))	125
	b) A4-0061/94	
	I. Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Comité mixte de l'EEE modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (8298/94 – C4-0073/94 – 94/0918(CNS))	126
	II. Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Comité mixte de l'EEE n° 8/94 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (6749/94 – C4-0074/94 – 94/0919(CNS))	126
	III. Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Comité mixte de l'EEE n° 10/94 modifiant l'annexe 127 (droit des sociétés) de l'accord EEE (7297/94 – C4-0075/94 – 94/0920(CNS))	127
	IV. Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Comité mixte de l'EEE modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (8404/94 – C4-0076/94 – 94/0921(CNS))	127
	V. Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Comité mixte de l'EEE n° 12/1994 modifiant l'Annexe I (questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'Annexe II (réglementations techniques, normes et essais et certification) de l'accord sur l'EEE (9074/94 – C4-0154/94 – 94/0922(CNS))	128

10. Programmes spécifiques de recherche *	
a) A4-0069/94	
Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique à exécuter par le Centre commun de recherche (CCR) pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1995-1998) (COM(94)0070 – C3-0191/94 – 94/0074(CNS))	128
Résolution législative	132
b) A4-0062/94	
Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de l'environnement et climat (1994-1998) (COM(94)0068 – C3-0169/94 – 94/0084(CNS))	133
Résolution législative	148
c) A4-0066/94	
Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et d'enseignement dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée (1994-1998) (COM(94)0070 – C3-0190/94 – 94/0073 (CNS))	149
Résolution législative	150
d) A4-0063/94	
Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de la biomédecine et santé (1994-1998) (COM(94)0068 – C3-0172/94 – 94/0087(CNS))	151
Résolution législative	163
11. Désastres environnementaux	
a) B4-0344, 0349, 0357, 0361, 0368, 0374, 0380, 0390, 0395, 0396 et 0407/94	
Résolution sur les inondations en Italie, en France et en Espagne	164
b) B4-0389/94	
Résolution sur les glissements de terrains au Rocher d'Arcos de la Frontera	166
c) B4-0345, 0356, 0375, 0381, 0383, 0398, 0408 et 0409/94	
Résolution sur la catastrophe provoquée dans le nord de la Russie par les fuites d'hydrocarbures	167
d) B4-0343/94	
Résolution sur le désastre en Égypte	168
e) B4-0410/94	
Résolution sur la catastrophe écologique qui risque d'être provoquée par l'utilisation, par les entreprises de l'Union européenne, de substances chimiques contenant du cyanure de potassium dans les mines d'or situées près de Pergame et d'Edremit en Turquie	169
f) B4-0392, 0397 et 0421/94	
Résolution sur les victimes des inondations dans les camps de réfugiés sahraouis	170
g) B4-0382/94	
Résolution sur les cas de choléra en Italie méridionale	171
12. Angola	
B4-0365, 0366, 0376, 0393, 0394, 0400 et 0412/94	
Résolution sur le conflit en Angola	171
13. Droits de l'homme	
a) B4-0372, 0379, 0391, 0403 et 0414/94	
Résolution sur la situation au Timor-Oriental	172
b) B4-0352, 0360, 0367, 0387 et 0401/94	
Résolution sur la détention de Silvia Baraldini aux États-Unis	173
c) B4-0342, 0347, 0388 et 0415/94	
Résolution sur le Salvador	174

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	d) B4-0341, 0405 et 0417/94 Résolution sur la loi eugénique promulguée en Chine	175
	e) B4-0351, 0359 et 0373/94 Résolution sur la création d'une Cour criminelle internationale	176
14.	Syrie B4-0363, 0369, 0371, 0385, 0404 et 0406/94 Résolution sur la prochaine réunion du Conseil de coopération UE-Syrie	177
15.	Traité de non-prolifération nucléaire B4-0364, 0386 et 0413/94 Résolution sur les essais nucléaires et le débat sur le désarmement à l'Assemblée générale de l'ONU	178

94/C 341/05

Procès-verbal de la séance du vendredi 18 novembre 1994

Partie I: Déroulement de la séance

1.	Adoption du procès-verbal	200
2.	Saisine de commissions	200
3.	Dépôt de documents	200
4.	Liste des membres désignés de la Commission	200
5.	Problèmes sanitaires à l'importation d'animaux et de viandes * (article 143 du règlement)	200
6.	Programmes spécifiques de recherche * (suite du vote)	201
7.	Préférences tarifaires généralisées * (vote)	201
8.	Accords CE-États baltes sur la libéralisation des échanges * (débat et vote)	202
9.	Soutien aux producteurs de cultures arables * (débat)	202
10.	Contrôle du financement FEOGA * (débat et vote)	203
11.	Gestion et contrôle des aides communautaires * (débat et vote)	203
12.	Accord de pêche CE - Danemark, Groenland * (débat et vote)	204
13.	Quotas de pêche (déclaration avec débat et vote)	204
14.	Blocage de l'aide au Rwanda (déclaration avec débat)	205
15.	Composition des commissions	205
16.	Transmission des résolutions adoptées au cours de la présente séance	205
17.	Calendrier des prochaines séances	205
18.	Interruption de la session	205

Partie II: Textes adoptés par le Parlement

1.	Problèmes sanitaires à l'importation d'animaux et de viandes * (article 143 du règlement) Proposition de décision du Conseil établissant les règles relatives à la reconnaissance des mesures sanitaires et de police sanitaire des pays tiers applicables aux viandes fraîches et aux produits à base de viande comme équivalant à celles qui sont appliquées à la production communautaire, ainsi qu'aux conditions requises pour l'importation dans la Communauté, et modifiant la directive 72/462/CEE du Conseil concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, des viandes fraîches et des produits à base de viande en provenance des pays tiers (COM(94)0394 - C4-0170/94 - 94/0208(CNS))	206
----	---	-----

2.	Programmes spécifiques de recherche *	
a)	A4-0068/94	
	Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et d'enseignement dans le domaine de la sûreté et sécurité nucléaires (1994-1998) (COM(94)0070 – C3-0189/94 – 94/0072(CNS))	206
	Résolution législative	216
b)	A4-0064/94	
	Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de la biotechnologie (1994-1998) (COM(94)0068 – C3-0171/94 – 94/0086 (CNS)) ..	217
	Résolution législative	229
c)	A4-0065/94	
	Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine des transports (1994-1998) (COM(94)0068 – C3-0175/94 – 94/0090(CNS))	229
	Résolution législative	239
d)	A4-0067/94	
	Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique pour la diffusion et la valorisation des résultats de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (COM(94)0068 – C3-0178/94 – 94/0093(CNS))	239
	Résolution législative	242
3.	Préférences tarifaires généralisées *	
a)	A4-0038/94	
	Résolution sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Pour mieux intégrer les pays en développement dans le commerce mondial – Le rôle du SPG pendant la décennie 1995-2004»	243
b)	A4-0071/94	
	Proposition de règlement (CE) du Conseil portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période 1995-1997 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement (COM(94)0337 – C4-0161/94 – 94/0209 (ACC))	245
	Résolution législative	253
c)	A4-0072/94	
	Proposition de règlement (CE) du Conseil prorogeant en 1995 l'application des règlements (CEE) n° 3833/90, (CEE) n° 3835/90 et (CEE) n° 3900/91 portant application de préférences tarifaires généralisées à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement (COM(94)0337 – C4-0162/94 – 94/0210(ACC))	254
	Résolution législative	254
4.	Accords CE-États baltes sur la libéralisation des échanges *	
a)	A4-0047/94	
	Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil concernant un accord entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement (COM(94)0327 – 8436/94 – C4-0096/94 – 94/0183(CNS))	255
b)	A4-0045/94	
	Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil concernant un accord entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement (COM(94)0330 – C4-0104/94 – 94/0184(CNS))	256
c)	A4-0046/94	
	Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision concernant un accord entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement (COM(94)0326 – C4-0105/94 – 94/0181(CNS))	256

5. Contrôle du financement FEOGA *	
A4-0020/94	
Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 4045/89 du Conseil relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie» (COM(94)0159 – C4-0045/94 – 94/0119(CNS))	257
Résolution législative	258
6. Gestion et contrôle des aides communautaires *	
A4-0019/94	
Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3508/92 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires (système intégré) (COM(94)0286 – C4-0103/94 – 94/0160(CNS))	259
Résolution législative	260
7. Accord de pêche CE – Danemark, Groenland *	
A4-0074/94	
I. Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord en matière de pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part (COM(94)0392 – C4-0174/94 – 94/0211(CNS)) ...	260
Résolution législative	261
II. Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du troisième protocole fixant les conditions de pêche prévues dans l'accord en matière de pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part (COM(94)0393 – C4-0177/94 – 94/0215(CNS))	261
Résolution législative	262
8. Quotas de pêche	
B4-0430/94	
Résolution sur le récent accord conclu dans le cadre de l'OPANO, relatif à la fixation des quotas de pêche pour 1995	262

Lundi, 14 novembre 1994

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 1994-1995

Séances du 14 au 18 novembre 1994

PALAIS DE L'EUROPE – STRASBOURG

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 14 NOVEMBRE 1994

(94/C 341/01)

PARTIE I

Déroulement de la séance

PRÉSIDENCE DE M. HÄNSCH,
Président

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

(La séance est ouverte à 17 heures.)

* * *

Interviennent:

1. Reprise de la session

M. le Président déclare reprise la session du Parlement européen qui avait été interrompue le 28 octobre 1994.

Il adresse, au nom du Parlement, ses vives félicitations au Premier ministre du Royaume de Suède, M. Carlsson, ainsi qu'à tous les participants au processus d'adhésion, à la suite du référendum de la veille sur l'adhésion de la Suède à l'Union européenne.

2. Adoption du procès-verbal

MM. Schlüter et Kristoffersen ont fait savoir par écrit qu'ils avaient, au cours de la séance du 27 octobre dernier, voulu voter pour l'amendement 1 à la proposition de résolution contenue dans le rapport Wynn sur le budget général (A4-0017/94) et pour l'amendement 1 à la proposition de résolution contenue dans le rapport Dankert sur le budget général (A4-0031/94), et M. Berthu a fait savoir qu'il avait voulu s'abstenir dans le vote sur l'ensemble de la proposition de résolution adoptée le 27 octobre sur le racisme et la xénophobie (B4-0261).

– M. Tomlinson qui proteste contre le fait que les cantines de tout un étage d'un bâtiment à Bruxelles, et notamment la sienne, n'ont pas été transportées à Strasbourg; il propose d'ajourner la séance en attendant leur arrivée;

– M. Perry qui, revenant sur l'intervention faite par M. Skinner à l'ouverture de la séance du 28 octobre, sur l'expulsion du Royaume-Uni d'un ressortissant parkistanaï, demande si un vice-président est autorisé à donner la réponse qui a été faite à cette intervention;

– M. Falconer qui, revenant sur la protestation qu'il avait élevée lors de la session précédente contre une réponse groupée et partiellement en français à dix-sept questions qu'il avait posées à la Commission (partie I, après le point 6, du PV du 24.10.94), et sur l'assurance que lui avait donnée M. Bangemann qu'il recevrait une réponse séparée et en anglais à chacune des questions, demande que la Commission tienne l'engagement pris (M. le Président lui répond qu'il interviendra à cet effet auprès de la Commission);

Lundi, 14 novembre 1994

– M. Theonas qui demande que la question orale du groupe GUE sur les déficits excessifs soit inscrite à l'ordre du jour ou que la Commission fasse une déclaration sur ce sujet.

– M. Balfe sur la communication faite par M. le Président concernant les votes qu'avaient voulu exprimer certains députés.

– M. Pex qui remercie M. le Président pour la diligence avec laquelle il a traité le cas d'un pétitionnaire originaire du Surinam expulsé des Pays-Bas, qu'il avait évoqué à l'ouverture de la séance du 24 octobre et qui demande à recevoir une copie de la réponse du gouvernement des Pays-Bas de façon à pouvoir la joindre au dossier (partie I, point 2, du PV de cette date);

– M. Posselt qui signale que son collègue M. Ebner a été arrêté pendant plus d'une heure à la frontière italo-autrichienne par la «Guardia di finanza» et que ses bagages ont été fouillés; il demande que la Présidence adresse une protestation aux autorités concernées (M. le Président lui répond qu'il attendra d'être éventuellement saisi de ce problème par le député concerné).

3. Bateaux de plaisance (communication de la présidence)

Après avoir indiqué que depuis l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne, le Parlement avait adopté quinze directives en codécision avec le Conseil, M. le Président annonce avoir été saisi, le 16 août 1994, par le Conseil, d'une demande de rectificatif à la directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relative aux bateaux de plaisance (94/410(COD); LEX 6) (JO L 164 du 30.6.94, p. 15).

Il indique qu'il a consulté la commission économique, compétente au fond, sur cette question, laquelle a fait savoir qu'elle n'avait pas d'objection à l'encontre de la demande de rectificatif du Conseil visant à supprimer la dernière phrase de l'annexe IV, dernier alinéa ainsi libellée: «ainsi que des deux derniers chiffres de l'année de l'apposition de la marque». Il estime dès lors pouvoir réserver une suite favorable à cette demande.

Le rectificatif sera réputé approuvé par l'adoption du présent procès-verbal.

4. Dépôt de documents

M. le Président annonce avoir reçu:

a) *du Conseil:*

aa) *des demandes d'avis sur les propositions de la Commission au Conseil suivantes:*

– Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre

1993, sur la marque communautaire en vue de mettre en œuvre les accords conclus dans le cadre du Cycle d'Uruguay (COM(94)0414 – C4-0188/94 – 94/0234(CNS))

renvoyée
fond: RELA
avis: commissions intéressées

base juridique: Article 235 CE

– Proposition de directive du Conseil sur les inspections avant expédition pour les exportations en provenance de la Communauté (COM(94)0414 – C4-0189/94 – 94/0226(CNS))

renvoyée
fond: RELA
avis: commissions intéressées

base juridique: Article 113 CE

– Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3030/93 du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers (COM(94)0414 – C4-0190/94 – 94/0227(CNS))

renvoyée
fond: RELA
avis: commissions intéressées

base juridique: Article 113 CE

– Proposition de règlement du Conseil relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay (COM(94)0414 – C4-0191/94 – 94/0228(CNS))

renvoyée
fond: RELA
avis: commissions intéressées

base juridique: Article 043 CE

– Proposition de règlement du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (COM(94)0414 – C4-0193/94 – 94/0230(CNS))

renvoyée
fond: RELA
avis: commissions intéressées

base juridique: Article 113 CE

– Proposition de règlement du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne (COM(94)0414 – C4-0194/94 – 94/0231(CNS))

renvoyée
fond: RELA
avis: commissions intéressées

base juridique: Article 113 CE

Lundi, 14 novembre 1994

– Proposition de règlement du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations et abrogeant le règlement (CE) n° 518/94 (COM(94)0414 – C4-0195/94 – 94/0232(CNS))

renvoyée

fond: RELA

avis: commissions intéressées

base juridique: Article 113 CE

– Proposition de règlement du Conseil relatif au renforcement de la politique commerciale commune, notamment en matière de défense contre les pratiques commerciales illicites et les effets défavorables sur le commerce subis par les entreprises communautaires, et à l'exercice par la communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international (COM(94)0414 – C4-0196/94 – 94/0233(CNS))

renvoyée

fond: RELA

avis: commissions intéressées

base juridique: Article 113 CE

– Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3763/91 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer (COM(94)0344 – C4-0201/94 – 94/0195(CNS))

renvoyée

fond: AGRI

avis: BUDG, REGI

base juridique: Article 043 CE

– Proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière à la République slovaque (COM(94)0410 – C4-0202/94 – 94/0219(CNS))

renvoyée

fond: BUDG

avis: POLI, ECON, RELA

base juridique: Article 235 CE

– Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3759/92 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (COM(94)0403 – C4-0203/94 – 94/0212(CNS))

renvoyée

fond: PECH

avis: BUDG

base juridique: Article 042 CE, Article 043 CE

– Proposition de règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les alevins et les juvéniles, vivants, de dorade (*Sparus aurata*) et de bar (*Dicentrarchus labrax*), originaires de Ceuta (COM(94)0194 – C4-0207/94 – 94/0153(CNS))

renvoyée

fond: RELA

avis: BUDG, PECH

base juridique: Article 025 paragraphe 4 ADHESION 85

– Résultat des délibérations du Conseil sur les amendements et les propositions de modification votés par le Parlement européen au projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2/1994 des Communautés européennes (LET 9936/94 – C4-0211/94)

renvoyée

fond: BUDG

base juridique: Article 078 CECA, Article 203 CE, Article 177 EURATOM, Article 020 TRAITE DE FUSION

ab) la proposition de virement de crédits et les avis suivants:

– Proposition de virement de crédits n° 35/94 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section IV – Cour de justice – du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1994 (SEC(94)1749 – C4-0199/94)

renvoyée

fond: CONT

– Avis du Conseil sur la proposition de virement de crédits n° 30/94 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III – Commission – Partie B – du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1994 (C4-0205/94)

renvoyée

fond: CONT

– Avis du Conseil sur la proposition de virement de crédits n° 31/94 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section VI – Comité économique et social – Comité des régions – du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1994 (C4-0206/94)

renvoyée

fond: BUDG

b) des commissions parlementaires, les rapports suivants:

– Rapport sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen pour mieux intégrer les Pays en développement dans le commerce mondial – Le rôle du SPG pendant la décennie 1995-2004 (COM(94)0212 – C4-0059/94) – Commission du développement et de la coopération

Rapporteur: M^{me} Maij-Weggen

(A4-0038/94)

– Rapport sur la vérification des pouvoirs – Commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités

Rapporteur: M. Vecchi

(A4-0044/94)

– * Rapport sur la proposition de décision du Conseil concernant un accord entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une

Lundi, 14 novembre 1994

part, et la République d'Estonie, d'autre part, sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement (8434/94 – C4-0104/94 – 94/0184(CNS)) – Commission des relations économiques extérieures

Rapporteur: M. Schwaiger
(A4-0045/94)

– * Rapport sur la proposition de décision du Conseil concernant un accord entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement (8435/94 – C4-0105/94 – 94/0181(CNS)) – Commission des relations économiques extérieures

Rapporteur: M. Schwaiger
(A4-0046/94)

– * Rapport sur la proposition de décision du Conseil concernant un accord entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement (8436/94 – C4-0096/94 – 94/0183(CNS)) – Commission des relations économiques extérieures

Rapporteur: M^{me} Ferrer
(A4-0047/94)

– Proposition de recommandation sur la situation en Bosnie-Herzégovine – Commission des Affaires Etrangères, de la Sécurité et de la Défense

Rapporteur: M. Mendiluce Pereiro
(A4-0048/94)

– * Deuxième rapport sur la proposition de règlement (CE) du Conseil portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne (COM(94)0022 – C3-0203/94 – 94/0071(CNS)) – commission des budgets

Rapporteur: M^{me} Theato
(A4-0049/94)

– * Rapport sur une proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la république démocratique socialiste du Sri Lanka relatif au partenariat et au développement (COM(94)0015 – C4-0124/94 – 94/0029(CNS)) – Commission des relations économiques extérieures

Rapporteur: M^{me} Pollack
(A4-0051/94)

– * Rapport sur une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise,

la directive 92/81/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accise sur les huiles minérales ainsi que la directive 92/82/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales (COM(94)0179 – C4-0113/94 – 94/0155(CNS)) – Commission économique, monétaire et de la politique industrielle

Rapporteur: M. Miller
(A4-0052/94)

– ***I Rapport sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil sur un ensemble d'orientations relatif aux réseaux télématiques transeuropéens entre administrations (COM(93)0069 – C3-0163/93 – 00/0493(COD)) – Commission économique, monétaire et de la politique industrielle

Rapporteur: M^{me} Read
(A4-0054/94)

– ** I Rapport sur la proposition de décision du Conseil instaurant une action pluriannuelle communautaire soutenant la mise en œuvre de réseaux télématiques transeuropéens destinés à l'échange de données entre administrations (IDA) (COM(93)0069 – C3-0164/93 – 00/0527(SYN)) – Commission économique, monétaire et de la politique industrielle

Rapporteur: M^{me} Read
(A4-0055/94)

– * Rapport sur la proposition de règlement du Conseil concernant un programme communautaire de support financier pour la promotion des technologies énergétiques européennes 1995-1998 («THERMIE-II») (COM(94)0059 – C4-0039/94 – 94/0063(CNS)) – Commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie

Rapporteur: M^{me} McNally
(A4-0057/94)

– *** Rapport sur l'orientation commune du Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) (5175/94 – C3-0186/94) – Commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense

Rapporteur: M. Kristoffersen
(A4-0058/94)

– Rapport sur les modifications apportées par le Conseil aux amendements apportés par le Parlement aux: Section II – Conseil, Section III – Commission, Section IV – Cour de Justice, Section VI Comité économique et social et Comité des Régions – projet de budget rectificatif/supplémentaire 2/94 (9719/94 – C4-0164/94) – Commission des budgets

Rapporteurs: MM. Dankert et Wynn
(A4-0059/94)

Lundi, 14 novembre 1994

c) *des commissions parlementaires, les recommandations pour la deuxième lecture suivantes:*

– ** II Recommandation pour la deuxième lecture concernant la position commune du Conseil sur la proposition de règlement du Conseil portant première modification de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2455/92 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (C4-0023/94 – 00/0529(SYN)) – Commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs

Rapporteur: M. Florenz
(A4-0018/94)

– ** II Recommandation pour la deuxième lecture concernant la position commune du Conseil sur la proposition de directive du Conseil établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes (C4-0130/94 – 00/0518(SYN)) – Commission des transports et du tourisme

Rapporteur: M. Kaklamanis
(A4-0039/94)

– ** II Recommandation pour la deuxième lecture concernant la position commune du Conseil sur la proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route (C4-0127/94 – 00/0477(SYN)) – Commission des transports et du tourisme

Rapporteur: M^{me} van Dijk
(A4-0040/94)

– ** II Recommandation pour la deuxième lecture concernant la position commune du Conseil sur la proposition de directive du Conseil relative à l'adoption d'un règlement concernant la mise en œuvre de la résolution A.747(18) de l'OMI sur le jaugeage des citernes à ballast à bord des pétroliers à ballast séparé (C4-0128/94 – 00/0481(SYN)) – Commission des transports et du tourisme

Rapporteur: M. Sarlis
(A4-0041/94)

– ** II Recommandation pour la deuxième lecture concernant la position commune du Conseil sur la proposition de directive du Conseil concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (C4-0129/94 – 00/0517(SYN)) – Commission des transports et du tourisme

Rapporteur: M. Sarlis
(A4-0042/94)

– ** II Recommandation pour la deuxième lecture concernant la position commune du Conseil sur la proposition de directive du Conseil relative à l'incinération de

déchets dangereux (C4-0024/94 – 00/0406(SYN)) – Commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs

Rapporteur: M. Florenz
(A4-0043/94)

– *** II Recommandation pour la deuxième lecture concernant la position commune du Conseil sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux additifs autres que les colorants et les édulcorants (COM(92)0255 – C4-0015/94 – 00/0424(COD)) – Commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs

Rapporteur: M^{me} Schleicher
(A4-0050/94)

– ** II Recommandation pour la deuxième lecture concernant la position commune du Conseil sur la proposition de règlement du Conseil concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (C4-0131/94 – 00/0525(SYN)) – Commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs

Rapporteur: M^{me} Gonzalez Alvarez
(A4-0053/94)

d) *des députés suivants, conformément à l'article 41, du règlement, des questions orales en vue de l'heure des questions du (B4-0196/94):*

Crowley, Daskalaki, Newens, Berthu, Hyland, Elles, Theonas, Alavanos, Posselt, Añoveros Trias de Bes, Morris, Andrews, Smith, Ephremidis, Simpson, Gallagher, Collins, Fitzsimons, Killilea, Kaklamanis, Cushnahan, Crowley, Gallagher, Crowley, Robles Piquer, Megahy, Hyland, Collins, Elles, Cushnahan, David, Crowley, Valverde López, Alber, Tongue, Augias, Kuhne, Whitehead, Barzanti, Truscott, Bowe, Posselt, Añoveros Trias de Bes, Harrison, Barros Moura, Torres Marques, Costa Neves, Fraga Estévez, Killilea, Wijsenbeek, Mulder, Smith, Hoppenstedt, Baggioni, Klironomos, Papayannakis, McMahon, Fitzsimons, Andrews, Kerr, Needle, Martin, Thomas, Ephremidis, McCarthy, Thyssen, Alavanos, McIntosh, Sisó Cruellas, Morris,

e) *de la Commission:*

– Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses et le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles suite aux résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay (COM(94)0414 – C4-0192/94 – 94/0229(COD))

renvoyée

fond: RELA

avis: AGRI/ECON/ENVI/DEVE/JURI/BUDG

base juridique: Article 043 CE, Article 100 A CE

Lundi, 14 novembre 1994

– Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision (Abrogeant la Directive 92/38/CEE) (COM(94)0455 – C4-0204/94 – 00/0476(COD))

renvoyée

fond: ECON

avis: ENER, ENVI, JEUN

base juridique: Article 057 paragraphe 2 CE, Article 066 CE, Article 100 CE

5. Transmission par le Conseil de textes d'accords

M. le Président annonce qu'il a reçu du Conseil copie certifiée conforme de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud.

6. Pétitions

M. le Président annonce avoir reçu des pétitions de:

M. Walter Keller (n° 1017/94);

M^{me} Lucía Cobo García (Asociación de Copropietarios de los Angeles de San Rafael) (n° 1018/94);

M. Angel García Pinar (n° 1019/94);

M^{mes} Marie-Pierre Mazeas et Béatrice Refievna (n° 1020/94);

Rossignol Environnement (n° 1021/94);

M^{me} Nathalie Gardette (n° 1022/94);

M^{me} Nicole Malandra (n° 1023/94);

M. Konrad Mann (n° 1024/94);

M^{me} Maria Valassopoulou (n° 1025/94);

M^{me} Gisela Wickets (n° 1026/94);

M. Arnold Priem (n° 1027/94);

M^{me} P. Fielden (n° 1028/94);

M. Thanassis Reppas avec 7 autres signatures (n° 1029/94);

M. Keith Bradford (Friends of the Earth) plus 10 signatures (n° 1030/94);

M. Antonio Stefanini (n° 1031/94);

M. Claudio Dell'Agnola (n° 1032/94);

M. Renato Tavanti (Italia Nostra – Sez. Intemelia) (n° 1033/94);

«International League for the Protection of Horses» (ILPH) plus 3.250.000 signatures (n° 1034/94);

M^{me} Esta Carter (n° 1035/94);

M. John Stanley Kirk (n° 1036/94);

M. James J. Loftus (n° 1037/94);

M. Edward George Polson (n° 1038/94);

M. Walter Haas (n° 1039/94);

M. Reinhold Woelk (n° 1040/94);

M^{me} Doris Thomas (n° 1041/94);

M. Théodore Monod (Rassemblement des Opposants à la Chasse) (n° 1042/94);

M. Gilbert Gauthier (Association Ornithologique et Mammalogique de Saône et Loire) (n° 1043/94);

M. Vincenzo Cercey (Movimiento dei Finanzieri Democratici) (n° 1044/94);

M^{me} Cecilia Santana Sanchez (n° 1045/94);

M. Vincenzo Cercey (Movimiento dei Finanzieri Democratici);

M^{me} Panayota Gouvali (n° 1046/94);

M. Giovanni Lazzari (Comune di Sant'Oreste) (n° 1047/94);

M. Roger Van Heue (n° 1048/94);

M. Frederik Sorensen (n° 1049/94);

MM. Jerzy Terebieniec et Jerzy Konwicki (n° 1050/94);

M^{me} N. J. Nokes (n° 1051/94);

M. Arran Hussey (n° 1052/94);

M. Robin Smith plus 294 signatures (n° 1053/94);

M. Jacques Fourcade (n° 1054/94);

M. Teanuanua Vaetua (n° 1055/94);

M^{me} Julienne Avaepii (n° 1056/94);

M. Fernand Louis (n° 1057/94);

Collectif de soutien au Peuple Kurde – Centre Social du Plateau (n° 1058/94);

M. Herbert Wiese (n° 1059/94);

M. Peter Weber (n° 1060/94);

M. Heinrich Carl (n° 1061/94);

M. Günther Hirsch (Initiativgemeinschaft zum Schutz der sozialen Rechte ehemaliger Angehöriger der bewaffneten Organe und der Zollverwaltung der DDR e. V.) (n° 1062/94);

M. Herman Rechlin (Club Hamburg 65) plus 18 signatures (n° 1063/94);

M^{lle} Sandy Sens (Rehberge Grundschule Gabriele Bender) avec 39 signatures (n° 1064/94);

M. Hans Benedix (n° 1065/94);

M. Marcos García Montes (n° 1066/94);

M. Antolín Bastardo Vallejo (Coordinadora Estatal en Defensa de la Bici «Con Bici» – Colectivo Pedalea) avec 4 autres signatures (n° 1067/94);

M. Jesús Fortea Pérez (n° 1068/94);

M. John Johnston (n° 1069/94);

M^{me} Julia Tombo Bastida (n° 1070/94);

M^{me} Margaret Jones plus 270 signatures (n° 1071/94);

M. P. W. Mosley (n° 1072/94);

M. W. A. Taylor (n° 1073/94);

M^{lle} Anna Koliotsidou avec 579 signatures (n° 1074/94);

M. Ioannis Tomboulidis (n° 1075/94);

M^{me} Ourania Megoussoglou (n° 1076/94);

M. G. N. Theofanous et M^{me} M. G. Biri (n° 1077/94);

M^{me} M. J. Deplanche (n° 1078/94);

Lundi, 14 novembre 1994

M. Francis Gustin (n° 1079/94);
 M. Michel Dubois (n° 1080/94);
 M. Alain Leemans (n° 1081/94);
 M. Pierre Ottenheim (n° 1082/94);
 M. Salvador Alvarez González (n° 1083/94);
 M. Ayhan Isik (n° 1084/94);
 M. Andreas M. Peszynski (n° 1085/94).

Ces pétitions ont été inscrites sur le rôle général prévu à l'article 156, paragraphe 4, du règlement et, conformément au paragraphe 5 de ce même article, renvoyées à l'examen de la commission des pétitions.

7. Autorisation d'établir des rapports

M. le Président communique que la Conférence des présidents a décidé, conformément à l'article 148 du règlement, d'autoriser les commissions suivantes à établir un rapport sur:

la commission des affaires étrangères, sur les droits de l'homme dans le monde;

la commission des relations économiques extérieures, sur

- l'organisation mondiale du commerce,
- les relations économiques et commerciales avec les pays du Bassin méditerranéen,
- les relations économiques et commerciales avec l'Afrique du Sud;

la commission du développement, sur les résultats des travaux de l'Assemblée paritaire ACP/CEE;

la commission des pétitions sur le rôle du médiateur nommé par le Parlement européen.

8. Délégation du pouvoir de décision à des commissions (article 52 du règlement)

M. le Président communique que la Conférence des présidents a décidé, conformément à l'article 52 du règlement, de renvoyer avec pouvoir de décision:

- à la commission de l'environnement une proposition de décision du Conseil établissant un échange réciproque d'informations et de données provenant des niveaux et stations individuelles mesurant la pollution de l'air ambiant dans les États membres (COM(94)345)

- à la commission de la pêche, une proposition de directive du Conseil établissant des mesures conservatoires minimales de contrôle des maladies des mollusques bivalves (COM(94)401)

9. Composition des commissions

A la demande des groupes GUE et ELDR, le Parlement ratifie les nominations suivantes:

- commission RELA: M. Novo
- commission DEVE: M. Goerens

10. Saisine de commissions

Modifications de saisine:

- décision du Comité mixte de l'EEE modifiant la protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (8298/94 - C4-0073/94 - 94/0918(CNS))

renvoyée

fond: déjà saisie RELA

avis: commissions intéressées (initialement JURI, INST)

- décision n° 8/94 du Comité mixte de l'EEE modifiant la protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (6749/94 - C4-0074/94 - 94/0919(CNS))

renvoyée

fond: déjà saisie RELA

avis: commissions intéressées (initialement JURI, INST)

- décision du Comité mixte de l'EEE n° 10/94 modifiant l'annexe XXII (droit des sociétés) de l'accord EEE (7297/94 - C4-0075/94 - 94/0920(CNS))

renvoyée

fond: déjà saisie RELA

avis: commissions intéressées (initialement JURI, INST)

- décision du Comité mixte de l'EEE modifiant la protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (8404/94 - C4-0076/94 - 94/0921(CNS))

renvoyée

fond: déjà saisie RELA

avis: commissions intéressées (initialement JURI, INST)

- communication de la Commission «Vers une stratégie nouvelle pour l'Asie» (C4-0092/94)

renvoyée

fond: POLI (initialement saisie: RELA)

avis: RELA, DEVE et ENVI (procédure Gomes) (initialement saisie POLI)

Sont saisies pour avis:

- la commission ECON sur «un plan d'action concernant la politique de l'emploi et devant être soumis pour adoption au Conseil européen d'Essen les 10 et 11 décembre 1994 (autorisée à établir un rapport: commission temporaire sur l'emploi)

- la commission JURI sur «le respect des droits de l'homme dans l'Union européenne 1993» (autorisée à établir un rapport: commission LIBE)

- la commission ENVI sur

- «la représentation d'intérêts auprès du Parlement européen» (autorisée à établir un rapport: commission REGL)

- «la conclusion des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay» (1986-1994) (saisie au fond: commission RELA)

Lundi, 14 novembre 1994

11. Virements de crédits

La commission du contrôle budgétaire a décidé d'approuver la proposition de virement de crédits n° 30/94 (C4-0141/94 – SEC(94)1427)

En ce qui concerne le virement de crédits n° 31/94 (C4-0111/94 – SEC(94)1456), la commission des budgets a examiné la proposition de virement de crédits concernant le budget du Comité des Régions et le budget de la Structure organisationnelle commune du Comité économique et social et du Comité des Régions.

En ce qui concerne le volet Comité des Régions – partie B, section VI du budget général, elle a autorisé le virement de crédit à partir du chapitre C-101 vers l'article B-250 «frais de réunions» pour un montant de 300.000 écus.

En ce qui concerne le volet Structure organisationnelle commune du Comité économique et social et du Comité des Régions – partie C, section VI du budget général, elle a autorisé les crédits pour l'ensemble des demandes sauf celles concernant les agents auxiliaires, les traducteurs auxiliaires, les heures supplémentaires, et les autres prestations d'appoint qui ont été rejetées.

Au cours de sa réunion du 19 octobre 1994, la commission des budgets, sur la base des informations complémentaires fournies par le Comité des Régions, a examiné le restant des demandes relatives à la partie B de la section VI du budget général.

La commission des budgets a autorisé à partir du chapitre C-101, un transfert de 180.000 écus vers le poste B-1110 «agents auxiliaires» et un transfert de 12.000 écus en faveur de l'article B-130 «frais de missions». En revanche, la commission des budgets n'a pas autorisé les autres demandes de transferts pour les articles B-260, B-272 et B-2733.

Lors de sa réunion des 4 et 5 octobre 1994, la commission du contrôle budgétaire a examiné la proposition de virement en objet, qui vise à renforcer l'article 130 de 35.000 écus en provenance du poste 1100.

Cette proposition a été approuvée à l'unanimité, assortie d'une demande visant à une présentation optimale des propositions de virements du Comité économique et social, qui doit être conforme à l'article 26, paragraphe 4, deuxième alinéa, du Règlement financier.

12. Ordre des travaux

L'ordre du jour appelle la fixation de l'ordre des travaux.

M. le Président communique qu'a été distribué le projet d'ordre du jour définitif de la présente période de session (PE 164.979) auquel les modifications suivantes sont proposées (article 96 du règlement):

Lundi

Pas de modification.

Intervient M^{me} van Dijk qui demande le report à une période de session après janvier – donc après l'élargissement – du rapport Wijzenbeek (A4-0015/94 – point 322) dont le sujet intéresse également les pays scandinaves (M. le Président lui répond que cette demande, déjà présentée à la Conférence des présidents, a été rejetée par celle-ci, et qu'il n'est au demeurant saisi d'aucune proposition de modification de l'ordre du jour fondée sur l'article 96 du règlement).

Mardi

Pas de modification.

Mercredi et jeudi

Interviennent M. Carnero González qui, se référant à la recommandation, conformément à l'article 92 du règlement, sur la situation en Bosnie-Herzégovine, dont le vote est prévu jeudi à midi, demande que ce point puisse non seulement être voté mais également débattu au vu de la position du Président des États-Unis sur la question de l'embargo sur les armes à destination de ce pays, et M^{me} Green qui, au nom du groupe PSE, demande que le Conseil fasse une déclaration sur cette question – déclaration qui s'étende aux implications à long terme de cette position – et que au moins les présidents des groupes politiques puissent intervenir.

Interviennent pour appuyer la demande de M^{me} Green: MM. Martens, au nom du groupe PPE, Hory, au nom du groupe ARE, Puerta, au nom du groupe GUE, De Vries, au nom du groupe ELDR, qui déplore que le Conseil n'ait pas pris lui-même l'initiative d'une telle déclaration et Pasty, au nom du groupe RDE qui propose par ailleurs de charger la commission du règlement de réviser l'article 92, celui-ci donnant, à son avis, un pouvoir excessif aux commissions par rapport à la plénière.

Interviennent:

– M. Robles Piquer sur la procédure;

– M. Ephremidis qui revient sur la demande de M. Theonas faite à l'ouverture de la séance (M. le Président lui répond que la demande n'avait pas été présentée dans les délais et n'était dès lors pas recevable).

M. le Président propose de prévoir des déclarations du Conseil et de la Commission à l'ordre du jour de mercredi à 10h15, suivies d'un débat jusqu'à 12 heures.

Interviennent:

– M. Friedrich qui souscrit à cette proposition.

– M. Galland qui insiste pour que la présidence prenne les contacts nécessaires avec le Conseil pour s'assurer que celui-ci fasse une déclaration sur ce sujet (M. le Président lui en donne l'assurance).

Il en est ainsi décidé.

Lundi, 14 novembre 1994

Sur proposition de M. le Président, les délais de dépôt sont fixés comme suit:

- propositions de résolution: mardi 13 heures
- amendements et proposition de résolutions communes: mercredi 16 heures

Le vote aura lieu jeudi à 12 heures.

La déclaration de la Commission sur le GATT (point 340) pourrait de ce fait être reportée à l'ordre du jour de jeudi.

Vendredi

- demande du groupe PSE d'examiner, en discussion commune, les rapports des Places (point 356) et Cunha (point 357).

Intervient M. Görlach sur cette demande.

Le Parlement approuve la demande.

- demande du groupe PPE tendant à inscrire, après le rapport Langenhagen (point 363), une déclaration de la Commission sur l'accord récent sur les quotas de pêche dans l'Atlantique Nord-Ouest (NAFO) et sur la situation de la pêche au hareng en Mer Bastique

Interviennent sur cette demande M^{mes} Langenhagen, au nom du groupe PPE, et Green, au nom du groupe PSE.

Par VE (123 pour, 100 contre, 6 abstentions), la demande est approuvée.

Les délais de dépôt sont fixés comme suit:

- propositions de résolution: mardi 16 heures
- amendements et proposition de résolutions communes: jeudi 10 heures

Le vote aura lieu vendredi.

Interviennent:

- M. Macartney sur ces délais;
- M^{me} Oomen-Ruijten pour indiquer que le groupe PPE insiste pour que cette déclaration ne donne lieu au dépôt d'aucune proposition de résolution.

L'ordre des travaux est ainsi fixé.

Demandes d'application de la procédure d'urgence (article 97 du règlement)

a) du Conseil à:

- cinq propositions de décision relatives à des programmes spécifiques de recherche et de développement technologique et de démonstration dans les domaines suivants:
 - environnement et climat (C3-0169/94)
 - biotechnologie (C3-0171/94)
 - biomédecine et santé (C3-0172/94)

- transports (C3-0175/94)
- diffusion et valorisation des résultats de recherche (C3-0178/94).

Motivation de l'urgence: ces décisions faisant partie du quatrième programme-cadre pour des actions communautaires d'application de 1994 à 1998, doivent être adoptées avant la fin de cette année.

b) de la Commission à:

- trois propositions de décisions relatives à la conclusion d'accords de libre échange et de commerce entre la CE, la CEEA, la CECA et les républiques:
 - de Lituanie (C4-0096/94)
 - d'Estonie (C4-0104/94)
 - de Lettonie (C4-0105/94)

Motivation de l'urgence: le Conseil doit approuver ces propositions en novembre afin que la date d'entrée en vigueur de ces accords, fixée au 1^{er} janvier 1995, puisse être respectée.

Le Parlement sera appelé à se prononcer sur ces demandes d'urgence au début de la séance du lendemain.

13. Débat d'actualité (sujets proposés)

M. le Président propose d'inscrire les cinq sujets suivants à l'ordre du jour du prochain débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure, qui se tiendra le jeudi 17 novembre 1994:

- Désastres environnementaux (UE, ex-URSS, Egypte, Turquie)
- Angola
- Droits de l'homme
- Syrie
- Traité de non-prolifération nucléaire.

14. Temps de parole

Les débats sont organisés comme suit, conformément à l'article 106 du règlement:

Lundi

de 17 à 19 heures

Ouverture de la session et ordre des travaux	40 minutes
Rapp. Vecchi	
Rapp. Wijsenbeek	
Rapporteurs	10 minutes (2 x 5')
Rapporteur pour avis	2 minutes
Commission	5 minutes
Députés	60 minutes

Lundi, 14 novembre 1994

Mardi

de 9 h 15 à 12 heures

Rapport annuel de la Cour des Comptes

Rapp. Dankert/Wynn

2^e rapp. Theato

Rapp. McNally

Président de la Cour des Comptes	20 minutes (y compris les répliques)
Rapporteurs	20 minutes (4 x 5')
Rapporteur pour avis	6 minutes
Commission	15 minutes au total
Députés	90 minutes

de 21 à 24 heures

Rec. Kaklamanis

Rec. Sarlis

Rec. Sarlis

Rec. Schleicher

Rec. Collins

Rec. Collins

Rapporteurs	30 minutes (6 x 5')
Commission	30 minutes au total
Députés	120 minutes

Mercredi

de 10 h 15 à 12 h 00

Déclarations Conseil/Commission (situation en Bosnie-Herzégovine)

Conseil	15 minutes au total
Commission	15 minutes au total
Députés	60 minutes

de 15 h 00 à 19 h 00

Rapp. Kristoffersen

Rapp. Titley

Rec. van Dijk

Rec. Schleicher

Rec. Gonzalez Alvarez

Rec. Florenz

Rec. Florenz

Rapp. Read

Rapp. Read

Déclaration de la Commission (avis Cour de justice europ. s/GATT)

Rapporteurs	45 minutes (9 x 5')
Rapporteurs pour avis	28 minutes au total
Conseil	10 minutes au total
Commission	55 minutes au total
Députés	90 minutes

Jeudi

de 10 à 12 heures

8 rapp. «Recherche»

Rapporteurs	16 minutes (8 x 2')
Rapporteurs pour avis	18 minutes au total
Commission	20 minutes au total
Députés	60 minutes

de 18 à 20 heures

3 Rapp. Maij-Weggen

Rapporteur	15 minutes au total
Rapporteurs pour avis	12 minutes au total
Commission	15 minutes au total
Députés	60 minutes

Vendredi

Rapp. des Places

Rapp. Cunha

Rapp. Garriga Polledo

Rapp. De Luca

Rapp. Langenhagen

Déclaration de la Commission (accords de pêche)

Rapporteurs	25 minutes (5 x 5')
Rapporteurs pour avis	14 minutes au total
Commission	35 minutes au total
Députés	90 minutes

RÉPARTITION DU TEMPS DE PAROLE POUR LES DÉPUTÉS

(en minutes)

Temps global:	60	90	120	150	180	210	240
<i>Groupe</i>							
du parti des socialistes européens (198)	16	27	37	48	58	68	79
du parti populaire européen (157)	13	21	30	38	46	55	63
du parti européen des libéraux démocrates et réformateurs (43)	5	7	9	12	14	17	19
confédéral de la gauche unitaire européenne (28)	4	6	7	9	10	11	13
Forza europa (27)	4	5,5	7	8	10	11	12,5
du rassemblement des démocrates européens (26)	4	5	7	8	9	11	12
des verts au PE (23)	4	5	6	7	9	10	11
de l'Alliance radicale européenne (19)	3	4	5	6	7	8	9
Europe des Nations (19)	3	4	5	6	7	8	9
Non-inscrits (27)	4	5,5	7	8	10	11	12,5

Lundi, 14 novembre 1994

15. Vérification des pouvoirs (débat)

M. Vecchi présente son rapport, fait au nom de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités, sur la vérification des pouvoirs (A4-0044/94).

Interviennent: MM. Fayot, au nom du groupe PSE et en tant que président de la commission du règlement, Brendan P. Donnelly, au nom du groupe PPE, Teverson, au nom du groupe ELDR, Parodi, au nom du groupe FE, Wolf, au nom du groupe V, et M^{me} Ewing, au nom du groupe ARE.

PRÉSIDENCE DE M. Gutiérrez Díaz
Vice-Président

M. le Président déclare clos le débat.

vote: PV du 15.11.1994, partie I, point 10.

16. Véhicules routiers **I (débat)

M. Wijzenbeek présente son rapport, fait au nom de la commission des transports et du tourisme, sur la proposition de directive du Conseil fixant les poids et dimensions maxima autorisés pour les véhicules routiers de plus de 3,5 tonnes circulant dans la Communauté (COM(93)0679 - C3-0044/94 - 00/0486(SYN)) (A4-0015/94).

Interviennent: MM. Seal, au nom du groupe PSE, Cornelissen, président de la commission des transports, au nom du groupe PPE, Kaklamanis, au nom du groupe RDE, M^{me} van Dijk, au nom du groupe V, MM. Mamère, au nom du groupe ARE, Van der Waal, au nom du groupe EDN, Piecyk, Sarlis, Mégret, Schlechter, Simpson, Koch, Marin, vice-président de la Commission, et le rapporteur sur les amendements.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: PV du 15.11.1994, partie I, point 12.

Enrico Vinci,
Secrétaire général

Klaus Hänsch
Président

17. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé comme suit:

de 9 à 13 heures et de 21 à 24 heures

de 9 à 9 h 15

- débat d'actualité (annonce des propositions de résolution déposées)
- décision sur l'urgence

de 9 h 15 à 12 heures

- rapport annuel de la Cour des comptes
- discussion commune de deux rapports Dankert/Wynn et Theato sur le budget*
- rapport McNally sur THERMIE II

12 heures

- débat d'actualité (liste des sujets à y inscrire)
- heure des votes

de 21 heures à 24 heures

- discussion commune de trois recommandations pour le deuxième lecture Kaklamanis et Sarlis sur les navires**II
- recommandation pour la deuxième lecture Schleicher sur les additifs***II
- recommandation pour la deuxième lecture Collins sur les engins de terrassement***II
- recommandation pour la deuxième lecture Collins sur le programme «l'Europe contre le sida»***II.

(La séance est levée à 18 h 55)

Lundi, 14 novembre 1994

LISTE DE PRÉSENCE**Séance du 14 novembre 1994**

Ont signé:

d'Aboville, Adam, Ainardi, Alber, Aldo, Anastassopoulos, d'Ancona, André-Léonard, Andrews, Angelilli, Añoveros Trias de Bes, Aparicio Sánchez, Apolinário, Argyros, Arias Cañete, Augias, Avgerinos, Azzolini, Baggioni, Baldi, Baldini, Balfe, Banotti, Bardong, Barón Crespo, Barros Moura, Barthet-Mayer, Barton, Bellerè, Bannasar Tous, Berend, Berès, Bernard-Reymond, Berthu, Bianco, Billingham, van Bladel, Blak, Bloch von Blotnitz, Blokland, Blot, Böge, Bontempi, Boogerd-Quaak, Botz, Bourlanges, Bowe, de Brémond d'Ars, Breyer, Brinkhorst, Brok, Burtone, Cabezón Alonso, Cabrol, Caccavale, Campos, Campoy Zueco, Capucho, Carnero González, Castagnède, Castagnetti, Castellina, Castricum, Caudron, Cellai, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Coates, Colajanni, Collins Kenneth D., Colombo Svevo, Colom i Naval, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cot, Cox, Crampton, Crowley, Crowley, Cunha, D'Andrea, Danesin, Dankert, Darras, Daskalaki, David, De Coene, De Esteban Martin, De Giovanni, Dell'Alba, De Luca, De Melo, Desama, de Vries, Díez de Rivera Icaza, van Dijk, Dillen, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan Patrick, Dührkop Dührkop, Düry, Dybkjær, Eisma, Elles, Elliott, Ephremidis, Escudero, Estevan Bolea, Evans, Ewing, Fabra Vallés, Fabre-Aubrespy, Falconer, Farassino, Fayot, Feret, Fernández-Albor, Fernández Martín, Ferrer, Filippi, Fitzsimons, Florenz, Fontaine, Fraga Estévez, Friedrich, Frutos Gama, Funk, Gallagher, Galland, García Arias, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gasòliba i Böhm, de Gaulle, Gebhardt, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Girão Pereira, Glante, Glase, Goepel, Goerens, Görlach, Gollnisch, Gomolka, González Álvarez, González Triviño, Graziani, Green, Gröner, Grossetête, Günther, Guigou, Guinebertière, Gutiérrez Díaz, Gyldenkilde, Haarder, von Habsburg, Hänsch, Hallam, Hardstaff, Harrison, Hatzidakis, Heinisch, Hendrick, Herman, Herzog, Hoppenstedt, Hory, Howitt, Hughes, Hyland, Imaz San Miguel, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jacob, Jensen Kirsten M., Jensen Lis, Jöns, Jové Peres, Kaklamanis, Katiforis, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kerr, Kestelijn-Sierens, Kittelmann, Kjer Hansen, Klab, Kironomos, Koch, Kokkola, Konrad, Kouchner, Kreissl-Dörfler, Kristoffersen, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Laignel, La Malfa, Lambraki, Lambrias, Lange, Langenhagen, Lannoye, Larive, Le Gallou, Lehne, Lenz, Leperre-Verrier, Liese, Lindeperg, Linkohr, Lucas Pires, Lüttge, Lulling, Macartney, McCarthy, McCartin, McGowan, McKenna, McMahon, McNally, Maij-Weggen, Malangré, Malerba, Malone, Mamère, Manisco, Mann Erika, Marin, Marinho, Marinucci, Marra, Martens, Martin David W., Martin Philippe-Armand, Matutes Juan, Mayer, Medina Ortega, Megahy, Mégret, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Metten, Mezzaroma, Miller, Miranda, Miranda de Lage, Mombaur, Moniz, Monteiro, Moorhouse, Moretti, Morgan, Moscovici, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Müller, Mulder, Murphy, Nassauer, Newens, Newman, Neyts-Uyttebroeck, Novo, Oddy, Oomen-Ruijten, Pack, Paisley, Papakyriazis, Papayannakis, Papoutsis, Parodi, Pasty, Peijs, Pérez Royo, Perry, Pery, Peter, Pettinari, Pex, Piecyk, Piquet, des Places, Plooij-van Gorsel, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pollack, Pompidou, Pons Grau, Posselt, Pradier, Provan, Puerta, van Putten, Randzio-Plath, Rauti, Read, Reding, Redondo Jiménez, Rehder, Ribeiro, Riis-Jørgensen, Rinsche, Robles Piquer, Rosado Fernandes, Roth, Roth-Behrendt, Rothley, Roubatis, Sainjon, Saint-Pierre, Sakellariou, Salafranca Sánchez-Neyra, Sánchez García, Sandbæk, Santini, Sanz Fernández, Sarlis, Sauquillo Pérez del Arco, Scapagnini, Schäfer, Schlechter, Schleicher, Schlüter, Schmid, Schmidbauer, Schnellhardt, Schröder, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Seal, Secchi, Segni, Seillier, Sierra González, Simpson, Sindal, Sisó Cruellas, Skinner, Smith, Soares, Sonneveld, Sornosa Martínez, Soulier, Speciale, Spencer, Spiers, Stevens, Stewart, Stirbois, Stockmann, Striby, Sturdy, Tannert, Tappin, Telkämper, Terrón i Cusí, Teverson, Theato, Theonas, Thomas, Thyssen, Tindemans, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Trakatellis, Trautmann, Trizza, Tsatsos, Ullmann, Valdivielso de Cué, Vallvé, Valverde López, Vandemeulebroucke, Vanhecke, Van Lancker, Varela Suanzes-Carpegna, Vecchi, van Velzen W.G., van Velzen Wim, Verde i Aldea, Verwaerde, Villalobos Talero, Vinci, Vitorino, van der Waal, Waddington, Walter, Watts, Weber, Weiler, Wemheuer, Wiebenga, Wiersma, Wijzenbeek, Willockx, Wilson, von Wogau, Wolf, Wurtz, Wynn, Zimmermann.

Mardi, 15 novembre 1994

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 15 NOVEMBRE 1994

(94/C 341/02)

PARTIE I**Déroulement de la séance****PRÉSIDENCE DE M. HÄNSCH***Président**(La séance est ouverte à 9 heures.)***1. Adoption du procès-verbal**

M. Cunningham a fait savoir qu'il était présent la veille mais qu'il n'avait pas signé la liste de présence.

Interviennent:

– M. Macartney qui demande que, dans la déclaration de la Commission prévue vendredi sur les quotas de pêche dans l'Atlantique Nord-Ouest, la Commission tienne compte des derniers développements à cet égard, notamment la question de l'accès des pêcheurs espagnols aux eaux territoriales irlandaises;

– M. d'Aboville qui, au nom du groupe RDE, s'associe à cette demande (M. le Président lui répond que des contacts seront pris à cet effet avec la Commission);

– M. Janssen van Raay sur l'intervention de M. Pex (point 2);

– M^{me} Ewing qui demande si et quand la décision de la Conférence des présidents qui a donné lieu à l'expérience en cours en matière d'organisation des travaux pendant les périodes de session sera réexaminée (M. le Président lui répond que la Conférence des présidents réexaminera la question fin novembre et qu'une décision sera prise en ce qui concerne l'organisation des périodes de session pour l'année prochaine);

– M. Ebner qui, revenant sur l'intervention de M. Posselt au sujet de l'épisode dont il a été victime à la frontière l'italo-autrichienne (point 2) et rappelant avoir déjà écrit au Président à cet égard parce qu'il estimait l'attitude de la «Guardia di finanza» intolérable, demande au Président d'intervenir en la matière (M. le Président lui répond qu'il interviendra auprès des autorités italiennes et demandera à celles-ci de prendre, le cas échéant, les mesures disciplinaires qui s'imposent);

– M. Puerta qui annonce qu'un typhon s'est abattu cette nuit sur Haïti; il demande que, vu que le délai de dépôt de propositions de résolution d'urgence est échu, le Président intervienne auprès de la Commission afin que celle-ci puisse prendre les dispositions qui s'imposent pour apporter une aide d'urgence à ce pays;

– M. Dell'Alba;

– M^{me} Bloch von Blottnitz qui, revenant sur une intervention qu'elle avait faite lors de la précédente période de session (PV du 24.10.94, partie I, après le point 6), demande au Président d'intervenir afin que cesse l'utilisation de vaisselle en plastique dans l'enceinte du Parlement (M. le Président lui répond être déjà intervenu à cet effet mais que ce problème relève de la compétence de plusieurs organes du Parlement avec lesquels il demeure en contact);

– M. Robles Piquer qui s'associe à l'intervention de M. Puerta en précisant que les aides devront également être étendues à Cuba, pays également touché par le typhon.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

2. Dépôt de documents

M. le Président annonce avoir reçu:

a) *des commissions parlementaires, les rapports suivants:*

– * Rapport sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (COM(94)0404 – C4-0173/94 – 94/0217(CNS))
– Commission de l'agriculture et du développement rural

Rapporteur: M. Des Places
(A4-0060/94)

– * Rapport sur la:

I. proposition de décision du Comité mixte de l'EEE n° .../94 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (8298/94 – C4-0073/94 – 94/0918(CNS))

II. proposition de décision du Comité mixte de l'EEE n° 8/94 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (6749/94 – C4-0074/94 – 94/0919(CNS))

III. proposition de décision du Comité mixte de l'EEE n° 10/94 modifiant l'annexe XXII (droit des sociétés) de l'accord EEE (7297/94 – C4-0075/94 – 94/0920(CNS))

IV. proposition de décision du Comité mixte de l'EEE n° .../94 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (8404/94 – C4-0076/94 – 94/0921(CNS))

Mardi, 15 novembre 1994

V. proposition de décision du Comité mixte de l'EEE n° 12/1994 modifiant l'Annexe I (questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'Annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord sur l'EEE (9074/94 - C4-0154/94 - 94/0922(CNS))

Commission des relations économiques extérieures

Rapporteur: M. Titley
(A4-0061/94)

- * Rapport sur la proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de l'environnement et climat (1994-1998) (COM(94)0068 - C3-0169/94 - 94/0084(CNS)) - Commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie

Rapporteur: M. Chichester
(A4-0062/94)

- * Rapport sur la proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de la biomédecine et de la santé (1994-1998) (COM(94)0068 - C3-0172/94 - 94/0087(CNS)) - Commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie

Rapporteur: M. Pompidou
(A4-0063/94)

- * Rapport sur la proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique et de démonstration dans le domaine de la biotechnologie (1994-1998) (COM(94)0068 - C3-0171/94 - 94/0086(CNS)) - Commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie

Rapporteur: M. Tannert
(A4-0064/94)

- * Rapport sur la proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine des transports (1994-1998) (COM(94)0068 - C3-0175/94 - 94/0090(CNS)) - Commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie

Rapporteur: M^{me} Castellina
(A4-0065/94)

- * Rapport sur la proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et d'enseignement dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée (1994-1998) (COM(94)0070 - C3-0190/94 - 94/0073(CNS)) - Commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie

Rapporteur: M^{me} Plooi-j-van Gorsel
(A4-0066/94)

- * Rapport sur la proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique pour la diffusion et la valorisation des résultats de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (COM(94)0068 - C3-0178/94 - 94/0093(CNS)) - Commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie

Rapporteur: M^{me} Plooi-j-van Gorsel
(A4-0067/94)

- * Rapport sur la proposition de décision (CEEA) du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et d'enseignement dans le domaine de la sûreté et de la sécurité nucléaires (1994-1998) (COM(94)0070 - C3-0189/94 - 94/0072(CNS)) - Commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie

Rapporteur: M. Adam
(A4-0068/94)

- * Rapport sur la proposition de décision du Conseil concernant un programme spécifique de recherche et de développement technologique à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (COM(94)0070 - C3-0191/94 - 94/0074(CNS)) - Commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie

Rapporteur: M. Desama
(A4-0069/94)

- * Rapport sur la proposition de règlement du Conseil portant dérogation au règlement (CEE) n° 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables en ce qui concerne l'obligation de gel de terre pour la campagne 1995/1996 (COM(94)0417 - C4-0172/94 - 94/0223(CNS)) - Commission de l'agriculture et du développement rural

Rapporteur: M. Cunha
(A4-0070/94)

- * Rapport sur la proposition de règlement du Conseil portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période 1995-1997 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement (COM(94)0337 - C4-0161/94 - 94/0209(ACC)) - Commission du développement et de la coopération

Rapporteur: M^{me} Maij-Weggen
(A4-0071/94)

- * Rapport sur la proposition de règlement du Conseil prorogeant en 1995 l'application des règlements (CEE) n° 3833/90, 3835/90 et 3900/91 portant application de préférences tarifaires généralisées à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement (COM(94)0337 - C4-0162/94 - 94/0210(ACC)) - Commission du développement et de la coopération

Rapporteur: M^{me} Maij-Weggen
(A4-0072/94)

Mardi, 15 novembre 1994

- * Rapport sur les propositions du Conseil concernant:
- I. une décision relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord en matière de pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part (COM(94)392 - C4-0174/94 - 94/0211(CNS))
- II. un règlement relatif à la conclusion du troisième protocole fixant les conditions de pêche prévues dans l'accord en matière de pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part (COM(94)393 - C4-0177/94 - 94/0215(CNS))

Commission de la pêche

Rapporteur: M^{me} Langenhagen
(A4-0074/94)

3. Débat d'actualité (annonce des propositions de résolution déposées)

M. le Président annonce avoir reçu des députés (ou groupes politiques) suivants des demandes d'organisation d'un tel débat, déposées conformément à l'article 47, paragraphe 1, du règlement, pour les propositions de résolution suivantes:

- Gol, au nom du groupe ELDR, sur une loi chinoise visant à «améliorer la qualité de la population» (B4-0341/94);
- Larive et Bertens, au nom du groupe ELDR, sur la prorogation du mandat de l'ONUSAL au Salvador (B4-0342/94);
- Gol, au nom du groupe ELDR, sur le désastre en Égypte (B4-0343/94);
- Galland, au nom du groupe ELDR, sur les inondations catastrophiques survenues dans le centre et le sud de la France (B4-0344/94);
- Hoff, au nom du groupe PSE, sur la marée noire dans le nord de la Russie par les fuites d'hydrocarbures (B4-0345/94);
- Hoff, au nom du groupe PSE, sur le test obligatoire du Sida pour les étrangers visitant la Russie (B4-0346/94);
- Oddy, au nom du groupe PSE, sur le Salvador (B4-0347/94);
- Newens, au nom du groupe PSE, sur les droits de l'homme dans le sud-est de la Turquie (B4-0348/94);
- Colajanni, Augias, Bontempi, Ghilardotti, Ruffolo, Speciale, Nencini, et Marinucci, au nom du groupe PSE, sur les inondations dans le nord de l'Italie (B4-0349/94);
- B. Simpson, Kirsten M. Jensen, Lange, Tannert, au nom du groupe PSE, sur l'affaire Leonard Peltier aux États-Unis (B4-0350/94);
- Kouchner, au nom du groupe PSE, sur la création d'une Cour criminelle internationale (B4-0351/94);
- Imbeni, Fantuzzi, Vecchi, au nom du groupe PSE, sur la détention de Silvia Baraldini aux États-Unis (B4-0352/94);
- Gol, au nom du groupe ELDR, sur les violations des droits de l'homme en Roumanie (B4-0353/94);
- Gol, au nom du groupe ELDR, sur la déstabilisation de l'État du Cambodge par les Khmers rouges (B4-0354/94);
- Gol, au nom du groupe ELDR, sur les violations des droits de l'homme au Viêt-nam (B4-0355/94);
- Pimenta, Eisma, Dybkjær, au nom du groupe ELDR, sur les catastrophes écologiques en Russie (B4-0356/94);
- Farassino, Moretti, Fassa, La Malfa et Gasòliba i Böhm, au nom du groupe ELDR, sur les inondations dans le nord de l'Italie (B4-0357/94);
- De Clercq, Wiebenga, Gasòliba i Böhm et Brinkhorst, au nom du groupe ELDR, sur la nécessité de l'agrandissement du Parlement pour tenir les réunions dans des conditions adéquates (B4-0358/94);
- Langer, Roth, Aelvoet, Müller, au nom du groupe V, sur la discussion des statuts du Tribunal international lors de l'Assemblée générale en cours des Nations unies (B4-0359/94);
- Langer et Orlando, au nom du groupe V, sur la détention de Silvia Baraldini (B4-0360/94);
- Poggiolini, Colombo Svevo, Secchi, Castagnetti, Ebner, Filippi, Bianco, Burtone, Casini, D'Andrea, Graziani, Segni et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur les très graves inondations qui ont frappé l'Italie (B4-0361/94);
- Moorhouse et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur le tourisme pédophile (B4-0362/94);
- Gol, au nom du groupe ELDR, sur la réunion, le 28 novembre 1994, du Conseil de coopération Union européenne-Syrie (B4-0363/94);
- Eisma et Goerens, au nom du groupe ELDR, sur la violation par la Chine du moratoire international sur les essais nucléaires (B4-0364/94);
- de Melo, au nom du groupe ELDR, sur la situation en Angola (B4-0365/94);
- Schwaiger, Lucas Pires, Maij-Weggen, au nom du groupe PPE, sur la situation en Angola (B4-0366/94);
- Ligabue, au nom du groupe FE, sur la détention de Silvia Baraldini (B4-0367/94);
- Ligabue, au nom du groupe FE, sur les inondations catastrophiques en Italie (B4-0368/94);
- Ligabue, au nom du groupe FE, sur la prochaine réunion du Conseil de coopération Union européenne-Syrie (B4-0369/94);
- Caccavale, au nom du groupe FE, sur la grave violation des droits de la liberté religieuse au Viêt-nam (B4-0370/94);

Mardi, 15 novembre 1994

- Ligabue et Caccavale, au nom du groupe FE, sur la détention prolongée des prisonniers de conscience dans les geôles syriennes (B4-0371/94);
- De Melo, Capucho et Costa Neves, au nom du groupe ELDR, sur la situation au Timor-Oriental (B4-0372/94);
- dell'Alba et Pradier, au nom du groupe ARE, sur la mise en place d'une cour pénale internationale (B4-0373/94);
- Baggioni, Pasty, Monteiro, Rosado Fernandes, Jacob, d'Aboville, Kaklamanis, Fitzsimons, Aldo, Girão Pereira, Pompidou, Daskalaki, au nom du groupe RDE, sur les inondations en Corse, dans le sud-est de la France et en Auvergne (B4-0374/94);
- Cabrol, Pasty, Baggioni, Monteiro, Rosado Fernandes, Jacob, d'Aboville, Kaklamanis, Fitzsimons, Aldo, Girão Pereira, Pompidou, Daskalaki, au nom du groupe RDE, sur la catastrophe écologique survenue en Russie (B4-0375/94);
- Monteiro, Rosado Fernandes et Girão Pereira, au nom du groupe RDE, sur la situation politique en Angola (B4-0376/94);
- Pasty, Baggioni, Monteiro, Rosado Fernandes, Jacob, d'Aboville, Kaklamanis, Fitzsimons, Aldo, Girão Pereira, Pompidou, Daskalaki, au nom du groupe RDE, sur l'exécution d'otages occidentaux par les Khmers rouges (B4-0377/94);
- Vandemeulebroucke et Pradier, au nom du groupe ARE, sur la situation en Angola (B4-0378/94);
- Pradier et Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARE, sur la violation des droits de l'homme et des droits des travailleurs en Indonésie, au Timor-Oriental et dans les États membres du Forum de l'APEC (B4-0379/94);
- dell'Alba et Mamère, au nom du groupe ARE, sur les inondations en Italie et en France (B4-0380/94);
- Vandemeulebroucke, Mamère et Sánchez García, au nom du groupe ARE, sur les catastrophes écologiques en Russie (B4-0381/94);
- Burtone, Bianco, d'Andrea, Graziani, Colombo Svevo, Secchi, Ebner, Segni, Filippi, Poggiolini, au nom du groupe PPE, sur les cas de choléra en Italie méridionale (B4-0382/94);
- Florenz, Brok et Mann, au nom du groupe PPE, sur la bombe nucléaire à retardement dans le nord de la Russie (B4-0383/94);
- Pack et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur le risque d'expulsion de Suède d'un soldat qui a refusé de commettre un meurtre (B4-0384/94);
- Moorhouse et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, d'Ancona, Sakellariou, au nom du groupe PSE, Pasty, au nom du groupe RDE, Lalumière, au nom du groupe ARE, sur la prochaine réunion du Conseil de coopération Union européenne-Syrie (B4-0385/94);
- Wurtz, Carnero González, Pettinari, Ribeiro, Alavanos, Ephremidis, au nom du groupe GUE, Wiersma, Sakellariou, d'Ancona, au nom du groupe PSE, Santini, au nom du groupe FE, Fabra Vallés, de Brémond d'Ars, Robles Piquer, Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, Lalumière, au nom du groupe ARE, sur les essais nucléaires et le débat sur le désarmement à l'Assemblée générale de l'ONU (B4-0386/94);
- Bianco, Filippi, Secchi, Graziani, Segni, Burtone et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur la détention de M^{me} Silvia Baraldini (B4-0387/94);
- Maij-Weggen, Robles Piquer, Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur le mandat de l'ONUSAL au Salvador (B4-0388/94);
- Arias Cañete, Villalobos Talero, Valverde López, Matutes, Méndez de Vigo, Robles Piquer, Gil-Robles Gil-Delgado, De Esteban Martín, Estevan Bolea, Esteban Laura, Garriga Polledo, Sisó Cruellas, Fraga Estévez, García-Margallo y Marfil, Campoy Zueco, Fernández-Albor, Redondo Jiménez, Varela Suanzes-Carpegna, Escudero, Fernández Martín, Bennasar Tous, Añoveros Trias de Bes, sur les glissements de terrains au Rocher d'Arcos de la Frontera (B4-0389/94);
- Bernardini, au nom du groupe PSE, sur les inondations dans le Sud de la France (B4-0390/94);
- Marinho, Barros Moura, Apolinário et Sakellariou, au nom du groupe PSE, sur la situation au Timor-Oriental (B4-0391/94);
- Smith, Cabezón Alonso, Pons Grau, McGowan, au nom du groupe PSE, sur les victimes des inondations dans les camps de réfugiés sahraouis (B4-0392/94);
- Newens, Sakellariou, Marinho, au nom du groupe PSE, sur le conflit en Angola (B4-0393/94);
- Schwaiger, Lucas Pires, Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur la situation en Angola (B4-0394/94);
- Ainardi, au nom du groupe GUE, sur les inondations dans le Centre et le sud-est de la France (B4-0395/94);
- Bertinotti, Pettinari, Vinci, au nom du groupe GUE, sur les fortes pluies en Italie (B4-0396/94);
- Elmalan, González Álvarez, Manisco, Novo, Ephremidis, Papayannakis, au nom du groupe GUE, sur les conséquences des pluies diluviennes dans les camps de réfugiés sahraouis (B4-0397/94);
- Papaayannakis, González Álvarez, Bertinotti, Pailler, Miranda, Theonas, au nom du groupe GUE, sur la marée noire dans le grand nord de la Russie (B4-0398/94);
- Alavanos, Marseet et Theonas, au nom du groupe GUE, sur l'épidémie de choléra dans certains pays d'Europe (B4-0399/94);
- Miranda, Carnero González, Piquet, Pettinari, Ephremidis, Alavanos, au nom du groupe GUE, sur la situation en Angola (B4-0400/94);
- Manisco, au nom du groupe GUE, sur la détention de M^{me} Silvia Baraldini (B4-0401/94);

Mardi, 15 novembre 1994

- Miranda, Gutiérrez Díaz, Wurtz, Pettinari, au nom du groupe GUE, sur l'épidémie de choléra en Guinée-Bissau (B4-0402/94);
 - Ribeiro, Miranda, Novo, Carnero González, Piquet, Pettinari, Alavanos et Ephremidis, au nom du groupe GUE, sur les violations des droits de l'homme au Timor-Oriental (B4-0403/94);
 - Carnero González, Pettinari, Wurtz, Ribeiro, Alavanos, Ephremidis, au nom du groupe GUE, sur la prochaine réunion du Conseil de Coopération UE-Syrie (B4-0404/94);
 - Ligabue, Caccavale, Mezzaroma, au nom du groupe FE, sur la proposition de loi du congrès de la République populaire de Chine concernant «l'amélioration de la qualité de la population» (B4-0405/94);
 - Roth, Langer, Cohn-Bendit, au nom du groupe V, sur la prochaine réunion du Conseil du Conseil de coopération Union européenne-Syrie (B4-0406/94);
 - Ripa di Meana, Langer, au nom du groupe V, sur les inondations dans le nord de l'Italie (B4-0407/94);
 - Bloch von Blottnitz, Breyer, Lannoye et Schroedter, au nom du groupe V, sur la bombe nucléaire à retardement dans le nord de la Russie (B4-0408/94);
 - Schroedter, Bloch von Blottnitz, van Dijk et Breyer, au nom du groupe V, sur la catastrophe pétrolière des Komis dans la toundra du nord de la Russie (B4-0409/94);
 - Roth, au nom du groupe V, sur la catastrophe écologique imminente liée à l'emploi de produits chimiques contenant du cyanure de potassium dans l'extraction d'or près de Pergame et Edremit en Turquie par des entreprises originaires de l'Union (B4-0410/94);
 - Ahern, Breyer, au nom du groupe V, sur la coopération nucléaire Union européenne-États-Unis (B4-0411/94);
 - Wolf, Telkämper et Kreissl-Dörfler, au nom du groupe V, sur la situation en Angola (B4-0412/94);
 - Aelvoet, Langer, Lannoye et Bloch von Blottnitz, au nom du groupe V, sur le renouvellement du traité de non-prolifération des armes nucléaires et l'interdiction des essais nucléaires (B4-0413/94);
 - Telkämper, Wolf, van Dijk et Aelvoet, au nom du groupe V, sur les violations des droits de l'homme en Indonésie et au Timor-Oriental (B4-0414/94);
 - Kreissl-Dörfler, Telkämper et Aelvoet, au nom du groupe V, sur la mise en œuvre des accords de paix et sur la situation des droits de l'homme au Salvador (B4-0415/94);
 - Aelvoet, Telkämper, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Roth, au nom du groupe V, sur le manquement de la part des États membres en ce qui concerne les droits de l'homme au Rwanda (B4-0416/94);
 - Breyer, Roth et van Dijk, au nom du groupe V, sur la nouvelle loi eugénique promulguée en Chine (B4-0417/94);
 - Roth, Cohn-Bendit, Langer, Aelvoet, Kreissl-Dörfler, au nom du groupe V, sur le projet d'expulsion de déserteurs et de réfugiés originaires de l'ex-Yougoslavie (B4-0418/94);
 - Müller, Cohn-Bendit, au nom du groupe V, sur la situation sans issue de la population civile algérienne, en particulier des femmes, des intellectuels et des journalistes hommes et femmes dans les camps de réfugiés sahraouis (B4-0419/94);
 - Kreissl-Dörfler, Weber, Schroedter, Breyer au nom du groupe V, sur Leonard Peltier (B4-0420/94);
 - Telkämper et Aelvoet, au nom du groupe V, sur les victimes des inondations dans les camps de réfugiés sahraouis (B4-0421/94);
 - Fouque, au nom du groupe ARE, sur le procès de Mme Zana et d'autres députés de la Grande Assemblée nationale de Turquie (B4-0422/94);
- M. le Président communique que, conformément à l'article 47, du règlement, la Présidence informera le Parlement à 12 heures de la liste des sujets à inscrire à l'ordre du jour du prochain débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure, qui aura lieu le jeudi 17 novembre de 15 à 18 heures.
- #### 4. Décision sur l'urgence
- L'ordre du jour appelle la décision sur huit demandes de discussion d'urgence.
- proposition de décision relative à la conclusion d'un accord sur le libre échange et le commerce entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part (COM(94)0327 – C4-0096/94 – 94/0183(CNS)) (rapport Ferrer – A4-0047/94)*
- Intervient M. De Clercq, président de la commission des relations économiques extérieures, qui s'exprime également sur les deux demandes suivantes.
- L'urgence est décidée.
- Ce point est inscrit à l'ordre du jour de la séance de vendredi.
- Le délai de dépôt d'amendements est fixé à mercredi 16 heures.
- proposition de décision relative à la conclusion d'un accord sur le libre échange et le commerce entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part (COM(94)0330 – C4-0104/94 – 94/0184(CNS)) (rapport Schwaiger – A4-0045/94)*
- L'urgence est décidée.

Mardi, 15 novembre 1994

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de la séance de vendredi.

Le délai de dépôt d'amendements est fixé à mercredi 16 heures.

— proposition de décision relative à la conclusion d'un accord sur le libre échange et le commerce entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part (COM(94)0326 – C4-0105/94 – 94/0181(CNS)) (rapport Schwaiger – A4-0046/94) *

L'urgence est décidée.

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de la séance de vendredi.

Le délai de dépôt d'amendements est fixé à mercredi 16 heures.

— proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de l'environnement et climat (1994-1998) (COM(94)0068 – C3-0169/94 – 94/0084(CNS)) (rapport Chichester – A4-0062/94)*

— proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique et de démonstration dans le domaine de la biotechnologie (1994-1998) (COM(94)0068 – C3-0171/94 – 94/0086(CNS)) (rapport Tannert – A4-0064/94)*

— proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de la biomédecine et de la santé (1994-1998) (COM(94)0068 – C3-0172/94 – 94/0087(CNS)) (rapport Pompidou – A4-0063/94)*

— proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine des transports (1994-1998) (COM(94)0068 – C3-0175/94 – 94/0090(CNS)) (rapport Castellina – A4-0065/94)*

— proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique pour la diffusion et la valorisation des résultats de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (COM(94)0068 – C3-0178/94 – 94/0093(CNS)) (rapport Plooi-j-van Gorsel – A4-0067/94)*

Interviennent M. Scapagnini, président de la commission de la recherche, M^{me} Bloch von Blottnitz, MM. Desama, au nom du groupe PSE, et Chichester, rapporteur.

M. le Président propose un vote en bloc des cinq demandes d'urgence.

L'Assemblée marque son accord sur cette proposition.

L'urgence est décidée.

Ces points sont inscrits à l'ordre du jour de la séance de jeudi.

Le délai de dépôt d'amendements est fixé à mercredi 10 heures.

5. Communication de la présidence

M. le Président rappelle, à propos du vote prévu à l'heure des votes de 12 heures sur le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2/94 modifié par le Conseil (C4-0211/94), que pour être adoptés, les amendements du Parlement doivent obtenir, conformément au traité, les voix de la majorité des membres qui composent le Parlement et 3/5 des suffrages exprimés (annexe IV, article 5, paragraphe 6 du règlement).

Il demande en conséquence aux groupes politiques de prendre les dispositions nécessaires pour assurer, au moment du vote, une présence suffisante dans l'hémicycle.

6. Rapport annuel de la Cour des comptes (débat)

M. Middelhoek, Président de la Cour des comptes, présente le rapport annuel de celle-ci.

Intervient M. Schmidhuber, membre de la Commission

Interviennent pour poser des questions, M. Tomlinson, au nom du groupe PSE; M^{mes} Theato, président de la commission du contrôle budgétaire, qui parle également au nom du groupe PPE; Kjer Hansen, au nom du groupe ELDR, MM. Rosado Fernandes, au nom du groupe RDE; Jean-Pierre, au nom du groupe EDN, Le Gallou, non-inscrit, Blak, Garriga Polledo, Cox, M^{me} Müller, au nom du groupe V, MM. Berthu, Bellere, Dankert, Kellett-Bowman, Samland, président de la commission des budgets, Bourlanges, et M^{me} Wemheuer.

PRÉSIDENTE DE M. IMBENI

Vice-président

Interviennent encore pour poser des questions MM. David et McCartin, celui-ci pour demander que M. Middelhoek s'explique sur le fait que les médias aient été informés par la Cour des comptes du contenu du rapport annuel avant sa présentation au Parlement et sur le fait qu'un membre de la Cour des comptes ait participé à une émission de radio sur ce sujet.

M. Middelhoek répond aux questions.

7. Budget rectificatif et supplémentaire n° 2 pour 1994 – Centre de traduction * (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, deux rapports, faits au nom de la commission des budgets.

MM. Dankert et Wynn présentent leur rapport sur les modifications apportées par le Conseil aux amendements adoptés par le Parlement aux:

Section II – Conseil

Section III – Commission

Mardi, 15 novembre 1994

Section IV – Cour de Justice
Section VI – Comité économique et social et Comité des Régions
du projet de budget rectificatif/supplémentaire 2/94 (C4-0211/94) (A4-0059/94).

M^{me} Theato présente son deuxième rapport, fait au nom de la commission des budgets, sur la proposition de règlement (CE) du Conseil portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne (COM(94)0022 – C3-0203/94 – 94/0071(CNS) (A4-0059/94).

Interviennent MM. Fayot, au nom du groupe PSE, Elles, au nom du groupe PPE, Brinkhorst, au nom du groupe ELDR, De Luca, au nom du groupe FE, Rosado Fernandes, au nom du groupe RDE, Dell'Alba, au nom du groupe ARE, Fabre-Aubrespy, au nom du groupe EDN, Le Gallou, non-inscrit, Marinho, McCartin, M^{mes} Reding, Lulling et M. Schmidhuber, membre de la Commission.

M. le Président déclare close la discussion commune.
vote: partie II, points 11 et 13.

8. «Thermie-II» * (débat)

M^{me} McNally présente son rapport, fait au nom de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie, sur la proposition de règlement du Conseil concernant un programme communautaire de support financier pour la promotion des technologies énergétiques européennes 1995-1998 («THERMIE-II») (COM(94)0059 – C4-0039/94 – 94-0063(CNS) (A4-0057/94)

Interviennent MM. Pimenta, rapporteur pour avis de la commission de l'environnement, Desama, au nom du groupe PSE, et Ferber, au nom du groupe PPE.

PRÉSIDENCE DE M. HÄNSCH,

Président

Interviennent M^{me} Bloch von Blottnitz, au nom du groupe V, et M. Mamère, au nom du groupe ARE.

(L'heure des votes étant arrivée, le débat est interrompu à ce point; il sera repris après les votes: partie I, point 14)

9. Débat d'actualité (liste des sujets à y inscrire)

Conformément à l'article 47, paragraphe 2, du règlement, la liste des sujets pour le débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure qui se tiendra jeudi a été établie.

Cette liste comprend 62 propositions de résolution et se présente comme suit:

I. DÉSASTRES ENVIRONNEMENTAUX

France

344/94 du groupe ELDR
374/94 du groupe RDE
390/94 du groupe PSE
395/94 du groupe GUE

Italie

349/94 du groupe PSE
357/94 du groupe ELDR
361/94 du groupe PPE
368/94 du groupe FE
396/94 du groupe GUE
407/94 du groupe des Verts

Inondations en Italie et en France

380/94 du groupe ARE

Inondations en Espagne

389/94 de M. ARIAS CANETE et autres

Ex-URSS

345/94 du groupe PSE
356/94 du groupe ELDR
375/94 du groupe RDE
381/94 du groupe ARE
383/94 du groupe PPE
398/94 du groupe GUE
408/94 du groupe des Verts
409/94 du groupe des Verts

Égypte

343/94 du groupe ELDR

Turquie

410/94 du groupe des Verts

Inondations dans les camps de réfugiés sahraouis

392/94 du groupe PSE
397/94 du groupe GUE
421/94 du groupe des Verts

II. ANGOLA

365/94 du groupe ELDR
366/94 du groupe PPE
376/94 du groupe RDE
378/94 du groupe ARE
393/94 du groupe PSE
394/94 du groupe PPE
400/94 du groupe GUE
412/94 du groupe des Verts

III. DROITS DE L'HOMME

Timor Est

372/94 du groupe ELDR
379/94 du groupe ARE
391/94 du groupe PSE
403/94 du groupe GUE
414/94 du groupe des Verts

Mardi, 15 novembre 1994

Silvia Baraldini

352/94 du groupe PSE
360/94 du groupe des Verts
367/94 du groupe FE
387/94 du groupe PPE
401/94 du groupe GUE

Salvador

342/94 du groupe ELDR
347/94 du groupe PSE
388/94 du groupe PPE
415/94 du groupe des Verts

Chine

341/94 du groupe ELDR
405/94 du groupe FE
417/94 du groupe des Verts

Cour criminelle internationale

351/94 du groupe PSE
359/94 du groupe des Verts
373/94 du groupe ARE

IV. SYRIE (6 propositions de résolution)

363/94 du groupe ELDR
369/94 du groupe FE
371/94 du groupe FE
385/94 des groupes PPE, PSE, RDE
404/94 du groupe GUE
406/94 du groupe des Verts

V. TRAITÉ DE NON-PROLIFÉRATION NUCLÉAIRE

364/94 du groupe ELDR
386/94 des groupes GUE, PSE, FE, PPE, ARE
413/94 du groupe des Verts

Conformément aux dispositions de l'article 47, paragraphe 3 du règlement, le temps de parole global pour le débat de jeudi est réparti comme suit, sauf modification de la liste:

pour l'un des auteurs:	1 minute
députés:	60 minutes au total

Conformément au 2^e alinéa du paragraphe 2 de l'article 47 du règlement, les recours éventuels contre cette liste, qui doivent être motivés et écrits et émaner d'un groupe politique ou de 26 députés au moins, devront être déposés aujourd'hui, avant 20 heures, et le vote sur ces recours aura lieu sans débat au début de la séance de demain.

HEURE DES VOTES

M. le Président rappelle que les explications de vote seront appelées à la fin des votes et qu'il donnera lecture à ce moment de la liste des députés inscrits pour une explication de vote orale ou écrite.

Il ajoute que les explications de vote par écrit sont à remettre au secrétariat central de la division du compte rendu avant 15 heures, faute de quoi elles ne pourront plus être reproduites dans l'édition provisoire du compte rendu in extenso des débats.

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide d'appeler d'abord le vote sur le rapport Vecchi A4-0044/94.

10. Vérification des pouvoirs (vote)

Rapport Vecchi – A4-0044/94

PROPOSITION DE DÉCISION

Amendement rejeté: 1 par VE (152 pour, 207 contre, 5 abstentions)

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Par AN (ELDR), le Parlement adopte la résolution.

votants:	389
pour:	379
contre:	2
abstentions:	8

(partie II, point 1).

11. Budget rectificatif et supplémentaire n° 2 pour 1994 (vote)

Projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2/94 modifié par le Conseil et rapport Dankert et Wynn – A4-0059/94

a) *projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2/94 modifié par le Conseil:*

Amendements adoptés (1): 1 à 3 et 5 et 6 en bloc

Amendement retiré: 4

b) *Rapport Dankert et Wynn A4-0059/94*

PROPOSITION DE RÉOLUTION

Amendements adoptés: 7; 5; 6

Amendement retiré: 1; 2; 3 et 4

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement. (M. le Président a signalé qu'au paragraphe 19 il convenait de retirer la référence à l'amendement 7 adopté en première lecture)

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 2b*)).

Intervient M. Samland, président de la commission des budgets.

M. le Président proclame le budget rectificatif et supplémentaire n° 2/94 définitivement arrêté.

(1) Partie II, point 2a).

Mardi, 15 novembre 1994

12. Véhicules routiers **I (Vote)

Rapport Wijsenbeek – A4-0015/94

* * *

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(93)0679 – C3-0044/94 – 00/0486(SYN):

Amendements adoptés: 1 à 4 en bloc; 16 VE (208 pour, 168 contre, 12 abstentions); 5; 14; 15 par VE (270 pour, 129 contre, 1 abstention); 6 et 7 en bloc; 8; 9 et 10 en bloc; 11; 12 et 13 en bloc

Interventions:

- M. Seal, après le vote sur l'amendement 5, à demandé que son poste de vote soit contrôlé;
- M^{me} Van Dijk a demandé des votes séparés sur les amendements 8 et 11.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 3*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 3*).

13. Centre de traduction * (vote)

Deuxième rapport Theato – A4-0049/94

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(94)0022 – C3-0203/94 – 94/0071(CNS):

Amendements adoptés: 1 à 12 en bloc

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 4*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 4*).

* * *

Explications de vote:

(M. le Président donne lecture de la liste des députés inscrits pour une explication de vote).

Rapport Vecchi (A4-0044/94)

- *orale:* M. Fabre-Aubrespy

Rapport Dankert/Wynn (A4-0059/94)

- *écrites:* MM. Fabre-Aubrespy et Le Rachinel

Rapport Wijsenbeek (A4-0015/94)

- *orales:* MM. Cornelissen, président de la commission des transports, et Goerens
- *écrites:* MM. Fabre-Aubrespy, Dillen et Le Gallou.

FIN DE L'HEURE DES VOTES

M. le Président communique que le vote sur le rapport McNally aura lieu immédiatement après le débat.

Interviennent sur cette communication: M. Pimenta qui demande le report du vote au lendemain et M^{me} Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, qui appuie cette demande.

M. le Président indique que la décision sera prise à la fin du débat.

14. «Thermie-II» * (suite du débat et vote)

Interviennent dans la suite du débat M. Izquierdo Collado, M^{me} Ahern, MM. Evans, celui-ci sur l'ordre dans l'hémicycle, et Oreja Aguirre, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Intervient M^{me} Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, qui renouvelle sa demande de report du vote.

Interviennent sur cette demande M^{me} Bloch von Blottnitz qui propose de ne reporter que le vote sur le projet de résolution législative, MM. De Vries, au nom du groupe ELDR qui appuie cette proposition, et Desama qui s'y oppose.

Le Parlement décide de procéder immédiatement au vote.

VOTE:

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(94)0059 – C4-0039/94 – 94/0063(CNS):

Amendements adoptés: 1 à 4 en bloc; 5 et 6 en bloc par VE (141 pour, 111 contre, 6 abstentions); 7 et 8 en bloc; 9 à 11 en bloc; 30 par AN; 12 à 16 en bloc par VE (172 pour, 99 contre, 3 abstentions); 17; 18 et 19 en bloc; 20 par VE (151 pour, 93 contre, 19 abstentions); 21; 22 par VE (156 pour, 112 contre, 5 abstentions); 23 à 25 en bloc; 26; 27 et 28 en bloc et 29

Interventions:

- M^{me} Oomen-Ruijten a demandé différents votes séparés
- M^{me} Plooi-j-van Gorsel a demandé un vote séparé sur l'amendement 29

Résultats des votes par AN:

Amendement 30 (GUE)

votants:	274
pour:	159
contre:	110
abstentions:	5

Mardi, 15 novembre 1994

Par AN (PPE), le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée

votants:	254
pour:	249
contre:	0
abstentions:	5

(partie II, point 5).

Intervient le rapporteur.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 5).

(La séance, suspendue à 13 h 5, est reprise à 21 heures.)

PRÉSIDENTIE DE M. FONTANA

Vice-président

M. Fabre-Aubrespy a fait savoir qu'il avait voulu voter pour la proposition de la Commission dans le cadre du vote sur le rapport McNally (A4-0057/94).

15. Sécurité maritime **II (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, trois recommandations pour la deuxième lecture, établies au nom de la commission des transports et du tourisme.

M. Kaklamanis présente la recommandation pour la deuxième lecture concernant la position commune du Conseil sur la proposition de directive du Conseil établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes (C4-0130/94 - 00/0518(SYN)) (A4-0039/94).

M. Sarlis présente:

- la recommandation pour la deuxième lecture concernant la position commune du Conseil sur la proposition de directive du Conseil concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (C4-0129/94 - 00/0517(SYN)) (A4-0042/94);
- la recommandation pour la deuxième lecture concernant la position commune du Conseil sur la proposition de directive du Conseil relative à l'adoption d'un règlement concernant la mise en œuvre de la résolution A.747(18) de l'OMI sur le jaugeage des citernes à ballast à bord des pétroliers à ballast séparé (C4-0128/94 - 00/0481(SYN)) (A4-0041/94)

Il intervient également sur la recommandation A4-0039/94.

Interviennent: M. Stewart, au nom du groupe PSE, M^{me} Langenhagen, au nom du groupe PPE, MM. Theonas, au nom du groupe GUE, Parodi, au nom du groupe FE, Killilea, au nom du groupe RDE, Sánchez García, au nom du groupe ARE, Martínez, non-inscrit, Bernardini, Sindal, Oreja Aguirre, membre de la Commission, et Sarlis, rapporteur.

M. le Président déclare close la discussion commune.

vote: PV du 16.11.1994, partie I, point 5.

16. Additifs ***II (débat)

M^{me} Schleicher présente la recommandation pour la deuxième lecture établie au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs concernant la position commune du Conseil sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux additifs autres que les colorants et les édulcorants (C4-0015/94 - 00/0424(COD)) (A4-0050/94).

Interviennent: M^{mes} Kirsten M. Jensen, au nom du groupe PSE, Jackson, au nom du groupe PPE, MM. Eisma, au nom du groupe ELDR, Cabrol, au nom du groupe RDE, Lannoye, au nom du groupe V, M^{me} Sandbæk, au nom du groupe EDN, et M. Le Gallou, non-inscrit.

PRÉSIDENTIE DE M. GIL ROBLES GIL DELGADO

Vice-président

Interviennent M. Whitehead, M^{me} Dybkjær, MM. Fitzsimons, Oreja Aguirre, membre de la Commission, M^{mes} Schleicher, rapporteur qui pose une question à la Commission, Jackson qui demande pourquoi la Commission n'est pas représentée par le commissaire compétent en la matière (M. le Président lui retire la parole), et M. Oreja Aguirre qui répond à la question de M^{me} Schleicher.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: PV du 16.11.1994, partie I, point 6.

17. Émissions sonores des engins de terrassement ***II (débat)

M^{me} Kirsten M. Jensen présente la recommandation pour la deuxième lecture établie par Kenneth D. Collins, au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs concernant la position commune du Conseil sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 86/662/CEE relative à la limitation des émissions sonores des engins de terrassement (C4-0017/94 - 00/0458(COD)) (A4-0012/94).

Interviennent MM. Valverde López, au nom du groupe PPE, et Paleokrassas, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: PV du 16.11.1994, partie I, point 7.

Mardi, 15 novembre 1994

18. «L'Europe contre le sida» *II (débat)**

M^{me} Kirsten M. Jensen présente la recommandation pour la deuxième lecture établie par M. Kenneth D. Collins, au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs concernant la position commune du Conseil sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la prolongation jusqu'à la fin de 1994 du plan d'action 1991-1993 adopté dans le cadre du programme «l'Europe contre le SIDA» (C4-0027/94 - 00/0483(COD)) (A4-0021/94).

Interviennent MM. Valverde López, au nom du groupe PPE, Eisma, au nom du groupe ELDR, M^{me} Baldi, au nom du groupe FE, MM. Mamère, au nom du groupe ARE, Poggiolini, M^{me} Stirbois, et M. Paleokrassas, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: PV du 16.11.1994, partie I, point 8.

19. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé comme suit:

de 9 à 13 heures, de 15 à 19 heures et de 21 à 24 heures

de 9 à 9 h 15

- débat d'actualité (recours)

de 9 h 15 à 10 h 15

- programme de coopération avec le Bassin méditerranéen (communication de la Commission suivie de questions)

de 10 h 15 à 12 heures

- situation en Bosnie-Herzégovine (déclarations du Conseil et de la Commission)

12 heures

- heure des votes

de 15 à 19 heures

- discussion commune d'un rapport Kristoffersen et d'un rapport Titley sur l'EEE ***/*
- recommandation pour la deuxième lecture Van Dijk sur le transport de marchandises dangereuses **II
- recommandation pour la deuxième lecture Schleicher sur les émissions polluantes **II
- recommandation pour la deuxième lecture González Álvarez sur la couche d'ozone **II
- recommandation pour la deuxième lecture Florenz sur les produits chimiques dangereux **II
- recommandation pour la deuxième lecture Florenz sur l'incinération de déchets dangereux **II
- discussion commune de deux rapports Read sur les réseaux télématiques ***I/**I
- Accord du GATT (déclaration de la Commission)

de 21 à 24 heures

- heure des questions

(La séance est levée à 23 h 30.)

Enrico VINCI,
Secrétaire général

Klaus HÄNSCH,
Président

Mardi, 15 novembre 1994

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Vérification des pouvoirs

A4-0044/94

Decision sur la vérification des pouvoirs

Le Parlement européen,

- vu l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct du 20 septembre 1976,
 - vu les articles 7, 8 et 9 et l'annexe I de son règlement,
 - chargé de la vérification des pouvoirs des députés élus lors des élections de juin 1994,
 - vu les communications officielles, par les autorités compétentes des États membres, des résultats de l'élection au Parlement européen,
 - vu les recours présentés et les contestations reçues concernant la validité de l'élection de certains députés au Parlement européen (voir Annexe II),
 - vu le rapport de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités (A4-0044/94),
- A. considérant que l'article 6, paragraphe 1 de l'Acte du 20 septembre 1976 indique clairement les charges qui sont incompatibles avec la qualité de représentant au Parlement européen,
- B. considérant qu'en vertu de l'article 9 et de l'annexe I du règlement du Parlement, les députés sont tenus de déclarer indiquant avec précision leurs activités professionnelles ainsi que toutes autres fonctions ou activités rémunérées,
- C. déplorant qu'il n'ait pas encore été procédé, conformément au Traité CE et aux résolutions adoptées par le Parlement européen en la matière, à l'adoption d'une procédure électorale uniforme pour l'élection des représentants au Parlement européen et qu'il faille donc encore se conformer à des procédures électorales nationales profondément différentes entre elles, dont certaines permettent:
- la candidature de personnes remplissant déjà des charges incompatibles avec celle de député au Parlement européen (en particulier celle de membre du gouvernement d'un État membre),
 - à des candidats de renoncer à leur mandat de député européen, avant même la proclamation de leur élection, pour permettre leur remplacement par les premiers des non-élus,
 - d'être candidat dans plusieurs circonscriptions, ce qui entraîne la nécessité de renoncer à certains mandats pour faire place aux premiers des non-élus,
 - l'application, en définitive, de procédures qui semblent parfois ne pas respecter parfaitement l'expression véritable de la volonté populaire,
- D. considérant que les contestations parvenues au Parlement européen concernant l'élection de certains députés sont exclusivement fondées sur les lois électorales nationales,
- E. considérant que certaines contestations font état de perturbations ou manipulations possibles de la volonté populaire effective,

Mardi, 15 novembre 1994

- F. considérant que certaines contestations concernent le fait qu'il n'est accordé aucune reconnaissance légale au nom des partis,
- G. estimant qu'il est indispensable que tous les députés au Parlement européen soient élus selon des procédures irréprochables et que leur élection constitue l'expression véritable de la volonté populaire;
1. déclare valide le mandat des députés au Parlement européen – sous réserve des décisions juridiques arrêtées par les autorités compétentes dans les États membres dans lesquels un résultat électoral a donné lieu à contestation – dont l'élection a été communiquée par les autorités nationales compétentes, et qui ont signé la déclaration (conformément à l'article 6, paragraphe 1 de l'Acte du 20 septembre 1976) de non-incompatibilité avec le mandat de représentant au Parlement européen, et remis la déclaration visée à l'annexe I du règlement du Parlement européen (voir Annexe I à la présente décision);
 2. réitère la demande aux autorités des États membres chargées de communiquer au Parlement européen les noms des candidats élus, de communiquer également dans un même temps les noms de leurs remplaçants éventuels avec leur ordre de classement tel qu'il résulte du vote, conformément à l'article 7, paragraphe 2 du règlement du Parlement européen;
 3. invite les autorités compétentes des États membres à conclure rapidement l'examen des recours qui leur ont été présentés concernant la validité de l'élection de certains députés;
 4. souhaite que, dans l'attente de l'entrée en vigueur d'une procédure électorale uniforme, les lois électorales nationales relatives à l'élection des représentants au Parlement européen permettent de refléter clairement la volonté exprimée par les électeurs dans la composition du Parlement européen;
 5. charge son Président de transmettre la présente décision aux autorités nationales compétentes en la matière ainsi qu'aux parlements des États membres.

ANNEXE I

Liste des membres dont le mandat a été officiellement notifié au Parlement européen par les autorités nationales et qui satisfont aux obligations des articles 6 de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct du 20 septembre 1976 et 9 du règlement du Parlement européen

État au 25 octobre 1994

BELGIQUE

Dossiers complétés

AELVOET, Magda G.H.
ANDRÉ-LÉONARD, Anne
CHANTERIE, Raphaël M.G.
DE CLERCQ, Willy C.E.H.
DE COENE, Philippe
DEPREZ, Gérard M.J.
DESAMA, Claude J.-M.J.
DILLEN, Karel C.C.
DURY, Raymonde, M.E.A.
GOL, Jean
GROSCH, Mathieu J.H.
HAPPART, José H.G.

HERMAN, Fernand J.J.
KESTELIJN-SIERENS, Marie-Paule
MARTENS, Wilfried A.E.
NEYTS-UYTTEBROECK, Anne-Marie C.J.
SPAACK, Antoinette
THYSSEN, Marianne L.P.
TINDEMANS, Leo C.
VANDEMEULEBROUCKE, Jaak H.-A.
VANHECKE, Franck
VAN LANCKER, Anne E.M.
WILLOCKX, Frederik A.A.

Mardi, 15 novembre 1994

DANEMARK

Dossiers complétés

BLAK, Freddy
 BONDE, Jens-Peter
 DYBKJÆR, Lone
 GYLDENKILDE, Lilli
 HAARDER, Bertel
 HANSEN, Eva Kjer
 JENSEN, Kirsten M.
 JENSEN, Lis

KOFOED, Niels Anker
 KRARUP, Ole
 KRISTOFFERSEN, Frode
 RIIS-JØRGENSEN, Karin
 ROVSING, Christian Foldberg
 SANDBÆK, Ulla M.
 SCHLÜTER, Poul
 SINDAL, Niels

ALLEMAGNE

Dossiers complétés

ALBER, Siegbert
 BARDONG, Otto
 BEREND, Rolf
 BLOCH VON BLOTTNITZ, Undine-Uta
 BÖGE, Reimer
 BOTZ, Gerhard
 BROK, Elmar
 COHN-BENDIT, Daniel Marc
 FERBER, Markus
 FLORENZ, Karl-Heinz
 FRIEDRICH, Ingo
 FUNK, Honor
 GEBHARDT, Evelyne
 GLANTE, Norbert
 GLASE, Anne-Karin
 GOEPEL, Lutz
 GÖRLACH, Willi
 GOMOLKA, Alfred
 GRÖNER, Lissy
 GÜNTHER, Maren
 von HABSBURG, Otto
 HÄNSCH, Klaus
 HAUG, Jutta
 HEINISCH, Renate
 HOFF, Magdalene
 HOPPENSTEDT, Karsten Friedrich
 JARZEMBOWSKI, Georg
 JOENS, Karin
 JUNKER, Karin
 KEPPELHOFF-WIECHERT, Hedwig
 KINDERMANN, Heinz
 KITTELMANN, Peter
 KLASS, Christa Barbara
 KOCH, Dieter-Lebrecht
 KONRAD, Christoph
 KREHL, Constanze
 KREISSL-DÖRFLER, Wolfgang
 KUCKELKORN, Wilfried
 KUHN, Annemarie
 KUHNE, Helmut
 LANGE, Bernd
 LANGEN, Werner
 LANGENHAGEN, Brigitte

LEHNE, Klaus-Heiner
 LENZ, Marlene
 LIESE, Hans-Peter
 LINKOHR, Rolf
 LÜTTGE, Günter
 MALANGRÉ, Kurt
 MANN, Erika
 MANN, Thomas
 MAYER, Xaver
 MENRAD, Winfried
 MOMBAUR, Peter-Michael
 MOSIEK-URBAHN, Marlies
 MÜLLER, Edith
 NASSAUER, Hartmut
 PACK, Doris
 PETER, Helwin
 PIECYK, Wilhelm Ernst
 POETTERING, Hans-Gert
 POSSELT, Bernd
 QUISTHOUDT-ROWOHL, Godelieve
 RANDZIO-PLATH, Christa
 RAPKAY, Bernhard
 REHDER, Klaus
 RINSCHKE, Günter
 ROTH, Claudia
 ROTH-BEHRENDT, Dagmar
 ROTHLEY, Willi
 SAKELLARIOU, Jannis
 SALISCH, Heinke
 SAMLAND, Detlev
 SCHIEDERMEIER, Edgar Josef
 SCHLEICHER, Ursula
 SCHMID, Gerhard
 SCHMIDBAUER, Barbara
 SCHNELLHARDT, Horst
 SCHRÖDER, Jürgen
 SCHROEDTER, Elisabeth
 SCHULZ, Martin
 SCHWAIGER, Konrad Karl
 SOLTWEDEL-SCHÄFER, Irene
 STOCKMANN, Ulrich
 TANNERT, Christof
 TELKÄMPER, Wilfried

Mardi, 15 novembre 1994

THEATO, Diemut R.
TILLICH, Stanislaw
ULLMANN, Wolfgang
WALTER, Ralf
WEILER, Barbara

WEMHEUER, Rosmarie
von WOGAU, Karl
WOLF, Friedrich Otto
ZIMMERMANN, Wilmya

GRÈCE

Dossiers complétés

ALAVANOS, Alexandros
ANASTASSOPOULOS, Georgios
ARGYROS, Stylianos
AVGERINOS, Paraskevas
CHRISTODOULOU, Efthymios
DASKALAKI, Katerina
DIMITRAKOPOULOS, Giorgios
EPHREMIDIS, Vassilis
HATZIDAKIS, Konstantinos
KAKLAMANIS, Nikitas
KATIFORIS, Giorgios
KLIRONOMOS, Konstantinos
KOKKOLA, Angela

LAMBRAKI, Irimi
LAMBRIAS, Panayotis
MOUSKOURI, Nana
PANAGOPOULOS, Stylianos
PAPAKYRIAZIS, Nikolaos
PAPAYANNAKIS, Mihail
PAPOUTSIS, Christos
ROUBATIS, Ioannis
SARLIS, Pavlos
THEONAS, Ioannis
TRAKATELLIS, Antonios
TSATSOS, Dimitros

ESPAGNE

Dossiers complétés

AÑOVEROS TRIAS DE BES, Julio
APARICIO SANCHEZ, Pedro
ARAMBURU DEL RIO, María Jesús
AREITIO TOLEDO, Javier
ARIAS CAÑETE, Miguel
BARON CRESPO, Enrique
BENNASAR TOUS, Francisca
CABEZON ALONSO, Jesús
CAMPOY ZUECO, Luis
CARNERO GONZALEZ, Carlos
COLINO SALAMANCA, Juan Luis
COLOM I NAVAL, Joan
DE LA MERCED MONGE, Mercedes
DE ESTEBAN MARTIN, Laura Elena
DIEZ DE RIVERA ICAZA, Carmen
DÜHRKOP DÜHRKOP, Bárbara
ESCUADERO, José Antonio
ESTEVAN BOLEA, María Teresa
FABRA VALLES, Juan Manuel
FERNANDEZ ALBOR, Gerardo
FERNANDEZ MARTIN, Fernando
FERRER, Concepció
FRAGA ESTEVEZ, María del Carmen
FRUTOS GAMA, Manuela
GALEOTE QUECEDO, José Gerardo
GARCIA ARIAS, Ludivina
GARCIA-MARGALLO Y MARFIL, José Manuel
GARRIGA POLLEDO, Salvador
GASOLIBA I BÖHM, Carles-Alfred
GIL-ROBLES GIL-DELGADO, José María
GONZALEZ ALVAREZ, Laura
GONZALEZ TRIVIÑO, Antonio

GUTIERREZ DIAZ, Antoni
IMAZ SAN MIGUEL, Josu Jon
IZQUIERDO COLLADO, Juan de Dios
IZQUIERDO ROJO, María
JOVE PERES, Salvador
MARSET CAMPOS, Pedro
MATUTES JUAN, Abel
MEDINA ORTEGA, Manuel
MENDEZ DE VIGO, Iñigo
MENDILUCE PEREIRO, José María
MIRANDA DE LAGE, Ana
MORAN LOPEZ, Fernando
PALACIO VALLELERSUNDI, Ana Isabel
PEREZ ROYO, Fernando
PONS GRAU, Josep Enrique
REDONDO JIMENEZ, Encarnación
ROBLES PIQUER, Carlos
SALAFRANCA SANCHEZ-NEYRA, José
SANCHEZ GARCIA, Isidoro
SANZ FERNANDEZ, Francisco Javier
SAUQUILLO PEREZ DEL ARCO, Francisca
SIERRA GONZALEZ, Angela del Carmen
SISO CRUELLAS, Joaquín
SORNOSA MARTINEZ, María
TERRON I CUSI, Ana
VALDIVIELSO DE CUE, Jaime
VALLVE, Joan Maria
VALVERDE LOPEZ, José Luis
VARELA SUANZES-CARPEGNA, Daniel
VERDE I ALDEA, Josep
VILLALOBOS TALERO, Celia

Mardi, 15 novembre 1994

FRANCE

Dossiers complétés

d'ABOVILLE, Gérard
 AINARDI, Sylviane H.
 ALDO, Blaise
 ANTONY, Bernard
 BAGGIONI, Jean
 BARTHET-MAYER, Christiane
 BAUDIS, Dominique
 BAZIN, Jean-Pierre
 BEBEAR, Jean-Pierre
 BERES, Pervenche
 BERNARD-REYMOND, Pierre
 BERNARDINI, François
 BERTHU, Georges
 BLOT, Yvan M.
 BOURLANGES, Jean Louis
 BREDIN, Frédérique
 de BREMOND d'ARS, Georges
 CABROL, Christian
 CARRERE D'ENCAUSSE, Hélène
 CASTAGNEDE, Bernard
 CAUDRON, Gérard J.J.
 CHESA, Raymond
 COT, Jean-Pierre
 DARRAS, Danièle
 DARY, Michel
 DECOURRIERE, Francis
 DONNAY, Jacques
 ELMALAN, Mireille C.
 FABRE-AUBRESPY, Hervé
 FONTAINE, Nicole
 GALLAND, Yves A.R.
 de GAULLE, Charles
 GOLDSMITH, Jimmy
 GOLLNISCH, Bruno J.-J.M.
 GROSSETETE, Françoise
 GUIGOU, Elisabeth
 GUINEBERTIERE, Armelle
 HERMANGE, Marie-Thérèse
 HERSANT, Robert E.V.
 HERZOG, Philippe A.R.
 JACOB, Christian
 JEAN-PIERRE, Thierry

KOUCHNER, Bernard
 LAIGNEL, André
 LALUMIERE, Catherine
 LANG, Carl
 LANG, Jack
 LE GALLOU, Jean-Yves
 LE PEN, Jean-Marie
 LEPERRE-VERRIER, Odile
 LE RACHINEL, Fernand
 LINDEPERG, Michèle
 MAMERE, Noël
 MARTIN, Philippe
 MARTINEZ, Jean-Claude
 MEGRET, Bruno A.A.
 MOREAU, Gisèle
 MOSCOVICI, Pierre
 PAILLER, Aline
 PASTY, Jean-Claude
 PERY, Nicole
 PIQUET, René-Emile
 des PLACES, Edouard
 POISSON, Anne-Christine
 POMPIDOU, Alain
 PRADIER, Pierre
 RAFFARIN, Jean-Pierre
 ROCARD, Michel
 de ROSE, Marie-France
 SAINJON, André
 SAINT-PIERRE, Dominique
 SCHAFFNER, Anne-Marie
 SEILLIER, Françoise
 SOUCHET, Dominique
 SOULIER, André
 STASI, Bernard
 STIRBOIS, Marie-France
 STRIBY, Frédéric
 TAPIE, Bernard
 TAUBIRA-DELANNON, Christiane
 TRAUTMANN, Catherine
 VERWAERDE, Yves
 de VILLIERS, Philippe
 WURTZ, Francis

IRLANDE

Dossiers complétés

AHERN, Nuala
 ANDREWS, Niall
 BANOTTI, Mary
 COLLINS, Gerard
 COX, Patrick
 CROWLEY, Brian
 CUSHNAHAN, John Walls

FITZSIMONS, James
 GALLAGHER, Pat the Cope
 GILLIS, Alan
 HYLAND, Liam
 KILLILEA, Mark
 McKENNA, Patricia
 MALONE, Bernie

Mardi, 15 novembre 1994

ITALIE

Dossiers complétés

AGLIETTA, Maria Adelaide
 AMADEO, Amedeo
 ANGELILLI, Roberta
 ARRONI, Aldo
 AUGIAS, Corrado
 AZZOLINI, Claudio
 BALDARELLI, Francesco
 BALDI, Monica Stefania
 BALDINI, Valerio
 BARZANTI, Roberto
 BELLERE', Spalato
 BERTINOTTI, Fausto
 BIANCO, Gerardo
 BONIPERTI, Gian Piero
 BONTEMPI, Rinaldo
 BOSSI, Umberto
 BURTONE, Giovanni
 CACCAVALE, Ernesto
 CALIGARIS, Luigi
 CARNITI, Pierre
 CASINI, Pierferdinando
 CASTAGNETTI, Pierluigi
 CASTELLINA, Luciana
 CELLAI, Marco
 COLAJANNI, Luigi Alberto
 COLLI, Ombretta
 COLOMBO SVEVO, Maria Paola
 D'ANDREA, Giampaolo
 DANESIN, Alessandro
 DE GIOVANNI, Biagio
 DELL'ALBA, Gianfranco
 DE LUCA, Stefano
 DI PRIMA, Pietro Antonio
 EBNER, Michael
 FANTUZZI, Giulio
 FARASSINO, Giuseppe
 FASSA, Raimondo
 FILIPPI, Livio
 FINI, Gianfranco
 FLORIO, Luigi
 FONTANA, Alessandro
 FORMENTINI, Marco

GAROSCI, Riccardo
 GHILDARDOTTI, Fiorella
 GRAZIANI, Antonio
 IMBENI, Renzo
 LA MALFA, Giorgio
 LANGER, Alexander
 LEOPARDI, Giacomo
 LIGABUE, Giancarlo
 MALERBA, Franco
 MANISCO, Lucio
 MANZELLA, Andrea
 MARIN, Marilena
 MARINUCCI, Elena
 MARRA, Alfonso Luigi
 MEZZAROMA, Roberto
 MONTESANO, Enrico
 MORETTI, Luigi
 MUSCARDINI, Cristiana
 MUSUMECI, Sebastiano
 NENCINI, Riccardo
 ORLANDO, Leoluca
 PANNELLA, Marco
 PARIGI, Gastone
 PARODI, Eolo
 PETTINARI, Luciano
 PODESTA', Guido
 RAUTI, Giuseppe
 RIPA DI MEANA, Carlo
 RUFFOLO, Giorgio
 SANTINI, Giacomo
 SCAPAGNINI, Umberto
 SECCHI, Carlo
 SEGNI, Mariotto
 SPECIALE, Roberto
 TAJANI, Antonio
 TATARELLA, Salvatore
 TODINI, Luisa
 TRIZZA, Antonella
 VECCHI, Luciano
 VICECONTE, Guido
 VINCI, Luigi

LUXEMBOURG

Dossiers complétés

FAYOT, Ben
 LULLING, Astrid
 REDING, Viviane

SCHLECHTER, Marcel
 WEBER, Jup
 WURTH-POLFER, Lydie (*)

(*) Démission avec effet au 16 octobre 1994

PAYS-BAS

Dossiers complétés

d'ANCONA, Hedy
 BERTENS, Jan Willem

van BLADEL, Leonie
 BLOKLAND, J.

Mardi, 15 novembre 1994

BOOGERD-QUAAK, Johanna L.A.
BRINKHORST, Laurens Jan
CASTRICUM, Frits
DANKERT, Pieter
de VRIES, Gijs M.
van DIJK, Nel B.M.
EISMA, Doeke
JANSSEN van RAAY, James L.
LARIVE, Jessica E.S.
MAIJ-WEGGEN, Johanna
METTEN, Alman
MULDER, Jan
OOMEN-RUIJTEN, Ria G.H.C.

OOSTLANDER, Arie M.
PEIJS, Karla M.H.
PEX, P.L.M.
PLOOIJ-VAN GORSEL, P.C.
PRONK, Bartho
van PUTTEN, Maartje J.A.
SONNEVELD, Jan
van VELZEN, W.G.
van VELZEN, Willem J.
van der WAAL, Leen
WIEBENGA, J.G.C.
WIERSMA, Jan Marinus
WIJSENBEK, Florus A.

PORTUGAL

Dossiers complétés

APOLINARIO, José
BARROS MOURA, José
CAMPOS, António
CAPUCHO, António
COSTA NEVES, Carlos
CUNHA, Arlindo
DE MELO, Eurico
DE SA, Luis (*)
GIRÃO PEREIRA, José
LAGE, Carlos
LUCAS PIRES, Francisco António
MARINHO, Luis
MENDONÇA, Jorge

MIRANDA, Joaquim
MONTEIRO, Manuel
PIMENTA, Carlos
PORTO, Manuel
RIBEIRO, Sérgio
RIBEIRO MONIZ, Fernando
ROSADO FERNANDES, Raul
SOARES, João
TORRES COUTO, José Manuel
TORRES MARQUES, Helena
VAZ DA SILVA, Helena
VITORINO, António

(*) Démission le 27 septembre 1994

ROYAUME-UNI

Dossiers complétés

ADAM, Gordon J.
BALFE, Richard A.
BILLINGHAM, Angela Theodora
BOWE, David Robert
CASSIDY, Bryan M.D.
CHICHESTER, Giles
COATES, Kenneth
COLLINS, Kenneth D.
CORRIE, John
CRAMPTON, Peter Duncan
CRAWLEY, Christine M.
CUNNINGHAM, T.A.
DAVID, Wayne
DONNELLY, Alan John
DONNELLY, Brendan
ELLES, James E.M.
ELLIOTT, Michael N.
EVANS, Robert J.E.
EWING, Winifred M.
FALCONER, Alexander C.
FORD, James Glyn
GREEN, Pauline

HALLAM David John Alfred
HARDSTAFF, Veronica
HARRISON, Lyndon H.A.
HENDRICK, Mark
HINDLEY, Michael J.
HOWITT, Richard
HUGHES, Stephen
JACKSON, Caroline F.
KELLETT-BOWMAN, Edward T.
KERR, Hugh
KINNOCK, Glenys E.
LOMAS, Alfred
McINTOSH, Anne Caroline B.
McMAHON, Hugh R.
McMILLAN-SCOTT, Edward H.C.
McNALLY, Eryl Margaret
MACARTNEY, William John Allan
MARTIN, David W.
MATHER, Graham
MEGAHY, Thomas
MILLER, Bill

Mardi, 15 novembre 1994

MOORHOUSE, James
MORGAN, Mair Eluned
MORRIS, David R.
MURPHY, Simon
NEEDLE, Clive John
NEWENS, Arthur Stanley
NEWMAN, Edward
NICHOLSON, James
ODDY, Christine Margaret
PAISLEY, Ian R.K.
PERRY, Roy
PLUMB, The Lord
POLLACK, Anita Joan
PROVAN, James L.C.
READ, Imelda Mary
SEAL, Barry H.
SIMPSON, Brian
SKINNER, Peter William
SMITH, Alex
SPENCER, Thomas N.B.

SPIERS, Shaun Mark
STEVENS, John C.C.
STEWART, Kenneth A.
STEWART-CLARK, Jack
STURDY, Robert
TAPPIN, Michael
TEVERSON, Robin
THOMAS, David Edward
TITLEY, Gary
TOMLINSON, John E.
TONGUE, Carole
TRUSCOTT, Peter
WADDINGTON, Susan A.
WATSON, Graham
WATTS, Mark
WEST, Norman
WHITEHEAD, Philip
WILSON, Anthony Joseph
WYNN, Terence

ANNEXE II

BREF RÉSUMÉ DES CONTESTATIONS REÇUES

1. Allemagne

Par lettres des 12 juin, 27 juin, 20 juillet, 12 août et 18 août 1994, M. WEBER conteste les élections des députés allemands au Parlement européen pour les raisons suivantes:

- «violations des principes électoraux élémentaires, des principes démocratiques et des principes généraux du droit»,
- suite à une grève des postes, les bulletins de vote n'ont pu parvenir aux commissions électorales à temps,
- en République fédérale d'Allemagne, la liberté de l'information est restreinte,
- le législateur fédéral a modifié la législation électorale et la réglementation afférente aux partis après l'annonce du jour de l'élection,
- «l'opinion publique est, tout simplement, manipulée».

2. Royaume-Uni*Devon and East Plymouth*

Par lettre du 23 juin 1994 au Président du Parlement européen, M. A.J.I. YOUNG communique que, dans la circonscription de Devon et East Plymouth, un candidat «Literal Democrat» était placé avant celui du parti «Liberal Democrat» sur le bulletin de vote et qu'il est d'avis que beaucoup des électeurs ont voté pour le «Literal Democrat» par erreur.

Par lettre du 18 juillet 1994 au Président du Parlement européen, MM. de VRIES, TEVERSON et WATSON l'informent que les pouvoirs de M. GILES CHICHESTER à siéger au Parlement européen pour la circonscription de Devon and East Plymouth, sont contestés, que l'affaire est pendante devant les tribunaux et que la vérification des pouvoirs de M. CHICHESTER doit être différée.

Par lettre du 19 septembre 1994 au Président du Parlement européen M. Hugo BARTON conteste les élections en Devon and East Plymouth à la lueur de la confusion créée par l'introduction d'un «Literal Democrat» sur le bulletin de vote pour les électeurs qui voulaient voter pour le «Liberal Democrat».

Mardi, 15 novembre 1994

Par lettre du 19 septembre 1994 au Président du Parlement européen M. F. DAVIS conteste les élections en Devon and East Plymouth à la lumière de la confusion créée pour les électeurs en raison de la différence d'une seule lettre entre «Literal Democrat» et «Liberal Democate».

Essex North and Suffolk South

Par lettres des 14 et 27 juin 1994 au Président du Parlement européen, M. A.C.D. MITCHELL conteste les élections en Scotland, England et Wales et notamment l'élection de M^{me} Ann Mc Intosh en Essex North and Suffolk South pour la raison qu'elles ne se sont pas déroulées selon le principe de la représentation proportionnelle.

3. Danemark

Par lettre du 2 juillet 1994 au Président de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités, M. ANDERSEN conteste l'éligibilité des députés danois représentant le Parti social démocrate, le Parti conservateur, le Parti radical et le Parti libéral en invoquant le motif que ceux-ci ont soutenu l'établissement d'une contribution fiscale que la Cour de Justice des Communautés européennes a déclaré contraire au droit communautaire (affaire C-200/90).

4. Grèce

Par lettre du 12 juillet 1994 à la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités, M. TSOURKAS conteste les élections de M^{me} Lambraki et de M. Hatzidakis et demande que soit constatée la violation du principe du libre exercice du droit de vote dans son pays où le vote est obligatoire et que soient invalidés les résultats des élections organisées le 12 juin 1994 pour désigner les représentants de la Grèce au Parlement européen.

5. Italie

Par lettre du 3 juin 1994, M. RIPA DI MEANA présente une pétition au Parlement européen concernant certaines modalités des élections européennes en Italie.

Par lettre du 1^{er} août 1994 de M^{me} Rosy BINDI, cette pétition a été transmise à la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités.

M. RIPA DI MEANA indique dans sa pétition:

- que le respect du pluralisme et de l'accès à l'information n'est pas pleinement garanti en Italie;
- que les normes et les principes communautaires et internationaux en la matière sont violés;
- que la candidature pour les élections européennes de l'actuel président du Conseil italien des ministres est une violation de la norme communautaire.

Il demande:

- que soit constituée une commission d'enquête pour examiner les violations du droit communautaire,
- qu'une action soit entreprise pour rendre plus précises les normes régissant l'incompatibilité.

6. France

Par lettre du 14 octobre 1994 au Président de Parlement européen, M. FABRE-AUBRESPY conteste la validité du mandat de M. Bernardini du fait que M. Bernardini exerçait une fonction publique non élective - directeur du Syndicat de l'Agglomération Nouvelle de Fos-sur-Mer/Istres/Miramas (Bouches-du-Rhône) - au moment où il est devenu membre du Parlement européen.

Mardi, 15 novembre 1994

2. Budget rectificatif et supplémentaire n° 2 pour 1994**a) Projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2/94 modifié par le Conseil (C4-0211/94)**

(Amendement 1)

Amendement à la modification apportée par le Conseil à l'amendement 1 du Parlement européen

SECTION II – CONSEIL**Chapitre 100 «crédits provisionnels»****NOMENCLATURE**

inchangée

DÉPENSES NON OBLIGATOIRES

Crédits non dissociés

		Engagements	Paiements
A) Amendement	Budget modifié	6.800.000	6.800.000
Chapitre 100 «crédits provisionnels»	par le Parlement européen:		
	Budget modifié	6.900.000	6.900.000
	par le Conseil:		
	Amendement:	- 100.000	- 100.000
	Nouveau montant:	6.800.000	6.800.000
B) Incidence nette sur le volume global des crédits:		+ 6.800.000	+ 6.800.000
C) Incidence sur les recettes:			6.800.000

COMMENTAIRE

Modifier le commentaire comme suit: sont également inscrits:

- 900.000 écus au titre des dépenses des lignes budgétaires liées à l'engagement de personnel d'appoint pour la mise en exploitation du nouvel immeuble;
- 2.900.000 écus au titre du déménagement;
- 3.000.000 écus pour l'article 239 – Prestations entre institutions – Service commun «interprétation – conférences»

(Amendement 2)

Amendement à la modification apportée par le Conseil à l'amendement 11 du Parlement européen

SECTION III – COMMISSION**B5-420N – Programme pour la modernisation de l'industrie textile et de l'habillement au Portugal****NOMENCLATURE:**

création d'une nouvelle ligne

B5-420N – Programme pour la modernisation de l'industrie textile et de l'habillement au Portugal

Mardi, 15 novembre 1994

DÉPENSES NON OBLIGATOIRES

Crédits non dissociés

		Engagements	Paiements
A) Amendement	Budget modifié par le Parlement européen:	2.000.000	800.000
	Budget modifié par le Conseil:	-	-
	Amendement:	+ 2.000.000	+ 800.000
	Nouveau montant:	+ 2.000.000	+ 800.000
B) Incidence nette sur le volume global des crédits:		+ 2.000.000	+ 800.000
C) Incidence sur les recettes:			+ 800.000

COMMENTAIRE

Résolution du Parlement européen du 3 mai 1994 sur le projet de communication de la Commission aux États membres fixant les orientations pour la modernisation de l'industrie du textile et de l'habillement au Portugal (JO C 205 du 25.07.1994, p. 121).

Résolution du Parlement européen du 27 octobre 1994 sur le projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1995 Section III – Commission (PV de cette date, partie II, point 10 d).

(Amendement 3)

Amendement à la modification apportée par le Conseil à l'amendement 13 du Parlement européen

SECTION III – COMMISSION

B5-322 – Emploi et croissance pour l'Europe

NOMENCLATURE:

inchangée

DÉPENSES NON OBLIGATOIRES

Crédits non dissociés

		Engagements	Paiements
A) Amendement	Budget modifié par le Parlement européen:	48.000.000	48.000.000
	Budget modifié par le Conseil:	45.000.000	45.000.000
	Amendement:	+ 3.000.000	+ 3.000.000
	Nouveau montant:	48.000.000	48.000.000
B) Incidence nette sur le volume global des crédits:		+ 3.000.000	+ 3.000.000
C) Incidence sur les recettes:			+ 3.000.000

COMMENTAIRE

Inchangé

Mardi, 15 novembre 1994

(Amendement 5)

Amendement à la modification apportée par le Conseil à l'amendement 8 du Parlement européen

SECTION VI – COMITE DES REGIONS

Chapitres B11 et B18 «Personnel en activité» et «Coopération interinstitutionnelle» – Tableau des effectifs

NOMENCLATURE

Tableau des effectifs – Modifier comme suit: supprimer un emploi permanent A2, deux emplois permanents A3, deux emplois permanents A5, un emploi permanent A7, deux emplois permanents C1; transformer un emploi permanent A3 en un emploi A3 temporaire, un emploi permanent C3 en un emploi C3 temporaire; créer un emploi B3 temporaire, six emplois permanents B5, un emploi permanent D3.

DÉPENSES NON OBLIGATOIRES

Crédits non dissociés

		Engagements	Paiements
A) Amendement Chapitre B-11	Budget modifié par le Parlement européen	1.707.658	1.707.658
	Budget modifié par le Conseil	2.341.030	2.341.030
	Amendement:	- 633.372	- 633.372
	Nouveau montant:	1.707.658	1.707.658
Chapitre B-18	Budget modifié par le Parlement européen:	22.989	22.989
	Budget modifié par le Conseil:	34.104	34.104
	Amendement:	- 11.115	- 11.115
	Nouveau montant:	22.989	22.989
B) Compensation Chapitre C-101	Budget modifié par le Parlement européen:	2.227.007	2.227.007
	Budget modifié par le Conseil:	1.582.520	1.582.520
	Amendement:	+ 644.487	+ 644.487
	Nouveau montant:	2.227.007	2.227.007
C) Incidence nette sur le volume global des crédits:		néant	néant
D) Incidence sur les recettes:		néant	néant

COMMENTAIRE

Tableau des effectifs. Insérer dans le tableau des effectifs la note en bas de page suivante: dont un emploi A3, un emploi B3 et un emploi C3 temporaires.

Mardi, 15 novembre 1994

(Amendement 6)

Amendement à la modification apportée par le Conseil à l'amendement 9 du Parlement européen

SECTION VI – structure organisationnelle commune

Chapitres C11 et C18 «Personnel en activité» et «Coopération interinstitutionnelle» – Tableau des effectifs

NOMENCLATURE

Tableau des effectifs. Transformer trois emplois permanents LA4 en LA5, deux emplois permanents LA6 en LA7; supprimer six emplois permanents C2; transformer trois emplois permanents C2 en trois emplois permanents C3.

DÉPENSES NON OBLIGATOIRES

Crédits non dissociés

		Engagements	Paiements
A) Amendement Chapitre C-11	Budget modifié par le Parlement européen:	608.267	608.267
	Budget modifié par le Conseil:	1.222.015	1.222.015
	Amendement:	- 613.748	- 613.748
	Nouveau montant:	608.267	608.267
Chapitre C-18	Budget modifié par le Parlement européen:	11.288	11.288
	Budget modifié par le Conseil:	20.866	20.866
	Amendement:	- 9.578	- 9.578
	Nouveau montant:	11.288	11.288
B) Compensation Chapitre C-101	Budget modifié par le Parlement européen:	2.205.846	2.205.846
	Budget modifié par le Conseil:	1.582.520	1.582.520
	Amendement:	+ 623.326	+ 623.326
	Nouveau montant:	2.205.846	2.205.846
C) Incidence nette sur le volume global des crédits:	néant	néant	
D) Incidence sur les recettes:		néant	

COMMENTAIRE

inchangé

Mardi, 15 novembre 1994

b) A4-0059/94**Résolution sur les modifications apportées par le Conseil aux amendements apportés par le Parlement aux: section II – Conseil; Section III – Commission; Section IV – Cour de Justice; Section VI – Comité économique et social et Comité des Régions, du projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2 pour 1994***Le Parlement européen:*

- vu le Traité sur l'Union européenne,
 - vu l'accord interinstitutionnel du 29 octobre 1993 concernant l'amélioration de la procédure budgétaire et la discipline budgétaire ⁽¹⁾,
 - vu les amendements adoptés en première lecture et sa résolution du 27 octobre 1994 sur le projet de budget rectificatif et supplémentaire 2/94 pour l'exercice 1994 (sections II, III, IV, VI) ⁽²⁾,
 - vu les décisions du Conseil du 7 novembre 1994 sur le projet de budget rectificatif et supplémentaire 2/94 tel qu'il avait été amendé et modifié par le Parlement en première lecture (C4-0211/94),
 - vu le rapport de la commission des budgets (A4-0059/94),
- A. considérant que le contenu de la lettre rectificative 1 à l'APBRS 2/94 est intégré par le vote de première lecture du Parlement du 27 octobre 1994 et par la deuxième lecture du Conseil du 7 novembre 1994.

*En ce qui concerne la section III – Commission**I. Cadre général*

1. prend acte avec satisfaction de l'acceptation par le Conseil du financement de l'hôpital de Mostar, ainsi que de l'amendement renforçant les crédits administratifs en vue de l'élargissement;
2. prend acte également de l'acceptation de la création des lignes budgétaires au titre de la garantie pour des opérations d'aide macrofinancière; tient, toutefois, à rappeler qu'il considère ces «modifications» comme des amendements, car il estime, pour autant qu'aucun montant ne soit inscrit sur ces lignes, qu'elles ne peuvent pas être qualifiées d'«obligatoires»;
3. regrette que le Conseil n'ait pas pu accepter les amendements portant création d'une ligne pour la modernisation de l'industrie textile et de l'habillement au Portugal et maintient cet amendement en deuxième lecture;
4. maintient en deuxième lecture tous les autres amendements concernant la section III du budget, et rejetés par le Conseil sans justification particulière;
5. demande à la Commission d'examiner la possibilité de financer une aide extraordinaire aux régions de l'Union frappées par les inondations récentes, à partir des montants déjà engagés, même avant 1994, et non utilisés par les régions des États membres intéressés, dans le cadre des fonds structurels.

II. Les soldes PNB/TVA

6. prend acte de la volonté du Conseil de trouver une solution ad hoc pour apurer le solde négatif des recettes PNB/TVA de 1993, qui s'élève à 4.080 millions d'écus; continue à croire que la proposition législative présentée par la Commission permettrait de créer un cadre juridique pour donner une solution au problème de soldes sans mettre en danger l'exécution budgétaire, et regrette que le Conseil n'ait pas statué sur celle-ci;

⁽¹⁾ JO C 331 du 17.12.1993, p. 1

⁽²⁾ PV de cette date, partie II, points 1 c) et d).

Mardi, 15 novembre 1994

7. rappelle qu'il ne pourra pas accepter le principe selon lequel l'exécution du budget peut être menacée par la nécessité de combler des éventuels déficits des recettes; considère toutefois qu'à titre exceptionnel et sous des conditions précises il peut accepter la solution présentée par le Conseil de l'inscription anticipée de 1.500 millions d'écus provenant de la non-exécution 1994;
8. prend acte de la déclaration de la Commission selon laquelle l'excédent supplémentaire de 1.500 millions d'écus est constitué pour environ 800 millions d'écus de non-exécution du Feoga-Garantie, 400 millions d'écus de non-exécution de crédits reportés de l'exercice 1993 qui de toute manière tomberaient en annulation, et de 300 millions d'écus provenant de la catégorie 2, actions structurelles;
9. considère que l'annulation de 300 millions d'écus d'actions structurelles peut être acceptée à titre exceptionnel en considération du fait que le total des crédits pour lesquels on attend une non exécution est de l'ordre de 1.000 millions d'écus et que la Commission a expliqué devant les commissions compétentes les raisons de cette non-exécution ainsi que les dispositions prises pour une amélioration de l'exécution à partir de 1995;
10. prend acte que les conditions pour un report des crédits aux termes de l'article 7 du règlement financier ne pourront pas être remplies pour la totalité des montants non exécutés, et qu'en conséquence une partie de ces crédits tomberait en annulation;
11. partage, en tant que branche de l'Autorité budgétaire, la déclaration du Conseil qui s'est engagé à examiner favorablement les propositions d'augmentation des crédits de paiements des actions structurelles si le besoin devait apparaître au cours de 1995;

III. L'état des recettes

12. rejette les arguments du Conseil en matière de compétences du Parlement sur les recettes; considère que le Conseil a accepté en partie son amendement de première lecture concernant l'inscription de la non-exécution agricole et du solde 1993 et accepte, vu la solution apportée au problème des soldes, de ne pas réintroduire la partie de l'amendement concernant la budgétisation de la marge disponible sous le plafonds des ressources propres.

En ce qui concerne la section II – Conseil; IV – Cour de Justice; VI – Comité économique et social et Comité des Régions

IV. Section II – Conseil

13. se félicite de la position du Conseil de considérer que le cas du financement de MOSTAR ne peut être présenté comme un précédent en matière d'interprétation des principes, des prérogatives et des règles budgétaires;
14. note avec satisfaction que le Conseil a reconnu à cet égard que le financement de l'administration de la ville de Mostar par l'Union européenne constitue en réalité une dépense opérationnelle qui n'aurait pas dû être financée sur le budget du Conseil; souligne en conséquence le bien-fondé de son amendement, présenté en première lecture;
15. souligne par ailleurs que le Conseil continue de ne pas répondre à la nécessité d'une définition du contenu d'une dépense administrative et d'une dépense opérationnelle; invite la Cour des comptes à établir un avis sur les conditions d'exécution des dépenses relatives à la PESC et de l'informer en vertu de l'article 188 C du Traité CE et en particulier des dispositions du paragraphe 4, avant le 31 mars 1995;
16. relève par ailleurs que le Conseil s'abstient de tout commentaire sur les autres questions relevant de ses dépenses administratives (SCIC, frais de déménagement) alors qu'il ne manque pas, à l'occasion des procédures budgétaires, de prendre des positions de principe quant à leur établissement;

V. Section IV – Cour de Justice

17. constate que le Conseil a accepté le principe de l'inscription des crédits au titre des loyers pour les bâtiments de la Cour de Justice, au chapitre 100 en attendant la conclusion d'un contrat entre la Cour et l'État luxembourgeois visant la location/achat des bâtiments concernés;

Mardi, 15 novembre 1994

VI. Section VI – Comité économique et social et Comité des Régions

18. regrette que le Conseil ait rejeté les amendements concernant le tableau des effectifs du Comité des Régions et celui de la structure organisationnelle commune sans justification particulière;

19. tient à rappeler à cet égard, les positions antérieures et récentes du Conseil (procédure budgétaire 1995) en matière de crédits administratifs et de politique du personnel et en particulier le volet portant sur le redéploiement et l'efficacité des ressources humaines;

*
* *

20. décide en conséquence de réinscrire les amendements 1, 8 et 9 adoptés en première lecture et rejetés par le Conseil;

*
* *

21. charge son président de transmettre les présentes décisions budgétaires aux Institutions et organes consultatifs communautaires concernés.

3. Véhicules routiers ****I**

A4-0015/94

Proposition de directive du Conseil fixant les poids et dimensions maximaux autorisés pour les véhicules routiers de plus de 3,5 tonnes circulant dans la Communauté (COM(93)0679 – C3-0044/94 – 00/0486(SYN))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Titre

Proposition de directive du Conseil fixant les poids et dimensions maxima autorisés pour les véhicules routiers de plus de 3,5 tonnes circulant dans *la Communauté*

Proposition de directive du Conseil fixant les poids et dimensions maxima autorisés pour les véhicules routiers de plus de 3,5 tonnes circulant dans **l'Union**

(Amendement 2)

Quatrième considérant bis (nouveau)

considérant que les dispositions de la législation ne sauraient faire obstacle aux développements qui permettent de ménager l'environnement et de renforcer la sécurité routière;

(*) JO C 38 du 8.2.1994, p. 3.

Mardi, 15 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 3)

Cinquième considérant

considérant que ces normes sont le reflet d'un équilibre entre l'utilisation rationnelle et économique de ces véhicules routiers utilitaires, les exigences d'entretien de l'infrastructure *et* celles de la sécurité routière;

considérant que ces normes sont **dès lors** le reflet d'un équilibre entre l'utilisation rationnelle et économique de ces véhicules routiers utilitaires, les exigences d'entretien de l'infrastructure, celles de la sécurité routière **et le souci de promouvoir le transport combiné et d'éviter, dans toute la mesure possible, les parcours à vide;**

(Amendement 4)

Huitième considérant

considérant que, dans l'intérêt de l'établissement et de la mise en œuvre du marché intérieur de la Communauté, le champ d'application de la directive devrait également être étendu au transport national dans la mesure où il concerne des caractéristiques qui ont des effets importants sur les conditions de concurrence dans le secteur des transports, notamment les dimensions maximales autorisées des véhicules et des ensembles de véhicules et les poids totaux des ensembles à quatre, cinq ou six essieux;

considérant que, dans l'intérêt de l'établissement et de la mise en œuvre du marché intérieur de la Communauté, le champ d'application de la directive devrait également être étendu au transport national dans la mesure où il concerne des caractéristiques qui ont des effets importants sur les conditions de concurrence dans le secteur des transports, notamment les dimensions maximales autorisées des véhicules et des ensembles de véhicules et les poids totaux des ensembles à quatre, cinq ou six essieux **et plus ou des véhicules simples à deux ou trois essieux ou plus;**

(Amendement 16)

Dixième considérant

considérant que la largeur maximale autorisée de 2,50 mètres pour les véhicules *peut* laisser un espace intérieur insuffisant pour procéder au chargement efficace des palettes, ce qui a donné lieu à l'application de différentes tolérances au-delà de ce seuil dans la législation des États membres relatives au trafic intérieur, et qu'une adaptation générale de la situation actuelle est donc nécessaire afin de clarifier les exigences techniques, en tenant compte des aspects de ces caractéristiques liés à la sécurité routière;

considérant que la largeur maximale autorisée de 2,50 mètres pour les véhicules **et les longueurs maximales visées au point 1.1 de l'annexe I peuvent** laisser un espace intérieur insuffisant pour procéder au chargement efficace des palettes, ce qui a donné lieu à l'application de différentes tolérances au-delà de ce seuil dans la législation des États membres relatives au trafic intérieur, et qu'une adaptation générale de la situation actuelle est donc nécessaire afin de clarifier les exigences techniques, en tenant compte des aspects de ces caractéristiques liés à la sécurité routière;

(Amendement 5)

Seizième considérant

considérant que dans les cas où, dans un État membre, un secteur bien défini de transport de marchandises ou de passagers *sans grande incidence sur la concurrence internationale dans le domaine du transport* est assuré par des véhicules ou des ensembles de véhicules dont les dimensions ou les poids totaux sont supérieurs à ceux prescrits par ladite directive, ces secteurs peuvent bénéficier d'exemptions vis-à-vis des poids et dimensions maximaux, après que la Commission et les autres États membres en aient été informés;

considérant que dans les cas où, dans un État membre, un secteur bien défini de transport de marchandises ou de passagers est assuré par des véhicules ou des ensembles de véhicules dont les dimensions ou les poids totaux sont supérieurs à ceux prescrits par ladite directive, ces secteurs peuvent bénéficier d'exemptions vis-à-vis des poids et dimensions maximaux, après que la Commission et les autres États membres en aient été informés, **à moins que la Commission puisse démontrer qu'il en résulte une perturbation de la concurrence dans le domaine du transport international;**

Mardi, 15 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 14)

Dix-neuvième considérant bis (nouveau)

considérant qu'en ce qui concerne l'autorisation de mise en circulation et l'utilisation de véhicules, le montage d'une suspension pneumatique ou d'une suspension équivalente doit être préféré à une suspension mécanique, afin d'éviter toute détérioration excessive du réseau routier et de garantir la manœuvrabilité du véhicule; qu'il convient d'éviter le dépassement de certaines charges maximales par essieu et que le véhicule doit pouvoir effectuer un virage à 360° dans des limites acceptables pour la voie empruntée,

(Amendement 15)

Dix-neuvième considérant ter (nouveau)

considérant que la Commission effectuera une étude, dans les deux ans, sur les conséquences de la présente directive pour les pays susceptibles d'adhérer à l'Union au début de 1995 et proposera les modifications nécessaires,

(Amendement 6)

Article 2, cinquième tiret

– «véhicule frigorifique à paroi épaisse», tout véhicule dont les superstructures fixes ou mobiles sont spécialement équipées pour le transport de marchandises sous températures dirigées, conformément aux classes B, C, E et F de l'accord du 1^{er} septembre 1970 relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP), et dont l'épaisseur de chaque paroi latérale, isolation comprise, est d'au moins 45 millimètres.

– «véhicule conditionné», tout véhicule dont les superstructures fixes ou mobiles sont spécialement équipées pour le transport de marchandises sous températures dirigées et dont l'épaisseur de chaque paroi latérale, isolation comprise, est d'au moins 45 millimètres en moyenne.

(Amendement 7)

Article 2, sixième tiret

– «autobus», tout véhicule qui comporte plus de neuf places assises, y compris celle du conducteur, et qui, de par sa construction et son aménagement, est affecté au transport de personnes et de leurs bagages. Il peut avoir un ou deux niveaux et peut aussi tracter une remorque à bagages.

– «autobus»; tout véhicule qui comporte plus de neuf places assises, y compris celle du conducteur, et qui, de par sa construction et son aménagement, est affecté au transport de personnes et de leurs bagages. Il peut avoir un ou deux niveaux et peut aussi tracter une remorque ou un véhicule conçu pour le transport des bagages ou d'autres équipements liés au transport par autobus.

(Amendement 8)

Annexe I, point 1.1

1.1 Longueur maximale

- véhicule à moteur
- remorque

12,00 m
12,00 m

1.1. longueur maximale

- véhicule à moteur
- remorque

12,00 m
12,00 m

Mardi, 15 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION		MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT	
- véhicule articulé	16,50 m	- véhicule articulé	16,50 m
- train routier	18,35 m	- train routier	18,75 m
- autobus articulé	18,00 m	- autobus articulé	18,00 m

(Amendement 9)

Annexe I, point 1.2

1.2 Largeur maximale

- a) tout véhicule 2,55 m
b) superstructures frigorifiques des véhicules frigorifiques à paroi épaisse 2,60 m

1.2. Largeur maximale

- a) tout véhicule 2,55 m
b) superstructures des véhicules conditionnés 2,60 m

(Amendement 10)

Annexe I, point 1.4

1.4 Sont comprises dans les dimensions mentionnées aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.6, 1.7, 1.8 et 4.4 les *superstructures* amovibles et les pièces de cargaison standardisées telles que les conteneurs.

1.4 Sont compris dans les dimensions mentionnées aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.6, 1.7, 1.8 et 4.4 les **équipements de transports** amovibles tels que les conteneurs, les **caisses mobiles** et les pièces de cargaison standardisées.

(Amendement 11)

Annexe I, point 1.8

1.8 Distance maximale mesurée parallèlement à l'axe longitudinal du train routier entre les points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de chargement derrière la cabine et le plus à l'arrière de la remorque de l'ensemble: 16,00 m

1.8 Distance maximale mesurée parallèlement à l'axe longitudinal du train routier entre les points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de chargement derrière la cabine et le plus à l'arrière de la remorque de l'ensemble: **16,40 m**

(Amendement 12)

Annexe I, point 2.2.1, point c)

- c) véhicule à moteur à trois essieux 40 t
avec semi-remorque à 3 essieux 44 t

- c) véhicule à moteur à trois essieux 40 t
avec semi-remorque à 3 essieux

Lorsque l'essieu moteur est équipé de doubles pneus et de suspension pneumatique ou reconnue équivalente sur le plan communautaire tel qu'il est défini à l'annexe II ou lorsque chaque essieu moteur est équipé de doubles pneus et que le poids maximum de chaque axe n'excède pas 9,5 tonnes.

(Amendement 13)

Annexe I, point 2.2.2

2.2.2. Véhicules articulés à 5 ou 6 essieux

- a) véhicule à moteur à 2 essieux avec semi-remorque à 3 essieux 40 t
b) véhicule à moteur à 3 essieux avec semi-remorque à 2 essieux 40 t

2.2.2. Véhicules articulés à 5 ou 6 essieux

- a) véhicule à moteur à 2 essieux avec semi-remorque à 3 essieux 40 t
b) véhicule à moteur à 3 essieux avec semi-remorque à 2 ou 3 essieux 40 t

Mardi, 15 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION		MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT	
c)	véhicule à moteur à 3 essieux avec semi-remorque à 2 ou 3 essieux transportant, en transport combiné, un conteneur ISO de 40 pieds 44 t	c)	véhicule à moteur à 3 essieux avec semi-remorque à 2 ou 3 essieux transportant, en transport combiné, un conteneur ISO de 40 pieds 44 t
d)	véhicule à moteur à trois essieux avec semi-remorque à trois essieux 40 t 44 t		

Lorsque l'essieu moteur est équipé de doubles pneus et de suspensions pneumatiques ou reconnues équivalentes sur le plan communautaire tel qu'il est défini à l'annexe II, ou lorsque chaque essieu moteur est équipé de doubles pneus et que le poids maximum de chaque essieu n'exécède pas 9,5 tonnes.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil fixant les poids et dimensions maximaux autorisés pour les véhicules routiers de plus de 3,5 tonnes circulant dans la Communauté (COM(93)0679 – C3-0044/94 – 00/0486 (SYN))

(Procédure de coopération: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(93)0679 – 00/0486(SYN))⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément aux articles 189 C et 75 du Traité CE (C3-0044/94),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme et l'avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A4-0015/94);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;
 3. invite le Conseil à inclure dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 C, point a), du Traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;
 4. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
 5. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 38 du 8.2.1994, p. 3.

Mardi, 15 novembre 1994

4. Centre de traduction *

A4-0049/94

Proposition de règlement (CE) du Conseil portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne (COM(94)0022 – C3-0203/94 – 94/0071(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Préambule (nouveau)

À l'occasion de la création du Centre de traduction, le Parlement européen, le Conseil et la Commission réaffirment qu'ils accordent la plus grande importance à ce que le Centre de traduction traite les langues officielles de la Communauté européenne en respectant le principe de l'égalité absolue, abstraction faite des exigences linguistiques spécifiques qui sont celles des organes et institutions de l'Union dans leurs environnements respectifs.

(Amendement 2)

Article premier

Il est institué un Centre de traduction des organes de l'Union, dénommé ci-après «le Centre».

Il est institué **auprès de la Commission** un Centre de traduction des organes et institutions de l'Union, ci-après dénommé «le Centre».

(Amendement 3)

Article 2

Le Centre est chargé de *répondre aux demandes de traduction de textes nécessaires au fonctionnement des organismes ci-après:*

- *l'Agence européenne pour l'environnement;*
- *la Fondation européenne pour la formation;*
- *l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies;*
- *l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments;*
- *l'Agence pour la santé et la sécurité du travail;*
- *l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles);*
- *l'Office européen de police (Europol) et l'Unité drogues Europol.*

1. Le Centre est chargé de **coordonner les traductions pour les institutions de l'Union et de répondre aux demandes de traduction des organes, dans la mesure où ceux-ci ne disposent pas de leur propre service de traduction. À cette fin, une instance de coordination est créée au sein du Centre.**

2. Les services de traduction des institutions de la Communauté peuvent faire appel aux services du Centre sur la base de la réciprocité.

3. Avant qu'une institution recoure aux services de traduction privés ou autres, le Centre coordonne la coopération interinstitutionnelle des services de traduction afin d'utiliser les capacités disponibles.

4. Le Centre organise pour lui-même et pour les services de traduction des institutions des concours de sélection centralisés et met à la disposition des services de traduction des institutions les listes de réserve établies.

5. Le Centre coordonne les activités des services de terminologie des institutions et des organes de l'Union.

6. Le Centre coordonne et organise la formation professionnelle des services de traduction des institutions et organes.

(*) JO C 99 du 8.4.1994, p.17

Mardi, 15 novembre 1994

 TEXTE PROPOSÉ
 PAR LA COMMISSION

 MODIFICATIONS APPORTÉES
 PAR LE PARLEMENT

(Amendement 4)

Article 3

- | | |
|---|-------------------------|
| <p>1. <i>Le Centre a la personnalité juridique.</i></p> <p>2. <i>Aux fins de l'accomplissement de ses missions, il est doté dans tous les États membres de la capacité juridique la plus large, reconnue aux personnes morales par les législations nationales.</i></p> | <p>Supprimé.</p> |
|---|-------------------------|

(Amendement 5)

Article 4, paragraphe 1

- | | |
|---|--|
| <p>1. Le Centre est doté d'un conseil d'administration composé</p> <p>a) d'un représentant de chacun des organismes mentionnés à l'article 2;</p> <p>b) d'un représentant de la Commission.</p> | <p>1. Le Centre est doté d'un conseil d'administration composé d'un représentant de chacun des organes et institutions de l'Union.</p> |
|---|--|

(Amendement 6)

Article 7

Le conseil d'administration peut inviter, comme observateurs, des représentants des services de traduction d'autres institutions communautaires ou d'organisations internationales.

1. **Le Centre dispose d'une instance de coordination composée d'un représentant de chacun des organes et institutions représentés au conseil d'administration.**
2. **L'instance de coordination compense les sur- et les sous-capacités des services de traduction des organes et institutions.**
3. **L'instance de coordination organise la coopération entre les services de traduction des organes et institutions dans le domaine de la terminologie, de la formation professionnelle et de l'utilisation des services de traducteurs indépendants.**
4. **La Commission fournit au Centre un soutien technique, notamment dans le domaine des banques de données, de la documentation et de la traduction assistée par ordinateur.**
5. **Le Centre recourt en particulier aux services de traducteurs externes, en utilisant les moyens de communication modernes.**

(Amendement 7)

Article 8, paragraphe 3

- | | |
|---|---|
| <p>3. Au 31 janvier au plus tard de chaque année, le conseil d'administration adopte un rapport annuel sur l'activité du Centre. Le directeur le communique <i>aux organismes mentionnés à l'article 2 ainsi qu'au Parlement européen, au Conseil et la Commission.</i></p> | <p>3. Au 31 janvier au plus tard de chaque année, le conseil d'administration adopte un rapport annuel sur l'activité du Centre. Le directeur le communique aux institutions et organes de l'Union européenne.</p> |
|---|---|

Mardi, 15 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 8)

*Article 8 bis (nouveau)***Article 8 bis****Le conseil d'administration adopte à la majorité des deux tiers, dans l'intérêt des organes et institutions de l'Union:**

- les dispositions régissant la coopération en matière de coordination interinstitutionnelle des services de traduction;
- les lignes directrices régissant le service de coordination;
- les propositions relatives au développement de la coopération interinstitutionnelle dans le domaine des services de traduction;

(Amendement 9)

Article 10, paragraphes 2 et 3

2. Le budget du Centre, équilibré en recettes et en dépenses, est alimenté par les contributions financières des *organismes* pour lesquels celui-ci opère, sans préjudice d'autres ressources.

3. Les dépenses du Centre comprennent notamment la rémunération du personnel, les dépenses administratives et d'infrastructure de même que les frais de fonctionnement.

2. Le budget du Centre, équilibré en recettes et en dépenses, est alimenté par les contributions financières des **institutions et organes** pour lesquels celui-ci opère, sans préjudice d'autres ressources. **L'équilibre financier est recherché; il doit être atteint en cinq ans.**

3. Les dépenses du Centre comprennent notamment la rémunération du personnel, les dépenses administratives et d'infrastructure de même que les frais de fonctionnement.

3 bis. Afin de réduire les charges d'administration, la Commission gère pour le compte du Centre les services généraux tels que paiement des rémunérations, caisse de maladie, caisse de pension et services sociaux.

(Amendement 10)

Article 11, paragraphes 2 et 3

2. Le conseil d'administration dresse l'état prévisionnel accompagné du tableau des effectifs et le transmet sans délai à la Commission, qui en tient compte pour l'établissement des prévisions correspondant aux subventions accordées aux *organismes mentionnés à l'article 2* dans l'avant-projet de budget dont elle saisit le Conseil au titre de l'article 203 du traité.

3. Le conseil d'administration arrête le budget du Centre avant le début de chaque exercice budgétaire en l'ajustant en tant que de besoin aux contributions financières des organismes mentionnés à *l'article 2* et aux autres ressources éventuelles du Centre.

2. Le conseil d'administration dresse l'état prévisionnel accompagné du tableau des effectifs et le transmet sans délai à la Commission, qui en tient compte pour l'établissement des prévisions correspondant aux subventions accordées aux **organes et institutions qui font appel au Centre et le reprend en détail** dans l'avant-projet de budget dont elle saisit le Conseil au titre de l'article 203 du traité.

3. Le conseil d'administration arrête le budget du Centre avant le début de chaque exercice budgétaire en l'ajustant en tant que de besoin aux contributions financières des organismes mentionnés au **paragraphe 2** et aux autres ressources éventuelles du Centre.

Mardi, 15 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 11)

Article 13

Le conseil d'administration arrête, après consultation de la Commission et avis de la Cour des comptes, les dispositions financières internes spécifiant notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget du Centre.

Le conseil d'administration arrête, après consultation de la Commission et avis **du Parlement européen** et de la Cour des comptes, les dispositions financières internes spécifiant notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget du Centre.

(Amendement 12)

Article 16, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Les modalités de fonctionnement du Centre prévues dans le présent règlement sont revues par le Conseil au plus tard trois ans après la fin de la période de lancement, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement (CE) du Conseil portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne (COM(94)0022 – C3-0203/94 – 94/0071(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(94)0022 – 94/0071(CNS) ⁽¹⁾),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du Traité CE (C3-0203/94),
- vu l'article 58 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des budgets (A4-0006/94),
- vu le deuxième rapport de la commission des budgets (A4-0049/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 99 du 8.4.1994, p. 17.

Mardi, 15 novembre 1994

5. «Thermie II» *

A4-0057/94

Proposition de règlement du Conseil concernant un programme communautaire de support financier pour la promotion des technologies énergétiques européennes 1995-1998 («Thermie II») (COM(94)0059 – C4-0039/94 – 94/0063(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Dixième considérant bis (nouveau)

considérant qu'il convient de promouvoir la pénétration sur le marché de projets susceptibles d'être rapidement absorbés par le marché mais aussi de projets, en particulier dans le domaine des énergies renouvelables, dont l'accès au marché pourrait être moins rapide, mais qui présentent, à terme, un grand intérêt du point de vue de l'approvisionnement en énergie, de la protection de l'environnement et de l'emploi;

(Amendement 2)

Onzième considérant

considérant qu'il convient de donner, lors de la sélection des projets, une préférence à des projets prévoyant une association d'entreprises indépendantes établies dans des États membres différents, à des projets proposés par des petites et moyennes entreprises et à des projets de diffusion;

considérant qu'à qualité égale, il convient de donner, lors de la sélection des projets, une préférence à des projets prévoyant une association d'entreprises indépendantes établies dans des États membres différents, à des projets proposés par des petites et moyennes entreprises et à des projets de diffusion; que ces projets, s'ils sont sélectionnés, doivent bénéficier d'un soutien communautaire accru;

(Amendement 3)

Onzième considérant bis (nouveau)

considérant que les efforts de la Commission tendant à simplifier et à accélérer les procédures d'appels d'offres et de sélection et à les rendre plus transparentes doivent être poursuivis en vue de favoriser la mise en œuvre du programme et de faciliter les démarches que les entreprises, notamment les PME, doivent entreprendre pour participer à des projets de promotion de technologies énergétiques;

(*) JO C 158 du 9.6.1994, p.6.

Mardi, 15 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 4)

Treizième considérant bis (nouveau)

considérant que le niveau global de l'effort communautaire dans le domaine des énergies non nucléaires, s'agissant d'actions qui relèvent du 4^e programme-cadre, ne saurait être inférieur, en termes réels, à ce qu'il a été au cours de la période précédente correspondante;

(Amendement 5)

Quatorzième considérant

considérant que, nonobstant l'impulsion nouvelle que requiert la promotion des technologies énergétiques innovantes, il y a lieu d'assurer, en conformité avec le présent règlement, la continuité des actions entreprises dans le cadre des systèmes de promotion, des projets de démonstration et des projets industriels pilotes dans le domaine de l'énergie, visés par les règlements (CEE) n° 2008/90, (1) 3640/85 et du programme de soutien au développement technologique dans le secteur des hydrocarbures, visé par le règlement (CEE) n° 3639/85; et que cette continuité doit être assurée d'une part grâce à la poursuite des actions de promotion et de diffusion des technologies ayant bénéficié d'un soutien communautaire au titre desdits règlements; qu'elle peut d'autre part être réalisée par le soutien de phases ultérieures de projets ayant déjà bénéficié d'un soutien partiel au titre des mêmes règlements; qu'elle doit permettre de favoriser, dans certains cas, des projets de même type que ceux visés par les règlements précités, pour autant qu'ils répondent aussi aux dispositions du présent règlement;

Supprimé.

(1) JO L 185 du 17.7.1990, p. 1.

(Amendement 6)

Dix-huitième considérant

considérant que l'octroi de soutien par la Communauté ne doit pas avoir, sur les conditions de concurrence, une incidence incompatible avec les dispositions du traité en la matière;

Supprimé.

(Amendement 7)

Dix-huitième considérant bis (nouveau)

considérant que le présent programme doit faire l'objet d'une évaluation à mi-parcours ainsi que d'une évaluation finale, dont seront chargés des experts indépendants;

(Amendement 8)

Dix-neuvième considérant

considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption du présent règlement, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235;

considérant que le présent règlement se fonde sur l'article 235 du traité;

Mardi, 15 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 9)

Dix-neuvième considérant bis (nouveau)

considérant l'engagement pris par la Communauté, dans le cadre de la Convention internationale sur le changement climatique, de participer à une action internationale destinée à réduire les risques liés aux émissions polluantes, notamment de CO₂;

(Amendement 10)

Dix-neuvième considérant ter (nouveau)

considérant que pour atteindre ces objectifs, la Communauté devra engager un vigoureux plan d'action concernant la coopération avec les pays en développement qui n'ont pas accès aux technologies modernes de production et d'utilisation rationnelle de l'énergie;

(Amendement 11)

Dix-neuvième considérant quater (nouveau)

considérant que, de tous ces pays, c'est dans ceux du bassin du Pacifique et d'Amérique latine entre autres que les émissions accuseront une progression inexorable, si une action préventive n'est pas mise en œuvre,

(Amendement 30)

Article 3, premier alinéa, troisième tiret

- les combustibles solides,

- **la combustion propre des combustibles solides,**

(Amendement 12)

Article 5, paragraphe 1, point g bis) (nouveau)

g bis) être réalisé hors de la Communauté dans la mesure où des actions deviennent nécessaires pour le respect de l'engagement de la Communauté dans le cadre de la Convention internationale sur le changement climatique.

(Amendement 13)

Article 6, paragraphe 3

3. Le projet financier ne peut être supérieur à 35 % du coût éligible des projets visés à l'article 2.

3. Le projet financier ne peut être supérieur à 35 % du coût éligible des projets visés à l'article 2, sauf s'ils satisfont aux conditions énoncées au paragraphe 3 bis ci-dessous.

(Amendement 14)

Article 6, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Le soutien financier peut s'élever à 45 % du coût éligible des projets visés à l'article 2 lorsque ceux-ci sont présentés par au moins deux entreprises indépendantes établies dans des États membres différents et qu'ils satisfont aux critères visés à l'article 5, paragraphe 3, points b) et c).

Mardi, 15 novembre 1994

 TEXTE PROPOSÉ
 PAR LA COMMISSION

 MODIFICATIONS APPORTÉES
 PAR LE PARLEMENT

(Amendement 15)

Article 6, paragraphe 4

Le montant du soutien financier sera déterminé séparément pour chaque projet. Pour déterminer ce montant, on tient compte de la part de risque à assumer directement par les responsables du projet et des autres interventions reçues ou escomptées, de manière à ce que le montant total du soutien public ne dépasse pas 49 % du coût total du projet. À cet égard, le responsable du projet a l'obligation de notifier à la Commission toute aide publique reçue ou escomptée.

Le montant du soutien financier sera déterminé séparément pour chaque projet. Pour déterminer ce montant, on tient compte de la part de risque à assumer directement par les responsables du projet et des autres interventions reçues ou escomptées, de manière à ce que le montant total du soutien public ne dépasse pas 49 % du coût total du projet. **Toutefois, lorsque le projet est présenté par au moins deux entreprises indépendantes établies dans des États membres différents et qu'il satisfait aux critères visés à l'article 5, paragraphe 3 points b) et c), le montant total du soutien public peut s'élever à 55 % du coût total.**

À cet égard, le responsable du projet a l'obligation de notifier à la Commission toute aide publique reçue ou escomptée.

(Amendement 16)

Article 8, paragraphe 3

3. La procédure prévue à l'article 9, paragraphe 2 s'applique à la sélection des projets et des actions de promotion, ainsi qu'à la fixation du taux de soutien financier, pour tous les projets ou actions de promotion d'un coût total supérieur à 100.000 écus et ne dépassant pas 500.000 écus.

3. Supprimé.

(Amendement 17)

Article 9, paragraphe 1

1. Pour l'exécution des tâches visées à l'article 8, paragraphe 2, la Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

1. Supprimé.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet un avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité des mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil.

Dans ce cas, la Commission diffère l'application des mesures décidées par elle d'un mois à compter de la date de la communication.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Mardi, 15 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 18)

• Article 9, paragraphe 2

2. Pour l'exécution des tâches visées à l'article 8, *paragraphe 3*, la Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la manière dont *cet avis a été pris en compte.*

2. Pour l'exécution des tâches visées à l'article 8, **paragraphe 2**, la Commission est assistée par un comité **de caractère consultatif** composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité **et au Parlement européen** un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal. **Le procès-verbal est transmis au Parlement européen.**

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité **et des observations éventuelles du Parlement européen**. Elle informe le comité **et le Parlement européen** de la manière dont **ces avis ont été pris en compte.**

(Amendement 19)

Article 10, paragraphe 1

1. Dans l'application du présent règlement, la Commission assure la coordination avec les programmes réalisés par la Communauté dans le cadre d'autres programmes spécifiques *et qui incluent les activités de démonstration de la faisabilité technique des projets, la promotion de la coopération avec les pays tiers, ainsi que la diffusion et valorisation des résultats des activités en matière de RDT communautaire.*

1. Dans l'application du présent règlement, la Commission assure la coordination avec les programmes réalisés par la Communauté dans le cadre d'autres programmes spécifiques. **Seraient incluses la démonstration de la faisabilité technique des projets, la promotion de la coopération avec les pays tiers, les activités pertinentes de la BEI et de la BERD,** ainsi que la diffusion et la valorisation des résultats des activités de RDT communautaire.

(Amendement 20)

Article 11, paragraphe 2

La Commission veille à assurer, en collaboration avec les organismes concernés dans les États membres, la diffusion et l'application des projets soutenus au titre du présent règlement *et des règlements (CEE) n° 1971/83 (1), (CEE) n° 1972/83 (2), (CEE) n° 3639/85 (3), (CEE) n° 3640/85 (4) et (CEE) n° 2008/90 (5), et à en susciter l'exploitation. Elle peut prendre les mesures appropriées pour atteindre cet objectif dans le cadre des actions de promotion visées à l'article 4.*

La Commission veille à assurer, en collaboration avec les organismes concernés dans les États membres, la diffusion et l'application des projets soutenus au titre du présent règlement **et à en susciter l'exploitation. Elle prend les mesures appropriées pour atteindre cet objectif dans le cadre des actions de promotion visées à l'article 4.**

(1) JO L 195 du 19.7.1983, p. 1.

(2) JO L 195 du 19.7.1983, p. 6.

(3) JO L 350 du 27.12.1985, p. 25.

(4) JO L 350 du 27.12.1985, p. 29.

(5) JO L 185 du 17.7.1990, p. 1.

Mardi, 15 novembre 1994

 TEXTE PROPOSÉ
 PAR LA COMMISSION

 MODIFICATIONS APPORTÉES
 PAR LE PARLEMENT

(Amendement 21)

Article 12

Les contrats passés entre la Communauté et les personnes visées à l'article 14 pour l'exécution des projets et actions de promotion retenus conformément au présent règlement fixent les droits et obligations de chaque partie, y compris les modalités de diffusion, de protection, de valorisation des résultats des projets et de remboursement éventuel du soutien financier en cas de non-observation des obligations contractuelles.

Les contrats passés entre la Communauté et les personnes visées à l'article 14 pour l'exécution des projets et actions de promotion retenus conformément au présent règlement fixent les droits et obligations de chaque partie, y compris les modalités de diffusion, de protection, de valorisation des résultats des projets et de remboursement **de tout ou partie** du soutien financier en cas de non-observation des obligations contractuelles.

(Amendement 22)

Article 15

Le soutien financier accordé par la Communauté ne doit pas avoir une incidence incompatible avec les dispositions du traité en matière de concurrence.

Supprimé.

(Amendement 23)

Article 16

Deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi qu'à l'expiration de celui-ci, la Commission présente au Parlement et au Conseil, en vue de l'évaluation des résultats obtenus, un rapport sur l'application de ce règlement notamment sur la cohérence entre les actions nationales et communautaires.

Deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi qu'à l'expiration de celui-ci, la Commission présente au Parlement et au Conseil, en vue de l'évaluation des résultats obtenus, un rapport sur l'application de ce règlement notamment sur la cohérence entre les actions nationales et communautaires, **accompagné de l'évaluation externe des experts indépendants sur laquelle il sera fondé.**

(Amendement 24)

Annexe I, point 1.2, deuxième alinéa, troisième tiret bis (nouveau)

- **Projets liés à des technologies extérieures de production combinée de chaleur et d'électricité, par exemple les piles à combustible.**

(Amendement 25)

Annexe I, point 1.4, deuxième alinéa bis (nouveau)

Batteries de piles à combustible pour fournir de l'électricité avec un meilleur rendement et en portant moins atteinte à l'environnement.

(Amendement 26)

Annexe I, point 3, Titre et partie introductive

COMBUSTIBLES SOLIDES

COMBUSTION PROPRE DES COMBUSTIBLES SOLIDES

Le principal domaine est la combustion propre.

Mardi, 15 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 27)

Annexe I, point 4, Hydrocarbures, deuxième alinéa.

Les bénéficiaires seraient principalement les compagnies gazières et pétrolières qui développent et promeuvent les technologies innovantes et efficaces qui améliorent l'exploration, la production, le transport et l'utilisation des hydrocarbures.

Les bénéficiaires seraient principalement les compagnies gazières et pétrolières qui développent et promeuvent les technologies innovantes et efficaces qui améliorent l'exploration, la production, le transport et l'utilisation des hydrocarbures, **une préférence étant accordée, lors de la sélection des projets, à ceux présentés par des PME.**

(Amendement 28)

Annexe II, point 2.2, partie introductive

Les INSTRUMENTS d'action communautaire *notamment à travers:*

Les INSTRUMENTS d'action communautaire:

ces instruments, détaillés ci-dessous, seront structurés, en synergie avec les instruments correspondants prévus dans le programme «Énergie non nucléaire» du 4^e programme-cadre de recherche, de développement technologique et de démonstration, dans le cadre de «PLANS D'AIDE À L'ACCÈS AU MARCHÉ» pour les différentes technologies visées par le présent programme.

(Amendement 29)

*Annexe II bis (nouvelle)***Annexe II bis**

Sans préjudice des dispositions de l'article 3, un soutien sera accordé aux différents secteurs concernés dans les proportions suivantes:

– Utilisation rationnelle de l'énergie	45 %
– Sources d'énergies renouvelables	35 %
– Combustion propre des combustibles solides	13 %
– Hydrocarbures	7 %

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement (CE) du Conseil concernant un programme communautaire de support financier pour la promotion des technologies énergétiques européennes 1995-1998 («THERMIE II») (COM(94)0059 – C4-0039/94 – 94/0063(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(94)0059 – 94/0063(CNS)) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du Traité CE (C4-0039/94),

⁽¹⁾ JO C 158 du 9.6.1994, p. 6.

Mardi, 15 novembre 1994

- vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie et les avis de la commission des budgets et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0057/94);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.
-

Mardi, 15 novembre 1994

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 15 novembre 1994

Ont signé:

d'Aboville, Adam, Aelvoet, Ahern, Ainardi, Alber, Aldo, Amadeo, Anastassopoulos, d'Ancona, André-Léonard, Andrews, Angelilli, Añoveros Trias de Bes, Antony, Aparicio Sánchez, Apolinário, Aramburu del Río, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Arroni, Augias, Avgerinos, Azzolini, Baggioni, Baldi, Baldini, Balfe, Banotti, Bardong, Barón Crespo, Barros Moura, Barthet-Mayer, Barton, Barzanti, Baudis, Bazin, Bébéar, Belleré, Bennasar Tous, Berend, Berès, Bernard-Reymond, Bernardini, Berthu, Bianco, Billingham, van Bladel, Blak, Bloch von Blottnitz, Blokland, Blot, Böge, Bontempi, Boogerd-Quaak, Botz, Bourlanges, Bowe, Bredin, de Brémond d'Ars, Breyer, Brinkhorst, Brok, Burtone, Cabezón Alonso, Cabrol, Caccavale, Caligaris, Campos, Campoy Zueco, Capucho, Carnero González, Carniti, Carrère d'Encausse, Casini Carlo, Cassidy, Castagnède, Castagnetti, Castellina, Castricum, Caudron, Cellai, Chanterie, Chesa, Chichester, Christodoulou, Coates, Cohn-Bendit, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colombo Svevo, Colom i Naval, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cot, Cox, Crampton, Crawley, Crowley, Cunha, Cunningham, Cushnahan, D'Andrea, Danesin, Dankert, Darras, Dary, Daskalaki, David, De Clercq, De Coene, Decourrière, De Esteban Martin, De Giovanni, Dell'Alba, De Luca, De Melo, Deprez, Desama, de Vries, Díez de Rivera Icaza, van Dijk, Dillen, Dimitrakopoulos, Donnay, Donnelly Alan John, Donnelly Brendan Patrick, Dührkop Dührkop, Dury, Dybkjær, Ebner, Eisma, Elles, Elliott, Elmalan, Ephremidis, Escudero, Estevan Bolea, Evans, Ewing, Fabra Vallés, Fabre-Aubrespy, Falconer, Farassino, Fassa, Fayot, Ferber, Feret, Fernández-Albor, Fernández Martín, Ferrer, Filippi, Fitzsimons, Florenz, Florio, Fontaine, Fontana, Fraga Estévez, Friedrich, Frutos Gama, Funk, Galland, García Arias, García-Margallo y Marfil, Garosci, Garriga Polledo, Gasdliba i Böhm, de Gaulle, Gebhardt, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Girão Pereira, Glante, Glase, Goepel, Goerens, Görlach, Gol, Gollnisch, Gomolka, González Álvarez, González Triviño, Graefe zu Baringdorf, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, Guigou, Guinebertière, Gutiérrez Díaz, Gyldenkilde, Haarder, von Habsburg, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Hatzidakis, Haug, Heinisch, Hendrick, Herman, Herzog, Hoff, Hoppenstedt, Hory, Howitt, Hughes, Hume, Hyland, Imaz San Miguel, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jackson, Jacob, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jensen Kirsten M., Jensen Lis, Jöns, Jové Peres, Junker, Kaklamanis, Katiforis, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kerr, Kestelijn-Sierens, Killilea, Kinnock, Kittelmann, Kjer Hansen, Klaß, Klironomos, Koch, Kofoed, Kokkola, Konrad, Kouchner, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kristoffersen, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lalumière, La Malfa, Lambraki, Lambrias, Lang Carl, Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, Larive, Le Chevallier, Le Gallou, Lehne, Lenz, Leperre-Verrier, Liese, Lindeperg, Linkohr, Lomas, Lucas Pires, Lüttge, Lulling, Macartney, McCarthy, McCartin, McGowan, McIntosh, McKenna, McMahan, McMillan-Scott, McNally, Maij-Weggen, Malangré, Malerba, Malone, Mamère, Manisco, Mann Erika, Manzella, Marin, Marinho, Marra, Marsel Campos, Martens, Martin David W., Martin Philippe-Armand, Martinez, Mather, Matutes Juan, Mayer, Medina Ortega, Megahy, Mégret, Méndez de Vigo, Mendiluce Pereiro, Mendonça, Menrad, Mezzaroma, Miller, Miranda, Miranda de Lage, Mombaur, Moniz, Monteiro, Moorhouse, Morán López, Moreau, Moretti, Morgan, Morris, Moscovici, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Müller, Mulder, Murphy, Muscardini, Nassauer, Needle, Nencini, Newens, Newman, Neyts-Uyttebroeck, Novo, Oddy, Oomen-Ruijten, Pack, Paillet, Paisley, Papakyriazis, Papayannakis, Papoutsis, Parigi, Pasty, Peijs, Pérez Royo, Perry, Pery, Peter, Pettinari, Pex, Piecyk, Pimenta, Piquet, des Places, Plooij-van Gorsel, Plumb, Podestà, Poettering, Poggiolini, Pollack, Pompidou, Pons Grau, Porto, Posselt, Pradier, Pronk, Provan, Puerta, van Putten, Quisthoudt-Rowohl, Raffarin, Randzio-Plath, Rapkay, Rauti, Read, Reding, Redondo Jiménez, Rehder, Ribeiro, Riis-Jørgensen, Rinsche, Robles Piquer, Rocard, Rosado Fernandes, de Rose, Roth, Roth-Behrendt, Rothe, Roubatis, Rovsing, Sainjon, Saint-Pierre, Sakellariou, Salafrañca Sánchez-Neyra, Salisch, Samland, Sánchez García, Sandbæk, Santini, Sanz Fernández, Sarlis, Sauquillo Pérez del Arco, Scapagnini, Schäfer, Schaffner, Schiedermeier, Schlechter, Schleicher, Schlüter, Schmid, Schmidbauer, Schnellhardt, Schröder, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Seal, Secchi, Segni, Seillier, Sierra González, Simpson, Sindal, Sisó Cruellas, Skinner, Smith, Soares, Sonneveld, Sornosa Martínez, Souchet, Soulier, Speciale, Spencer, Spiers, Stasi, Stevens, Stewart, Stewart-Clark, Stirbois, Stockmann, Striby, Sturdy, Tannert, Tappin, Tatarella, Taubira-Delannon, Telkämper, Terrón i Cusí, Theato, Theonas, Thomas, Thyssen, Tillich, Titley, Todini, Tomlinson, Torres Couto, Torres Marques, Trakatellis, Trautmann, Trizza, Truscott, Ullmann, Valdivielso de Cué, Valverde López, Vandemeulebroucke, Vanhecke, Van Lancker, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, Vecchi, van Velzen W.G., van Velzen Wim, Verde i Aldea, Verwaerde, Villalobos Talero, Vinci, Vitorino, van der Waal, Waddington, Walter, Watson, Watts, Weber, Wemheuer, Whitehead, Wiebenga, Wiersma, Wijsenbeek, Willockx, Wilson, von Wogau, Wolf, Wurtz, Wynn, Zimmermann.

Mardi, 15 novembre 1994

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

- (+) = pour
 (-) = contre
 (O) = abstention

1. Rapport Vecchi A4-0044/94

résolution

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dary, Dell'Alba, Ewing, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Mamère, Pradier, Sainjon, Saint-Pierre, Sánchez García, Vandemeulebroucke

EDN: Berthu, Fabre-Aubrespy, Sandbæk, Seillier, Striby, van der Waal

ELDR: Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Capucho, Costa Neves, Cunha, De Clercq, De Melo, de Vries, Dybkjær, Eisma, Farassino, Galland, Gasòliba i Böhm, Goerens, Gol, Haarder, Kjer Hansen, Larive, Marin, Mendonça, Moretti, Mulder, Pimenta, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Wiebenga, Wijsenbeek

FE: Azzolini, Baldi, Baldini, Danesin, De Lucas, Garosci, Malerba, Parodi, Podesta', Santini, Scapagnini, Todini

GUE: Aramburu del Río, Carnero González, Gonzalez Alvarez, Jové Peres, Miranda, Novo, Pailler, Piquet, Puerta, Ribeiro, Sierra González, Sornosa Martínez

NI: Angelilli, Paisley, Rauti

PPE: Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Baudis, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Böge, Bourlanges, de Bremond d'Ars, Brok, Burtone, Campoy Zueco, Cassidy, Castagnetti, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Corrie, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernandez Martin, Ferrer, Filippi, Fontaine, Fraga Estevez, Friedrich, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Grossetête, Günther, Habsburg, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Imaz San Miguel, Janssen van Raay, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klab, Koch, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Lehne, Lenz, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Martens, Mather, Mayer, Mendez de Vigo, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Pack, Peijs, Perry, Pex, Plumb, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Raffarin, Rinsche, Robles Piquer, Rovsing, Schiedermeier, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stevens, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Villalobos Talero, von Wogau

PSE: Adam, d'Ancona, Aparicio Sanchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Balfé, Barón Crespo, Barros Moura, Barton, Barzanti, Beres, Bernardini, Billingham, van Bladel, Bontempi, Bowe, Bredin, Cabezón Alonso, Campos, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Cot, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elliott, Evans, Falconer, Fayot, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Glante, Görlach, Green, Gröner, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hoff, Howitt, Hughes, Imbeni, Izquierdo Collado, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Katiforis, Kerr, Kinnock, Klironomos, Kokkola, Kouchner, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lomas, Lüttge, McCarthy, McGowan, McMahan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morán López, Morgan, Morris, Murphy, Needle, Newens, Oddy, Papoutsis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, Rapkay, Read, Rehder, Ribeiro Moniz, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Sakellariou, Salisch, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schaefer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Soares, Speciale, Spiers, Stewart, Stockmann, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Thomas, Torres Couto, Torres Marques, Trautmann, Truscott, Van Lancker, Vecchi, Verde i Aldea, Vitorino, Waddington, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, Whitehead, Wilson, Wynn, Zimmermann

Mardi, 15 novembre 1994

RDE: d'Aboville, Baggioni, Bazin, Cabrol, Carrère d'Encausse, Crowley, Daskalaki, Donnay, Girão Pereira, Guinebertiere, Jacob, Monteiro, Pasty, Rosado Fernandes, Schaffner

V: Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Müller, Roth, Schroedter, Ullmann, Weber, Wolf

(-)

ELDR: Cox

PPE: Fernández-Albor

(O)

EDN: des Places

FE: Marra

NI: Dillen, Feret, Le Gallou, Martinez, Stirbois, Vanhecke

2. Rapport McNally A4-0057/94

am. 30

(+)

ARE: Lalumière, Macartney, Sainjon, Vandemeulebroucke

EDN: Sandbæk

ELDR: Boogerd-Quaak, Costa Neves, Cunha, de Vries, Dybkjær, Eisma, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Larive, Mendonça, Mulder, Pimenta, Plooijs-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Vaz Da Silva, Wiebenga

GUE: Puerta

PPE: Banotti, de Bremond d'Ars, Gillis

PSE: Adam, Aparicio Sanchez, Apolinário, Barón Crespo, Barros Moura, Barton, Beres, Bernardini, Billingham, Bontempi, Bredin, Cabezón Alonso, Caudron, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Crampton, Crowley, Cunningham, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Desama, Dührkop Dührkop, Elliott, Evans, Falconer, Fayot, Frutos Gama, Glante, Görlach, Green, Gröner, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hendrick, Howitt, Hughes, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Junker, Katiforis, Kerr, Kinnock, Klironomos, Kokkola, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lambraki, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morgan, Murphy, Needle, Newens, Oddy, Pérez Royo, Pery, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, Randzio-Plath, Rapkay, Ribeiro Moniz, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schaefer, Schmidbauer, Schulz, Simpson, Skinner, Smith, Spiers, Stewart, Stockmann, Tannert, Tappin, Thomas, Titley, Torres Couto, Torres Marques, Trautmann, Truscott, Van Lancker, van Velzen Wim, Vitorino, Waddington, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, Whitehead, Willockx, Zimmermann

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Cohn-Bendit, Kreissl-Dörfler, Lannoye, McKenna, Müller, Roth, Schroedter, Ullmann, Wolf

(-)

EDN: des Places, Striby

FE: Arroni, Azzolini, Baldi, Baldini, Danesin, De Lucas, Garosci, Malerba, Marra, Parodi, Podesta', Santini, Scapagnini, Todini

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areatio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Bébéar, Bennisar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Bourlanges, Campoy Zueco, Cassidy, Chichester, Cornelissen, Corrie, D'Andrea, De Esteban Martin, Donnelly Brendan, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Filippi, Fontaine, Fraga

Mardi, 15 novembre 1994

Estevez, Friedrich, Garriga Polledo, Glase, Goepel, Graziani, Grossetête, Günther, Herman, Hoppenstedt, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Koch, Kristoffersen, Lambrias, Liese, Lucas Pires, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Martens, Mather, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Pack, Peijs, Pex, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Roving, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stevens, Sturdy, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, van Velzen W.G.

RDE: d'Aboville, Baggioni, Cabrol, Carrère d'Encausse, Donnay, Girão Pereira, Guinebertiere, Jacob, Monteiro, Pasty, Rosado Fernandes, Schaffner

(O)

EDN: Fabre-Aubrespy, Seillier

NI: Dillen, Feret, Vanhecke

3. Rapport McNally A4-0057/94

prop. Commission

(+)

ARE: Lalumière, Macartney, Sainjon, Vandemeulebroucke

EDN: des Places, Sandbæk

ELDR: Costa Neves, Cunha, de Vries, Dybkjær, Eisma, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Larive, Mendonça, Pimenta, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Vaz Da Silva, Wiebenga

FE: Azzolini, Baldi, Baldini, Danesin, De Lucas, Garosci, Marra, Parodi, Podesta', Scapagnini

GUE: Puerta

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Bourlanges, de Bremond d'Ars, Cassidy, Chichester, Cornelissen, Corrie, D'Andrea, De Esteban Martin, Donnelly Brendan, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Filippi, Fontaine, Garriga Polledo, Gillis, Glase, Goepel, Graziani, Grossetête, Günther, Herman, Hoppenstedt, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Koch, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Liese, Lucas Pires, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Martens, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Pack, Peijs, Pex, Plumb, Poettering, Poggiolini, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Roving, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sonneveld, Spencer, Sturdy, Thyssen, Tillich, Tindemans, Valverde López, van Velzen W.G.

PSE: Adam, Aparicio Sanchez, Apolinário, Barón Crespo, Barros Moura, Barton, Beres, Billingham, Bontempi, Bowe, Cabezón Alonso, Caudron, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Crampton, Crawley, Cunningham, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Desama, Dührkop Dührkop, Elliott, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Frutos Gama, Glante, Görlach, Green, Gröner, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hendrick, Howitt, Hughes, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Junker, Katiforis, Kerr, Kinnock, Klironomos, Kokkola, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lambraki, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, McCarthy, McGowan, McMahan, McNally, Malone, Mann Erika, Manzella, Marinho, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morgan, Murphy, Needle, Newens, Oddy, Pérez Royo, Pery, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, Randzio-Plath, Rapkay, Ribeiro Moniz, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schäfer, Schmidbauer, Schulz, Simpson, Skinner, Smith, Spiers, Stewart, Stockmann, Tannert, Tappin, Thomas, Titley, Torres Couto, Truscott, Van Lancker, van Velzen Wim, Vitorino, Waddington, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, Willockx, Wynn, Zimmermann

RDE: d'Aboville, Baggioni, Daskalaki, Donnay, Girão Pereira, Guinebertiere, Monteiro, Pasty, Schaffner

V: Aelvoet, Bloch von Blottnitz, Kreissl-Dörfler, Lannoye, McKenna, Müller, Roth, Schroedter, Ullmann, Wolf

Mardi, 15 novembre 1994

(O)

NI: Dillen, Feret, Vanhecke

PPE: Mather

PSE: Whitehead

Mercredi, 16 novembre 1994

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 16 NOVEMBRE 1994

(94/C 341/03)

PARTIE I**Déroulement de la séance****PRÉSIDENCE DE M. HÄNSCH***Président**(La séance est ouverte à 9 heures.)*

Intervient M. Collins qui, après avoir déclaré avoir appris par la presse et non – comme il eût été souhaitable – par une communication de la Commission au Parlement, que cette dernière entendait procéder à une enquête sur une «mauvaise utilisation des deniers communautaires à travers le Fonds régional» demande à M. le Président d'inviter la Commission à faire, sur la base de l'article 37 du règlement, une déclaration au Parlement sur cette question au cours de la période de session de décembre (M. le Président prend acte de cette demande).

1. Adoption du procès-verbal

M^{me} Gröner a signalé que son nom ne figure pas sur la liste de présence de la veille alors qu'elle était présente.

M. de Brémond d'Ars a fait savoir pour sa part qu'il avait voulu voter contre et non pour l'amendement 30 au rapport McNally (A4-0057/94) (partie I, point 14).

Interviennent:

– M. Scapagnini au sujet des votes par appel nominal sur le programme «Thermie II»;

– M. Tomlinson sur le fait que le Président de la Cour des comptes ait participé la veille à une réception au champagne donnée dans l'enceinte du Parlement à l'occasion de la publication du rapport annuel de la Cour des comptes, alors qu'il avait reconnu en plénière que ce genre de réception n'était guère compatible avec un rapport dénonçant le gaspillage;

– M^{me} Jackson qui, après avoir rappelé s'être plainte de ce que la Commission n'était pas représentée par le Commissaire Bangemann, compétent en la matière, lors du débat sur les additifs (partie I, point 16), demande à M. le Président d'élever à ce sujet, au nom du Parlement, une protestation auprès de la Commission (M. le Président lui répond qu'il rappellera une nouvelle fois à la Commission que le Parlement attend que les commissaires responsables soient présents en plénière lorsqu'une question de leur compétence est à l'examen).

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

*
* *
*

Interviennent:

– M. McGowan qui signale que, en déplacement au Sénégal pour préparer une conférence qui aura lieu en 1995, la présidente de l'Association des femmes sahraoui, a été retenue dans son hôtel par les forces de sécurité; il demande que M. le Président élève une protestation auprès des autorités du Sénégal (M. le Président lui répond que les suites qui s'imposent seront données à cette affaire);

– M^{me} Kinnock qui demande à M. le Président d'inviter le Conseil à faire, sur la base de l'article 37 du règlement, une déclaration sur la situation au Rwanda, plus particulièrement sur les conditions imposées au gouvernement de Kigali pour le déblocage des aides humanitaires (M. le Président lui répond que, dans le cadre du vote sur les recours pour le débat d'actualité, le Parlement aura la possibilité d'inscrire à l'ordre du jour un nouveau point sur la situation au Rwanda);

– M. Ford et M^{me} Roth, cette dernière au nom du groupe V, qui s'associent à l'intervention de M^{me} Kinnock.

2. Débat d'actualité (recours)

M. le Président annonce avoir reçu, conformément à l'article 47, paragraphe 2, 2^e alinéa, du règlement, les recours motivés et écrits suivants concernant la liste des sujets retenus pour le prochain débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure:

I. «Désastres environnementaux» (UE, ex-URSS, Égypte, Turquie)

– recours du groupe PPE tendant à insérer dans ce point la proposition de résolution B4-0382/94 du groupe PPE sur des cas de choléra dans le sud de l'Italie:

par AN (PPE) ce recours est approuvé

votants:	251
pour:	240
contre:	5
abstentions:	6

III. «Droits de l'homme»

– recours du groupe V tendant à insérer dans ce point un nouveau sous-point intitulé «cas Léonard Peltier» comprenant les propositions de résolution B4-0350/94 du groupe PSE et B4-0420/94 du groupe V.

Mercredi, 16 novembre 1994

Interviennent M^{mes} Oomen-Ruijten qui demande au groupe V, au nom du groupe PPE, de retirer ce recours, étant entendu que ce point serait inscrit au prochain débat d'actualité, et Roth, au nom du groupe V, qui se déclare disposée à retirer le recours en question à condition que le groupe PPE s'engage à appuyer l'inscription de cette proposition de résolution comme premier point du sujet «Droits de l'homme» lors du prochain débat d'actualité, ce à quoi s'engage M^{me} Oomen-Ruijten.

– recours du groupe V tendant à insérer dans ce point un nouveau sous-point intitulé «Rwanda», comprenant la proposition de résolution B4-0416/94 du groupe V: ce recours est rejeté.

V. «Traité de non-prolifération nucléaire»

– recours du groupe V tendant à insérer dans ce point la proposition de résolution B4-0411/94 sur la coopération nucléaire Union européenne – États-Unis:

ce recours est rejeté.

*
* *
*

Interviennent:

– M^{me} Lalumière, au nom du groupe ARE, pour rappeler que son groupe avait présenté une proposition de résolution sur le procès de M^{me} Zana et d'autres députés de la Grande Assemblée nationale de Turquie (B4-0422/94); elle signale qu'après en avoir discuté avec les autres groupes, il a été décidé de demander à M. le Président d'intervenir auprès des autorités turques compétentes (M. le Président lui répond qu'il signera aujourd'hui même une lettre en ce sens aux autorités turques);

– M^{me} Kinnoek qui, la proposition d'inscrire un point sur la situation au Rwanda à l'ordre du jour ayant été rejetée, demande à nouveau que le Conseil fasse une déclaration sur ce sujet (M. le Président lui répond que, l'Assemblée ayant rejeté le recours visant à inscrire le Rwanda à l'ordre du jour, la question est close);

– M. Puerta qui, après s'être associé à l'intervention de M^{me} Lalumière, demande que soit examinée la possibilité de transmettre une aide d'urgence à la Guinée-Bissau victime d'une épidémie de choléra.

3. Coopération avec le bassin méditerranéen et les pays du MERCOSUR (communication suivie de questions)

M. Marin, vice-président, de la Commission, fait une communication sur le programme de coopération avec le bassin méditerranéen et les pays du MERCOSUR.

Interviennent pour poser des questions MM. Wurtz, De Clercq, président de la commission REX, Colajanni, Castagnetti, Martinez, Sánchez García, Valdivielso de Cué, Sakellariou, Kreissl-Dörfler, Malerba, Galeote Quecedo, Speciale, Ephremidis, Kouchner, président de la commission du développement, Lambrias, auxquelles M. Marin répond successivement.

4. Situation en Bosnie-Herzégovine (déclarations avec débat)

M^{me} Seiler-Albring, Président en exercice du Conseil, et M. Van den Broek, membre de la Commission, font des déclarations sur la situation en Bosnie-Herzégovine.

PRÉSIDENCE DE M^{me} FONTAINE

Vice-président

Interviennent M^{me} Green, au nom du groupe PSE, MM. Martens, au nom du groupe PPE, La Malfa, au nom du groupe ELDR, Puerta Gutiérrez, au nom du groupe GUE, Caccavale, au nom du groupe FE, Pasty, au nom du groupe RDE, Cohn-Bendit, au nom du groupe V, Pradier, au nom du groupe ARE, Souchet, au nom du groupe EDN, M^{mes} Muscardini, non-inscrite, Hoff, Pack, M. Ephremidis, M^{me} Aelvoet, MM. Le Rachinel, Wiersma, Robles Piquer, Conrad, celui-ci sur la procédure, Mendiluce Pereiro, von Habsburg, Roubatis, Cassidy, Truscott, Oostlander, M^{me} Dury, MM. Sakellariou et Van den Broek.

M^{me} le Président annonce avoir reçu les propositions de résolution suivantes, déposées sur la base de l'article 37, paragraphe 2, du règlement:

– de M. La Malfa, au nom du groupe ELDR, sur la situation en Bosnie-Herzégovine (B4-0423/94);

– de MM. Puerta, Carnero, Piquet, Pettinari, Miranda, Alavanos et Ephremidis, au nom du groupe GUE, sur la situation en Bosnie-Herzégovine (B4-0424/94);

– de M. Langer, M^{me} Roth, MM. Wolf et Cohn-Bendit, au nom du groupe V, sur la situation en Bosnie-Herzégovine (B4-0425/94);

– M^{me} Hoff, MM. Colajanni, Sakellariou, Wiersma, Mendiluce, Roubatis, Truscott et Kouchner, au nom du groupe PSE, sur la situation en Bosnie-Herzégovine (B4-0426/94);

– M^{me} Lalumière, MM. Hory, Castagnède, Vandemeulebroucke et McCartney, au nom du groupe ARE, sur la situation en Bosnie-Herzégovine (B4-0427/94);

– M. von Habsburg, M^{mes} Pack, Oomen-Ruijten, MM. Robles Piquer et Cassidy, au nom du groupe PPE, sur la décision nord-américaine de ne plus participer à l'embargo sur les armes pour la Bosnie-Herzégovine (B4-0428/94).

M^{me} le Président déclare clos le débat.

vote: PV du 17.11.1994, partie I, point 14.

(La séance, suspendue à 11 h 50, dans l'attente de l'heure des votes, est reprise à 12 h 05.)

Mercredi, 16 novembre 1994

PRÉSIDENCE DE M. HÄNSCH

Président

HEURE DES VOTES

5. Sécurité maritime **II (vote)Recommandations pour la 2^e lecture Kaklamani (A4-0039/94), Sarlis (A4-0042 et 0041/94)

a) A4-0039/94 **II

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0130/94 – 00/0518(SYN):

M. le Président déclare la position commune approuvée (*partie II, point 1 a*)).

b) A4-0042/94 **II

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0129/94 – 00/0517(SYN):

Amendements rejetés: 3 et 2*Amendement non recevable (article 72 du règlement)*: 1M. le Président déclare la position commune approuvée (*partie II, point 1b*)).

c) A4-0041/94 **II

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0128/94 – 00/0481(SYN):

M. le Président déclare la position commune approuvée (*partie II, point 1c*)).**6. Additifs ***II (vote)**Recommandation pour la 2^e lecture Schleicher (A4-0050/94)

Intervient M. Kenneth D. Collins, président de la commission de l'environnement, qui fait observer que différents amendements (dont les 46/rév et 45/rév) déposés en deuxième lecture et visant des substances ne figurant pas dans la proposition présentée en première lecture par la Commission ont été déclarés irrecevables sur la base de l'article 72, paragraphe 2 b) du règlement, et que le Parlement voit ainsi son action entravée par cette disposition du règlement. Il demande que la commission du règlement soit saisie de la question.

M. le Président, tout en se déclarant disposé à demander à la commission du règlement de donner une interprétation de cet article, note que, dans le cas présent, le Parlement est lié par la disposition existante.

Intervient M. Bangemann, membre de la Commission, qui, dans une déclaration d'intention politique, s'engage à présenter dans les 24 mois une proposition de directive modifiée, fondée sur l'article 100 A du traité.

Interviennent MM. Kenneth D. Collins sur cette déclaration et pour demander si la Commission peut se déclarer d'accord sur l'amendement 46/rév, Bonde qui pose une question à la Commission, Bangemann qui répond à cette dernière question et signale que la Commission n'est pas en mesure d'accepter l'amendement 46/rév, M^{me} Díez de Rivera Icaza, co-auteur de l'amendement 40, et Schleicher, rapporteur.

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0015/94 – 00/0424(COD):

Amendements adoptés: 1; 4; 7; 8; 11; 12; 13; 40 par AN; 38; 24; 25; 26; 41 par AN, 28, 29, 30 et 36*Amendements rejetés*: 2 par VE (235 pour, 143 contre, 11 abstentions); 3; 5 par AN, 6; 9 par AN; 10; 43; 14; 15 à 17 en bloc; 18; 19; 20 par AN; 22; 31; 32; 33; 44 et 35*Amendements caducs*: 21; 39; 47 et 37*Amendements non recevables (article 72 du règlement)*: 48; 49; 46/rév; 45/rév*Amendements non mis aux voix (de nature linguistique)*: 23; 27; 34; 42*Interventions*:

- M^{me} Pollack sur le vote sur l'amendement 40;
- M^{me} McCarthy pour demander un vote séparé sur l'amendement 18;
- le rapporteur sur l'amendement 27;

Résultats des votes par AN:

amendement 5 (PSE)

votants:	397
pour:	228
contre:	165
abstentions:	4

amendement 9 (V)

votants:	410
pour:	236
contre:	163
abstentions:	11

amendement 40 (PSE)

votants:	414
pour:	373
contre:	29
abstentions:	12

amendement 20 (V)

votants:	409
pour:	235
contre:	162
abstentions:	12

Mercredi, 16 novembre 1994

amendement 41 (V)

votants:	416
pour:	349
contre:	54
abstentions:	13

M. le Président déclare la position commune approuvée telle que modifiée (*partie II, point 2*).

7. Émissions sonores des engins de terrassement ***II (vote)

Recommandation pour la 2^e lecture Kenneth D. Collins - A4-0012/94

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0017/94 - 00/0458(COD):

Amendements adoptés: 1 et 2

M. le Président déclare la position commune approuvée telle que modifiée (*partie II, point 3*).

8. «L'Europe contre le Sida» ***II (vote)

Recommandation pour la 2^e lecture Kenneth D. Collins - A4-0021/94

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0027/94 - 00/0483(COD):

Amendements adoptés: 1

M. le Président déclare la position commune approuvée telle que modifiée (*partie II, point 4*).

* * *

Explications de vote:

Recommandation Schleicher (A4-0050/94):

- écrites: M^{mes} Díez de Rivera Icaza, Dybkjær, Jackson, Oomen-Ruijten, MM. Gol et Watson

FIN DE L'HEURE DES VOTES

(La séance, suspendue à 12 h 35, est reprise à 15 heures.)

PRÉSIDENCE DE M. AVGERINOS

Vice-président

9. Application de l'accord EEE ***/* (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, les rapports Kristoffersen (A4-0058/94) et Titley (A4-0061/94).

M. Kristoffersen présente son rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense, sur l'orientation commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE) (5175/94 - C3-0186/94 - 00/0811(AVC)) (A4-0058/94).

M. Titley présente son rapport, fait au nom de la commission des relations économiques extérieures, sur:

- I. la décision n° 8/94 du Comité mixte de l'Espace économique européen (EEE) modifiant le protocole 31 de l'Accord EEE, concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (6749/94 - C4-0074/94 - 94/0919(CNS))
- II. la décision du Comité mixte de l'EEE modifiant le protocole 31 de l'Accord EEE, concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (8298/94 - C4-0073/94 - 94/0918(CNS))
- III. la décision du Comité mixte de l'EEE modifiant le protocole 31 de l'Accord EEE, concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (8404/94 - C4-0076/94 - 94/0921(CNS))
- IV. la décision du Comité mixte de l'EEE n° 12/94 du 28 septembre 1994 modifiant l'Annexe I (questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'Annexe II (réglementations techniques, normes et essais et certification) de l'Accord EEE (9074/94 - C4-0154/94 - 94/0922(CNS))
- V. la décision du Comité mixte de l'EEE n° 10/94 modifiant l'Annexe XXII (Droit des sociétés) de l'Accord EEE (7297/94 - C4-0075/94 - 94/0920(CNS)) (A4-0061/94).

Interviennent M^{me} Mosiek-Urbahn, rapporteur pour avis de la commission juridique, MM. Florio, au nom du groupe FE, Belleré, non-inscrit, et Van den Broek, membre de la Commission.

M. le Président déclare close la discussion commune.

vote: PV du 17.11.1994, partie I, point 15.

10. Transport des marchandises dangereuses par route **II (débat)

M^{me} Van Dijk présente la recommandation pour la deuxième lecture établie au nom de la commission des transports et du tourisme, concernant la position commune du Conseil sur la proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route (C4-0127/94 - 00/0477(SYN)) (A4-0040/94).

Interviennent MM. Bowe, au nom du groupe PSE, Jarzembowski, au nom du groupe PPE, M^{mes} Ewing, au nom du groupe ARE, McIntosh, Bannotti, M. Oreja Aguirre, membre de la Commission, M^{mes} Ewing, McIntosh, Van Dijk et Bannotti, pour poser des questions à la Commission auxquelles M. Oreja Aguirre répond.

Mercredi, 16 novembre 1994

M. le Président déclare clos le débat.

vote: PV du 17.11.1994, partie I, point 8.

11. Délégations interparlementaires

M. le Président annonce avoir reçu les propositions de la Conférence des présidents concernant la nomination des membres des délégations interparlementaires (voir annexe).

Le délai de dépôt d'amendements à ces propositions est fixé à ce soir 19 heures et le vote aura lieu demain à 12 heures (PV du 17.11.1994, partie I, point 6).

12. Émissions de polluants **II (débat)

M^{me} Schleicher présente la recommandation pour la deuxième lecture établie au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, concernant la position commune du Conseil sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 88/609/CEE relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion (C4-0016/94 - 00/0524(SYN)) (A4-0025/94).

Intervient M. Paleokrassas, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: PV du 17.11.1994, partie I, point 9.

13. Couche d'ozone **II (débat)

M^{me} González Álvarez présente la recommandation pour la deuxième lecture établie au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, concernant la position commune du Conseil sur la proposition de règlement du Conseil concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (C4-0131/94 -00/0525 (SYN)) (A4-0053/94).

Interviennent M^{me} Roth-Behrendt, au nom du groupe PSE, MM. Poggiolini, au nom du groupe PPE, Eisma, au nom du groupe ELDR, Alavanos, au nom du groupe GUE, Garosci, au nom du groupe FE, Fitzsimons, au nom du groupe RDE, Weber, au nom du groupe V, Blokland, au nom du groupe EDN.

PRÉSIDENTE DE M. IMBENI

Vice-président

Interviennent MM. Amadeo, Bowe, Imaz San Miguel et Paleokrassas, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: PV du 17.11.1994, partie I, point 10.

14. Produits chimiques dangereux **II (débat)

M. Florenz présente la recommandation pour la deuxième lecture établie au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, concernant la position commune du Conseil sur la proposition de règlement du Conseil portant première modification de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2455/92 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (C4-0023/94 - 00/0529 (SYN)) (A4-0018/94).

Interviennent MM. Bowe, au nom du groupe PSE, Pimenta, au nom du groupe ELDR, Cabrol, au nom du groupe RDE, et Paleokrassas, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: PV du 17.11.1994, partie I, point 11.

15. Incinération de déchets dangereux **II (débat)

M. Florenz présente la recommandation pour la deuxième lecture établie au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs concernant la position commune du Conseil sur la proposition de directive du Conseil relative à l'incinération de déchets dangereux (C4-0024/94 - 94/0406(SYN)) (A4-0043/94).

Interviennent M. Wolf, rapporteur pour avis de la commission économique, M^{me} Roth-Behrendt, au nom du groupe PSE, MM. Theonas, au nom du groupe GUE, Cabrol au nom du groupe RDE, M^{mes} McKenna, au nom du groupe V, Kinnock et M. Paleokrassas, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: PV du 17.11.1994, partie I, point 12.

16. Réseaux télématiques transeuropéens ***I/**I (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, deux rapports Read (A4-0054 et 0055/94) faits au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle.

M^{me} Read présente ses rapports:

- sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil sur un ensemble d'orientations relatif aux réseaux télématiques transeuropéens entre administrations (COM(93)0069 - C3-0417/93 - 00/0493(COD)) (A4-0054/94);
- sur la proposition de décision du Conseil instaurant une action pluriannuelle communautaire soutenant la mise en œuvre de réseaux télématiques transeuropéens destinés à l'échange de données entre administrations (IDA) (COM(93)0069 - C3-0164/93 - 00/0527(SYN)) (A4-0055/94).

Mercredi, 16 novembre 1994

Interviennent M. Glante, au nom du groupe PSE, M^{mes} Peijs, au nom du groupe PPE, Kestelijn-Sierens, au nom du groupe ELDR, MM. Malerba, au nom du groupe FE, Wolf, au nom du groupe V, Needle, Sisó Cruellas, Sindal et Bangemann, membre de la Commission.

M. le Président déclare close la discussion commune.

vote: PV du 17.11.1994, partie I, point 13.

17. Accord du GATT (déclaration avec débat)

Sir Leon Brittan, membre de la Commission, fait une déclaration à la suite de l'avis de la Cour de justice sur l'Accord du GATT.

PRÉSIDENCE DE M. ANASTASSOPOULOS

Vice-président

Interviennent M^{me} Randzio-Plath, président de la sous-commission monétaire qui parle également au nom du groupe PSE, MM. Moorhouse, au nom du groupe PPE, De Clercq, président de la commission REX, qui parle également au nom du groupe ELDR, M^{me} Elmalan, au nom du groupe GUE, M. Chesa, au nom du groupe RDE, Sainjon, au nom du groupe ARE, Berthu, au nom du groupe EDN, Martinez, non-inscrit, Smith, Valverde López, Falconer, Sir Leon Brittan, M. Lannoye et Sir Leon Brittan.

M. le Président déclare clos le débat.

(La séance, suspendue à 19 heures, est reprise à 21 heures.)

PRÉSIDENCE DE M. CAPUCHO

Vice-président

18. Heure des questions (questions au Conseil et à la Commission)

Le Parlement examine une série de questions au Conseil et à la Commission (B4-0196/94).

Questions au Conseil

Question 1 de M. Crowley: Processus de paix en Irlande du Nord

M^{me} Seiler-Albring, Président en exercice du Conseil, répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Crowley.

Question 2 de M^{me} Daskalaki: Efficacité de l'action commune de l'Union européenne au sujet de la non-prolifération des armes nucléaires

M^{me} Seiler-Albring répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^{me} Daskalaki, MM. von Habsburg et Dimitrakopoulos.

Question 3 de M. Newens: Attitude du Conseil face à l'appel lancé à la Cour internationale de justice pour qu'elle émette un avis sur le recours et la menace de recours aux armes nucléaires

M^{me} Seiler-Albring répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Newens.

Question 4 de M. Berthu: Conséquences financières des accords du GATT

M^{me} Seiler-Albring répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Berthu.

La question 5 de M. Hyland est caduque, son auteur étant absent.

Question 6 de M. Elles: Adhésion de la Turquie à l'Union européenne

M^{me} Seiler-Albring répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Elles, Kaklamanis et Newens.

Question 7 de M. Theonas: Violation du droit maritime international par la Turquie et

Question 8 de M. Alavanos: Problèmes liés à l'application du droit de la mer

M^{me} Seiler-Albring répond aux questions ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Theonas et Alavanos.

Question 9 de M. Posselt: Situation des Albanais au Kosovo

M^{me} Seiler-Albring répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Posselt.

Question 10 de M. Añooveros Trias de Bes: Changement de classification des térephtalates mexicains dans le projet de proposition de règlement du Conseil

M^{me} Seiler-Albring répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Añooveros Trias de Bes.

Question 11 de M. Morris: Transport d'animaux

M^{me} Seiler-Albring répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M. Morris, M^{me} Hardstaff et M. Elliott.

La question 12 de M. Andrews est caduque, son auteur étant absent.

Question 13 de M. Smith: Transport de déchets nucléaires fortement radioactifs

M^{me} Seiler-Albring répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Smith.

Question 14 de M. Ephremidis: Révision du régime d'aide pour le coton

M^{me} Seiler-Albring répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Ephremidis.

Mercredi, 16 novembre 1994

Question 15 de M. Simpson: Accord de coopération avec la Slovaquie

M^{me} Seiler-Albring répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Simpson et Posselt.

Les questions 16 de M. Gallagher et 17 de M. Gerard Collins sont caduques, leurs auteurs étant absents.

Question 18 de M. Fitzsimons: Définition commune de la notion d'aliment allégé

M^{me} Seiler-Albring répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Fitzsimons et Spiers.

La question 19 de M. Killilea est caduque, son auteur étant absent.

Question 20 de M. Kaklamanis: Théâtre national traditionnel et génie européen

M^{me} Seiler-Albring répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M. Kaklamanis et M^{me} Crawley.

La question 21 de M. Cushnahan est caduque, son auteur étant absent.

Question 22 de M^{me} Crawley: Tests cosmétiques sur les animaux

M^{me} Seiler-Albring répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^{me} Crawley et M. Kerr.

* * *

Intervient M. McMahon qui demande pourquoi le point «Communication de la Commission sur les suites données aux avis du Parlement» ne figure plus à l'ordre du jour (M. le Président lui répond qu'il s'en informera).

(La séance, suspendue à 22 h 29, est reprise à 22 h 30.)

Intervient M. Elliott pour appuyer l'intervention de M. McMahon; il signale que le document en question n'est pas disponible à la distribution et insiste pour recevoir une réponse demain matin (M. le Président lui donne l'assurance que cette question sera examinée).

Questions à la Commission

Question 23 de M. Gallagher: Task force «Irlande» de la Commission et

Question 24 de M. Crowley: Processus de paix en Irlande du Nord

M. Millan, membre de la Commission, répond aux questions ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Crowley et McMahon.

Question 25 de M. Robles Piquer: Charte européenne de l'énergie

M. Flynn, membre de la Commission, répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Robles Piquer.

Intervient M. Wijzenbeek pour appuyer les interventions de MM. McMahon et Elliott au sujet de la communication de la Commission sur les suites données aux avis du Parlement.

Question 26 de M. Megahy: Profit des banques

M. Millan répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Bowe, suppléant l'auteur, et Wijzenbeek.

Les questions 27 de M. Hyland et 28 de M. Gerard Collins sont caduques, leurs auteurs étant absents.

Question 29 de M. Elles: Subsidiarité

M. Flynn répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M. Elles, M^{me} Hardstaff et M. Wijzenbeek.

Question 30 de M. Cushnahan: Justice et affaires intérieures

M. Flynn répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Cushnahan.

La question 31 de M. David est caduque, son auteur étant absent.

Question 32 de M^{me} Crawley: Supporters de football

M. Flynn répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^{me} Crawley et M. Cushnahan.

La question 33 de M. Valverde Lopez est caduque, son auteur étant absent.

Question 34 de M. Alber: Mise en œuvre de la directive (91/271/CEE) du Conseil, du 21.5.1991 sur le traitement des eaux résiduaires dans les communes des États membres

M. Flynn répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Alber et Bowe qui précise sa question à laquelle M. Flynn répond.

Question 35 de M^{me} Tongue: Pluralisme et concentration des médias,

Question 36 de M. Augias: Pluralisme et concentration des médias et

Question 39 de M. Barzanti: Concentration des médias et position du Président du Conseil en Italie

M. Flynn répond aux questions ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Barzanti et Augias.

Les questions 37 de M. Kuhne et 38 de M. Whitehead sont caduques, leurs auteurs étant absents.

Question 40 de M. Truscott: Subventions octroyées au comté de Hertfordshire (Royaume-Uni) dans le cadre du programme Konver

M. Millan répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Truscott et Kerr.

Mercredi, 16 novembre 1994

Question 41 de M. Bowe: Rapports de la Commission sur la législation européenne en matière d'environnement

M. Millan répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Bowe.

Question 42 de M. Posselt: Aide financière accordée par l'Union européenne à l'Albanie

M. Millan répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Posselt.

Question 43 de M. Añoveros Trias de Bes: Contrôle qualitatif des projets soumis au Fonds de cohésion

M. Millan répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Añoveros Trias de Bes.

La question 44 a été retirée par son auteur.

Question 45 de M. Barros Moura: Plan hydrologique espagnol

M. Millan répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M^{me} Torres Marques, suppléant l'auteur.

Question 46 de M^{me} Torres Marques: Stratégie en vue de l'adaptation de l'industrie du textile et de l'habillement au Portugal pendant la période 1994/1999

M. Millan répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M^{me} Torres Marques.

Question 47 de M. Costa Neves: Mise en œuvre du programme Poséima en 1992/93

M. Millan répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Costa Neves.

Question 48 de M^{me} Fraga Estévez: Aides nationales en faveur des pêcheurs ayant utilisé des filets maillants dérivants pendant la campagne 1994

M. Millan répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^{me} Fraga Estévez et M. Arias Cañete.

M. le Président communique que les questions 49 à 70 recevront des réponses écrites.

M. le Président déclare close l'heure des questions.

19. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé comme suit:

de 10 à 13 heures et de 15 à 20 heures

de 10 à 12 heures:

- discussion commune de huit rapports Desama, Chichester, Plooi-j-van Gorsel, Pompidou, Adam, Tannert, Castellina et Plooi-j-van Gorsel, sur des programmes spécifiques de recherche *

12 heures:

- recommandation de la commission des affaires étrangères sur la situation en Bosnie-Herzégovine (article 92 du règlement)
- heure des votes

de 15 à 18 heures:

- débat d'actualité

de 18 à 20 heures:

- discussion commune de trois rapports Maij-Weggen sur les préférences tarifaires généralisées *

(La séance est levée à 24 heures.)

Enrico Vinci,
Secrétaire général

Josep Verde i Aldea,
Vice-président

Mercredi, 16 novembre 1994

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Sécurité maritime **II**a) A4-0039/94**

Décision concernant la position commune du Conseil sur la proposition de directive du Conseil établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes (C4-0130/94 – 00/0518(SYN))

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil C4-0130/94 – 00/0518(SYN),
- vu son avis rendu en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Conseil (COM(93)0218 ⁽²⁾),
- vu la proposition modifiée de la Commission COM(94)0111 ⁽³⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 189 C du Traité CE,
- vu l'article 67 de son règlement,
- vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des transports et du tourisme (A4-0039/94);

1. approuve la position commune;
2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 91 du 28.3.1994, p. 99.

⁽²⁾ JO C 167 du 18.6.1993, p. 13.

⁽³⁾ JO C 124 du 5.5.1994, p. 5.

b) A4-0042/94

Décision concernant la position commune du Conseil sur la proposition de directive du Conseil concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (C4-0129/94 – 00/0517(SYN))

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil C4-0129/94 – 00/0517(SYN),
- vu son avis rendu en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Conseil COM(93)0217 ⁽²⁾,
- vu la proposition modifiée de la Commission (COM(94)0124) ⁽³⁾,

⁽¹⁾ JO C 91 du 28.3.1994, p. 109.

⁽²⁾ JO C 212 du 5.8.1993, p. 1.

⁽³⁾ JO C 144 du 27.5.1994, p. 3.

Mercredi, 16 novembre 1994

- consulté par le Conseil conformément à l'article 189 C du Traité CE,
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des transports et du tourisme (A4-0042/94),
 - considérant que le Conseil a l'intention d'adopter une résolution invitant la Commission à soumettre des propositions relatives à la situation de l'embauche, à la création d'emplois et à la formation des gens de mer, en utilisant à cette fin les crédits et initiatives de l'Union européenne d'ores et déjà existants et que la Commission a marqué son accord sur ce point,
 - considérant que cette résolution du Conseil accompagnera la directive du Conseil concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, après adoption de celle-ci;
1. approuve la position commune;
 2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

c) **A4-0041/94**

Décision concernant la position commune du Conseil sur la proposition de règlement du Conseil concernant la mise en œuvre de la résolution A.747(18) de l'OMI relative au jaugeage des citernes à ballast à bord des pétroliers à ballast séparé (C4-0128/94 – 00/0481(SYN))

(Procédure de coopération, deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil C4-0128/94 – 00/0481(SYN),
 - vu son avis rendu en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Conseil COM(93)0468 ⁽²⁾,
 - vu la proposition modifiée de la Commission (COM(94)0239) ⁽³⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 189 C du Traité CE,
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu la recommandation sur la deuxième lecture de la commission des transports et du tourisme (A4-0041/94);
1. approuve la position commune;
 2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 205 du 25.7.1994, p. 58.

⁽²⁾ JO C 5 du 7.1.1994, p. 4.

⁽³⁾ JO C 192 du 15.7.1994, p. 18.

Mercredi, 16 novembre 1994

2. Additifs *II****A4-0050/94****Décision concernant la position commune du Conseil sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (C4-0015/94 – 00/0424(COD))**

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (C4-0015/94 – 00/0424(COD)),
- vu son avis rendu en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil COM(92)0255 ⁽²⁾,
- vu la proposition modifiée de la Commission au Parlement européen et au Conseil COM(93)0290 ⁽³⁾,
- vu l'article 189 B, paragraphe 2, du Traité CE,
- vu l'article 72 de son règlement,
- vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0050/94);

1. modifie comme suit la position commune;
2. invite la Commission à se prononcer favorablement sur les amendements du Parlement dans l'avis qu'elle est appelée à émettre conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, point d), du Traité CE;
3. invite le Conseil à approuver tous les amendements du Parlement, à modifier en conséquence sa position commune et à arrêter définitivement l'acte;
4. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 1)

Article premier, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Ne peuvent être employés dans les denrées alimentaires que les additifs conformes aux spécifications adoptées par le Comité scientifique de l'alimentation humaine,

(Amendement 4)

Article 5, premier tiret

- si une denrée alimentaire donnée appartient à l'une des catégories de denrées alimentaires visées à l'article 2 ou dans l'une des annexes,
- si une denrée alimentaire donnée **non classée dans une catégorie au moment de l'adoption de la présente directive** appartient à l'une des catégories de denrées alimentaires visées à l'article 2 ou dans l'une des annexes,

⁽¹⁾ JO C 176 du 28.6.1993, p. 106.⁽²⁾ JO C 206 du 13.8.1992, p. 12.⁽³⁾ JO C 189 du 13.7.1993, p. 11.

Mercredi, 16 novembre 1994

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 7)

*Annexe II, septième rubrique, deuxième colonne («additifs») et troisième colonne («quantité maximale»), onzième position bis (nouvelle)***E 471 Mono-et diglycérides d'acides gras** quantum satis

(Amendement 8)

Annexe II, treizième rubrique

Huiles et matières grasses non émulsionnées d'origine animale ou végétale (à l'exception des huiles vierges et des huiles d'olive)

Huiles et matières grasses non émulsionnées d'origine animale ou végétale (à l'exception des huiles vierges et des huiles d'olive)

E 304 Esters d'acides gras d'acide ascorbique quantum satis

E 306 Extrait riche en tocophérol quantum satis

E 307 Alpha-tocophérol quantum satis

E 308 Gamma-tocophérol quantum satis

E 309 Delta-tocophérol quantum satis

E 304 Esters d'acides gras d'acide ascorbique quantum satis

E 306 Extrait riche en tocophérol quantum satis

E 307 Alpha-tocophérol quantum satis

E 308 Gamma-tocophérol quantum satis

E 309 Delta-tocophérol quantum satis

E 322 Lécithine 30 g/l

E 471 Mono- et diglycérides d'acides gras 10 g/l

E 330 Acide citrique quantum satis

E 331 Citrates de sodium quantum satis

E 332 Citrates de potassium quantum satis

E 333 Citrates de calcium quantum satis

E 330 Acide citrique quantum satis

E 331 Citrates de sodium quantum satis

E 332 Citrates de potassium quantum satis

E 333 Citrates de calcium quantum satis

(Amendement 11)

Annexe II, vingt-quatrième rubrique

Bière

Bière

E 260 Acide acétique quantum satis

E 270 Acide lactique quantum satis

E 300 Acide ascorbique quantum satis

E 301 Ascorbate de sodium quantum satis

E 330 Acide citrique quantum satis

E 334 Acide tartrique quantum satis

E 400 Acide alginique quantum satis

E 401 Alginate de sodium quantum satis

E 402 Alginate de potassium quantum satis

E 403 Alginate d'ammonium quantum satis

E 404 Alginate de calcium quantum satis

E 414 Gomme d'acacia ou gomme arabique quantum satis

E 270 Acide lactique quantum satis

E 300 Acide ascorbique quantum satis

E 301 Ascorbate de sodium quantum satis

E 330 Acide citrique quantum satis

E 414 Gomme d'acacia ou gomme arabique quantum satis

(Amendement 12)

Annexe III, partie A «Denrées alimentaires», septième rubrique, colonne «Ba»

Bière sans alcool en fût 70 mg/l

Bière sans alcool en fût 200 mg/l

(Amendement 13)

Annexe III, partie A «Denrées alimentaires», onzième rubrique, nomenclature

Pâtes à tartiner à base de fruits, à valeur énergétique réduite, MERMELADAS

Confitures, gelées, marmelades à faible teneur en sucre et produits similaires à valeur énergétique réduite ou sans sucre et autres pâtes à tartiner à base de fruit, MERMELADAS

Mercredi, 16 novembre 1994

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 40)

Annexe III, partie B, première rubrique

POSITION COMMUNE DU CONSEIL		AMENDEMENTS DU PARLEMENT	
Crustacés et céphalopodes		Crustacés et céphalopodes	
- frais, congelés et surgelés	150 ⁽¹⁾	- frais, congelés et surgelés	150 ⁽¹⁾
		crustacés, famille peneidae solenceridae, aristeidae:	
		- moins de 80 unités	150 ⁽¹⁾
		- entre 80 et 120 unités	200 ⁽¹⁾
		- plus de 120 unités	300 ⁽¹⁾
- cuits	50 ⁽¹⁾	- cuits	50 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Pour les parties comestibles⁽¹⁾ Pour les parties comestibles

(Amendement 38)

*Annexe III, partie B, 55^e denrée*Cidre, excepté le **CIDRE BOUCHÉ**, poiré, vin de fruits, vin de fruits pétillant (y compris les produits sans alcool)

Cidre, poiré, vin de fruits, vin de fruits pétillant (y compris les produits sans alcool)

(Amendements 24 et 25)

Annexe IV, deuxième rubrique, phrase introductive

Dans les utilisations suivantes, l'acide phosphorique et les phosphates E 338, E 339, E 340, E 341, E 450, E 451 et E 452 peuvent être employés seuls ou en mélange jusqu'au niveau maximal, qui est exprimé en P₂O₅ ⁽¹⁾

Dans les utilisations suivantes, la **quantité maximale indiquée (exprimée en P₂O₅)** d'acide phosphorique et des phosphates E 338, E 339, E 340, E 341, E 450, E 451 et E 452 peut être **additionnée** seule ou en mélange

⁽¹⁾ La présence d'orthophosphates à l'état naturel dans les denrées alimentaires est admise⁽¹⁾ Supprimé

(Amendement 26)

Annexe IV, deuxième rubrique, troisième note en bas de page⁽³⁾ **Quantité maximale additionnée**⁽³⁾ **Supprimé**

(Amendement 41)

Annexe IV, quatrième rubrique (E 452), troisième et quatrième colonnes, dernière position

pommes de terre précuites, congelées et surgelées 100 mg/kg

Produits de pommes de terre transformés (y compris les produits congelés, surgelés, réfrigérés et séchés) 5 g/kg

(Amendement 28)

Annexe IV, quatrième rubrique, troisième note en bas de page⁽³⁾ **Quantité maximale additionnée**⁽³⁾ **Supprimé**

Mercredi, 16 novembre 1994

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 29)

Annexe IV, deuxième, troisième et quatrième rubriques

(Les lignes de séparation entre les n°s E 340 et E 341 ainsi qu'entre les n°s E 451 et E 452 doivent disparaître, la phrase introductive qui précède le n° E 338 s'appliquant aux positions E 338 et suivantes jusqu'à la position E 452 inclusivement (soit à tous les phosphates)).

(Amendement 30)

Annexe IV, dix-huitième rubrique, troisième et quatrième colonnes, première position

Produits de boulangerie fine

5 g/kg

Produits de boulangerie fine

10 g/kg

(Amendement 36)

Annexe V, quatorzième rubrique

E 901	Cire d'abeille	Colorants
E 1200	Polydextrose	

E 901	Cire d'abeille	Colorants
E 1200	Polydextrose	

3. Émissions sonores des engins de terrassement ***II

A4-0012/94

Décision concernant la position commune du Conseil sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 86/662/CEE relative à la limitation des émissions sonores des pelles hydrauliques et à câbles, des boteurs, des chargeuses et des chargeuses-pelleteuses C4-0017/94 – 00/0458(COD)

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil C4-0017/94 – 00/0458(COD),
- vu son avis rendu en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil COM(93)0154 ⁽²⁾,
- vu l'article 189 B, paragraphe 2, du Traité CE,
- vu l'article 72 de son règlement,
- vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0012/94);

⁽¹⁾ JO C 255 du 20.9.1993, p. 70 et JO C 342 du 20.12.1993, p. 33.⁽²⁾ JO C 157 du 9.6.1993, p. 7.

Mercredi, 16 novembre 1994

1. modifie comme suit la position commune;
2. invite la Commission à se prononcer favorablement sur les amendements du Parlement dans l'avis qu'elle est appelée à émettre conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, point d), du Traité CE;
3. invite le Conseil à approuver tous les amendements du Parlement, à modifier en conséquence sa position commune et à arrêter définitivement l'acte;
4. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE
DU CONSEIL

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 1)

ARTICLE PREMIER, POINT 5)*Article 8 (directive 86/662/CEE)*

Article 8

Les modifications qui sont nécessaires pour adapter au progrès technique les prescriptions des annexes de la présente directive sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 5 de la directive 79/113/CEE, modifiée par la directive 81/1051/CEE.»

Article 8

Les modifications qui sont nécessaires pour adapter au progrès technique les prescriptions des annexes à la présente directive sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 8 bis.

(Amendement 2)

ARTICLE PREMIER, POINT 5 bis) (nouveau)**5 bis) Un nouvel article 8 bis est ajouté:****Article 8 bis**

La Commission est assistée par le comité institué par la Directive 79/113/CE du 19 décembre 1979 telle que modifiée par la directive 81/1051/CEE du 7 décembre 1981.

Le représentant de la Commission soumet au comité et au Parlement européen un projet des mesures qu'elle entend adopter. Le comité et le Parlement européen émettent leur avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question.

Les avis du comité et du Parlement européen sont inscrits au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal. La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité et par le Parlement européen. Elle informe le comité et le Parlement européen de la façon dont elle a tenu compte de leur avis.

Mercredi, 16 novembre 1994

4. «L'Europe contre le Sida» ***II

A4-0021/94

**Décision concernant la position commune du Conseil sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la prolongation du programme «l'Europe contre le SIDA»
C4-0027/94 – 00/0483(COD)**

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil C4-0027/94 – 00/0483(COD),
- vu son avis rendu en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil COM(93)0453,
- vu l'article 189 B, paragraphe 2, du Traité CE,
- vu l'article 72 de son règlement,
- vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et l'avis de la commission des budgets (A4-0021/94);

1. modifie comme suit la position commune;
2. invite la Commission à se prononcer favorablement sur les amendements du Parlement dans l'avis qu'elle est appelée à émettre conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, point d), du Traité CE;
3. invite le Conseil à approuver tous les amendements du Parlement, à modifier en conséquence sa position commune et à arrêter définitivement l'acte;
4. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE
DU CONSEIL

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 1)

Article 2, paragraphe 2

2. *Le montant de la contribution communautaire estimé nécessaire pour la mise en œuvre des actions visées par la présente décision s'élève à 18 millions d'écus.*

2. Supprimé

⁽¹⁾ JO C 20 du 24.1.1994, p. 518.

Mercredi, 16 novembre 1994

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 16 novembre 1994

Ont signé:

d'Aboville, Adam, Aelvoet, Ahern, Ainardi, Alavanos, Alber, Amadeo, Anastassopoulos, d'Ancona, André-Léonard, Andrews, Angelilli, Añoveros Trias de Bes, Antony, Aparicio Sánchez, Apolinário, Aramburu del Río, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Arroni, Augias, Avgerinos, Azzolini, Baggioni, Baldarelli, Baldini, Balfe, Banotti, Bardong, Barón Crespo, Barros Moura, Barthes-Mayer, Barton, Barzanti, Baudis, Bazin, Bébéar, Belleré, Bennasar Tous, Berend, Berès, Bernard-Reymond, Bernardini, Berthu, Bianco, Billingham, van Bladel, Blak, Bloch von Blottnitz, Blokland, Blot, Böge, Bonde, Boniperti, Bontempi, Boogerd-Quaak, Botz, Boulanges, Bowe, de Brémond d'Ars, Breyer, Brinkhorst, Brok, Burtone, Cabezón Alonso, Cabrol, Caccavale, Caligaris, Campos, Campoy Zueco, Capucho, Carnero González, Carniti, Carrère d'Encausse, Casini Carlo, Cassidy, Castagnède, Castagnetti, Castellina, Castricum, Caudron, Cellai, Chanterie, Chesa, Chichester, Christodoulou, Coates, Cohn-Bendit, Colajanni, Colino Salamanca, Colli Comelli, Collins Gerard, Collins Kenneth D., Colombo Svevo, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cot, Cox, Crampton, Crawley, Crowley, Cunha, Cunningham, Cushnahan, D'Andrea, Danesin, Dankert, Darras, Dary, Daskalaki, David, De Clercq, De Coene, Decourrière, De Esteban Martin, De Giovanni, De la Merced Monge, Dell'Alba, De Luca, De Melo, Deprez, Desama, Díez de Rivera Icaza, van Dijk, Dillen, Dimitrakopoulos, Donnelly Alan John, Donnelly Brendan Patrick, Dührkop Dührkop, Dury, Dybkjær, Ebner, Eisma, Elles, Elliott, Elmalan, Ephremidis, Escudero, Estevan Bolea, Evans, Ewing, Fabra Vallés, Fabre-Aubrespy, Falconer, Fantuzzi, Farassino, Fassa, Fayot, Ferber, Feret, Fernández-Albor, Fernández Martín, Ferrer, Filippi, Fitzsimons, Florenz, Florio, Fontaine, Fontana, Ford, Formentini, Fraga Estévez, Friedrich, Frutos Gama, Funk, Galeote Quecedo, Gallagher, Galland, García Arias, García-Margallo y Marfil, Garosci, Garriga Polledo, Gasòliba i Böhm, de Gaulle, Gebhardt, Ghilardotti, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Girão Pereira, Glante, Glase, Goepel, Goerens, Görlach, Gol, Gollnisch, Gomolka, González Álvarez, González Triviño, Graefe zu Baringdorf, Graziani, Gröner, Grosch, Grossetête, Günther, Guigou, Guinebertière, Gutiérrez Díaz, Gyldenkilde, Haarder, von Habsburg, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Hatzidakis, Haug, Heinisch, Hendrick, Herman, Herzog, Hindley, Hoff, Hoppenstedt, Hory, Howitt, Hughes, Hume, Hyland, Imaz San Miguel, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jackson, Jacob, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jensen Kirsten M., Jensen Lis, Jöns, Jové Peres, Junker, Kaklamanis, Katiforis, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kerr, Kestelijn-Sierens, Killilea, Kindermann, Kinnock, Kittelmann, Kjer Hansen, Klauf, Klironomos, Koch, Kofoed, Kokkola, Konrad, Kouchner, Krarup, Krehl, Kreissl-Dörfner, Kristoffersen, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lage, Lalumière, La Malfa, Lambraki, Lambrias, Lang Carl, Lang Jack M.E., Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, Larive, Le Chevallier, Le Gallou, Lehne, Lenz, Le Pen, Leperre-Verrier, Le Rachinel, Liese, Ligabue, Lindeperg, Linkohr, Lomas, Lucas Pires, Lüttge, Lulling, Macartney, McCarthy, McCartin, McGowan, McIntosh, McKenna, McMahon, McMillan-Scott, McNally, Maij-Weggen, Malangré, Malerba, Malone, Mamère, Manisco, Mann Erika, Mann Thomas, Marin, Marinho, Marinucci, Marsset Campos, Martens, Martin David W., Martinez, Mather, Matutes Juan, Mayer, Medina Ortega, Mégret, Méndez de Vigo, Mendiluce Pereiro, Mendonça, Menrad, Metten, Mezzaroma, Miller, Miranda, Miranda de Lage, Mombaur, Moniz, Monteiro, Moorhouse, Morán López, Moreau, Moretti, Morgan, Morris, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Müller, Mulder, Murphy, Muscardini, Musumeci, Nassauer, Needle, Nencini, Newens, Newman, Neyts-Uyttebroeck, Nicholson, Novo, Oddy, Oomen-Ruijten, Oostlander, Orlando, Pack, Pailler, Palacio Vallelersundi, Pannella, Papakyriazis, Papayannakis, Papoutsis, Parodi, Pasty, Peijs, Pérez Royo, Perry, Pery, Peter, Pex, Piecyk, Pimenta, Piquet, des Places, Plooi-j-van Gorsel, Podestà, Poettering, Poggiolini, Poisson, Pollack, Pompidou, Pons Grau, Porto, Posselt, Pradier, Pronk, Puerta, van Putten, Quisthoudt-Rowohl, Raffarin, Randzio-Plath, Rapkay, Rauti, Read, Reding, Redondo Jiménez, Rehder, Ribeiro, Riis-Jørgensen, Rinsche, Robles Piquer, Rocard, Rosado Fernandes, de Rose, Roth, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Rovsing, Ruffolo, Sainjon, Saint-Pierre, Sakellariou, Salafraña Sánchez-Neyra, Salisch, Samland, Sánchez García, Sandbæk, Santini, Sanz Fernández, Sarlis, Sauquillo Pérez del Arco, Scapagnini, Schäfer, Schaffner, Schiedermeier, Schlechter, Schleicher, Schmid, Schmidbauer, Schnellhardt, Schröder, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Seal, Secchi, Seillier, Sierra González, Simpson, Sindal, Sisó Cruellas, Skinner, Smith, Soares, Soltwedel-Schäfer, Sonneveld, Sornosa Martínez, Souchet, Soulier, Speciale, Spencer, Spiers, Stasi, Stevens, Stewart, Stewart-Clark, Stirbois, Stockmann, Striby, Sturdy, Tannert, Tapie, Tappin, Tatarella, Taubira-Delannon, Terrón i Cusí, Theato, Theonas, Thomas, Thyssen, Tillich, Tindemans, Titley, Todini, Tomlinson, Torres Couto, Torres Marques, Trakatellis, Trautmann, Trizza, Truscott, Tsatsos, Ullmann, Valdiveiso de Cué, Vallvé, Valverde López, Vandemeulebroucke, Vanhecke, Van Lancker, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, Vecchi, van Velzen W.G., van Velzen Wim,

Mercredi, 16 novembre 1994

Verde i Aldea, Verwaerde, Villalobos Talero, Vinci, Vitorino, van der Waal, Waddington, Walter, Watson, Watts, Weber, Weiler, Wemheuer, West, Whitehead, Wiebenga, Wiersma, Wijzenbeek, Willockx, Wilson, Wolf, Wurtz, Wynn, Zimmermann.

Mercredi, 16 novembre 1994

ANNEXE I

Propositions concernant la nomination des membres des délégations interparlementaires

DÉLÉGATION À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE MIXTE UE - TURQUIE

(19 membres)

<i>PSE</i> (6)	<i>FE</i> (2)
DANKERT	PODESTA'
KLIRONOMOS
VAN LANCKER	
WEMHEUER	<i>RDE</i> (-)
WYNN	
.....	<i>V</i> (2)
<i>PPE</i> (4)	ROTH
DIMITRAKOPOULOS
LANGEN	<i>ARE</i> (-)
.....	
.....	<i>EDN</i> (-)
<i>ELDR</i> (2)	<i>NI</i> (1)
ANDRÉ-LÉONARD	ANTONY
DE CLERCQ	
<i>GUE</i> (2)	
ALAVANOS	
MOREAU	

DÉLÉGATION À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE MIXTE UE - CHYPRE

(19 membres)

<i>PSE</i> (7)	<i>GUE</i> (2)
GRÖNER	GUTIÉRREZ DÍAZ
LAGE	PAPAYANNAKIS
LOMAS	
GREEN	<i>FE</i> (-)
ROTHE	
LAMBRAKI	<i>RDE</i> (-)
DÜHRKOP DÜHRKOP	
<i>PPE</i> (6)	<i>V</i> (-)
HATZIDAKIS	<i>ARE</i> (-)
KONRAD	
.....	<i>EDN</i> (-)
.....	
.....	<i>NI</i> (2)
<i>ELDR</i> (2)	AMADEO
BOSSI	ANGELILLI
FORMENTINI	

Mercredi, 16 novembre 1994

DÉLÉGATION À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE MIXTE UE - MALTE
(19 membres)

PSE (6)

CARNITI
CRAWLEY
DARRAS
ELLIOTT
GONZÁLEZ TRIVIÑO
WEILER

PPE (5)

BENNASAR TOUS
BIANCO
GÜNTHER
.....
.....

*ELDR (-)**GUE (-)**FE (2)*

AZZOLINI
LEOPARDI

*RDE (-)**V (2)*

ORLANDO
.....

ARE (2)

MAMERE
BARTHET-MAYER

*EDN (-)**NI (2)*

FERRI
PAISLEY

DÉLÉGATION À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE MIXTE UE - POLOGNE
(19 membres)

PSE (6)

HARDSTAFF
SCHÄFER
KINDERMANN
OCCHETTO
MONIZ
THOMAS

PPE (6)

BOURLANGES
van VELZEN W.G.
FUNK
KRISTOFFERSEN
McINTOSH
TILLICH

ELDR (2)

MULDER
NEYTS-UYTTEBROECK

*GUE (-)**FE (1)*

ARRONI

*RDE (-)**V (-)**ARE (-)**EDN (2)*

POISSON
SEILLIER

NI (2)

BLOT
LANG Carl

Mercredi, 16 novembre 1994

DÉLÉGATION À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE MIXTE UE - HONGRIE*(19 membres)*

<i>PSE (8)</i>	<i>FE (-)</i>
MURPHY	
McMAHON	<i>RDE (2)</i>
MEGAHY	ALDO
ROTHLEY	CROWLEY
SAUQUILLO PEREZ DEL ARCO	
TSATSOS	<i>V (-)</i>
DESAMA	
METTEN	<i>ARE (1)</i>
	SAINJON
<i>PPE (6)</i>	
ESTEVAN BOLEA	
BREMOND d'ARS	<i>EDN (-)</i>
DONNELLY Brendan	
HABSBURG von	<i>NI (2)</i>
PERRY	ANGELILLI
SCHWAIGER	PARIGI
<i>ELDR (-)</i>	
<i>GUE (-)</i>	

DÉLÉGATION POUR LES RELATIONS AVEC LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, LA SLOVAQUIE ET LA SLOVÉNIE*(19 membres)*

<i>PSE (8)</i>	<i>GUE (-)</i>
BOWE	
WADDINGTON	<i>FE (2)</i>
TITLEY	DANESIN
REHDER	ARRONI
PETER	
PÉREZ ROYO	<i>RDE (-)</i>
BALDARELLI	
WIERSMA	<i>V (2)</i>
	RIPA DI MEANA
<i>PPE (6)</i>	DIJK van
AÑOVEROS TRIAS de BES	
EBNER	<i>ARE (-)</i>
GROSCH	
POSSELT	<i>EDN (-)</i>
SCHRÖDER	
SPENCER	<i>NI (-)</i>
<i>ELDR (1)</i>	
FARASSINO	

Mercredi, 16 novembre 1994

DÉLÉGATION POUR LES RELATIONS AVEC LA BULGARIE ET LA ROUMANIE
(19 membres)

PSE (6)

SKINNER
DAVID
ZIMMERMANN
FRUTOS GAMA
FANTUZZI
PAPAKYRIAZIS

FE (-)

RDE (-)

V (2)

MÜLLER
WOLF

PPE (4)

CASINI Carlo
GROSSETÊTE
MOUSKOURI
THEATO

ARE (-)

EDN (1)

JENSEN Lis

ELDR (2)

GOERENS
MARIN

NI (2)

LE GALLOU
STIRBOIS

GUE (2)

EPHREMIDIS
WURTZ

DÉLÉGATION POUR LES RELATIONS AVEC LA RUSSIE
(30 membres)

PSE (10)

ADAM
COATES
TRUSCOTT
GEBHARDT
KREHL
MEDINA ORTEGA
BARZANTI
BREDIN
PANAGOPOULOS
WIERSMA

GUE (2)

MIRANDA DA SILVA
PUERTA GUTIERREZ

FE (2)

COLLI
MEZZAROMA

RDE (2)

CARRERE D'ENCAUSSE
GIRAO PEREIRA

PPE (8)

ALBER
BARDONG
GIL-ROBLES GIL-DELGADO
IMAZ SAN MIGUEL
LAMBRIAS
LEHNE
NICHOLSON
STEWART-CLARK

V (-)

ARE (-)

EDN (2)

BLOKLAND
SOUCHET

ELDR (2)

KJER HANSEN
TEVERSON

NI (2)

MUSCARDINI
TRIZZA

Mercredi, 16 novembre 1994

DÉLÉGATION POUR LES RELATIONS AVEC L'UKRAINE, LA BIÉLORUSSIE ET LA MOLDAVIE*(19 membres)*

<i>PSE (6)</i>	<i>FE (-)</i>
McCARTHY	
HUGHES	<i>RDE (2)</i>
BOTZ	JACOB
MANN	KAKLAMANIS
GÖRLACH	
FAYOT	<i>V (1)</i>
	SCHROEDTER
<i>PPE (4)</i>	
BAUDIS	<i>ARE (2)</i>
BEBEAR	DELL'ALBA
HOPPENSTEDT	LALUMIERE
MATHER	
<i>ELDR (2)</i>	<i>EDN (-)</i>
BOOGERD-QUAAK	
DYBKJAER	<i>NI (-)</i>
<i>GUE (2)</i>	
CARNERO GONZÁLEZ	
MARSET CAMPOS	

DÉLÉGATION POUR LES RELATIONS AVEC LA TRANSCAUCASIE*(14 membres)*

<i>PSE (6)</i>	<i>GUE (-)</i>
NEEDLE	
JÖNS	<i>FE (-)</i>
PERY	
AVGERINOS	<i>RDE (-)</i>
TORRES MARQUES	
DURY	<i>V (-)</i>
<i>PPE (4)</i>	<i>ARE (-)</i>
SECCHI	
TRAKATELLIS	<i>EDN (2)</i>
.....	FABRE AUBRESPY
.....	SANDBÆK
<i>ELDR (2)</i>	<i>NI (-)</i>
EISMA	
LA MALFA	

Mercredi, 16 novembre 1994

DÉLÉGATION POUR LES RELATIONS AVEC L'ESTONIE, LA LITHUANIE ET LA LETTONIE
(14 membres)

PSE (4)

WHITEHEAD
PIECYK
TANNERT
SINDAL

FE (2)

FLORIO
VICECONTE

*RDE (-)**PPE (4)*

BÖGE
ESCUDELO LOPEZ
FERRER
GOMOLKA

*V (-)**ARE (-)**EDN (-)**ELDR (2)*

KOFOED
RIIJS JORGENSEN

*NI (-)**GUE (2)*

RIBEIRO
THEONAS

DÉLÉGATION POUR LES RELATIONS AVEC LA SUISSE ET L'ISLANDE
(14 membres)

PSE (4)

McNALLY
SIMPSON
WILLOCKX
SCHLECHTER

FE (2)

PARODI
DANESIN

*RDE (-)**PPE (4)*

CAMPOY ZUECO
KLASS
MAYER
ROVSING

*V (-)**ARE (-)**EDN (2)**ELDR (2)*

FASSA
WIJSENBECK

BONDE
STRIBY

*NI (-)**GUE (-)*

Mercredi, 16 novembre 1994

DÉLÉGATION POUR LES RELATIONS AVEC L'EUROPE DU SUD-EST*(20 membres)*

<i>PSE (8)</i>	<i>FE (-)</i>
SMITH	
WATTS	
KUHN	<i>RDE (2)</i>
MENDILUCE	DASKALAKI
IMBENI	MONTEIRO
LAIGNEL	
ROUBATIS	<i>V (2)</i>
BLAK	LANGER

<i>PPE (6)</i>	<i>ARE (2)</i>
OOSTLANDER	
PACK	HORY
PALACIO VALLELERSUNDI	PANNELLA
SARLIS	
STURDY	<i>EDN (-)</i>
.....	
<i>ELDR (-)</i>	<i>NI (-)</i>
<i>GUE (-)</i>	

DÉLÉGATION POUR LES RELATIONS AVEC LES PAYS DU MAGHREB*(20 membres)*

<i>PSE (8)</i>	<i>FE (-)</i>
KINNOCK	
McGOWAN	<i>RDE (2)</i>
GLANTE	BAZIN
IZQUIERDO ROJO	HERMANGE
BONTEMPI	
GUIGOU	<i>V (-)</i>
APOLINARIO	
d'ANCONA	<i>ARE (2)</i>
	DARY
<i>PPE (4)</i>	TAPIE
FRAGA ESTEVEZ	
MENDEZ DE VIGO	<i>EDN (-)</i>
MOMBAUR	
SEJNI	<i>NI (-)</i>
<i>ELDR (2)</i>	
DE MELO	
SPAAK	
<i>GUE (2)</i>	
ELMALAN	
SIERRA GONZALEZ	

Mercredi, 16 novembre 1994

DÉLÉGATION POUR LES RELATIONS AVEC LES PAYS DU MASHREK ET LES ÉTATS DU GOLFE
(20 membres)

PSE (6)

FALCONER
BALFE
SAKELLARIOU
TERRON
DE GIOVANNI
BERES

FE (-)

RDE (4)

BAGGIONI
HYLAND
GALLAGHER
PASTY

PPE (6)

CASTAGNETTI
FRIEDRICH
KELLETT-BOWMAN
SONNENVELD
von WOGAU
.....

V (-)

ARE (-)

EDN (-)

NI (2)

ELDR (-)

CELLAI
RAUTI

GUE (2)

BERTINOTTI
SORNOSA

DÉLÉGATION POUR LES RELATIONS AVEC ISRAËL
(20 membres)

PSE (8)

NEWMAN
BARTON
HALLAM
STOCKMANN
DIEZ DE RIVERA
AUGIAS
CAUDRON
van BLADEL

GUE (-)

FE (-)

RDE (-)

V (2)

ULLMANN
.....

PPE (6)

FONTAINE
MENRAD
NASSAUER
PRONK
PROVAN
REDONDO JIMENEZ

ARE (-)

EDN (2)

DES PLACES
van der WAAL

ELDR (2)

VALLVE
VAZ DA SILVA

NI (-)

Mercredi, 16 novembre 1994

DÉLÉGATION POUR LES RELATIONS AVEC LES ÉTATS-UNIS*(30 membres)**PSE (12)*

DONNELLY Alan John
 HUME
 TAPPIN
 TONGUE
 SEAL
 SCHMID
 VERDE I ALDEA
 MORAN
 VECCHI
 COT
 PAPOUTSIS
 MALONE

PPE (10)

AREITIO TOLEDO
 ARGYROS
 BANOTTI
 BROK
 CASSIDY
 D'ANDREA
 ELLES
 FABRA VALLES
 PEIJS
 POETTERING

ELDR (2)

BRINKHORST
 PLOOIJ

GUE (2)

MANISCO
 PIQUET

FE (2)

MALERBA

RDE (2)

KILLILEA
 ROSADO FERNANDES

*V (-)**ARE (-)**EDN (-)**NI (-)***DÉLÉGATION POUR LES RELATIONS AVEC LE CANADA***(14 membres)**PSE (4)*

WILSON
 TRAUTMANN
 TORRES MARQUES
 HAPPART

PPE (2)

SCHNELLHARDT
 VARELA SUANZES-CARPEGNA

ELDR (2)

CUNHA
 MORETTI

*GUE (-)**FE (-)**RDE (-)**V (2)*

SOLTWEDEL
 WEBER

ARE (2)

EWING
 LEPERRE-VERRIER

EDN (2)

BERTHU
 GOLDSMITH

NI (-)

Mercredi, 16 novembre 1994

DÉLÉGATION POUR LES RELATIONS AVEC L'AMÉRIQUE CENTRALE ET LE MEXIQUE
(30 membres)

PSE (10)

NEWENS
ODDY
MORRIS
WALTER
CABEZON
PONS GRAU
MARINUCCI
MANZELLA
MOSCOVICI
DE COENE

PPE (10)

CORNELISSEN
DE ESTEBAN MARTIN
DE LA MERCED MONGE
FILIPPI
GLASE
LIESE
MATUTES
SALAFRANCA
STASI
THYSSEN

ELDR (2)

BERTENS
LARIVE

GUE (4)

GONZALEZ ALVAREZ
JOVE
NOVO
PETTINARI

FE (2)

PODESTÁ
COLLI COMELLI

*RDE (-)**V (-)**ARE (-)**EDN (-)**NI (2)*

LE CHEVALLIER
MARTINEZ

DÉLÉGATION POUR LES RELATIONS AVEC L'AMÉRIQUE DU SUD
(30 membres)

PSE (10)

HOWITT
SCHULZ
LINKOHR
MIRANDA DE LAGE
APARICIO
SANZ
SPECIALE
BEERNARDINI
KATIFORIS
MARINHO

PPE (8)

BURTONE
DECOURRIERE
FERNANDEZ-ALBOR
GALEOTE QUECEDO
GARCIA MARGALLO
HEINISCH
LENZ
VILLALOBOS TALERO

ELDR (2)

CAPUCHO
PIMENTA

*GUE (-)**FE (2)*

CASINI
TODINI

RDE (2)

CABROL
CHESA

V (2)

KREISSL-DÖRFLER
.....

ARE (2)

SANCHEZ GARCIA
TAUBIRA-DELANNON

*EDN (-)**NI (2)*

CELLAI
RAUTI

Mercredi, 16 novembre 1994

DÉLÉGATION POUR LES RELATIONS AVEC LE JAPON*(30 membres)**PSE (10)*

HENDRICK
 FORD
 COLLINS
 KUCKELKORN
 JUNKER
 SALISCH
 BARON
 COLAJANNI
 LANG
 van VELZEN Wim

PPE (8)

ANASTASSOPOULOS
 FERBER
 JARZEMBOWSKI
 MOORHOUSE
 PEX
 QUISTHOUDT-ROWOHL
 SOULIER
 VALDIVIELSO DE CUE

ELDR (4)

GALLAND
 GASOLIBA
 HAARDER
 WATSON

GUE (2)

AINARDI
 HERZOG

*FE (-)**RDE (2)*

DONNAY
 GUINEBERTIERE

*V (-)**ARE (-)**EDN (2)*

DE GAULLE
 KRARUP

NI (2)

GOLLNISCH
 LE PEN

DÉLÉGATION POUR LES RELATIONS AVEC LA CHINE*(30 membres)**PSE (10)*

MORGAN
 HINDLEY
 BILLINGHAM
 SAMLAND
 COLOM I NAVAL
 RUFFOLO
 KOUCHNER
 KOKKOLA
 VITORINO
 CASTRICUM

PPE (8)

BERNARD-REYMOND
 CHRISTODOULOU
 KOCH
 LANGENHAGEN
 McCARTIN
 McMILLAN-SCOTT
 POGGIOLINI
 SISO CRUELLAS

*ELDR (-)**GUE (2)*

ARAMBURU DEL RIO
 PAILLER

FE (2)

DE LUCA
 GAROSCI

RDE (2)

SCHAFFNER
 POMPIDOU

V (2)

AGLIETTA
 GRAEFE zu BARINGDORF

ARE (2)

FOUQUE
 SAINT-PIERRE

EDN (2)

de ROSE
 JEAN-PIERRE

NI (-)

Mercredi, 16 novembre 1994

DÉLÉGATION POUR LES RELATIONS AVEC L'ASIE CENTRALE ET LA MONGOLIE
(14 membres)

<i>PSE (4)</i>	<i>RDE (-)</i>
CUNNINGHAM	
CRAMPTON	<i>V (-)</i>
HOFF	
JENSEN Kirsten M.	<i>ARE (-)</i>
<i>PPE (2)</i>	<i>EDN (2)</i>
GOEPEL	MARTIN P.-A.
ROBLES PIQUER	DE VILLIERS
<i>ELDR (2)</i>	<i>NI (4)</i>
PORTO	AMADEO
DE VRIES	BELLERE
	LE RACHINEL
<i>GUE (-)</i>	MEGRET
<i>FE (-)</i>	

**DÉLÉGATION POUR LES RELATIONS AVEC LES PAYS DE L'ASIE DU SUD ET L'ASSOCIATION
POUR LA COOPÉRATION RÉGIONALE DE L'ASIE DU SUD (SAARC)**
(20 membres)

<i>PSE (8)</i>	<i>GUE (-)</i>
MARTIN David	
POLLACK	<i>FE (-)</i>
TOMLINSON	
EVANS	<i>RDE (-)</i>
READ	
RAPKAY	<i>V (2)</i>
LÜTTGE	BREYER
MONTESANO	McKENNA
<i>PPE (6)</i>	<i>ARE (2)</i>
COLOMBO SVEVO	FOUQUE
LUCAS PIRES	LEPERRE-VERRIER
MANN	
MOSIEK-URBAHN	
STEVENS	<i>EDN (-)</i>
.....	
<i>ELDR (2)</i>	<i>NI (-)</i>
GOL	
KESTELIJN SIERENS	

Mercredi, 16 novembre 1994

DÉLÉGATION POUR LES RELATIONS AVEC L'ANASE, LE SUD-EST ASIATIQUE ET LA CORÉE
(30 membres)

PSE (10)

MILLER
WEST
HARRISON
HAUG
SCHMIDBAUER
RANDZIO-PLATH
GARCIA ARIAS
NENCINI
LINDEPERG
APOLINARIO

PPE (10)

CUSHNAHAN
GRAZIANI
HERMAN
JANSSEN VAN RAAY
KEPPELHOFF-WIECHERT
MALANGRE
REDING
RINSCHÉ
VALVERDE LOPEZ
VERWAERDE

ELDR (2)

COSTA NEVES
WIEBENGA

GUE (2)

PAILLER
VINCI

FE (2)

CALIGARIS
DE LUCA

RDE (2)

D'ABOVILLE
FITZSIMONS

*V (-)**ARE (2)*

CASTAGNEDE
VANDEMEULEBROUCKE

*EDN (-)**NI (-)*

DÉLÉGATION POUR LES RELATIONS AVEC L'AUSTRALIE ET LA NOUVELLE ZÉLANDE
(14 membres)

PSE (6)

STEWART
KERR
ROTH-BEHRENDT
COLINO SALAMANCA
ROCARD
CAMPOS

PPE (4)

ARIAS CAÑETE
CHICHESTER
FLORENZ
LULLING

*ELDR (-)**GUE (-)**FE (2)*

MARRA

*RDE (-)**V (2)*

BLOCH von BLOTTNITZ
GYLDENKILDE

*ARE (-)**EDN (-)**NI (-)*

Mercredi, 16 novembre 1994

DÉLÉGATION POUR LES RELATIONS AVEC L'AFRIQUE DU SUD
(20 membres)

PSE (6)

SPIERS
WHITE
LANGE
IZQUIERDO COLLADO
GHILDOTTI
BARROS MOURA

PPE (6)

FERNANDEZ MARTIN
JACKSON
KITTELMANN
OOMEN-RUIJTEN
RAFFARIN
SCHLEICHER

ELDR (2)

COX
MENDONÇA

GUE (-)

FE (2)

MEZZAROMA
SCAPAGNINI

RDE (2)

COLLINS G.
ANDREWS

V (-)

ARE (-)

EDN (-)

NI (2)

DILLEN
VANHECKE

Mercredi, 16 novembre 1994

ANNEXE II

Résultats des votes par appel nominal

- (+) = pour
 (-) = contre
 (O) = abstention

1. Recours «Cholera»

(+)

ARE: Dell'Alba, Ewing, Macartney, Sánchez García**EDN:** Fabre-Aubrespy, Sandbæk**ELDR:** Boogerd-Quaak, Cox, Cunha, de Vries, Eisma, Haarder, Larive, Mulder, Wiebenga**FE:** Danesin**GUE:** Ainardi, Carnero González, Elmalan, Ephremidis, Gonzalez Alvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Miranda, Novo, Papayannakis, Piquet, Puerta, Ribeiro**PPE:** Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Baudis, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Böge, de Bremond d'Ars, Cassidy, Castagnetti, Chanterie, Chichester, Cornelissen, Donnelly Brendan, Ebner, Escudero, Ferber, Fernández-Albor, Fernandez Martin, Ferrer, Fontaine, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Gil-Robles Gil-Delgado, Goepel, Gomolka, Grossetête, Günther, Heinisch, Janssen van Raay, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klab, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, McIntosh, Mann Thomas, Martens, Mayer, Mendez de Vigo, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Nassauer, Oomen-Ruijten, Pack, Peijs, Pex, Poettering, Posselt, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Robles Piquer, Roving, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schnellhardt, Schröder, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stevens, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, van Velzen W.G.**PSE:** Adam, d'Ancona, Avgerinos, Balfe, Barón Crespo, Barros Moura, Barton, Barzanti, Beres, Bernardini, Billingham, Blak, Bontempi, Bowe, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Crawley, Cunningham, Darras, David, Díez de Rivera Icaza, Dury, Elliott, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frutos Gama, Gebhardt, Green, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hoff, Howitt, Hughes, Imbeni, Izquierdo Collado, Jensen Kirsten, Jöns, Kerr, Kindermann, Kinnock, Klironomos, Kokkola, Kouchner, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, McGowan, McMahon, McNally, Mann Erika, Medina Ortega, Megahy, Miller, Miranda de Lage, Morris, Murphy, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Pery, Peter, Piecyk, Pollack, Read, Sakellariou, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schäfer, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Stewart, Tappin, Terrón i Cusí, Thomas, Titley, Tomlinson, Torres Marques, Vecchi, Verde i Aldea, Waddington, Walter, Wemheuer, West, Whitehead, Wiersma, Willockx**RDE:** d'Aboville, Bazin, Cabrol, Carrère d'Encausse, Guinebertiere, Jacob, Monteiro, Pasty, Rosado Fernandes, Schaffner**V:** Aelvoet, Ahern, Cohn-Bendit, van Dijk, Graefe zu Baringdorf, Kreissl-Dörfler, Lannoye, McKenna, Roth, Wolf

(-)

FE: Azzolini, Malerba, Parodi**PPE:** Herman**PSE:** Morán López

(O)

EDN: Poisson**ELDR:** Porto

Mercredi, 16 novembre 1994

NI: Dillen, Martinez, Vanhecke

V: Ullmann

2. Rapport Schleicher A4-0050/94

am. 5

(+)

ARE: Dary, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Mamère, Pradier, Saint-Pierre, Sánchez García

EDN: Blokland, Bonde, Jensen Lis, de Rose, Sandbæk, Seillier, Souchet, Striby, van der Waal

ELDR: Boogerd-Quaak, Capucho, Costa Neves, Cox, Cunha, De Clercq, De Melo, de Vries, Dybkjær, Eisma, Farassino, Fassa, Gasòliba i Böhm, Kofoed, La Malfa, Larive, Mendonça, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Pimenta, Plooij-van Gorsel, Vaz Da Silva, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek

FE: Danesin

GUE: Aramburu del Río, Carnero González, Elmalan, Gonzalez Alvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Miranda, Novo, Piquet, Puerta, Ribeiro, Theonas

PPE: Bardong, Kristoffersen, Lucas Pires, Rovsing

PSE: Adam, d'Ancona, Aparicio Sanchez, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barros Moura, Barton, Barzanti, Bernardini, Billingham, van Bladel, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Cabezón Alonso, Carniti, Castricum, Caudron, Coates, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Cot, Crampton, Crawley, Cunningham, David, De Coene, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elliott, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Glante, Görlach, González Triviño, Green, Gröner, Guigou, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Imbeni, Jensen Kirsten, Kerr, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Kouchner, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lage, Lange, Linkohr, Lomas, Lüttge, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morán López, Morgan, Murphy, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Papoutsis, Pery, Pieczyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Ribeiro Moniz, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sakellariou, Salisch, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Soares, Spiers, Stewart, Stockmann, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Thomas, Titley, Tomlinson, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Vitorino, Waddington, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, West, Whitehead, Wiersma, Willockx, Wilson, Zimmermann

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gyldenkilde, Kreissl-Dörfler, Lannoye, McKenna, Roth, Ullmann, Wolf

(-)

EDN: Fabre-Aubrespy

ELDR: André-Léonard, Galland, Goerens, Gol

FE: Arroni, Azzolini, Boniperti, Caligaris, Florio, Malerba, Parodi, Santini

NI: Amadeo, Antony, Blot, Dillen, Feret, Lang Carl, Le Gallou, Le Pen, Stirbois, Vanhecke

PPE: Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Baudis, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bianco, Böge, de Bremond d'Ars, Brok, Burtone, Campoy Zueco, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Corrie, Cushnahan, D'Andrea, Decourrière, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Florenz, Fontaine, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Goepel, Gomolka, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, Habsburg, Hatzidakis, Herman, Hoppenstedt, Jackson, Janssen van Raay, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klab, Koch, Konrad, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Martens, Mather, Matutes Juan, Mayer,

Mercredi, 16 novembre 1994

Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Peijs, Perry, Pex, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Raffarin, Redondo Jiménez, Rinsche, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Villalobos Talero

PSE: Darras

RDE: d'Aboville, Cabrol, Chesa, Crowley, Daskalaki, Girão Pereira, Guinebertiere, Killilea, Monteiro, Pasty, Schaffner

(O)

ELDR: Kestelijn-Sierens

FE: Caccavale

PSE: Lindeperg, Pérez Royo

3. Rapport Schleicher A4-0050/94

am. 9

(+)

ARE: Dary, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Mamère, Pradier, Saint-Pierre, Sánchez García

EDN: Blokland, Bonde, Jensen Lis, Sandbæk, Seillier, Souchet, Striby, van der Waal

ELDR: André-Léonard, Boogerd-Quaak, Capucho, Costa Neves, Cox, Cunha, De Clercq, De Melo, de Vries, Dybkjær, Eisma, Farassino, Fassa, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, La Malfa, Larive, Mendonça, Mulder, Neyts-Uytbroeck, Pimenta, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Vaz Da Silva, Watson, Wiebenga, Wijzenbeek

GUE: Aramburu del Río, Carnero González, Elmalan, Gonzalez Alvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Miranda, Novo, Piquet, Puerta, Ribeiro, Sierra González, Sornosa Martínez, Theonas

PPE: Kristoffersen, Peijs, Rovsing

PSE: Adam, d'Ancona, Aparicio Sanchez, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barros Moura, Barton, Barzanti, van Bladel, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Carniti, Castricum, Caudron, Coates, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Cot, Crampton, Crawley, Cunningham, David, De Coene, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elliott, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Glante, Görlach, González Triviño, Green, Gröner, Guigou, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Imbeni, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kokkola, Kouchner, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lage, Lange, Linkohr, Lomas, Lüttge, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morán López, Morgan, Morris, Murphy, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Papoutsis, Pérez Royo, Pery, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Ribeiro Moniz, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sakellariou, Salisch, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schäefer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Soares, Spiers, Stewart, Stockmann, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Thomas, Titley, Tomlinson, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Vitorino, Waddington, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, West, Whitehead, Wiersma, Willockx, Wilson, Zimmermann

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gyldenkilde, Kreissl-Dörfler, Lannoye, McKenna, Roth, Ullmann, Wolf

Mercredi, 16 novembre 1994

(-)

EDN: Fabre-Aubrespy

ELDR: Galland

FE: Arroni, Azzolini, Boniperti, Caccavale, Caligaris, Colli Comelli, Danesin, Florio, Garosci, Malerba, Parodi, Santini, Scapagnini, Todini

NI: Vanhecke

PPE: Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Bardong, Baudis, Bébéar, Bannasar Tous, Berend, Bianco, Böge, de Bremond d'Ars, Brok, Burtone, Campoy Zueco, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Corrie, Cushnahan, D'Andrea, Decourrière, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Florenz, Fontaine, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Goepel, Gomolka, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, Habsburg, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Jackson, Janssen van Raay, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Martens, Mather, Matutes Juan, Mayer, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Perry, Pex, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Raffarin, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Villalobos Talero

PSE: Darras, Kinnock

RDE: d'Aboville, Cabrol, Chesa, Crowley, Daskalaki, Girão Pereira, Guinebertiere, Killilea, Monteiro, Pasty, Schaffner

(O)

GUE: Manisco

NI: Amadeo, Antony, Dillen, Feret, Gollnisch, Lang Carl, Le Gallou, Le Pen, Le Rachinel

PSE: Lindeperg

4. Rapport Schleicher A4-0050/94

am. 40

(+)

ARE: Dary, Leperre-Verrier, Macartney, Mamère, Sainjon, Saint-Pierre, Sánchez García, Vandemeulebroucke

EDN: Jensen Lis

ELDR: André-Léonard, Capucho, Costa Neves, Cox, Cunha, De Clercq, De Melo, de Vries, Dybkjær, Eisma, Farassino, Fassa, Galland, Gasòliba i Böhm, Goerens, Gol, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, La Malfa, Larive, Mendonça, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Pimenta, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Vaz Da Silva, Watson, Wiebenga, Wijzenbeek

FE: Arroni, Azzolini, Boniperti, Caccavale, Caligaris, Colli Comelli, Danesin, Florio, Garosci, Malerba, Parodi, Santini, Scapagnini, Todini

GUE: Aramburu del Río, Carnero González, Elmalan, Gonzalez Alvarez, Gutiérrez Díaz, Manisco, Miranda, Novo, Piquet, Puerta, Sierra González, Sornosa Martínez, Theonas

PPE: Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Baudis, Bébéar, Bannasar Tous, Berend, Bianco, Böge, Brok, Burtone, Campoy Zueco, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Corrie, Cushnahan, D'Andrea, Deprez, Dimitrakopoulos,

Mercredi, 16 novembre 1994

Donnelly Brendan, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Florenz, Fontaine, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Goepel, Gomolka, Graziani, Grosch, Günther, Habsburg, Hatzidakis, Herman, Hoppenstedt, Imaz San Miguel, Jackson, Janssen van Raay, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Martens, Mather, Matutes Juan, Mayer, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Peijs, Perry, Pex, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rovsing, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sonneveld, Spencer, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Villalobos Talero

PSE: Adam, d'Ancona, Aparicio Sanchez, Avgerinos, Baldarelli, Barón Crespo, Barros Moura, Barton, Barzanti, Bernardini, Billingham, van Bladel, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Carniti, Castricum, Caudron, Coates, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Cot, Crampton, Crawley, Cunningham, David, De Coene, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elliott, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Glante, Görlach, González Triviño, Green, Gröner, Guigou, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Imbeni, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Kouchner, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lage, Lange, Linkohr, Lomas, Lüttge, McCarthy, McGowan, McMahan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morán López, Morgan, Morris, Murphy, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Papoutsis, Pérez Royo, Pery, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Ribeiro Moniz, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sakellariou, Salisch, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Soares, Spiers, Stewart, Stockmann, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Thomas, Titley, Tomlinson, Torres Couto, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Vitorino, Waddington, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, West, Whitehead, Wiersma, Wilson, Zimmermann

RDE: Pasty

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Graefe zu Baringdorf, Gyldenkilde, Kreissl-Dörfler, Lannoye, McKenna, Roth, Ullmann, Wolf

(-)

ARE: Lalumière, Pradier

EDN: Blokland, Bonde, Fabre-Aubrespy, Sandbæk, Seillier, Souchet, Striby, van der Waal

ELDR: Boogerd-Quaak

NI: Amadeo

PPE: de Bremond d'Ars, Decourrière, Grossetête, Raffarin, Soulier, Stasi

PSE: Balfe, Darras

RDE: d'Aboville, Cabrol, Chesa, Crowley, Daskalaki, Girão Pereira, Guinebertiere, Monteiro, Schaffner

(O)

EDN: de Rose

NI: Antony, Blot, Dillen, Feret, Lang Carl, Le Gallou, Le Pen, Le Rachinel, Stirbois, Vanhecke

PSE: Lindeperg

Mercredi, 16 novembre 1994

5. Rapport Schleicher A4-0050/94

am. 20

(+)

ARE: Dary, Ewing, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Mamère, Pradier, Sainjon, Saint-Pierre, Sánchez García, Vandemeulebroucke

EDN: Blokland, Bonde, Jensen Lis, de Rose, Sandbæk, Seillier, Souchet, Striby, van der Waal

ELDR: Boogerd-Quaak, Capucho, Costa Neves, Cox, Cunha, De Clercq, De Melo, de Vries, Dybkjær, Eisma, Farassino, Fassa, Gasòliba i Böhm, Goerens, Kestelijn-Sierens, Larive, Mendonça, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Pimenta, Vaz Da Silva, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE: Aramburu del Río, Carnero González, Elmalan, Gonzalez Alvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Miranda, Novo, Pailler, Puerta, Ribeiro, Sierra González, Sornosa Martínez

PPE: Goepel, Kristoffersen, Rovsing

PSE: Adam, d'Ancona, Aparicio Sanchez, Augias, Avgerinos, Balfe, Barón Crespo, Barros Moura, Barton, Barzanti, Bernardini, Billingham, van Bladel, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Carniti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Cot, Crampton, Crawley, Cunningham, David, De Coene, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elliott, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Glante, Görlach, González Triviño, Green, Gröner, Guigou, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Imbeni, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Kouchner, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lage, Lange, Linkohr, Lomas, Lüttge, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morán López, Morgan, Morris, Murphy, Needle, Nencini, Newman, Oddy, Papoutsis, Pérez Royo, Pery, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Ribeiro Moniz, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Ruffolo, Sakellariou, Salisch, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schaefer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Soares, Spiers, Stewart, Stockmann, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Thomas, Titley, Tomlinson, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Vitorino, Waddington, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, West, Whitehead, Wiersma, Willockx, Wilson, Zimmermann

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Graefe zu Baringdorf, Gyldenkilde, Kreissl-Dörfler, Lannoye, McKenna, Roth, Wolf

(-)

EDN: Fabre-Aubrespy

ELDR: André-Léonard, Galland, Haarder, Kjer Hansen, Kofoed, La Malfa, Riis-Jørgensen

FE: Arroni, Azzolini, Boniperti, Caccavale, Caligaris, Colli Comelli, Danesin, Florio, Garosci, Malerba, Parodi, Podesta', Santini, Scapagnini, Todini

PPE: Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Baudis, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bianco, Böge, de Bremond d'Ars, Brok, Campoy Zueco, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Corrie, Cushnahan, D'Andrea, Decourrière, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Florenz, Fontaine, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Gomolka, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, Habsburg, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Imaz San Miguel, Jackson, Janssen van Raay, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Kläß, Koch, Konrad, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Lulling, McMartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Martens, Mather, Mayer, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Peijs, Perry, Pex, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rinsche, Robles Piquer, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Villalobos Talero

Mercredi, 16 novembre 1994

PSE: Darras**RDE:** d'Aboville, Cabrol, Chesa, Crowley, Girão Pereira, Guinebertiere, Monteiro, Pasty, Schaffner

(O)

NI: Amadeo, Blot, Dillen, Feret, Lang Carl, Le Gallou, Le Pen, Le Rachinel, Stirbois, Vanhecke**PSE:** Baldarelli, Lindeperg*6. Rapport Schleicher A4-0050/94**am. 41*

(+)

ARE: Ewing, Lalumière, Macartney, Mamère, Pradier, Sainjon, Saint-Pierre, Sánchez García, Vandemeulebroucke**ELDR:** André-Léonard, Boogerd-Quaak, Capucho, Costa Neves, Cox, Cunha, De Clercq, De Melo, de Vries, Dybkjær, Eisma, Farassino, Fassa, Galland, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, La Malfa, Larive, Mendonça, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Pimenta, Riis-Jørgensen, Vaz Da Silva, Watson, Wiebenga, Wijzenbeek**FE:** Arroni, Azzolini, Boniperti, Caccavale, Caligaris, Danesin, Florio, Garosci, Malerba, Parodi, Podesta', Santini**NI:** Amadeo**PPE:** Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Baudis, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bianco, Böge, de Bremond d'Ars, Brok, Burtone, Campoy Zuco, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Corrie, Cushnahan, Decourrière, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Florenz, Fontaine, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Goepel, Gomolka, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, Habsburg, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Imaz San Miguel, Jackson, Janssen van Raay, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klab, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Martens, Mather, Matutes Juan, Mayer, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Mouskouri, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Peijs, Perry, Pex, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Raffarin, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rovsing, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Villalobos Talero**PSE:** Adam, d'Ancona, Aparicio Sanchez, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barón Crespo, Barros Moura, Barton, Barzanti, Bernardini, Bingham, Blak, Bontempi, Botz, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Carniti, Castricum, Caudron, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Cot, Crampton, Crawley, Cunningham, David, De Coene, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elliott, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Glante, Görlach, González Triviño, Green, Gröner, Guigou, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Imbeni, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Kouchner, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lage, Lange, McCarthy, McGowan, McMahan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morán López, Morgan, Morris, Murphy, Needle, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Papoutsis, Pérez Royo, Pery, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Ribeiro Moniz, Rocard,

Mercredi, 16 novembre 1994

Roth-Behrendt, Rothley, Ruffolo, Sakellariou, Salisch, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Soares, Spiers, Stewart, Stockmann, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Thomas, Titley, Tomlinson, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Vitorino, Waddington, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, West, Whitehead, Wiersma, Willockx, Wilson, Zimmermann

(-)

ARE: Dary

EDN: Blokland, Bonde, Fabre-Aubrespy, Jensen Lis, de Rose, Sandbæk, Seillier, Souchet, Striby, van der Waal

FE: Colli Comelli, Scapagnini

GUE: Aramburu del Río, Carnero González, Elmalan, Gonzalez Alvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Miranda, Novo, Pailler, Puerta, Ribeiro, Sierra González, Sornosa Martínez, Theonas

PPE: Ebner

PSE: Darras, Van Lancker

RDE: d'Aboville, Cabrol, Chesa, Crowley, Fitzsimons, Girão Pereira, Guinebertiere, Monteiro, Pasty, Schaffner

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Graefe zu Baringdorf, Gyldenkilde, Kreissl-Dörfler, Lannoye, McKenna, Roth, Ullmann, Wolf

(O)

ELDR: Plooij-van Gorsel

NI: Antony, Blot, Dillen, Feret, Gollnisch, Lang Carl, Le Gallou, Le Pen, Le Rachinel, Stirbois, Vanhecke

PSE: Lindeperg

Jeudi, 17 novembre 1994

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 17 NOVEMBRE 1994

(94/C 341/04)

PARTIE I**Déroulement de la séance****PRÉSIDENTE DE M. VERDE I ALDEA***Vice-président**(La séance est ouverte à 10 heures.)***1. Adoption du procès-verbal**

M^{me} Fouque a fait savoir qu'elle n'avait pas signé la liste de présence mais qu'elle était présente la veille.

M^{me} Lis Jensen a fait savoir qu'elle avait voulu voter contre l'amendement 40 à la recommandation Schleicher (A4-0050/94) et M. Pasty contre et non pour ce même amendement.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Interviennent:

– M^{me} Kinnock qui revenant sur la demande qu'elle avait faite la veille d'inviter le Conseil à faire, sur la base de l'article 37 du règlement, une déclaration sur le déblocage des aides humanitaires au Rwanda (partie I, points 1 et 2), demande qu'à défaut du Conseil, la Commission fasse cette déclaration (M. le Président lui répond que le Conseil a fait savoir qu'il n'était pas en mesure de faire une telle déclaration; quant à la Commission, elle donnera sa réponse ce matin encore, réponse dont le Parlement sera immédiatement informé);

– MM. Needle et Thomas sur la demande de M^{me} Kinnock et la réponse du Président;

– M. Morris qui déplore vivement que le Conseil ne fasse pas lui-même cette déclaration.

2. Dépôt de documents

M. le Président annonce avoir reçu les propositions de résolution suivantes, déposées conformément à l'article 45, du règlement:

– Muscardini, Amadeo, Angelilli, Bellere, Cellai, Colli Comelli, Di Prima, Feret, Fini, Leopardi, Musumeci, Parigi, Parodi, Rauti, Tatarella, Todini, Trizza sur la situation en Algérie (B4-0169/94)

renvoyée
fond: POLI

– De Clercq, Hindley, Pex, Sainjon sur l'Organisation mondiale du commerce (OMC) – aspects institutionnels (B4-0170/94)

renvoyée
fond: RELA

– Muscardini sur la contamination par le virus du Sida due au silence du partenaire (B4-0171/94)

renvoyée
fond: ENVI
avis: JURI

– Muscardini sur les prélèvements d'organes sur des cadavres de détenus exécutés en Chine (B4-0172/94)

renvoyée
fond: POLI
avis: ENVI, JURI

– Cellai, Muscardini sur la candidature de Florence comme siège de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (B4-0173/94)

renvoyée
fond: RELA

– David Martin sur la maladie d'Alzheimer (B4-0175/94)

renvoyée
fond: ENVI
avis: ASOC, ENER

– Apolinario, Barros Moura sur la catastrophe qui touche les aquiculteurs dans les zones de Ria Formosa et de Ria de Alvor, en Algarve (Portugal) (B4-0176/94)

renvoyée
fond: PECH
avis: BUDG, REGI

– Castagnetti, D'andrea, Bianco, Burtone, Carlo Casini, Colombo Svevo, Ebner, Ferrer, Filippi, Graziani, Poggiolini, Robles Piquer, Secchi sur la réglementation du commerce international des armes conventionnelles (B4-0177/94)

renvoyée
fond: POLI

– Caudron sur la restructuration industrielle dans l'Union européenne et les délocalisations (B4-0178/94)

renvoyée
fond: ECON
avis: ASOC

Jeudi, 17 novembre 1994

– Carlo Casini, Castagnetti sur une politique de la famille (B4-0179/94)

renvoyée
fond: ASOC

– David Martin, Crampton, David, Ford, Titley sur la demande d'adhésion aux Nations unies de la République de Chine de Taïwan (B4-0180/94)

renvoyée
fond: POLI

– Robles Piquer sur les sources d'énergie renouvelables (B4-0181/94)

renvoyée
fond: ENER

– Newman, Billingham, Coates, Kenneth Collins, Crampton, Crawley, Cunningham, Elliott, Evans, Ford, Harrison, Hendrick, Hindley, Howitt, David Martin, Mccarthy, McMahon, McNally, Miller, Oddy, Simpson, Skinner, Smith, Tappin, Titley, Tongue, Waddington, Whitehead, Wilson sur le programme relatif à l'avion de transport européen (B4-0182/94)

renvoyée
fond: TRAN

– David sur la libre circulation des supporters de football (B4-0184/94)

renvoyée
fond: LIBE
avis: JEUN

– Morris sur la situation des enfants des rues (B4-0185/94)

renvoyée
fond: DEVE

– Fernández-Albor sur la participation des citoyens au reboisement des zones forestières détruites par le feu (B4-0186/94)

renvoyée
fond: AGRI
avis: ENVI

3. Transmission par le Conseil de textes d'accords

M. le Président annonce qu'il a reçu du Conseil copie certifiée conforme des documents suivants:

– Accord entre la Communauté européenne et la République de Hongrie relatif à la protection et au contrôle des dénominations de vins;

– Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république de Hongrie portant modification des annexes VIIIa, IXb et Xb de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part

4. Programmes spécifiques de recherche * (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, huit rapports faits au nom de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie.

Intervient M. Scapagnini, président de la commission de la recherche.

M. Desama présente son rapport sur la proposition de décision du Conseil arrétant un programme spécifique de recherche et de développement technologique à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1995-1998) (COM(94)0070 – C3-0191/94 – 94/0074(CNS)) (A4-0069/94).

M. Chichester présente son rapport sur la proposition de décision du Conseil arrétant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de l'environnement et climat (1994-1998) (COM(94)0068 – C3-0169/94 – 94/0084(CNS)) (A4-0062/94).

M^{me} Plooj-van Gorsel présente ses rapports

– sur la proposition de décision du Conseil arrétant un programme spécifique de recherche et d'enseignement dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée (1994-1998) (COM(94)0070 – C3-0190/94 – 94/0073(CNS)) (A4-0066/94).

– sur la proposition de décision du Conseil arrétant un programme spécifique pour la diffusion et la valorisation des résultats de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (COM(94)0068 – C3-0178/94 – 94/0093(CNS)) (A4-0067/94); elle parle également au nom du groupe ELDR.

M. Pompidou présente son rapport sur la proposition de décision du Conseil arrétant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de la biomédecine et santé (1994-1998) (COM(94)0068 – C3-0172/94 – 94/0087(CNS)) (A4-0063/94).

M. Adam présente son rapport sur la proposition de décision du Conseil arrétant un programme spécifique de recherche et d'enseignement dans le domaine de la sûreté et sécurité nucléaire (1994-1998) (COM(94)0070 – C3-0189/94 – 94/0072(CNS)) (A4-0068/94).

M. Tannert présente son rapport sur la proposition de décision du Conseil arrétant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de la biotechnologie (1994-1998) (COM(94)0068 – C3-0171/94 – 94/0086(CNS)) (A4-0064/94).

M. Marset Campos présente le rapport fait par M^{me} Castellina sur la proposition de décision du Conseil arrétant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine des transports (1994-1998) (COM(94)0068 – C3-0175/94 – 94/0090(CNS)) (A4-0065/94).

Jeudi, 17 novembre 1994

Interviennent

– M^{me} Bloch von Blotnitz, rapporteur pour avis de commission de l'environnement sur les rapports A4-0068, 0069 et 0066/94) et qui parle également au nom du groupe V, MM. Trakatellis, rapporteur pour avis de la commission de l'environnement (rapport A4-0064/94), Liese, rapporteur pour avis de la commission de l'environnement (rapport A4-0063/94), Graefe zu Baringdorf, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture (A4-0064/94) et M^{me} McNally, au nom du groupe PSE;

PRÉSIDENCE DE M^{me} SCHLEICHER

Vice-président

Interviennent M^{me} Estevan Bolea, au nom du groupe PPE, MM. Maset Campos, au nom du groupe GUE, Pompidou, au nom du groupe RDE, M^{me} Breyer, au nom du groupe V, MM. Macartney, au nom du groupe ARE, MM. Blokland, au nom du groupe EDN, Amadeo, non-inscrit, Linkohr, M^{mes} Quisthoudt-Rowohl, Ahern, Stirbois, M. Stockmann, M^{me} Heinisch, MM. Antony, Izquierdo Collado, Howitt, W.G. Van Velzen, M^{me} Malone, M. Ruberti, membre de la Commission.

M^{me} le Président déclare close la discussion commune.

vote: partie I, point 16 du présent PV et partie I, point 6 du PV du 18.11.94.

(La séance, suspendue à 11 h 59, dans l'attente de l'heure des votes, est reprise à 12 heures.)

PRÉSIDENCE DE M^{me} PERY

Vice-président

5. Ordre du jour

M^{me} le Président communique, à la suite de l'intervention de M^{me} Kinnock ce matin, que la Commission est disposée à faire une déclaration sur le Rwanda.

Elle propose d'inscrire cette déclaration à la fin de l'ordre du jour de demain.

Le Parlement marque son accord.

Interviennent:

– M. Ford sur les délais de dépôt; il demande que le vote sur d'éventuelles propositions de résolution puisse avoir lieu demain encore;

– M^{mes} Green, au nom du groupe PSE, qui indique qu'il a été convenu de ne pas prévoir de vote sur cette question au cours de la présente période de session, et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, qui appuie ces propos.

Les délais de dépôt sont fixés comme suit:

- propositions de résolution:
8 décembre à 12 heures
- amendements et propositions de résolution communes:
12 décembre à 19 heures

HEURE DES VOTES

6. Composition des délégations interparlementaires (vote)

Propositions de la Conférence des présidents (partie I, point 11 du PV du 16.11.1994).

Intervient M. Metten qui fait observer que la liste proposée n'est pas complète.

M^{me} le Président prend acte de cette observation et propose que cette liste soit ratifiée sous réserve de modifications ultérieures qui seront communiquées à l'Assemblée.

Intervient M^{me} Green qui fait observer que ce point, à savoir la composition des délégations interparlementaires, est à l'ordre du jour de la réunion de la Conférence des présidents prévue cet après-midi.

Le Parlement ratifie les nominations proposées.

7. Situation en Bosnie-Herzégovine (article 92 du règlement)

Recommandation de la commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense (A4-0048/94).

Aucune opposition par écrit n'ayant été présentée par un dixième des membres qui composent le Parlement, la recommandation est réputée adoptée, conformément à l'article 92, paragraphe 3 du règlement. (partie II, point 1)

8. Transport des marchandises dangereuses par route **II (vote)

Recommandation pour la 2^e lecture Van Dijk – A4-0040/94

Intervient M. Millan, membre de la Commission, qui fait une communication concernant les amendements 11, 12 et 13.

Interviennent le rapporteur qui demande, à la suite de cette communication, aux auteurs des amendements concernés de les retirer, M^{mes} Ewing, auteur de l'amendement 11, McIntoch, auteur de l'amendement 12 et M. Simpson, auteur de l'amendement 13 qui maintiennent leurs amendements.

Jeudi, 17 novembre 1994

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0127/94 – 00/0477(SYN):

Amendements adoptés: 11 par AN;

Amendements rejetés: 1 par AN; 2; 3; 4; 5; 6; 7 par AN; 8 par AN; 9 et 10 en bloc;

Amendements caducs: 12; 13

M^{me} le Président a indiqué que le Président du Parlement a examiné la recevabilité de l'amendement 11 et a jugé, sur la base de l'article 125, paragraphe 3 du règlement, qu'il était recevable.

Résultats des votes par AN:

Amendement 1 (V)

votants:	307
pour:	144
contre:	156
abstentions:	7

Amendement 7 (V)

votants:	357
pour:	191
contre:	165
abstention:	1

Amendement 11 (ARE)

votants:	360
pour:	334
contre:	18
abstentions:	8

Amendement 8 (V)

votants:	356
pour:	212
contre:	140
abstentions:	4

La position commune est ainsi modifiée (*partie II, point 2*).

9. Emissions de polluants **II (vote)

Recommandation pour la 2^e lecture Schleicher – A4-0025/94

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0016/94 – 00/0524(SYN):

Amendements adoptés: 3 par AN (amendement de rejet)

Amendements caducs: 1 et 2

Résultats des votes par AN:

Amendement 3 (PPE)

votants:	349
pour:	312
contre:	20
abstentions:	17

La position commune est rejetée (*partie II, point 3*).

10. Couche d'ozone **II (vote)

Recommandation pour la 2^e lecture González Álvarez – A4-0053/94

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0131/94 – 00/0525(SYN):

Amendements rejetés: 1 à 7 en bloc; 8; 9 par AN; 10 par AN; 11 à 17 en bloc; 18 à 21 en bloc; 22 à 24 en bloc; 25 et 26 en bloc; 27 et 28 en bloc; 29 par AN

Résultats des votes par AN:

Amendement 9 (GUE)

votants:	358
pour:	201
contre:	155
abstentions:	2

Amendement 10 (GUE)

votants:	348
pour:	197
contre:	151
abstention:	0

Amendement 29 (GUE)

votants:	364
pour:	221
contre:	139
abstentions:	4

M^{me} le Président déclare la position commune approuvée (*partie II, point 4*).

11. Produits chimiques dangereux **II (vote)

Recommandation pour la 2^e lecture Florenz – A4-0018/94

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0023/94 – 00/0529(SYN):

Amendements adoptés: 1 à 9 en bloc

Amendement retiré: 10

La position commune est ainsi modifiée (*partie II, point 5*).

12. Incinération de déchets dangereux **II (vote)

Recommandation pour la 2^e lecture Florenz – A4-0043/94

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0024/94 – 00/0406(SYN):

Amendements adoptés: 39 par AN (amendement de rejet)

Amendements caducs: 1 à 38

Jeudi, 17 novembre 1994

Résultats des votes par AN:

Amendement 39 (PPE, GUE)

votants:	363
pour:	304
contre:	52
abstentions:	7

La position commune est rejetée (*partie II, point 6*).**13. Réseaux télématiques transeuropéens**
***I/**I (vote)

Rapports Read – A4-0054/94 et A4-0055/94

a) A4-0054/94 ***I

PROPOSITION DE DÉCISION COM(93)0069 – C3-0163 ET 0417/93 – 00/0493(COD):

Amendements adoptés: 1 à 3 en blocLe Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 7 a*)).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 7 a*)).

b) A4-0055/94 **I

PROPOSITION DE DÉCISION COM(93)0069 – C3-0164/93 – 00/0527(SYN):

Amendements adoptés: 1 et 2 en blocLe Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 7 b*)).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 7 b*)).**14. Situation en Bosnie-Herzégovine (vote)**

Propositions de résolution (B4-0423, 0424, 0425, 0426, 0427 et 0428/94)

Intervient M^{me} Roth, au nom du groupe V, pour demander que chaque groupe politique puisse faire une explication de vote d'une minute avant le vote sur l'ensemble de la proposition de résolution.Interviennent M. Martens, au nom du groupe PPE, M^{me} Green, au nom du groupe PSE, pour marquer leur accord sur cette demande, MM. Antony, non-inscrit, pour s'opposer à cette demande, Puerta, au nom du groupe GUE, et M^{me} Lalumière, au nom du groupe ARE, pour marquer leur accord sur cette demande.

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B4-0423, 0425, 0426 et 0428/94:

– proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Hoff, au nom du groupe PSE,
von Habsburg, Oostlander, Robles Piquer, Pack, Poettering et Jack Stewart-Clark, au nom du groupe PPE,
La Malfa, au nom du groupe ELDR,
Roth, Cohn-Bendit, Wolf, Langer et Aelvoet, au nom du groupe V,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

M^{me} le Président indique être saisie de diverses demandes de vote par division:

préambule: adopté

Considérant A: vote par division (PSE):

1^{re} partie: jusqu'à «Bosnie-Herzégovine»: adoptée
2^e partie: reste: adoptée VE (157 pour, 156 contre, 25 abstentions)

Considérants B à F: adoptés

Paragraphe 1: vote par division (PSE):

1^{re} partie: texte sans les termes «et de l'Assemblée générale»: adoptée
2^e partie: ces termes: adoptée par VE (181 pour, 152 contre, 26 abstentions)

Paragraphe 2: adopté par AN (V)

votants:	331
pour:	286
contre:	18
abstentions:	27

Paragraphe 3: adopté

Paragraphe 4: adopté par AN (V)

votants:	353
pour:	300
contre:	18
abstentions:	35

Paragraphe 5: adopté par AN (V)

votants:	346
pour:	290
contre:	18
abstentions:	38

Paragraphe 6: adopté

Explications de vote:

– *orales:* M. Kouchner, au nom du groupe PSE, Oostlander, au nom du groupe PPE, La Malfa, au nom du groupe ELDR, Carnero González, au nom du groupe GUE, Antony qui, se référant à l'article 122 du règlement, demande à pouvoir faire une explication de vote au nom des membres non inscrits (M^{me} le Président lui

Jeudi, 17 novembre 1994

répond qu'elle reviendra sur cette demande après les explications de vote des porte-parole des groupes) Caccavale, au nom du groupe FE, Pompidou, au nom du groupe RDE, Cohn-Bendit, au nom du groupe V et Pradier, au nom du groupe ARE.

M^{me} le Président, revenant à la demande de M. Antony, indique que selon la procédure en vigueur, les explications de vote ont lieu à la fin de l'heure des votes et que la dérogation qui a été faite en l'occurrence consistait à autoriser les seuls porte-parole des groupes politiques à faire une explication de vote d'une minute. Elle signale qu'elle ne peut donc donner suite à la demande de M. Antony qui pourra évidemment faire son explication de vote à la fin de l'heure des votes.

Par AN (GUE), le Parlement adopte la résolution

votants:	336
pour:	259
contre:	26
abstentions:	51

(partie II, point 8)

(les propositions de résolution B4-0424 et 0427/94 sont caduques)

15. Application de l'accord EEE ***/* (vote)

Rapports Kristoffersen - A4-0058/94 et Titley - A4-0061/94

a) A4-0058/94 ***

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative et donne de ce fait son avis conforme (partie II, point 9 a)).

b) Rapport A4-0061/94 *

I. PROPOSITION DE DÉCISION (8298/94 - C4-0073/94 - 94/0918(CNS))

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 9 b)).

II. PROPOSITION DE DÉCISION (6749/94 - C4-0074/94 - 94/0919(CNS)):

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 9 b)).

III. PROPOSITION DE DÉCISION (7297/94 - C4-0075/94 - 94/0920(CNS))

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 9 b)).

IV. PROPOSITION DE DÉCISION (8404/94 - C4-0076/94 - 94/0921(CNS))

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 9 b)).

V. PROPOSITION DE DÉCISION (9074/94 - C4-0154/94 - 94/0922(CNS))

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 9 b)).

16. Programmes spécifiques de recherche * (vote)

Rapports Desama - A4-0069/94, Chichester - A4-0062/94, Plooiij-Van Gorsel - A4-0066/94, Pompidou - A4-0063/94, Adam A4-0068/94, Tannert A4-0064/94, Castellina A4-0065/94 et Plooiij-Van Gorsel A4-0067/94

a) A4-0069/94

PROPOSITION DE DÉCISION COM(94)0070 - C3-0191/94 - 94/0074(CNS):

Intervient M^{me} Bloch von Blottnitz, au nom du groupe V, pour demander un vote séparé sur chaque amendement

Amendements adoptés: 1 à 16 par votes successifs

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 10 a)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Par AN (V), le Parlement adopte la résolution législative.

votants:	295
pour:	263
contre:	21
abstentions:	11

(partie II, point 10 a))

b) A4-0062/94

PROPOSITION DE DÉCISION COM(94)0068 - C3-0169/94 - 94/0084(CNS):

Intervient M. De Vries, au nom du groupe ELDR, pour demander un vote séparé sur les amendements 2 et 7

Amendements adoptés: 1; 2; 3 à 6 en bloc; 7; 8 à 26 et 28 à 37 en bloc; 38; 40 à 43 en bloc

Amendement rejeté: 44 par VE (136 pour, 165 contre, 13 abstentions)

Amendements caducs: 27; 39

Jeudi, 17 novembre 1994

Intervention:

– le rapporteur sur les amendements 44 et 38.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 10 b*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 10 b*)).

c) A4-0066/94

PROPOSITION DE DÉCISION COM(94)0070 – C3-0190/94 – 94/0073(CNS):

Intervient M^{me} Bloch von Blottnitz, au nom du groupe V, pour demander un vote séparé sur les amendement 1 à 5.

Amendements adoptés: 1 à 6 par votes successifs; 7 par VE (183 pour, 120 contre, 16 abstentions)

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 10 c*)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Par AN (V), le Parlement adopte la résolution législative.

votants:	307
pour:	261
contre:	32
abstentions:	14

(*partie II, point 10 c*))

En considération de l'heure, M^{me} le Président consulte le Parlement sur la question de savoir s'il entend poursuivre ou interrompre les votes et constate qu'il n'y a pas d'opposition à la poursuite de ceux-ci.

d) A4-0063/94

M^{me} le Président communique que l'ordre de vote des amendements a été légèrement modifié, sur la base de l'article 114 du règlement, par rapport à l'ordre initialement prévu.

Interviennent:

– le rapporteur pour signaler que les amendements n'étaient pas disponibles en français au moment de leur examen et ensuite pour proposer un vote en bloc jusqu'à l'amendement 25 et demander le retrait des amendement 28 et 50;

– MM. Liese, de Vries et Cunha, pour demander des votes séparés.

PROPOSITION DE DÉCISION COM(94)0068 – C3-0172/94 – 94/0087(CNS):

Amendements adoptés: 1 à 8 en bloc; 9; 10 à 25 en bloc; 57 modifié par AN; 26 et 27 en bloc; 54 et 55 en bloc par VE (152 pour, 125 contre, 9 abstentions); 29; 53 par VE

(143 pour, 124 contre, 19 abstentions); 30; 31 par VE (144 pour, 111 contre, 25 abstentions); 33 et 34 en bloc; 35 modifié; 36 et 37 en bloc; 38; 39; 40; 41; 42 à 44 en bloc; 45 par division (2^e partie par VE (156 pour, 125 contre, 7 abstentions)); 46 à 49 en bloc; 56 par VE (134 pour, 130 contre, 16 abstentions)

Amendements rejetés: 58 par AN

Amendements caducs: 52; 51; 32 et 50

Amendement retiré: 28

Interventions:

Sur l'amendement 57, le rapporteur pour signaler qu'il avait demandé un vote par division (M^{me} le Président indique ne pas l'avoir reçu), et M. Liese qui retire la 2^e partie de son amendement, rendant ainsi caduque la demande de vote par division du rapporteur.

Sur l'amendement 35, le rapporteur qui a signalé une omission, le terme «obligatoire» devant s'ajouter aux termes «l'examen génétique», M^{me} Breyer qui, s'est opposée à cet ajout et le rapporteur pour préciser que cet amendement avait été adopté avec l'ajout en commission (l'amendement 35 a été mis aux voix avec le terme ajouté);

– M^{me} Plooi-j-van Gorsel pour demander des votes séparés sur les amendement 38 et 41.

Votes séparés et/ou par division:

Amendement 45 (PSE)

1^{re} partie; jusqu'à «Charte des Nations unies»
2^e partie: reste

Résultats des votes par AN:

Amendement 58 (V)

votants:	302
pour:	48
contre:	249
abstentions:	5

Amendement 57 modifié (PPE)

votants:	287
pour:	154
contre:	125
abstentions:	8

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 10 d*)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 10 d*)).

*
* *

Jeudi, 17 novembre 1994

M^{me} le Président fait observer que s'il est possible de voter en bloc les amendements déposés aux autres rapports restant à voter, le vote pourrait – si le Parlement est d'accord – être poursuivi en dépit de l'heure.

Interviennent MM. Cunha et Graefe zu Baringdorf pour demander des votes séparés.

Dans ces conditions, M^{me} le Président consulte l'Assemblée sur la question de savoir si elle entend pourvoir les votes.

Le Parlement décide d'interrompre les votes à ce point.

(Les autres rapports seront mis aux voix le lendemain matin (partie I, point 6 du PV du 17.11.94.)

*
* *
*

Explications de vote:

a) Rapport Van Dijk (A4-0040/94)

écrites: M^{mes} Guinebertière, au nom du groupe RDE, et Banotti

b) Rapport González Álvarez (A4-0053/94)

écrite: M^{me} Kirsten M. Jensen

c) Bosnie

orale: M. Antony

écrites: MM. Vanhecke, Dillen et M^{me} McKenna.

FIN DE L'HEURE DES VOTES

(La séance, suspendue à 13 h 25, est reprise à 15 heures.)

PRÉSIDENCE DE M^{me} FONTAINE

Vice-président

M. Alavanos a fait savoir qu'il avait voulu voter contre l'ensemble de la proposition de résolution sur la Bosnie et M^{me} Dybkjær, qu'elle avait voulu voter contre le paragraphe 4 de cette même résolution.

17. Composition des délégations interparlementaires

M^{me} le Président annonce avoir reçu des groupes PSE et FE les modifications suivantes à la liste des nominations de membres dans les délégations interparlementaires:

– délégation à la commission parlementaire mixte UE-Malte

M. Leopardi, à la place de M. Di Prima

– délégation à la commission parlementaire mixte UE-Pologne

M. Arroni

– délégation pour les relations avec la République tchèque, la Slovaquie et la Slovaquie

M. Wiersma

M. Arroni, à la place de M. Fontana

– délégation pour les relations avec les États-Unis

M. Leopardi n'est plus membre

– délégation pour les relations avec l'Amérique centrale et le Mexique

M^{me} Colli Comelli

– délégation pour les relations avec le Japon

M. W.G. Van Velzen

– délégation pour les relations avec la Chine

M. Castricum

– délégation pour les relations avec l'ANASE, le sud-est asiatique et la Corée

M. De Luca

– délégation pour les relations avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande

M. Santini n'est plus membre

– délégation pour les relations avec l'Afrique du Sud

M. Mezzaroma

M. Scapagnini.

Intervient M^{me} d'Ancona sur cette communication.

Le Parlement ratifie ces nominations.

DEBAT D'ACTUALITE

L'ordre du jour appelle le débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure (*pour les titres et auteurs des propositions de résolution, voir PV du 15 novembre 1994, partie I, point 3*).

18. Désastres environnementaux (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de vingt-six propositions de résolution (B4-0344, 0374, 0390, 0395, 0349, 0357, 0361, 0368, 0396, 0407, 0380, 0389, 0345, 0356, 0375, 0381, 0383, 0398, 0408, 0409, 0343, 0410, 0392, 0397, 0421 et 0382/94).

Interviennent pour présenter les propositions de résolution: MM. Poggiolini, Bernardini, Speciale, Farassino, Santini, Vinci, M^{me} Bloch von Blottnitz, MM. Dell'Alba, Arias Cañete, Lange, Baggioni, Eisma, Vandemeulebroucke, Weber, M^{me} Van Dijk, M. Gol, M^{me} Bloch von Blottnitz, M. Smith, M^{me} González Álvarez, MM. Telkämper et Burtone.

Interviennent: M^{me} Ghilardotti, au nom du groupe PSE, M. Florio, au nom du groupe FE, M^{me} Muscardini, non-inscrit, Ruberti, membre de la Commission.

M^{me} le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 23.

Jeudi, 17 novembre 1994

19. Angola (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de huit propositions de résolution (B4-0365, 0366, 0376, 0378, 0393, 0394, 0400 et 0412/94).

Interviennent pour présenter les propositions de résolution: MM. Capucho, Lucas Pires, Girão Pereira, Pradier, Newens, Wolf et Novo.

Interviennent: MM. Soares, au nom du groupe PSE, et Ruberti, membre de la Commission.

M^{me} le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 24.

Intervient M^{me} Fouque.

20. Droits de l'homme (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de vingt propositions de résolution (B4-0372, 0379, 0391, 0403, 0414, 0352, 0360, 0367, 0387, 0401, 0342, 0347, 0388, 0415, 0341, 0405, 0417, 0351, 0359 et 0373/94).

Interviennent pour présenter les propositions de résolution: MM. Costa Neves, Apolinário, Ribeiro, Vandemeulebroucke et Telkämper.

PRÉSIDENTE DE M. ANASTASSOPOULOS

Vice-président

Interviennent toujours pour présenter les propositions de résolution: M^{me} Van Dijk, MM. Azzolini, Filippi, Manisco, M^{mes} Larive, Oddy, Larive, celle-ci sur un problème d'interprétation, Maij-Weggen, MM. Kreissl-Dörfler, Gol, Caccavale, M^{mes} Breyer, d'Ancona et M. Ullmann.

Interviennent: MM. Moorhouse, Monteiro, Pradier, celui-ci pour présenter une proposition de résolution, Lucas Pires, Robles Piquer, Moorhouse, celui-ci pour présenter une proposition de résolution, Oostlander, et Ruberti, membre de la Commission.

M. le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 25.

21. Syrie (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de six propositions de résolution (B4-0363, 0369, 0371, 0385, 0404 et 0406/94).

Interviennent pour présenter les propositions de résolution: MM. Gol, Caccavale, Moorhouse et Wolf.

Interviennent: MM. Schulz, Sonneveld, Antony et Ruberti, membre de la Commission.

M. le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 26.

Interviennent MM. Kellett-Bowman qui s'élève contre le retard pris pour le vote et Smith pour déplorer que les réunions constitutives des délégations interparlementaires se tiennent en même temps que les votes du débat d'actualité.

22. Traité de non-prolifération nucléaire (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de trois propositions de résolution (B4-0364, 0386 et 0413/94).

Interviennent pour présenter les propositions de résolution: M. Eisma, M^{mes} Pailler, McKenna, MM. Wiersma et Ligabue.

Intervient M. Ruberti, membre de la Commission.

M. le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 27.

VOTE

Interviennent M. David et M^{me} Oomen-Ruijten qui déplorent tous deux également que se tiennent simultanément les réunions constitutives des délégations interparlementaires et le vote, cette dernière insistant en outre pour qu'il soit pris acte du fait que les députés qui sont en plénière sont empêchés de ce fait de participer à ces réunions (M. le Président reconnaît qu'il s'agit d'une erreur d'organisation).

23. Désastres environnementaux (vote)

(Propositions de résolution B4-0344, 0374, 0390, 0395, 0349, 0357, 0361, 0368, 0396, 0407, 0380, 0389, 0345, 0356, 0375, 0381, 0383, 0398, 0408, 0409, 0343, 0410, 0392, 0397, 0421 et 0382/94)

Inondations en Italie, en France et en Espagne

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B4-0344, 0374, 0390, 0395, 0349, 0357, 0361, 0368, 0396, 0407 et 0380/94:

- proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Bontempi, Bernardini et Cabezón Alonso, au nom du groupe PSE,
Poggiolini et Bernard-Reymond, au nom du groupe PPE,
Farassino, Galland, Moretti, Fassa, la Malfa et Gasòliba i Böhm, au nom du groupe ELDR,
Pettinari, Vinci, Bertinotti, Ainardi et Gutiérrez Díaz, au nom du groupe GUE,
Ligabue, Florio et Santini, au nom du groupe FE,
Pasty, au nom du groupe RDE,
Ripa di Meana, Langer, Orlando et Aglietta, au nom du groupe V,
Lalumière, Dell'Alba, Mamère et Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARE,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Judi, 17 novembre 1994

Amendements adoptés: 3 par VE (83 pour, 70 contre, 2 abstentions)

Amendements rejetés: 1; 2

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 11 a*)).

Espagne

PROPOSITION DE RÉOLUTION B4-0389/94:

Le Parlement adopte la résolution

Intervient M^{me} Oomen-Ruijten qui signale que le groupe PPE avait demandé un vote par AN sur cette proposition de résolution.

M. le Président fait répéter le vote.

Par AN, le Parlement confirme sa décision:

votants:	172
pour:	170
contre:	0
abstentions:	2

(*partie II, point 11 b*)).

Ex-URSS

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B4-0345, 0356, 0375, 0381, 0383, 0398, 0408, 0409/94:

- proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Hoff et Collins, au nom du groupe PSE,
Florenz et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE,
Pimenta, au nom du groupe ELDR,
Papayannakis, au nom du groupe GUE,
Cabrol, au nom du groupe RDE,
Schroedter et Bloch von Blotnitz, au nom du groupe V,
Lalumière et Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARE
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Amendements adoptés: 1; 2

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 11 c*)).

Egypte

PROPOSITION DE RÉOLUTION B4-0343/94:

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 11 d*)).

Turquie

PROPOSITION DE RÉOLUTION B4-0410/94:

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 11 e*)).

Inondations dans les camps sahraouis

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B4-0392, 0397, 0421/94:

- proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Smith, Cabezón Alonso et Pons Grau, au nom du groupe PSE,
González Álvarez et Elmalan, au nom du groupe GUE,
Telkämper et M^{me} Aelvoet, au nom du groupe V
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 11 f*)).

Choléra en Italie

PROPOSITION DE RÉOLUTION B4-0382/94:

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 11 g*)).

24. Angola (vote)

(Propositions de résolution B4-0365, 0366, 0376, 0378, 0393, 0394, 0400 et 0412/94)

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B4-0365, 0366, 0376, 0393, 0394, 0400, 0412/94:

- proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Sakellariou, Marinho, Newens et d'Ancona, au nom du groupe PSE,
Schwaiger, Lucas Pires et Maij-Weggen, au nom du groupe PPE,
Capucho, de Melo et Bertens, au nom du groupe ELDR,
Ribeiro et Miranda, au nom du groupe GUE,
Ligabue et Santini, au nom du groupe FE,
Monteiro, Girão Pereira et Pasty, au nom du groupe RDE,
Wolf, Aelvoet et Kreissl-Dörfler, au nom du groupe V
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Un vote séparé a été demandé sur le considérant D (PSE).

Considérents A à C: adoptés

Considérant D: adopté

Considérents E et F, et paragraphes 1 à 3: adoptés

Après le paragraphe 3, amendement 1:

Interviennent MM. Wolf qui propose un amendement oral tendant à insérer les termes «toutes les» devant le terme «personnes» et Monteiro, co-auteur de l'amendement qui marque son accord sur cette modification.

Jeudi, 17 novembre 1994

(M. le Président, après avoir consulté le Parlement sur l'acceptation de cet amendement oral, constate qu'il n'y a pas d'opposition à la mise aux voix de l'amendement ainsi modifié).

L'amendement 1 est adopté.

Paragraphes 4 et 5: adoptés

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 12*).

(La proposition de résolution B4-0378/94 est caduque).

25. Droits de l'homme (vote)

(Propositions de résolution B4-0372, 0379, 0391, 0403, 0414, 0352, 0360, 0367, 0387, 0401, 0342, 0347, 0388, 0415, 0341, 0405, 0417, 0351, 0359 et 0373/94)

Timor Oriental

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B4-0372, 0379, 0391, 0403, 0414/94:

- proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Barros Moura et Marinho, au nom du groupe PSE,
Capucho, au nom du groupe ELDR,
Novo, au nom du groupe GUE,
Monteiro, Girão Pereira, Pasty, au nom du groupe RDE,
Telkämper, au nom du groupe V,
Pradier, Lalumière et Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARE,
Lucas Pires

tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Amendement adopté: 3 par VE (109 pour, 61 contre, 16 abstentions); 5 (modifié); 4

Amendements rejetés: 1; 2

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement, le paragraphe 4 par division et avec une modification.

Interventions:

- M. Telkämper a proposé que soit retiré de l'amendement 5 la référence au nombre «trente-deux» (l'amendement a été mis aux voix ainsi modifié);

- au paragraphe 4, M. Cox, au nom du groupe ELDR, a demandé que soit remplacé «ce pays» par «le gouvernement indonésien»;

le paragraphe 4 a alors été mis aux voix par division:

1^{re} partie: jusqu'à «Indonésie»: adoptée

2^e partie: reste: adoptée

M. de Vries est ensuite intervenu pour demander l'intégration de la modification demandée par M. Cox.

Le Parlement a adopté cette modification.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 13 a*)).

Silvia Baraldini

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B4-0352, 0360, 0367, 0387, 0401/94:

- proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Imbeni, Fantuzzi, Vecchi, Nencini et Colajanni, au nom du groupe PSE,
Bianco, Filippi, Graziani, Secchi, Segni et Burtone, au nom du groupe PPE,
La Malfa et Moretti, au nom du groupe ELDR,
Manisco, au nom du groupe GUE,
Ligabue, Colli et Santini, au nom du groupe FE,
Langer, Aglietta, Ripa di Meana et Orlando, au nom du groupe V,
Lalumière, au nom du groupe ARE
- tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 13 b*)).

El Salvador

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B4-0342, 0347, 0388 et 0415/94:

- proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Sakellariou et Oddy, au nom du groupe PSE,
Maij-Weggen et Robles Piquer, au nom du groupe PPE,
Larive et Bertens, au nom du groupe ELDR,
Carnero González et González Álvarez, au nom du groupe GUE,
Ligabue et Santini, au nom du groupe FE,
Kreissl-Dörfler, au nom du groupe V,
Lalumière et Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARE

tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 13 c*)).

Chine

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B4-0341, 0405, 0417/94:

- proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Sakellariou, au nom du groupe PSE,
Lenz et Moorhouse, au nom du groupe PPE,
Gol, au nom du groupe ELDR,
Pailler et Aramburu del Rio, au nom du groupe GUE,
Ligabue, Mezzaroma, Caccavale et Santini, au nom du groupe FE,

Jeudi, 17 novembre 1994

Breyer, au nom du groupe V,
Lalumière et Sainjon, au nom du groupe ARE
(M. Pasty, au nom du groupe RDE, est également
signataire)

tendant à remplacer ces propositions de résolution par un
nouveau texte:

Un vote séparé a été demandé sur le considérant C par le
groupe V.

Ensemble du texte sans le considérant C: adopté

Considérant C: adopté

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 13 d*).

Cour criminelle internationale

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B4-0351, 0359,
0373/94:

- proposition de résolution commune déposée par les
députés suivants:
Kouchner, au nom du groupe PSE,
Oostlander, Pack, von Habsburg, Lenz, au nom du
groupe PPE,
Gol, au nom du groupe ELDR,
Carnero González, Pettinari et Papayannakis, au nom
du groupe GUE,
Ligabue et Santini, au nom du groupe FE,
Langer, Aglietta et Ullman, au nom du groupe V,
Lalumière, Dell'Alba et Vandemeulebroucke, au
nom du groupe ARE,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un
nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 13 e*).

26. Syrie (vote)

(Propositions de résolution B4-0363, 0369, 0371,
0385, 0404 et 0406/94)

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B4-0363, 0369,
0371, 0385, 0404 et 0406/94:

- proposition de résolution commune déposée par les
députés suivants:
Sakellariou, Colajanni et d'Ancona, au nom du
groupe PSE,
Moorhouse, au nom du groupe PPE,
Gol, André-Léonard et Bertens, au nom du groupe
ELDR,
Carnero González, au nom du groupe GUE,
Ligabue, Caccavale et Santini, au nom du groupe FE,
Pasty, au nom du groupe RDE,
Roth, Langer et Cohn-Bendit, au nom du groupe V
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un
nouveau texte:

Amendement adopté: 1 par VE (105 pour, 77 contre, 1
abstention)

Les différentes parties du texte ont été adoptées successi-
vement.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 14*).

27. Traité de non-prolifération nucléaire (vote)

(Propositions de résolution B4-0364, 0386 et 0413/
94)

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B4-0364, 0386,
0413/94:

- proposition de résolution commune déposée par les
députés suivants:
Wiersma, Sakellariou, d'Ancona et Colajanni, au
nom du groupe PSE,
Fabra, Robles Piquer et Oomen-Ruijten, au nom du
groupe PPE,
Eisma, Goerens, La Malfa et Gol, au nom du groupe
ELDR,
Carnero González, Wurtz, Pettinari, Ribeiro, Alava-
nos et Ephremidis, au nom du groupe GUE,
Ligabue et Santini, au nom du groupe FE,
Aelvoet, Langer, Lannoye et Bloch von Blottnitz, au
nom du groupe V,
Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARE
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un
nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 15*).

FIN DU DEBAT D'ACTUALITE

PRÉSIDENT DE Sir Jack STEWART-CLARK

Vice-président

28. Budget 1995 (délais)

M. le Président communique que la Conférence des
présidents a fixé les délais suivants pour la deuxième
lecture du budget général des Communautés européennes
pour l'exercice 1995.

- amendements des commissions ou de 26 membres
individuels:
jeudi 1^{er} décembre, 12 heures
- amendements de la commission des budgets:
jeudi 8 décembre, 12 heures
- propositions de rejet:
lundi 12 décembre, 19 heures
- amendements aux propositions de résolution conte-
nues dans les rapports Wynn et Dankert:
mardi 13 décembre, 17 heures.

29. Préférences tarifaires généralisées (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, trois
rapports faits au nom de la commission du développe-
ment et de la coopération.

Jeudi, 17 novembre 1994

M^{me} Maij-Weggen présente ses rapports:

- sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen pour mieux intégrer les pays en développement dans le commerce mondial – Le rôle du SPG pendant la décennie 1995-2004» (COM(94)0212 – C4-0059/94) (A4-0038/94).
- sur la proposition de règlement du Conseil portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période 1995-1997 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement (COM(94)0337 – C4-0161/94 – 94/0209(ACC)) (A4-0071/94).
- sur la proposition de règlement du Conseil prorogeant en 1995 l'application des règlements (CEE) n°3833/90, 3835/90 et 3900/91 portant application de préférences tarifaires généralisées à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement (COM(94)0337 – C4-0162/94 – 94/0210(ACC)) (A4-0072/94).

Interviennent M^{me} Miranda de Lage, rapporteur pour avis de la commission REX, M. Alan J. Donnelly, rapporteur pour avis de la commission économique, M^{mes} Junker, au nom du groupe PSE, Palacio Vallelersundi, au nom du groupe PPE, André-Léonard, au nom du groupe ELDR, M. Jové Peres, au nom du groupe GUE, Santini, au nom du groupe FE.

PRÉSIDENTE DE M. AVGERINOS

Vice-président

Interviennent M. Telkämper, au nom du groupe V, M^{me} Taubira-Delannon, au nom du groupe ARE, MM. Van der Waal, au nom du groupe EDN, Martinez, non-inscrit, Liese, Christophersen, vice-président de la Commission, M^{me} Maij-Weggen, M. Christophersen et M^{me} Maij-Weggen.

M. le Président déclare close la discussion commune.

vote: partie I, point 7 du PV du 18.11.94.

30. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé comme suit:

à 9 heures:

- procédure sans rapport *
- votes pour les textes sur lesquels le débat est clos
- discussion commune de trois rapports (Ferrer et Schwaiger) sur la libéralisation des échanges * ⁽¹⁾
- discussion commune de deux rapports des Places et Cunha sur les cultures arables * ⁽¹⁾
- rapport Garriga Polledo sur le FEOGA * ⁽¹⁾
- rapport De Luca sur le système intégré * ⁽¹⁾
- rapport Langenhagen sur l'accord de pêche CE-Danemark et Groenland * ⁽¹⁾
- déclaration de la Commission sur les quotas de pêche ⁽¹⁾
- déclaration de la Commission sur le Rwanda

(La séance est levée à 19 h 50.)

⁽¹⁾ Les textes seront voté après la clôture de chaque débat.

Enrico Vinci,
Secrétaire général

Gutiérrez Díaz,
Vice-président

Jeudi, 17 novembre 1994

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Situation en Bosnie-Herzégovine (article 92 du règlement)

A4-0048/94

Recommandation du Parlement européen au Conseil sur la situation en Bosnie-Herzégovine*Le Parlement européen,*

- vu l'article 92 de son règlement,
 - vu l'article J7, deuxième alinéa du Traité sur l'Union européenne,
 - rappelant ses résolutions antérieures sur la situation en Bosnie-Herzégovine et en particulier sa résolution du 29 septembre 1994 ⁽¹⁾,
 - vu la proposition de recommandation de la commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense (A4-0048/94),
- A. réaffirmant son soutien et son profond attachement à l'existence, en Bosnie-Herzégovine, d'une société multi-ethnique et multiculturelle, dans laquelle les Croates, musulmans bosniaques et Serbes bosniaques auraient les mêmes droits, mais craignant que la survie d'une telle société soit aujourd'hui sérieusement menacée par l'escalade des opérations militaires en Bosnie-Herzégovine,
- B. considérant que la non-reconnaissance, par le gouvernement de Belgrade, des deux républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie, qui ont accepté le plan de paix proposé par le groupe de contact, est à l'origine d'une tension permanente dans la région,
- C. considérant que les efforts déployés et les concessions accordées par la Bosnie-Herzégovine pour assurer un règlement pacifique du conflit n'ont fait que déboucher sur une situation politique où davantage d'efforts et de nouvelles concessions sont réclamés à un pays qui va entrer dans son troisième hiver de guerre, au cours duquel une population déjà humiliée va dépendre à nouveau et totalement de l'aide humanitaire pour sa survie,
- D. considérant que l'engagement, pris aussi bien par la Bosnie-Herzégovine que par la Croatie, de faire fonctionner pacifiquement la fédération à tous les niveaux mérite d'être souligné et devrait être encouragé par l'Union européenne,
- E. considérant que la taille des régions protégées et des zones d'exclusion doit être définie plus précisément pour garantir la sécurité et la protection humanitaire des populations des zones («enclaves») concernées;
1. recommande au Conseil de l'Union européenne d'user de son influence auprès du Conseil de sécurité de l'ONU et du groupe de contact pour obtenir les assurances suivantes:
- a) l'acceptation du plan de paix du groupe de contact par les autorités de Pale et l'application de ce plan par toutes les parties concernées,
 - b) tout nouvel allègement de l'embargo qui frappe la Serbie et le Montenegro devrait être subordonnée à la reconnaissance, par le gouvernement de Belgrade, de la république de Bosnie-Herzégovine,
 - c) le siège de Sarajevo devrait être levé et le libre accès à Sarajevo et à partir de cette ville devrait être assuré par l'ouverture d'un corridor au moins, qui devrait être placé sous le contrôle de la FORPRONU et bénéficier du soutien de l'OTAN,

⁽¹⁾ PV de cette date, partie II, point 7.

Jeudi, 17 novembre 1994

- d) la politique des régions protégées et des zones d'exclusion devrait être absolument adaptée non seulement aux propositions contenues dans le plan de paix, mais également à la sécurité des populations concernées, une telle politique impliquant un libre accès à ces régions pour les opérations humanitaires et une prévention active et/ou une réaction contre toute nouvelle action d'agression contre les enclaves en question,
- e) la communauté internationale devrait reconnaître que la république de Bosnie-Herzégovine, comme n'importe quel autre État souverain, a le droit à l'autodéfense, comme le stipule l'article 51 de la Charte des Nations unies;
2. charge son Président de transmettre la présente recommandation au Conseil et, pour information, à la Commission, aux gouvernements des États membres et au gouvernement de Bosnie-Herzégovine.

2. Transport des marchandises dangereuses par route **II

A4-0040/94

Décision concernant la position commune du Conseil sur la proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route (C4-0127/94 - 00/0477 (SYN))

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil C4-0127/94 - 00/0477(SYN),
 - vu son avis rendu en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Conseil (COM(93)0548) ⁽²⁾,
 - vu la proposition modifiée de la Commission (COM(94)0238) ⁽³⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 189 C du Traité CE,
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des transports et du tourisme (A4-0040/94);
1. modifie comme suit la position commune;
 2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE
DU CONSEIL

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 11)

Article 6, paragraphe 6 bis (nouveau)

6 bis. Tout État membre peut permettre l'utilisation, pour le transport sur son territoire, de tonneaux en bois d'une capacité supérieure à 250 litres non certifiés conformément à l'ADR pour le transport de boissons alcoolisées d'un volume alcoométrique supérieur à 24 % et inférieur à 70 %.

⁽¹⁾ JO C 205 du 25.7.1994, p. 51.

⁽²⁾ JO C 17 du 20.1.1994, p. 6.

⁽³⁾ JO C 192 du 15.7.1994, p. 17.

Jeudi, 17 novembre 1994

3. Émissions de polluants **II

A4-0025/94

Décision concernant la position commune du Conseil sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 88/609/CEE relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion (C4-0016/94 - 00/0524(SYN))

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil C4-0016/94 - 00/0524(SYN),
- vu son avis rendu en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Conseil (COM(92)0563) ⁽²⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 189 C du Traité CE,
- vu l'article 67 de son règlement,
- vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0025/94);

1. rejette la position commune;
2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 268 du 4.10.1993, p. 33.

⁽²⁾ JO C 17 du 22.1.1993, p. 12.

4. Couche d'ozone **II

A4-0053/94

Décision concernant la position commune du Conseil sur la proposition de règlement du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (C4-0131/94 - 00/0525(SYN))

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil C4-0131/94 - 00/0525(SYN),
- vu son avis rendu en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Conseil (COM(93)0202) ⁽²⁾,
- vu la proposition modifiée de la Commission au Conseil COM(94)0075 ⁽³⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 189 C du Traité CE,
- vu l'article 67 de son règlement,
- vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0053/94);

⁽¹⁾ JO C 61 du 28.2.1994, p. 114.

⁽²⁾ JO C 232 du 28.8.1993, p. 6.

⁽³⁾ JO C 109 du 19.4.1994, p. 11.

Jeudi, 17 novembre 1994

1. approuve la position commune;
2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

5. Produits chimiques dangereux **II

A4-0018/94

Décision concernant la position commune du Conseil sur la proposition de règlement du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2455/92 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (C4-0023/94 – 00/0529(SYN))

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil C4-0023/94 – 00/0529(SYN),
 - vu son avis rendu en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Conseil (COM(93)0120) ⁽²⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 189 C du Traité CE,
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0018/94);
1. modifie comme suit la position commune;
 2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE
DU CONSEIL

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 1)

Deuxième considérant bis (nouveau)

considérant qu'il appartient toujours aux pays tiers de déterminer les produits chimiques pouvant être importés et que, eu égard aux risques que peuvent provoquer les produits chimiques dangereux, toute exportation d'une substance réputée très toxique est soumise aux conditions visées à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2455/92,

(Amendement 2)

Deuxième considérant ter (nouveau)

considérant qu'il convient de même de soumettre aux conditions visées à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2455/92⁽¹⁾ les substances cancérigènes, mutagènes et tératogènes auxquelles s'appliquent certaines restrictions conformément à la directive 76/769/CEE,

⁽¹⁾ JO C 91 du 28.3.1994, p. 94.

⁽²⁾ JO C 112 du 22.4.1993, p. 12.

⁽¹⁾ Cf. COM(92)0195 – 00/0414(COD)

Jeudi, 17 novembre 1994

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 3)

Deuxième considérant quater (nouveau)

considérant que toutes les substances visées par la directive 76/769/CEE en raison de modifications antérieures ou à venir de celle-ci doivent automatiquement être mentionnées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2455/92 afin de garantir aux populations des pays tiers une protection identique à celle qui existe dans la Communauté,

(Amendement 4)

Deuxième considérant quinquies (nouveau)

considérant que l'industrie se doit de prendre en charge l'organisation et le financement de séminaires de formation dans les pays en voie de développement pour expliquer les risques que peuvent présenter les produits chimiques importés et indiquer comment les employer correctement,

(Amendement 5)

Deuxième considérant sexies (nouveau)

considérant que la Communauté européenne a le devoir d'œuvrer pour assurer, aux populations des pays en voie de développement, un niveau de protection de la santé aussi élevé que celui dont bénéficient celles de la Communauté européenne,

(Amendement 6)

*ARTICLE PREMIER bis (nouveau)***ARTICLE PREMIER bis**

L'article 4 du règlement (CEE) n° 2455/92 précité est complété par le paragraphe suivant:

6. La notification doit être renouvelée tous les trois ans dans le cas d'exportations répétées d'un produit chimique soumis à notification.

(Amendement 7)

*ARTICLE PREMIER ter (nouveau)***ARTICLE PREMIER ter**

Toutes les substances visées par la directive 76/769/CEE sur la base de modifications antérieures ou à venir de celle-ci sont reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2455/92.

(Amendement 8)

ANNEXE

Compléter l'annexe par les substances suivantes:

- chloro-I-éthylène
- benzène CAS n° 71-43-2

Jeudi, 17 novembre 1994

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

- chrysotile CAS n° 12001-29-5
- benzidine
- o-nitrobenzaldéhyde
- sulfure d'ammonium CAS 12135-76-1
- hydrogénosulfure d'ammonium CAS 12124-99-1
- polysulfure d'ammonium CAS 12259-92-6
- bromoacétate de méthyle CAS 96-32-2
- bromoacétate d'éthyle CAS 105-36-2
- bromoacétate de propyle
- bromoacétate de butyle
- carbonate de plomb:
 - neutre Pb CO₃ CAS 598-63-0
 - dihydroxybis (carbonate) de triplomb ZPb-Co₃Pb(OH)₂ CAS 1319-46-6
- sulfates de plomb:
 - PbSO₄ (1:1) CAS 7446-14-2
 - Pb_xSO₄ CAS 15739-80-7
- composés d'arsenic
- di-mu-oxo-di-n
dibutylstanniohydroxyborane (C₈H₁₀BO₃Sn, CAS n° 75113-37-0) (OBB)
- cadmium (CAS Nr. 7440-43-9) et ses composés
- tetrachloréthane CAS n° 127-55-6
- 1,2 dichloréthane CAS n° 107-06-2
- dichlorométhane CAS n° 75-09-2
- CFC- composés organostanniques.

(Amendement 9)

ANNEXE

Ajouter à l'annexe les substances ou groupes de substances suivants:

- substances figurant à l'annexe I de la directive 67/548/CEE classées «cancérogène catégorie 1 ou cancérogène catégorie 2» et étiquetées au moins «toxique» (T) avec la phrase de risque R 45: «Peut causer le cancer», ou la phrase de risque R 49: «Peut causer le cancer par inhalation»,
- substances figurant à l'annexe I de la directive 67/548/CEE classées «mutagène catégorie 1 ou mutagène catégorie 2» et étiquetées avec la phrase de risque R 46: «Peut causer des altérations génétiques héréditaires»,
- substances figurant à l'annexe I de la directive 67/548/CEE classées «tératogène catégorie 1 ou tératogène catégorie 2» et étiquetées avec la phrase de risque R 47: «Peut causer des malformations congénitales»,

Jeudi, 17 novembre 1994

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

- substances et préparations contenant une ou plusieurs des substances suivantes:
 - a) créosote EIN 232-287-5 - CAS 8001-58-9
 - b) huile de créosote EIN 263-047-8 - CAS 61789-28-4
 - c) distillats de goudron de houille, huiles de naphthalène EIN 283-484-8 - CAS 84650-04-4
 - d) huile de créosote, fraction acénaphthène EIN 292-605-3 - CAS 90640-84-9
 - e) distillats supérieurs de goudron de houille EIN 266-026-1 - CAS 65996-91-0
 - f) huile anthracénique EIN 292-602-7 - CAS 90640-80-5
 - g) phénols du goudron, charbon, pétrole brut EIN 266-019-3 - CAS 65996-85-2
 - h) créosote de bois EIN 232-419-1 CAS 8021-39-4
 - i) résidus d'extraction alcalins (charbon), goudron de houille à basse température EIN 310 191 5 - CAS 122384785
- chloroforme n° CAS 67-33-3
- tétrachlorure de carbone n° CAS 56-23-5
- 1,1,2 trichloréthane n° CAS 79-00-5
- 1,1,2,2 tétrachloréthane n° CAS 79-34-5
- 1,1,2,2 tétrachloréthane n° CAS 630-20-6
- pentachloréthane n° CAS 76-01-7
- 1,1 dichloréthylène n° CAS 75-35-4
- 1,1,1 trichloréthane n° CAS 71-55-6
- tétrachloréthane n° CAS 127-55-6
- 1,2 dichloréthane n° CAS 107-06-2
- dichlorométhane n° CAS 75-09-2

6. Incinération de déchets dangereux **II

A4-0043/94

Décision concernant la position commune du Conseil sur la proposition de directive du Conseil concernant l'incinération de déchets dangereux (C4-0024/94 - 00/0406(SYN))

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil C4-0024/94 - 00/0406 (SYN),
- vu son avis rendu en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Conseil (COM(92)0009) ⁽²⁾,

⁽¹⁾ JO C 115 du 26.4.1993, p. 89.⁽²⁾ JO C 130 du 21.5.1992, p. 1.

Jeudi, 17 novembre 1994

- vu la proposition modifiée de la Commission (COM(93)0296) ⁽¹⁾,
 - vu son avis ⁽²⁾ rendu sur la nouvelle consultation du Conseil (8306/93 - C3-0303/93),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 189 C du Traité CE,
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0043/94);
1. rejette la position commune;
 2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 190 du 14.7.1993, p. 5.

⁽²⁾ JO C 91 du 28.3.1994, p. 62.

7. Réseaux télématiques transeuropéens ***I/**I

a) A4-0054/94

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil sur un ensemble d'orientations relatif aux réseaux télématiques transeuropéens entre administrations (COM(93)0069 - C3-0417/93 - 00/0493(COD))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Quatrième considérant bis (nouveau)

considérant que des réseaux télématiques transeuropéens doivent également être rapidement développés entre les parlements;

(Amendement 2)

Cinquième considérant

considérant qu'il est important pour le marché intérieur de faciliter la circulation de marchandises, services, personnes et capitaux avec les pays tiers et plus particulièrement avec les pays membres de l'Association européenne de libre-échange; que cette circulation nécessite des échanges d'informations entre les administrations des pays concernés; que ces échanges d'informations impliquent une coopération avec ces pays pour promouvoir des projets télématiques d'intérêt commun et assurer l'interopérabilité des réseaux;

considérant qu'il est important pour le marché intérieur de faciliter la circulation de marchandises, services, personnes et capitaux avec les pays tiers et plus particulièrement avec les pays membres de l'Association européenne de libre-échange; que cette circulation nécessite des échanges d'informations entre les administrations des pays concernés; **que de tels échanges d'informations sont également hautement souhaitables avec les pays d'Europe centrale et orientale;** que ces échanges d'informations impliquent une coopération avec ces pays pour promouvoir des projets télématiques d'intérêt commun et assurer l'interopérabilité des réseaux;

(*) JO C 105 du 16.4.1993, p. 10.

Jeudi, 17 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 3)

*Article 5 bis (nouveau)***Article 5 bis**

L'adjonction d'éléments nouveaux ou toute autre modification apportée aux priorités établies à l'article 3, aux grandes lignes d'action figurant à l'article 4 et aux projets d'intérêt commun évoqués à l'article 5 et à l'annexe doit être arrêtée d'un commun accord entre le Parlement européen et le Conseil sur proposition de la Commission.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil sur un ensemble d'orientations relatif aux réseaux télématiques transeuropéens entre administrations (COM(93)0069 – C3-0417/93 – 00/0493(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la liste des modifications arrêtées par la Commission, le 31 octobre 1993, aux propositions d'actes contraignants pour lesquelles l'entrée en vigueur du Traité sur l'Union européenne entraîne un changement de base juridique et/ou de procédure (COM(93)0570),
- vu la lettre du 15 novembre 1993 du Président de la Commission, concernant des textes des propositions de la Commission reprises dans la liste COM(93)0570 (C3-0369/93), à adopter selon la procédure visée à l'article 189 B, paragraphe 2, du Traité CE (procédure de codécision),
- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(93)0069 – 00/0493(COD))⁽¹⁾,
- vu l'article 189 B, paragraphe 2, et l'article 129 D, premier alinéa, du Traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C3-0417/93),
- vu l'article 58 de son règlement,
- vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et les avis de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie et de la commission des budgets (A4-0054/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;
3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, du Traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;
4. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci et à ouvrir la procédure de concertation;
5. rappelle que la Commission est tenue de présenter au Parlement toute modification qu'elle entendrait apporter à sa proposition telle que modifiée par celui-ci;
6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 105 du 16.4.1993, p. 10.

Jeudi, 17 novembre 1994

b) A4-0055/94

Proposition de décision du Conseil instaurant une action pluriannuelle communautaire soutenant la mise en œuvre de réseaux télématiques transeuropéens destinés à l'échange de données entre administrations (IDA) (COM(93)0069 – C3-0164/93 – 00/0527(SYN))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Article 6, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Le Parlement européen est informé de toutes les mesures présentées conformément au paragraphe 2 ci-dessus au moment même où elles sont envoyées au comité consultatif établi à l'article 7. Le Parlement européen est informé du calendrier indicatif établi pour l'adoption des mesures par la Commission.

(Amendement 2)

Annexe I, point 3, onzième tiret

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - sensibiliser les utilisateurs et notamment informer et former les administrations nationales et communautaires directement et indirectement <i>concernées</i> par la problématique des réseaux télématiques transeuropéens et faciliter la coordination et le suivi <i>inter-administrations</i> au plan national et européen. | <ul style="list-style-type: none"> - sensibiliser les utilisateurs et notamment informer et former les administrations et parlements nationaux et les institutions communautaires directement et indirectement concernés par la problématique des réseaux télématiques transeuropéens et faciliter la coordination et le suivi entre les administrations et les parlements au plan national et européen. |
|--|--|

(*) JO C 105 du 16.4.1993, p. 12.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil instaurant une action pluriannuelle communautaire soutenant la mise en œuvre de réseaux télématiques transeuropéens destinés à l'échange de données entre administrations (IDA) (COM(93)0069 – C3-0164/93 – 00/0527(SYN))

(Procédure de coopération: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la liste des modifications arrêtées par la Commission, le 31 octobre 1993, aux propositions d'actes contraignants pour lesquelles l'entrée en vigueur du Traité sur l'Union européenne entraîne un changement de base juridique et/ou de procédure (COM(93)0570),
- vu la lettre du 15 novembre 1993 du Président de la Commission concernant des textes des propositions de la Commission reprises dans la liste COM(93)0570 (C3-0369/93), à adopter selon la procédure visée à l'article 189 C du Traité CE (procédure de coopération),
- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(93)0069 – 00/0527(SYN)) (1),

(1) JO C 105 du 16.4.1993, p. 12.

Jeudi, 17 novembre 1994

- consulté par le Conseil conformément à l'article 189 C et à l'article 129 D, troisième alinéa, du Traité CE (C3-0164/93),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et les avis de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie et de la commission des budgets (A4-0055/94);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence la proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2 du Traité CE;
 3. invite le Conseil à inclure dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 C, point a) du Traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;
 4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

8. Situation en Bosnie-Herzégovine

B4-0423, 0425, 0426 et 0428/94

Résolution sur la situation en Bosnie-Herzégovine

Le Parlement européen,

- vu sa recommandation au Conseil du 17 novembre 1994 sur la situation en Herzégovine ⁽¹⁾,
- A. considérant que les États-Unis ont décidé unilatéralement de ne plus participer au contrôle de l'embargo sur les armes à destination de la Bosnie-Herzégovine, geste qui prouve la gravité de la situation actuelle et montre que le conflit est arrivé à un tournant,
 - B. vu la réunion du Conseil des ministres de l'Union de l'Europe occidentale du 14 novembre 1994,
 - C. vu les décisions du Conseil de sécurité des Nations unies et de l'OTAN sur la mise en place et le contrôle de l'embargo qui frappe les États de l'ancienne Yougoslavie,
 - D. rappelant les dangers auxquels est exposée la FORPRONU (Force de protection des Nations unies) et craignant que ces dangers ne se multiplient,
 - E. se référant à la Charte des Nations unies qui consacre le droit d'autodéfense des États membres,
 - F. vu ses résolutions antérieures sur la situation en Bosnie-Herzégovine et sur la situation des déserteurs de l'ancienne Yougoslavie et l'acuité de ce problème dans certains États membres et futurs États membres;
1. estime qu'en dépit de toutes les déceptions que provoque l'inefficacité des Nations unies, les décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale doivent être respectées;
 2. demande aux États occidentaux, essentiellement à l'Union européenne et aux États-Unis, de trouver des solutions communes aux différents conflits sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie, afin d'épargner les pertes en vies humaines dans la population bosniaque;

⁽¹⁾ PV de cette date, partie II, point 1.

Jeudi, 17 novembre 1994

3. demande instamment que des mesures soient prises pour éviter que la vie des soldats de la FORPRONU ne soit inutilement mise en danger;
4. demande instamment au Conseil de presser l'Union de l'Europe occidentale d'engager un dialogue approfondi avec le gouvernement américain, dans le cadre de l'OTAN, sur la nouvelle situation;
5. invite instamment l'Union européenne et ses États membres à faire un ultime effort en vue d'obtenir un accord au sein de l'Alliance atlantique sur les moyens de mettre en échec l'agression dont est victime la Bosnie-Herzégovine et de garantir le respect des principes de la Charte des Nations unies et de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe;
6. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux gouvernements de Bosnie-Herzégovine et des États-unis, ainsi qu'aux Secrétaires généraux de la CSCE, de l'OTAN, de l'UEO et des Nations unies.

9. Application de l'accord EEE ****/*

a) A4-0058/94

Résolution législative sur l'orientation commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE) (5175/94 – C3-0186/94 – 00/0811(AVC))

(Procédure de l'avis conforme)

Le Parlement européen,

- vu l'orientation commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE) (5175/94 – C3-0186/94),
- vu la demande d'avis conforme présentée par le Conseil conformément à l'article 238 et à l'article 228, paragraphe 3, deuxième alinéa du Traité CE, dans le cadre de la procédure de conclusion de l'accord EEE (C3-0186/94),
- vu l'article 90 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense, ainsi que les avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission juridique et des droits des citoyens, de la commission de la politique régionale, de la commission des transports et du tourisme, de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias ainsi que de la commission institutionnelle (A4-0058/94);

1. donne son avis conforme sur l'orientation commune du Conseil;
 2. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres de l'EEE.
-

Jeudi, 17 novembre 1994

b) A4-0061/94

I.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Comité mixte de l'EEE modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (8298/94 -C4-0073/94 - 94/0918(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de décision du Comité mixte de l'EEE (8298/94 - 94/0918(CNS)),
 - vu l'article 130 I, paragraphe 1, du Traité CE,
 - vu les articles 86, 98 et 103, paragraphe 1, de l'accord EEE,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 228, paragraphe 3, premier alinéa, du Traité CE (C4-0073/94),
 - vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures et les avis de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie, de la commission juridique et des droits des citoyens et de la commission institutionnelle (A4-0061/94);
1. approuve la proposition de décision du Comité mixte;
 2. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des pays de l'EEE.

II.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la décision du Comité mixte de l'EEE n° 8/94 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (6749/94 -C4-0074/94 - 94/0919(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de décision du Comité mixte de l'EEE (6749/94 - 94/0919(CNS)),
 - vu les articles 130 et 235 du Traité CE,
 - vu les articles 86, 98 et 103, paragraphe 1, de l'accord EEE,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 228, paragraphe 3, premier alinéa, du Traité CE (C4-0074/94),
 - vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures et les avis de la commission juridique et des droits des citoyens et de la commission institutionnelle (A4-0061/94);
1. approuve la proposition de décision du Comité mixte;
 2. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des pays de l'EEE.

Jeudi, 17 novembre 1994

III.**Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la décision du Comité mixte de l'EEE n° 10/94 modifiant l'annexe XXII (droit des sociétés) de l'accord EEE (7297/94 - C4-0075/94 - 94/0920(CNS))**

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de décision du Comité mixte de l'EEE (7297/94 - 94/0920(CNS)),
 - vu les articles 98 et 103, paragraphe 1, de l'accord EEE,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 53, paragraphe 2, de la directive 78/660/CEE en liaison avec l'article 228, paragraphe 3, premier alinéa, du Traité CE (C4-0075/94),
 - vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures et les avis de la commission juridique et des droits des citoyens et de la commission institutionnelle (A4-0061/94);
1. approuve la proposition de décision du Comité mixte;
 2. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des pays de l'EEE.

IV.**Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la décision du Comité mixte de l'EEE modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (8404/94 - C4-0076/94 - 94/0921(CNS))**

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de décision du Comité mixte de l'EEE (8404/94 - 94/0921(CNS)),
 - vu l'article 130 S du Traité CE,
 - vu les articles 86, 98 et 103, paragraphe 1, de l'accord EEE,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 228, paragraphe 3, premier alinéa, du Traité CE (C4-0076/94),
 - vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures et les avis de la commission juridique et des droits des citoyens, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et de la commission institutionnelle (A4-0061/94);
1. approuve la proposition de décision du Comité mixte;
 2. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des pays de l'EEE.

Jeudi, 17 novembre 1994

V.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la décision du Comité mixte de l'EEE n° 12/1994 modifiant l'Annexe I (questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'Annexe II (réglementations techniques, normes et essais et certification) de l'accord sur l'EEE (9074/94 - C4-0154/94 - 94/0922(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de décision du Comité mixte de l'EEE (9074/94 - 94/0922(CNS)),
 - vu les articles 43 et 100 A du Traité CE,
 - vu les articles 98 et 103, paragraphe 1, de l'accord EEE,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 228, paragraphe 3, premier alinéa, du Traité CE (C4-0154/94),
 - vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures (A4-0061/94);
1. approuve la proposition de décision du Comité mixte;
 2. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des pays de l'EEE.

10. Programmes spécifiques de recherche *

a) A4-0069/94

Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique à exécuter par le Centre commun de recherche (CCR) pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1995-1998) (COM(94)0070 - C3-0191/94 - 94/0074(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Deuxième considérant bis (nouveau)

considérant que le présent programme doit faire l'objet d'une décision concomitante à celles des autres programmes spécifiques.

(Amendement 2)

Quatrième considérant

considérant que la décision.../.../Euratom prévoit que le montant global maximal du programme-cadre sera réexaminé au plus tard le 30 juin 1996 dans l'optique

considérant que la décision **94/268**/Euratom prévoit que le montant global maximal du programme-cadre sera réexaminé au plus tard le 30 juin 1996 dans l'optique

(*) JO C 113 du 23.4.1994, p. 24.

Jeudi, 17 novembre 1994

 TEXTE PROPOSÉ
 PAR LA COMMISSION

d'être majoré; qu'en conséquence de ce réexamen, le montant estimé nécessaire à la réalisation du présent programme pourrait augmenter;

(Amendement 3)

Huitième considérant

considérant que, *au sein des actions directes, les activités de recherche doivent être réalisées de manière à assurer leur complémentarité avec les actions indirectes correspondantes;*

(Amendement 4)

Quinzième considérant

considérant *qu'il convient d'examiner* de façon permanente et systématique l'état de réalisation du présent programme en vue de l'adapter, le cas échéant, aux évolutions scientifiques et technologiques;

(Amendement 5)

Dix-septième considérant

considérant qu'il y a lieu de renforcer la cohésion économique et sociale de la Communauté, et de promouvoir son développement global harmonieux, tout en respectant l'objectif de l'excellence scientifique et technique; que les activités du CCR devraient contribuer à la réalisation de ces objectifs;

(Amendement 6)

Dix-septième considérant bis (nouveau)

considérant que la *Commission*, en s'appuyant notamment sur la compétence particulière du CCR dans le domaine du contrôle de sécurité, devrait apporter son soutien aux autorités compétentes des Nouveaux états indépendants, afin d'instaurer un système cohérent et fiable de contrôle sur l'ensemble de leur territoires et ce en particulier, afin d'éliminer toute source potentielle de commerce illicite de matières nucléaires;

(Amendement 7)

Vingt-et-unième considérant

considérant que la *Communauté*, en s'appuyant notamment sur la compétence particulière du CCR dans le domaine du contrôle de sécurité, devrait apporter, **dans le cadre du programme TACIS**, son soutien aux autorités compétentes des Nouveaux états indépendants, afin d'instaurer un système cohérent et fiable de contrôle sur l'ensemble de leur territoires et ce en particulier, afin d'éliminer toute source potentielle de commerce illicite **et de détournement** de matières nucléaires;

 MODIFICATIONS APPORTÉES
 PAR LE PARLEMENT

d'être majoré; qu'en conséquence de ce réexamen, le montant estimé nécessaire à la réalisation du présent programme pourrait augmenter **sur la base d'une évaluation/décision conjointe du Conseil et du Parlement européen;**

considérant que **la Commission doit veiller à la complémentarité des activités de recherche qui devront être réalisées respectivement au titre des actions directes et des actions indirectes;**

considérant **que** l'état de réalisation du présent programme **est examiné de façon permanente et systématique** en vue de l'adapter, le cas échéant, aux évolutions scientifiques et technologiques; **que le Parlement européen est informé des résultats de ces examens;**

considérant qu'il y a lieu de renforcer la cohésion économique et sociale de la Communauté, et de promouvoir son développement global harmonieux, tout en respectant l'objectif de l'excellence scientifique et technique, **notamment sous les aspects de la préservation de l'environnement et de la durabilité;** que les activités du CCR devraient contribuer à la réalisation de ces objectifs, **tant il est vrai qu'un développement écologiquement responsable contribue également à garantir la compétitivité future de l'Union européenne;**

considérant que la *Commission* devrait assumer les tâches qui lui incombent en matière de sûreté nucléaire en s'appuyant sur l'expertise technique du CCR;

considérant que la *Communauté*, en s'appuyant notamment sur la compétence particulière du CCR dans le domaine du contrôle de sécurité, devrait apporter, **dans le cadre du programme TACIS**, son soutien aux autorités compétentes des Nouveaux états indépendants, afin d'instaurer un système cohérent et fiable de contrôle sur l'ensemble de leur territoires et ce en particulier, afin d'éliminer toute source potentielle de commerce illicite **et de détournement** de matières nucléaires;

Jeudi, 17 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 8)

Vingt-troisième considérant

considérant que les travaux et l'expérience du CCR devraient être utilement exploités par la *Commission* dans ses activités consistant à aider les pays d'Europe centrale et orientale ainsi que les nouveaux États indépendants dans le domaine de la sûreté et de la sécurité nucléaires;

considérant que les travaux et l'expérience du CCR devraient être utilement exploités par la **Communauté** dans ses activités consistant à aider les pays d'Europe centrale et orientale, ainsi que les nouveaux États indépendants dans le domaine de la sûreté et de la sécurité nucléaires;

(Amendement 9)

Vingt-sixième considérant bis (nouveau)

considérant que le CCR, avec ses laboratoires et ses installations, peut apporter un concours efficace à la formation et à la mobilité des chercheurs et qu'à cette fin, il importe d'encourager, dans l'ensemble des États membres, la coopération entre des laboratoires et des institutions scientifiques officielles et appartenant à l'industrie;

(Amendement 10)

Vingt-septième considérant

considérant qu'il convient de faire procéder à une évaluation indépendante de l'état de la gestion et de l'état d'avancement des activités de recherche institutionnelles, destinée à fournir tous les éléments d'appréciation nécessaires lors de la détermination des objectifs du prochain programme-cadre; qu'il convient enfin, au terme de ce programme, de procéder à l'évaluation finale des résultats obtenus au regard des objectifs définis dans cette décision;

considérant qu'il convient de faire procéder à une évaluation indépendante de l'état de la gestion et de l'état d'avancement des activités de recherche institutionnelles, destinée à fournir tous les éléments d'appréciation nécessaires lors de la détermination des objectifs du prochain programme-cadre; qu'il convient enfin, au terme de ce programme, de procéder à l'évaluation finale des résultats obtenus au regard des objectifs définis dans cette décision; **que les conclusions de ces évaluations seront soumises au Parlement Européen et au Conseil dans la perspective des décisions sur le prochain programme-cadre;**

(Amendement 11)

Article 4, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Le CCR apporte son soutien scientifique et technique à la Commission pour permettre à celle-ci d'assumer les tâches qui lui incombent dans le domaine de la sûreté nucléaire et dans celui du contrôle de sécurité;

(Amendement 12)

Article 5, paragraphe 3

3. Le montant estimé nécessaire, ci-dessus indiqué, pour l'exécution du programme pourrait augmenter en conséquence et en conformité avec la décision mentionnée à l'article 1^{er}, paragraphe 3 de la décision .../Euratom.

3. Le montant estimé nécessaire, ci-dessus indiqué, pour l'exécution du programme pourrait augmenter en conséquence et en conformité avec la décision mentionnée à l'article 1^{er}, paragraphe 3 de la décision **94268**/Euratom **et sur la base d'une évaluation/décision conjointe du Conseil et du Parlement Européen.**

Jeudi, 17 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 13)

Article 7, paragraphe 3

3. Afin de contribuer à l'évaluation globale des activités communautaires prévue à l'article 4, paragraphe 2 de la décision arrêtant le programme-cadre, la Commission, après consultation du conseil d'Administration, fait procéder par des experts indépendants à une évaluation des activités de recherche couvertes par le présent programme et de leur gestion.

3. Afin de contribuer à l'évaluation globale des activités communautaires prévue à l'article 4, paragraphe 2 de la décision arrêtant le programme-cadre, la Commission, après consultation du conseil d'Administration, fait procéder par des experts indépendants à une évaluation des activités de recherche couvertes par le présent programme et de leur gestion. **Les conclusions de cette évaluation sont soumises au Conseil et au Parlement européen.**

(Amendement 14)

*Annexe I**Partie A, Sûreté des réacteurs, premier alinéa, quatrième tiret*

— études des accidents graves: ces études seront menées, d'une part, par le biais d'études sur les phénomènes en cuve et hors cuve au cours d'expériences de dégradation du coeur du réacteur en utilisant des matières réelles et en fonctionnant à température réelle; de telles opérations seront conduites à petite et grande échelles au CCR et, d'autre part, en contribuant à l'étude du relâchement de produits de fission et des phénomènes de transfert grâce à une participation à l'interprétation des résultats des expériences de simulation de relâchements accidentels faites par d'autres laboratoires, notamment le CEA, France, (études du terme source) et en faisant au CCR des essais de resuspension des aérosols. *Elles seront menées en concertation avec les activités concernant ce domaine prévues au titre des actions indirectes.*

— études des accidents graves: ces études seront menées, d'une part, par le biais d'études sur les phénomènes en cuve et hors cuve au cours d'expériences de dégradation du coeur du réacteur en utilisant des matières réelles et en fonctionnant à température réelle; de telles opérations seront conduites à petite et grande échelles au CCR et, d'autre part, en contribuant à l'étude du relâchement de produits de fission et des phénomènes de transfert grâce à une participation à l'interprétation des résultats des expériences de simulation de relâchements accidentels faites par d'autres laboratoires, notamment le CEA, France, (études du terme source) et en faisant au CCR des essais de resuspension des aérosols. **Elles constitueront le noyau d'un programme communautaire intégré destiné à répondre aux exigences des autorités de sûreté et aux besoins de l'industrie en découlant et utilisant, de manière optimale, les moyens humains, techniques et financiers du CCR, du programme spécifique «Sûreté et sécurité nucléaires» et des organismes compétents des États membres.**

Les résultats ainsi obtenus devront contribuer à l'amélioration de la sûreté des réacteurs dans la Communauté, mais, surtout, ils seront directement utilisés par la Communauté dans le cadre de son assistance aux pays d'Europe centrale et orientale et à l'ex-URSS.

Afin d'assumer les tâches qui sont les siennes dans le domaine de la sûreté nucléaire, la Commission s'appuiera sur les résultats de ces travaux ainsi que de ceux accomplis par le CCR dans le cadre de ses activités de recherche. Le Centre apportera ainsi une compétence technique interne rigoureusement neutre et impartiale. Ce soutien revêtira toute son importance dans la perspective d'une adhésion de la Communauté à la Convention Internationale sur la sûreté nucléaire.

Jeudi, 17 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 15)

*Annexe I**Partie B, Contrôles de sécurité, troisième alinéa, sixième tiret*

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - l'étude de techniques nouvelles en vue du renforcement des contrôles de l'Agence; | <ul style="list-style-type: none"> - l'étude de techniques nouvelles en vue du renforcement des contrôles de l'Agence, notamment le développement d'analyses ultra-sensibles portant sur des échantillons prélevés dans l'environnement; |
|---|--|

(Amendement 16)

*Annexe I**Partie B, Contrôles de sécurité, troisième alinéa, septième tiret bis (nouveau)*

- **le développement de techniques utilisant la télédétection;**

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision (CEEA) du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique à exécuter par le Centre commun de recherche (CCR) pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1995-1998) (COM(94)0070 - C3-0191/94 - 94/0074 (CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(94)0070 - 94/0074(CNS) (1),
- consulté par le Conseil (C3-0191/94),
- vu l'article 58 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie et les avis de la commission des budgets et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0069/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 119, deuxième alinéa du Traité CEEA;
3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO C 113 du 23.4.1994, p. 24.

Jeudi, 17 novembre 1994

b) A4-0062/94

**Proposition de décision du Conseil arrétant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de l'environnement et climat (1994-1998)
(COM(94)0068 - C3-0169/94 - 94/0084(CNS))**

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Deuxième considérant bis (nouveau)

considérant que le présent programme doit s'intégrer dans une stratégie globale de l'Union européenne afin de tenir les engagements internationaux pris notamment à la suite de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, en particulier ceux relatifs à la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

(Amendement 2)

Cinquième considérant

considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 130 I, paragraphe 3, de procéder à une estimation des moyens financiers nécessaires à la réalisation du présent programme spécifique; que les montants définitifs sont arrêtés par l'autorité budgétaire conformément à la priorité relative donnée au domaine faisant l'objet du présent programme à l'intérieur de l'action 1 du quatrième programme-cadre;

considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 130 I, paragraphe 3, de procéder à une estimation des moyens financiers nécessaires à la réalisation du présent programme spécifique; que les montants définitifs sont arrêtés par l'autorité budgétaire conformément **aux disponibilités des ressources des perspectives financières** et à la priorité relative donnée au domaine faisant l'objet du présent programme;

(Amendement 3)

Cinquième considérant bis (nouveau)

considérant que l'augmentation du montant maximal global du programme-cadre dépendra notamment de l'évaluation de l'état d'avancement de sa mise en œuvre; que l'état d'avancement du présent programme ne sera réputé satisfaisant que si les premiers engagements de crédits sont effectués dans un délai raisonnable suivant son adoption; que ce délai ne pourra être supérieur à douze mois;

(Amendement 4)

Dixième considérant bis (nouveau)

considérant que les efforts de la Commission tendant à simplifier et à accélérer les procédures de candidature et de sélection et à les rendre plus transparentes doivent être poursuivis en vue de favoriser la mise en œuvre du programme et de faciliter les démarches que les entreprises, notamment les PME, les centres de recherche et les universités doivent entreprendre afin de participer à une action de RDT communautaire;

(*) JO C 228 du 17.8.1994, p. 78.

Jeudi, 17 novembre 1994

 TEXTE PROPOSÉ
 PAR LA COMMISSION

 MODIFICATIONS APPORTÉES
 PAR LE PARLEMENT

(Amendement 5)

Vingtième considérant

considérant qu'au travers de son propre programme d'actions directes, le CCR contribue également pour sa part à la réalisation des objectifs de la RDT communautaire dans les domaines couverts par le présent programme;

considérant qu'au travers de son propre programme d'actions directes, le CCR contribue également pour sa part à la réalisation des objectifs de la RDT communautaire dans les domaines couverts par le présent programme, **notamment par l'utilisation des crédits alloués à ce programme en vue d'assurer la mise en place de réseaux qualitatifs entre instituts participant à la recherche en matière d'environnement;**

(Amendement 6)

Article 2, paragraphe 1

1. Le montant estimé nécessaire pour l'exécution du programme s'élève à 532 millions d'écus y compris 7,44 % pour les dépenses de personnel et de fonctionnement.

1. Le montant estimé nécessaire pour l'exécution du programme s'élève à 532 millions d'écus y compris **un maximum de 7,44 %** pour les dépenses de personnel et de fonctionnement.

Les premiers engagements de crédits sont effectués dans un délai maximal de douze mois suivant l'adoption du programme, sauf si le dépassement de ce délai est dûment justifié.

(Amendement 7)

Article 2, paragraphe 4

4. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque exercice dans le respect des priorités scientifiques et technologiques fixées par le quatrième programme-cadre.

4. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque exercice **en fonction de la disponibilité des ressources des perspectives financières** et dans le respect des priorités scientifiques et technologiques fixées par le quatrième programme-cadre.

(Amendement 8)

Article 5, paragraphe 1, premier alinéa

1. Un programme de travail est établi par la Commission conformément aux objectifs énoncés à l'annexe I et est, le cas échéant, mis à jour. Il définit en détail les objectifs scientifiques et technologiques et précise les étapes de mise en œuvre du programme ainsi que le financement envisagé pour chaque modalité de réalisation.

1. Un programme de travail est établi par la Commission conformément aux objectifs énoncés à l'annexe I et est, le cas échéant, mis à jour. Il définit en détail les objectifs scientifiques et technologiques et précise les étapes de mise en œuvre du programme ainsi que le financement envisagé pour chaque modalité de réalisation. **Le programme de travail est transmis au Parlement européen, ainsi que ses éventuelles mises à jour.**

(Amendement 9)

Article 6

1. La Commission est chargée de l'exécution du programme.

Dans les cas prévus à l'article 7, paragraphe 1, la Commission est assistée par un comité composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

1. La Commission est chargée de l'exécution du programme.

Dans les cas prévus à l'article 7, paragraphe 1, la Commission est assistée par un comité **de caractère consultatif** composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Jeudi, 17 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause.

L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet, sans tarder, au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

(Amendement 10)

Annexe I, Introduction, cinquième alinéa

Le programme comporte 3 thèmes: (1) L'environnement naturel, la qualité de l'environnement et le changement global; (2) les technologies en relation avec l'environnement; (3) technologies spatiales appliquées à la surveillance de l'environnement et à la recherche environnementale.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité **et au Parlement européen** un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, **le cas échéant en procédant à un vote.**

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal. Le procès-verbal est transmis au Parlement européen.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité et des observations éventuelles du Parlement européen. Elle informe le comité et le Parlement européen de la façon dont elle a tenu compte de ces avis.

Le programme comporte 4 thèmes: (1) L'environnement naturel, la qualité de l'environnement et le changement global; (2) les technologies en relation avec l'environnement; (3) technologies spatiales appliquées à la surveillance de l'environnement et à la recherche environnementale **et (4) la dimension humaine des changements environnementaux.**

(Amendement 11)

Annexe I

Introduction, sixième alinéa, point 1

1. Contribuer à renforcer la base scientifique nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'Union dans le domaine de l'Environnement, en développant les capacités stratégiques de cette mise en œuvre et en réconciliant les concepts de protection de l'environnement et de gestion soutenable des ressources avec les aspirations légitimes du développement et de la croissance économiques (thèmes 1 à 3).

1. Contribuer à renforcer la base scientifique nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'Union dans le domaine de l'Environnement, **ainsi énoncé dans le cinquième programme d'action intitulé «Vers la durabilité»**, en développant les capacités stratégiques de cette mise en œuvre et en réconciliant les concepts **de santé humaine et de sécurité**, de protection de l'environnement et de gestion soutenable des ressources avec les aspirations légitimes du développement et de la croissance économiques (thèmes 1 à 3).

Jeudi, 17 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 12)

Annexe I, Introduction, huitième alinéa

Des mesures de stimulation technologique, s'appuyant sur l'expérience des actions CRAFT et de primes de faisabilité seront mises en œuvre afin d'encourager et faciliter la participation des PME.

La priorité sera accordée aux projets qui, à qualité scientifique égale, seront présentés par les PME. Pour faciliter une meilleure participation des PME au programme de recherche seront mises en œuvre toutes les mesures nécessaires à cet effet. À cet égard, un rapport spécifique sera présenté au Parlement européen et au Conseil au cours de la révision du programme.

(Amendement 13)

Annexe I, Introduction, neuvième alinéa bis (nouveau)

Seront créés des réseaux régionaux de recherche interdisciplinaires chargés d'étudier les problèmes spécifiques des régions européennes particulières, qu'elles soient terrestres ou marines, telles que la mer Méditerranée, la mer Baltique, la mer du Nord et les Alpes.

(Amendement 14)

*Annexe I, Thème A, Domaine I
Section I, tâches de recherche, point 1*

1. Analyse et description des interactions atmosphère-surface terrestre et de leur rôle dans le cycle hydrologique, notamment à l'échelle régionale.

1. Analyse et description des interactions atmosphère-surface terrestre, y compris la recherche en ce qui concerne le rôle des réservoirs et conteneurs de gaz à effet de serre par rapport aux processus dynamiques dans le système climatique, et le rôle de ces interactions atmosphériques, dans le cycle hydrologique, notamment à l'échelle régionale.

(Amendement 15)

*Annexe I, Thème A, Domaine I
Point 4.1, objectif*

Fournir une évaluation complète des ressources en eau de surface et souterraines et développer des stratégies pour leur gestion future.

Fournir une évaluation complète des ressources en eau de surface et souterraines et développer des stratégies pour leur gestion future, généraliser ou adapter les méthodologies en vue de leur application aux pays en développement touchés par les problèmes de l'eau.

(Amendement 16)

*Annexe I, Thème A, domaine I, point 4.3
point b bis) (nouveau)*

b bis) Mise au point de projets visant à l'inversion du processus de désertification et à la sauvegarde des ressources terrestres déjà compromises.

(Amendement 17)

Annexe I, Thème A, Domaine III

Supprimé. (Ce domaine est transféré sous un nouveau thème C bis).

Jeudi, 17 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 18)

Annexe I, Thème B, Domaine I

Supprimé. (Ce domaine est transféré sous un nouveau thème C bis).

(Amendement 19)

*Annexe I**Thème B, Domaine III, Objectifs*

- | | |
|---|--|
| <p>a) Mettre au point des méthodes d'identification, d'estimation, d'évaluation comparative et de gestion des risques que présentent pour l'environnement, les ressources naturelles et la santé humaine, les procédés industriels (<i>activités courantes et accidents</i>) et les produits (y compris les produits chimiques).</p> <p>b) Contribuer à développer des produits industriels et synthétiques présentant moins de risques pour l'environnement; contribuer à développer, à améliorer et à mettre en application toute la gamme des technologies pour l'environnement, depuis les technologies préventives jusqu'aux technologies curatives.</p> | <p>a) Mettre au point des méthodes d'identification, de compréhension, d'estimation, d'évaluation comparative, de gestion et de réduction des risques que présentent pour l'environnement, les ressources naturelles et la santé et la sécurité humaines, les procédés industriels et les produits (y compris les produits chimiques).</p> <p>b) Contribuer à développer des produits industriels et synthétiques présentant moins de risques pour l'environnement; contribuer à développer, à améliorer et à mettre en application toute la gamme des technologies pour l'environnement, depuis les technologies préventives jusqu'aux technologies curatives.</p> |
|---|--|

Cette contribution se fera a) sous la forme d'actions concertées associant le secteur scientifique chargé de l'analyse des risques environnementaux, les entreprises chargées des développements technologiques, les entreprises susceptibles de bénéficier des développements technologiques, le CCR dans les domaines qui le concernent, le législateur ainsi que le programme RDT «Technologies industrielle et matériaux», b) sous forme de projets de RDT complémentaires *dans les domaines non couverts par le programme RDT «Technologies industrielles et matériaux».*

Cette contribution se fera a) sous la forme d'actions concertées associant le secteur scientifique chargé de l'analyse **et de la compréhension** des risques environnementaux **et des risques industriels majeurs**, les entreprises chargées des développements technologiques, les entreprises susceptibles de bénéficier des développements technologiques, le CCR dans les domaines qui le concernent, le législateur ainsi que le programme RDT «Technologies industrielle et matériaux», b) sous forme de projets de RDT complémentaires.

(Amendement 20)

*Annexe I,**Thème B, Domaine III, Tâches de recherche, point 1), point 3*

3. Meilleure compréhension des mécanismes qui sont à l'origine du dégagement accidentel par l'industrie de produits qui nuisent à l'environnement ou la santé humaine; mise au point de systèmes de gestion de la sécurité et d'atténuation des effets. La recherche devrait s'orienter en première ligne sur les matériaux et les systèmes de production, qui par leur toxicité élevée, leur emploi à grande échelle dans l'industrie ou par leur propriétés physiques (p.ex. la tendance à former des nuages qui restent près du sol), sont à l'origine des risques qui se manifestent loin de leur source. Les travaux sur ce thème seront liés à la politique de l'UE dans le domaine de la prévention des accidents dans l'industrie et sur les lieux de travail.

3. Meilleure compréhension des mécanismes qui sont à l'origine du dégagement accidentel par l'industrie de produits qui nuisent à l'environnement ou la santé humaine; mise au point de systèmes de gestion de la sécurité et d'atténuation des effets. La recherche devrait s'orienter en première ligne sur les matériaux, les systèmes **et les activités** de production, qui par leur toxicité élevée, **leur inflammabilité et leur propension à exploser**, leur emploi à grande échelle dans l'industrie ou par leur propriétés physiques (p.ex. la tendance à former des nuages qui restent près du sol **ou à remplir des zones fermées complexes**) sont à l'origine des risques qui se manifestent loin de leur source. Les travaux sur ce thème seront liés à la politique de l'UE dans le domaine de la prévention des accidents dans l'industrie et sur les lieux de travail, **et chercheront à développer des technologies d'atténuation, des méthodologies ainsi que des instruments d'évaluation éprouvés.**

Jeudi, 17 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 21)

*Annexe I,**Thème B, Domaine IV, Objectif, alinéa unique bis (nouveau)*

Création d'un centre de coordination, utilisant les structures déjà existantes du CCR, pour la collecte d'informations sismiques et leur évaluation.

(Amendement 22)

*Annexe I,**Thème B, Domaine IV, Tâches de recherche, point 2)
points 3 bis, 3 ter et 3 quater (nouveaux)*

3 bis. Établissement de la base scientifique nécessaire à l'élaboration de normes de construction propres à garantir la stabilité des bâtiments dans les régions sujettes aux risques sismiques.

3 ter. analyse et évaluation des solutions technologiques nécessaires pour permettre une coordination des organes de protection civile afin d'optimiser, d'améliorer l'efficacité et de rationaliser les interventions à la suite de catastrophes naturelles.

3 quater. Formation et formation continue des techniciens sur les modèles d'analyses sismiques.

(Amendement 23)

Annexe I, Thème B, domaine IV bis (nouveau)

Domaine IV bis: Technologies et méthodes pour la protection de la santé humaine et l'amélioration de la sécurité du travail

– Objectifs

Mettre au point des méthodes et des technologies d'identification, d'évaluation et de gestion des risques – notamment des risques d'accidents – que les procédés industriels présentent pour la santé humaine et la sécurité publique, y compris la sécurité des travailleurs. Les travaux sur ce thème seront liés à la politique de l'Union européenne dans le domaine de la prévention des accidents dans l'industrie et sur les lieux de travail.

– Tâches de recherche

1. Mise au point de systèmes génériques d'évaluation de la sécurité applicables à une large gamme d'activités.

2. Meilleure compréhension des mécanismes qui sont à l'origine du dégagement accidentel de produits susceptibles d'avoir un effet sur la santé humaine.

3. Mise au point de systèmes de gestion de la sécurité et d'une technologie d'atténuation des effets pour la protection des travailleurs de l'industrie et du public.

Jeudi, 17 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 24)

Annexe I, Thème C, Domaine 1, Introduction

En tant que technique relativement nouvelle, l'Observation de la terre (EO) nécessite encore des travaux de RD supplémentaires, ainsi que la mise au point d'applications pratiques pour atteindre ses pleines capacités à faire bénéficier le public de résultats proportionnés aux investissements actuellement réalisés dans le domaine spatial.

En tant que technique relativement nouvelle, l'Observation de la terre (EO) nécessite encore des travaux de RD supplémentaires, ainsi que la mise au point d'applications pratiques pour atteindre ses pleines capacités à faire bénéficier le public de résultats proportionnés aux investissements actuellement réalisés dans le domaine spatial **ainsi qu'à améliorer la capacité de surveiller et de comprendre le système Terre aux échelons planétaire, régional et local, à aider la Commission et les États membres à mettre en œuvre plus efficacement leur propre politique et à accroître l'exploitation des données provenant de l'Observation de la terre pour développer le secteur des services appelés à fournir ces informations.**

(Amendement 25)

Annexe I, Thème C, Domaine I, Objectifs

- a) Améliorer la capacité technique européenne en matière de traitement et d'interprétation des données pour l'EO.
- b) Développer les applications des données d'EO d'intérêt européen, et améliorer la qualité et la rentabilité des informations qui en découlent.

- a) Améliorer et **finaliser** la capacité technique et scientifique européenne en matière de traitement et d'interprétation des données pour l'EO.
- b) Développer les applications des données d'EO d'intérêt européen, et améliorer la qualité et la rentabilité des informations qui en découlent.

b bis) Améliorer la capacité technologique européenne en matière d'acquisition de données spatiales.

Ces objectifs seront conçus pour répondre, entre autres, aux besoins de l'Agence européenne pour l'environnement.

(Amendement 26)

*Annexe I, Thème C, Domaine I**Tâches de recherche, premier alinéa*

Les projets de recherche *devraient se concentrer sur les domaines d'application relatifs aux politiques et aux intérêts* de l'Union européenne. Les projets peuvent être directement liés et/ou venir en support à d'autres activités de recherche du Programme-cadre, particulièrement dans le domaine de l'environnement et des sciences et techniques marines.

Les projets de recherche **financés par le présent programme doivent s'attacher essentiellement aux domaines relevant de la politique d'environnement** de l'Union européenne, **y compris les aspects pertinents des autres politiques de l'Union**. Les projets peuvent être directement liés et/ou venir en support à d'autres activités de recherche du Programme-cadre, particulièrement dans le domaine de l'environnement et des sciences et techniques marines, **de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche.**

(Amendement 28)

*Annexe I, Thème C, Domaine I,**Tâches de recherche, deuxième alinéa*

Un programme d'action à frais partagés *complètera l'action* du CCR en encourageant une coopération étroite

Un programme d'action à frais partagés **et d'actions concertées, complété par les actions directes** du CCR

Jeudi, 17 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

entre les chercheurs dans le domaine de l'Environnement, les scientifiques de l'EO, les entreprises de valeur ajoutée et les fournisseurs de données *spatiales*.

dans ses domaines de compétence où il mène une recherche appropriée, encouragera une coopération étroite entre les chercheurs dans le domaine de l'Environnement, les scientifiques de l'EO, les entreprises de valeur ajoutée, **les utilisateurs opérationnels** et les fournisseurs de données **obtenues par télédétection**.

(Amendement 29)

Annexe I, Thème C, Domaine I, Tâches de recherche, point 1), point 1 bis (nouveau)

1 bis. Amélioration de la coopération entre les utilisateurs qui exploitent, à des fins environnementales, les données obtenues par satellite, dans le but d'arriver à une exploitation accrue des données et des technologies dérivées de l'EO et de promouvoir le transfert des données appropriées vers le domaine des applications.

(Amendement 30)

Annexe I, Thème C, Domaine I, Tâches de recherche, point 1), point 2

2. Développement d'outils et de techniques génériques pour le prétraitement automatisé, l'interprétation et l'intégration des données. *Les projets seront coordonnés avec la recherche* sur les systèmes experts, les réseaux neuronaux, le traitement parallèle et les Systèmes d'information géographique (SIG) intégrés, *menée au CCR*. En particulier, des modèles et des structures de données appropriées seront développés *pour* les SIG en vue de faciliter l'intégration des données dérivées de l'observation de la terre dans les systèmes d'information statistiques.

2. Développement d'outils et de techniques génériques pour le prétraitement automatisé, l'interprétation et l'intégration des données **obtenues par télédétection et au sol. Mise au point de méthodes de réduction des données. Dans ses domaines de compétence où il mène une recherche appropriée** sur les systèmes experts, les réseaux neuronaux, le traitement parallèle et les Systèmes d'information géographique (SIG) intégrés, **le CCR fournira un apport complémentaire aux projets entrepris dans ce domaine.** En particulier, des modèles et des structures de données appropriées seront développés **par** les SIG en vue de faciliter l'intégration des données dérivées de l'observation de la terre dans les systèmes d'information statistiques.

(Amendement 31)

Annexe I, Thème C, Domaine I, Tâches de recherche, point 2), premier alinéa

2) *Les projets pilotes visent à tester la rentabilité dans un environnement opérationnel d'applications sélectionnées pour lesquels la faisabilité technique fondamentale a déjà été démontrée.*

2) **Les projets pilotes visent à tester la rentabilité de capteurs satellisés et aéroportés** dans un environnement opérationnel d'applications sélectionnées.

(Amendement 32)

Annexe I, Thème C, Domaine II, titre et partie introductive

Recherche et développement *sur les technologies des capteurs de pointe*

Recherche et développement **en vue d'activités opérationnelles futures possibles**

La Commission agit à la fois en tant que client important et en tant que mandataire pour d'autres utilisateurs, avec

Afin d'étayer le développement de la politique, la Commission agit à la fois en tant que client important et en tant

Jeudi, 17 novembre 1994

 TEXTE PROPOSÉ
 PAR LA COMMISSION

un effort particulier pour encourager le développement de services opérationnels *continus*. *L'achèvement du développement des instruments végétation et amas, sur base des activités des agences spatiales des États membres, sera considéré comme un cas test.*

 MODIFICATIONS APPORTÉES
 PAR LE PARLEMENT

que mandataire pour d'autres utilisateurs, avec un effort particulier pour encourager le développement de services opérationnels et d'activités rentables. Cette action passe par une approche systémique de la compréhension des besoins opérationnels: identification de la collectivité d'utilisateurs, instruments, missions, maniement des données segmentaires recueillies au sol et traitement et diffusion des données. En vue d'atteindre l'objectif du présent programme, un appui peut être apporté à la mise au point d'instruments, lorsqu'il apparaît que les missions de satellites en cours ou prévues ne suffiront pas à couvrir les besoins de la recherche ou de la surveillance dans le domaine de l'environnement. Les spécifications des instruments à financer ainsi dans le cadre de la présente action doivent être déterminées par la collectivité des utilisateurs.

(Amendement 33)

*Annexe I, Thème C, Domaine II**Objectif, alinéa unique bis (nouveau)*

Identifier et évaluer les besoins du client, à l'échelle de l'Union européenne, en matière d'activités opérationnelles d'EO par satellite.

(Amendement 34)

*Annexe I, Thème C, Domaine II**Tâches de recherche, alinéa unique bis, ter (nouveaux)*

1. La recherche doit se concentrer, dans une optique de rentabilité, sur l'identification des besoins des utilisateurs en ce qui concerne la politique de l'Union européenne en matière de services par satellite et aéroports permettant d'obtenir des données opérationnelles ainsi que sur la définition des instruments, des missions et des structures au sol nécessaires.

2. Le développement d'instruments nouveaux doit être précédé de l'identification des besoins des utilisateurs. L'opportunité d'améliorer les caractéristiques opérationnelles et d'assurer la continuité d'instruments prototypes développés dans le cadre des programmes de l'Agence spatiale européenne et d'agences spatiales européennes à finalité opérationnelle telles que EUMETSAT sera examinée en fonction des objectifs susmentionnés. L'opportunité d'achever le développement des instruments végétation et amas, sur base des activités des agences spatiales des États membres, est une question d'une importance particulière et sera examinée en fonction des objectifs susmentionnés, et les conclusions fourniront des orientations pour les suites à donner, à l'avenir, aux propositions de même type.

Jeudi, 17 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 35)

Annexe I, Thème C, Domaine III, Objectif

Le Centre pour l'observation de la terre contribuera à la mise en place d'un réseau d'observation de la terre européen coordonné et décentralisé, le «Système européen d'observation de la terre» (EEOS, European Earth Observation System), qui sera appelé à accroître l'exploitation et la valeur des données dérivées de l'observation de la terre.

(Amendement 36)

*Annexe I, Thème C, Domaine III**Tâches de recherche, troisième alinéa bis (nouveau)*

Un projet de plan relatif à la conception et à la mise en œuvre du CEO sera proposé à l'issue de la «Pathfinder Phase study», laquelle doit, en principe, être menée à bien au cours de l'été 1995.

(Amendement 37)

*Annexe I, Thème C bis (nouveau)***C bis. DIMENSION HUMAINE DES CHANGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX**

Toutes les contributions au titre de cette partie du programme seront conduites en étroite relation avec les programmes RDT Énergies non nucléaires, Transport, Recherche socio-économique finalisée et l'action II de coopération avec les pays tiers.

Domaine I: Les causes et les effets socio-économiques des changements environnementaux

– Objectifs

- a) Comprendre les principaux facteurs sociaux et économiques des changements environnementaux au niveau global et européen.
- b) Estimer les principaux risques et impacts des changements environnementaux sur l'économie et la société, et plus particulièrement dans l'Union Européenne.

– Tâches de recherche

1. Analyser les contributions relatives des principales activités économiques et des comportements sociaux aux changements environnementaux au niveau global et européen; explorer et quantifier les paramètres clés de la perception et du confortement sociaux qui entraînent des changements environnementaux, et évaluer notamment la structure présente et passée de la consommation, les changements démographiques, etc.; développer des indices de pression environnementale appropriés ainsi que des modèles relatifs aux interactions critiques menant à une dégradation de l'environnement.

Jeudi, 17 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

2. Évaluer l'importance des impacts des changements environnementaux sur la société et sur les secteurs économiques clés tels que l'agriculture, l'élevage, l'industrie, les transports et le tourisme, en portant une attention particulière sur des régions caractérisées par une grande vulnérabilité environnementale et sociale (p.e. zones côtières, zones urbaines ou régions à taux de chômage élevé...); développer des mesures d'impact socio-économique telles les dommages et les «avoidance cost»; concept du «consentement à payer»; des indicateurs de qualité de vie, etc.

Domaine II: Réponses économiques et sociales aux problèmes environnementaux

– Objectifs

- a) Identifier et évaluer les options possibles dans le domaine des actions sociales et économiques visant à répondre à des situations environnementales critiques.
- b) Formuler des critères économiques et sociaux permettant d'évaluer les progrès réalisés dans la concrétisation du développement soutenable.

– Tâches de recherche

1. Établir des indicateurs quantitatifs de «durabilité environnementale» au niveau spatial et temporel appropriés et dans des secteurs économiques clés, en faisant référence au stock total de capital naturel et humain, à la capacité écologique de support (incluant la diversité écologique et le fonctionnement des écosystèmes), l'efficacité des matériaux et l'utilisation de l'énergie (métabolisme industriel); et en incorporant des considérations éthiques portant sur l'environnement (p.e. équité vis-à-vis et entre les générations actuelles et futures).

2. Développer des approches méthodologiques qui permettraient d'incorporer les coûts et les bénéfices environnementaux dans les indicateurs de performance économique; établir des approches clés quant à l'application des systèmes de comptabilité ajustés à l'environnement à plusieurs niveaux; améliorer les techniques visant à internaliser les coûts environnementaux; évaluer les hypothèses et les implications éthiques tout en soulignant les systèmes alternatifs d'évaluation environnementale.

3. Développer des moyens analytiques pour évaluer et comparer les différents instruments – et combinaisons d'instruments – de la politique de l'environnement y compris les instruments de réglementation directe, les instruments économiques et fiscaux, les procédures de règlement des conflits, l'information et la formation; évaluer les implications distributives et l'acceptabilité sociale des différents instruments politiques dans l'Union européenne et au plan international (y compris les plans conjoints de mise en œuvre, les quotas de pollution négociables, etc.) et les facteurs administratifs et économiques actuels et potentiels qui entravent ou favorisent l'adoption de ces instruments.

Jeudi, 17 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

4. Procurer un support visant à réduire les barrières méthodologiques, politiques et institutionnelles pour une gestion préventive de l'environnement, en développant des techniques appropriées qui permettent d'intégrer les aspects environnementaux dans les politiques sectorielles clés comme l'agriculture, l'aide au développement, l'énergie, les transports; et en améliorant l'efficacité économique et les bases scientifiques des instruments de régulation de l'environnement.

Domaine III: Développement durable et changement technologique

– Objectifs

- a) Comprendre les paramètres clés du développement technologique durable par rapport à l'environnement et ses interactions avec la compétitivité et l'emploi dans l'Union Européenne.
- b) Développer des méthodologies pour évaluer et rendre maximale la contribution de la RTD au développement durable.

– Tâches de recherche

1. Développer et appliquer des critères (p.e. économiques, de régulation, de potentiel d'emploi, d'acceptation sociale) afin de définir un ensemble de technologies qui répondent à un avantage compétitif comme résultat d'une amélioration de l'environnement, soit par des moyens d'innovation «génériques» comme la minimisation des matériaux, l'amélioration de la conception du produit, etc.; soit par l'évaluation systématique des réponses technologiques possibles à des problèmes critiques touchant à l'environnement (p.e. réchauffement de la planète, réduction de la couche d'ozone, diminution de la biodiversité, pénurie en eau, dégradation des sols, etc.).

2. Développer des méthodes d'évaluation des coûts – risques – bénéfiques des technologies ayant des impacts majeurs sur l'environnement, en incluant des approches intégrées d'évaluation au niveau régional, au niveau des procédés et au niveau de la production (p.e. analyse coûts – bénéfiques, éco-audit, évaluation cumulative de l'impact sur l'environnement, métabolisme industriel / analyse du cycle de vie, procédés de ré-ingénierie); incorporer des critères de durabilité dans la formulation, l'évaluation et l'utilisation des activités européennes de RDT.

3. Évaluer les conditions économiques et sociales de la réussite d'un transfert de technologie environnementale aux niveaux régional-européen- et international; développer des procédures de coopération technologique (y compris «transfert» de savoir-faire, en dehors des technologies) dans le domaine de la protection de l'environnement.

4. Élucider les liens entre les préférences de la société basées sur des considérations environnementales et de changement technologique, p.e. acceptation sociale des technologies, préférence de la société par rapport à des

Jeudi, 17 novembre 1994

**TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION**

**MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT**

produits «verts»; conséquence des nouvelles idées par rapport à la protection de l'environnement tels que la gestion du cycle de vie, l'extension de la responsabilité du producteur, etc.; le développement d'indicateurs réunis de performance environ-nementale/commerciale; effectuer des études de cas d'approches réussies de développement durable au niveau de l'entreprise.

Domaine IV: Intégration des connaissances scientifiques et des considérations économiques et sociales dans la formulation des politiques environnementales

- Objectifs

- a) Analyser et améliorer l'utilisation des connaissances scientifiques et développer des méthodes visant à traiter l'incertitude dans la formulation des politiques environnementales.
- b) Établir des approches génériques et interdisciplinaires visant à optimiser la combinaison de l'estimation scientifique des risques avec l'évaluation socio-économique des risques dans la gestion des risques environnementaux.
- c) Renforcer les capacités d'utilisation des statistiques environnementales en vue d'améliorer l'évaluation es causes des changements environnementaux.

- Tâches de recherche

1. Évaluer et améliorer les méthodes et procédures d'utilisation des connaissances scientifiques dans la formulation, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques environnementales et autres; examiner des approches alternatives afin de prendre en compte l'incertitude scientifique dans la formulation des politiques et ce, en tenant compte des principes environnementaux essentiels tel que le «principe de précaution».

2. Développer de nouvelles approches visant à intégrer des paramètres scientifiques et socio-économiques dans la gestion des risques naturels et technologiques. Entreprendre des études de cas sur les problèmes complexes impliquant plusieurs compartiments de l'environnement en vue d'étudier et améliorer la gestion des risques intégrés au niveau local et régional (p.e. bassin méditerranéen, zones humides, régions alpines, environnement urbain; déchets et problèmes liés à la gestion de l'eau).

3. Développement de modèles destinés à établir des liens entre les atteintes à l'environnement et les autres variables physiques et socio-économiques appropriées; amélioration de l'intégration des données sur la qualité et les atteintes environnementales aux données relatives aux activités économiques, aux préférences et comportements sociaux, à la performance institutionnelle.

4. Développement de méthodes pour l'évaluation des données environnementales et pour leur transformation en informations utilisables (par les décideurs politiques et les groupes d'intérêt public).

Jeudi, 17 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION		MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT	
(Amendement 38)			
<i>Annexe II</i>			
Thème A	%	Thème A	%
Environnement naturel, qualité de l'environnement et changement global	46-52	Environnement naturel, qualité de l'environnement et changement global	44-50
Thème B		Thème B	
Technologies pour l'environnement	24-30	Technologies pour l'environnement	23-28
Thème C		Thème C	
Techniques spatiales appliquées à la surveillance et à la recherche en matière d'environnement	20-25	Techniques spatiales appliquées à la surveillance et à la recherche en matière d'environnement	18-23
		Thème C bis	
		Dimension humaine des changements environnementaux	5-9
Total	100 % (1)(2)(3)(4)(5)	Total	100 % (1)(2)(3)(4)

(1) Dont 3,8 % pour les dépenses de personnel et 3,6 % pour les dépenses de fonctionnement.

(2) Dont 5 millions d'écus pour la diffusion et la valorisation des résultats.

(3) Dont 15 % pour des activités de recherche fondamentale et 2 % à la formation.

(4) Un montant de 320 millions d'écus, qui constitue la différence entre le montant estimé nécessaire du présent programme et le montant prévu à l'intérieur du quatrième programme-cadre de RDT pour l'environnement et le climat, est inscrit dans le «programme spécifique de RDT à réaliser au moyen, d'une part d'actions directes et, d'autre part, d'activités de soutien S/T qui s'inscrivent dans le cadre d'une approche concurrentielle».

(5) Dont 5 à 9 % pour la recherche socio-économique (Domaine III, Thème A et Domaine I, Thème B)

(1) Dont 3,8 % pour les dépenses de personnel et 3,6 % pour les dépenses de fonctionnement.

(2) Dont 5 millions d'écus pour la diffusion et la valorisation des résultats.

(3) Dont 15 % pour des activités de recherche fondamentale et 2 % à la formation.

(4) Un montant de 320 millions d'écus, qui constitue la différence entre le montant estimé nécessaire du présent programme et le montant prévu à l'intérieur du quatrième programme-cadre de RDT pour l'environnement et le climat, est inscrit dans le «programme spécifique de RDT à réaliser au moyen, d'une part d'actions directes et, d'autre part, d'activités de soutien S/T qui s'inscrivent dans le cadre d'une approche concurrentielle».

(5) Supprimée.

(Amendement 40)

*Annexe III**Point 1.1, point b bis) (nouveau)*

b bis) Afin d'associer dans toute la mesure du possible les institutions scientifiques des PVD aux recherches sur le changement global menées dans le cadre du Programme spécifique environnement et climat, la coordination sera renforcée entre le Programme environnement et climat d'une part et le Programme pour la coopération avec les pays tiers d'autre part, de telle sorte que ce dernier puisse apporter un soutien financier aux institutions scientifiques des PVD associées aux actions du Programme environnement et climat dans le plein respect des objectifs et des priorités scientifiques des deux programmes et compte tenu des possibilités budgétaires limitées offertes par le Programme pour la coopération avec les pays tiers. Ce mécanisme visera à concrétiser les objectifs du réseau ENRICH (European Network for Research in Global Change) vis-à-vis des pays en voie de développement.

Jeudi, 17 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 41)

Annexe III, point 1.4

1.4. Dans la mise en œuvre du présent programme une évaluation de l'impact socio-économique des résultats de la recherche sera effectuée. Le cas échéant, les propositions devront également prévoir une évaluation des risques que les activités de recherche proposées pourraient faire courir à l'environnement. Les études d'évaluation des conséquences socio-économiques seront menées en étroite collaboration avec le programme «recherche socio-économique finalisée» afin de s'assurer une exploitation optimale et une utilisation ultérieure des résultats de ces études.

1.4. Dans la mise en œuvre du présent programme une évaluation de l'impact socio-économique des résultats de la recherche sera effectuée. Le cas échéant, les propositions devront également prévoir une évaluation des risques que les activités de recherche proposées pourraient faire courir à l'environnement. Les études d'évaluation des conséquences socioéconomiques seront menées en étroite collaboration avec les programmes **Énergies non nucléaires, Transport, Coopération** et «recherche socio-économique finalisée» afin de s'assurer une exploitation optimale et une utilisation ultérieure des résultats de ces études.

(Amendement 42)

*Annexe III, point 2 bis (nouveau)***2 bis. Processus de sélection**

Les étapes du processus de la sélection des propositions présentées dans les différents domaines d'activité du programme sont réduites au minimum indispensable pour garantir le respect des principes d'équité et de transparence.

(Amendement 43)

Annexe IV, troisième alinéa

Dans ce cadre, le Centre commun de recherche concentrera principalement ses activités de recherche sur:

- la surveillance et l'étude - en particulier par des techniques de télédétection - des interactions biosphère-atmosphère et des interactions entre les processus se développant sur la terre et dans l'océan et les paramètres y afférent avec le changement climatique;
- les analyses physiques et chimiques des processus atmosphériques (étude du soufre dans l'atmosphère en particulier), en y intégrant notamment le comportement des émissions biogéniques et anthropogéniques. Ceci devrait inclure aussi bien des efforts de mesure que de modélisation;
- la surveillance du Changement global par télédétection grâce au développement des techniques avancées pour l'observation de la terre. Ceci devrait inclure la recherche et le développement de techniques destinées à l'utilisation des données spatiales dérivées de l'observation satellitaire, notamment

Dans ce cadre, le Centre commun de recherche concentrera principalement ses activités de recherche sur:

- **la promotion de la participation de réseaux d'universités et de centres de recherche associés à des recherches sur l'environnement dans le cadre de ce programme;**
- la surveillance et l'étude - en particulier par des techniques de télédétection - des interactions biosphère-atmosphère et des interactions entre les processus se développant sur la terre et dans l'océan et les paramètres y afférent avec le changement climatique;
- les analyses physiques et chimiques des processus atmosphériques (étude du soufre dans l'atmosphère en particulier), en y intégrant notamment le comportement des émissions biogéniques et anthropogéniques. Ceci devrait inclure aussi bien des efforts de mesure que de modélisation;
- la surveillance du Changement global par télédétection grâce au développement des techniques avancées pour l'observation de la terre. Ceci devrait inclure la recherche et le développement de techniques destinées à l'utilisation des données spatiales dérivées de l'observation satellitaire, notamment

Jeudi, 17 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

pour la surveillance de l'environnement marin et des changements de l'écosystème terrestre. Un certain nombre de techniques avancées (y compris de caractère statistique), destinées à l'usage de l'exploitation du nouveau système de l'observation de la terre, devraient ainsi être développées.

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

pour la surveillance de l'environnement marin et des changements de l'écosystème terrestre. Un certain nombre de techniques avancées (y compris de caractère statistique), destinées à l'usage de l'exploitation du nouveau système de l'observation de la terre, devraient ainsi être développées.

Un rapport sur ce sujet doit être présenté au Parlement.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision (CE) du Conseil arrétant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de l'environnement et climat (1994-1998) (COM(94)0068 - C3-0169/94 - 94/0084(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(94)0068 - 94/0084(CNS)) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 130 I, paragraphe 4, du Traité CE (C3-0169/94),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie et les avis de la commission des budgets et la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0062/94);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 228 du 17.8.1994, p. 78.

Jeudi, 17 novembre 1994

c) A4-0066/94

**Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et d'enseignement dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée (1994-1998)
(COM(94)0070 – C3-0190/94 – 94/0073 (CNS))**

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Sixième considérant

considérant qu'il est nécessaire, ainsi que le prévoit l'annexe III de la décision.../Euratom, de mener dans la Communauté un programme «Fusion communautaire», dont l'objectif à long terme est la réalisation en commun de réacteurs prototypes, sûrs et *respectueux de l'environnement*; que le programme intègre toutes les activités entreprises dans les États membres dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée par confinement magnétique;

considérant qu'il est nécessaire, ainsi que le prévoit l'annexe III de la décision **94/268/Euratom**, de mener dans la Communauté un programme «Fusion communautaire», dont l'objectif à long terme est la réalisation en commun de réacteurs prototypes, sûrs et **respectant l'environnement, qui devraient déboucher sur la construction de centrales économiquement viables**; que le programme intègre toutes les activités entreprises dans les États membres dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée par confinement magnétique;

(Amendement 2)

Quatorzième considérant

considérant qu'il y a lieu de procéder à une évaluation *d'impact économique et social* et des risques technologiques éventuels des activités menées dans le présent programme;

considérant qu'il y a lieu de procéder à une évaluation **de la viabilité de la fusion thermonucléaire contrôlée sur les plans économique, social et environnemental** et des risques technologiques éventuels des activités menées dans le présent programme;

(Amendement 3)

Quatorzième considérant bis (nouveau)

considérant que la préoccupation du public quant aux questions de sécurité liées à la recherche sur la fusion nécessite la mise en œuvre d'études évaluant l'acceptabilité sociale de ces recherches;

(Amendement 4)

Article 2, paragraphe 1

1. Le montant estimé nécessaire pour l'exécution du programme s'élève à 794 millions d'écus, y compris *environ 17 %* pour les dépenses de personnel et de fonctionnement.

1. Le montant estimé nécessaire pour l'exécution du programme s'élève à 794 millions d'écus, y compris **un maximum de 17 %** pour les dépenses de personnel et de fonctionnement.

(*) JO C 113 du 23.4.1994, p. 15.

Jeudi, 17 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 5)

Article 2, paragraphe 4

4. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque exercice dans le respect des priorités scientifiques et technologiques fixées par le programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998).

4. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque exercice **en fonction des ressources disponibles dans le cadre des perspectives financières** et dans le respect des priorités scientifiques et technologiques fixées par le programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998).

(Amendement 6)

Annexe I, Introduction, sixième alinéa

Des études spécialisées sont également nécessaires pour aborder les améliorations possibles de concepts de physique et d'ingénierie des plasmas, *ainsi que* pour exécuter les développements technologiques à long terme permettant de progresser vers l'exploitation de la fusion comme source d'énergie; les résultats de ces études bénéficieront à la fois au fonctionnement d'ITER et, à plus long terme, à la définition conceptuelle de DEMO.

Des études spécialisées sont également nécessaires pour aborder les améliorations possibles de concepts de physique et d'ingénierie des plasmas, **en évaluant leur faisabilité technique**, et pour exécuter les développements technologiques à long terme permettant de progresser vers l'exploitation de la fusion comme source d'énergie; les résultats de ces études bénéficieront à la fois au fonctionnement d'ITER et, à plus long terme, à la définition conceptuelle de DEMO.

(Amendement 7)

Annexe I, Introduction, neuvième alinéa

Les critères concernant *la sécurité et l'environnement* joueront un rôle essentiel dans l'évolution de l'ensemble du programme fusion.

Les critères concernant **l'impact sur l'environnement, la sécurité et la viabilité commerciale potentielle** joueront un rôle essentiel dans l'évolution de l'ensemble du programme fusion.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et d'enseignement dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée (1994-1998) (COM(94)0070 - C3-0190/94 - 94/0073 (CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(94)0070 - 94/0073(CNS) (1),
- consulté par le Conseil (C3-0190/94),
- vu l'article 58 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie et les avis de la commission des budgets ainsi que de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0066/94);

(1) JO C 113 du 23.4.1994, p. 15.

Jeudi, 17 novembre 1994

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 119, deuxième alinéa, du Traité CEEA;
3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
4. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
5. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

d) A4-0063/94

Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de la biomédecine et santé (1994-1998) (COM(94)0068 - C3-0172/94 - 94/0087(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Quatrième considérant

considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 130 I, paragraphe 3, de procéder à une estimation des moyens financiers nécessaires à la réalisation du présent programme spécifique; que les montants définitifs sont arrêtés par l'autorité budgétaire conformément à la priorité relative donnée au domaine faisant l'objet du présent programme à l'intérieur de l'action I du quatrième programme-cadre;

considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 130 I, paragraphe 3, de procéder à une estimation des moyens financiers nécessaires à la réalisation du présent programme spécifique; que les montants définitifs sont arrêtés par l'autorité budgétaire conformément **aux disponibilités des ressources des perspectives financières et de** la priorité relative donnée au domaine faisant l'objet du présent programme;

(Amendement 2)

Cinquième considérant bis (nouveau)

considérant que l'augmentation du montant maximal global du programme-cadre dépendra notamment de l'évaluation de l'état d'avancement de sa mise en œuvre; que l'état d'avancement du présent programme ne sera réputé satisfaisant que si les premiers engagements de crédits sont effectués dans un délai raisonnable suivant son adoption; que ce délai ne sera pas supérieur à douze mois;

(*) JO C 228 du 17.8.1994, p. 119.

Jeudi, 17 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 3)

Treizième considérant bis (nouveau)

considérant que les efforts de la Commission tendant à simplifier et à accélérer les procédures de candidature et de sélection et à les rendre plus transparentes doivent être poursuivis en vue de favoriser la mise en œuvre du programme et de faciliter les démarches que les entreprises, notamment les PME, les centres de recherche et les universités, doivent entreprendre afin de participer à une action de RDT communautaire;

(Amendement 4)

Quatorzième considérant

considérant que la recherche fondamentale en biomédecine doit être encouragée à renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'industrie européenne de santé;

considérant que la recherche fondamentale en biomédecine doit être encouragée à renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'industrie européenne de santé **et à promouvoir le progrès en médecine afin d'améliorer la santé humaine dans les États membres;**

(Amendement 5)

Article 2, paragraphe 1

1. Le montant estimé nécessaire pour l'exécution du programme s'élève à 336 millions d'écus y compris 8,5 % pour les dépenses de personnel et de fonctionnement.

1. Le montant estimé nécessaire pour l'exécution du programme s'élève à 336 millions d'écus y compris **un maximum de 8,5 %** pour les dépenses de personnel et de fonctionnement.

Les premiers engagements de crédits sont effectués dans un délai maximal de douze mois suivant l'adoption du programme, sauf si le dépassement de ce délai est dûment justifié.

(Amendement 6)

Article 2, paragraphe 4

4. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque exercice dans le respect des priorités scientifiques et technologiques fixées par le quatrième programme-cadre.

4. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque exercice **en fonction de la disponibilité des ressources des perspectives financières** et dans le respect des priorités scientifiques et technologiques fixées par le quatrième programme-cadre.

(Amendement 7)

Article 5, paragraphe 1

1. Un programme de travail est établi par la Commission conformément aux objectifs énoncés à l'annexe I et est, le cas échéant, mis à jour. Il définit en détail les objectifs scientifiques et technologiques et précise les étapes de mise en œuvre du programme ainsi que le financement envisagé pour chaque modalité de réalisation.

1. Un programme de travail est établi par la Commission conformément aux objectifs énoncés à l'annexe I et est, le cas échéant, mis à jour. Il définit en détail les objectifs scientifiques et technologiques et précise les étapes de mise en œuvre du programme ainsi que le financement envisagé pour chaque modalité de réalisation. **Le programme de travail est transmis au Parlement européen, ainsi que ses éventuelles mises à jour.**

Jeudi, 17 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 8)

Article 6, paragraphe 2

2. Dans les cas prévus à l'article 7, paragraphe 1, la Commission est assistée par un Comité à caractère consultatif composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le Comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

2. Dans les cas prévus à l'article 7, paragraphe 1, la Commission est assistée par un Comité à caractère consultatif composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité **et au Parlement européen** un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal. **Le procès-verbal est transmis au Parlement européen.**

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité **et des observations éventuelles du Parlement européen**. Elle informe le Comité **et le Parlement européen** de la façon dont elle a tenu compte de ces avis.

(Amendement 9)

Article 7, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Les frais afférents à la participation au comité des représentants des États membres sont à charge de ces derniers.

(Amendement 10)

Article 8

La Commission est autorisée à ouvrir des négociations, au sens de l'article 228, paragraphe 1, en vue de la conclusion d'accords internationaux avec des pays tiers européens afin de les associer à tout ou partie du programme.

La Commission est autorisée à ouvrir des négociations, au sens de l'article 228, paragraphe 1, en vue de la conclusion d'accords internationaux avec des pays tiers européens **et du bassin méditerranéen** afin de les associer à tout ou partie du programme.

(Amendement 11)

*Annexe I**Le contexte, Premier alinéa*

La santé est de la plus haute valeur pour tous les citoyens européens. C'est un secteur économique important représentant 7,25 % du Produit intérieur brut (PIB) et plus de 6 millions d'emplois, soit 7 % de la population active. Il y a plus d'un million d'infirmières qualifiées, 850.000 médecins, 3 millions de lits d'hôpitaux occupés chaque jour par 0,8 % de la population.

La santé est de la plus haute valeur pour tous les citoyens européens. C'est un secteur économique important représentant 7,25 % du Produit intérieur brut (PIB) et plus de 6 millions d'emplois, soit 7 % de la population active. Il y a plus d'un million d'infirmières qualifiées, 850.000 médecins, **250.000 pharmaciens**, 3 millions de lits d'hôpitaux occupés chaque jour par 0,8 % de la population.

(Amendement 12)

*Annexe I**Le contexte, Troisième alinéa*

La recherche médicale est mise au défi de lutter contre les grands fléaux comme le cancer, le Sida, les maladies

La recherche médicale est mise au défi de lutter contre les grands fléaux comme le cancer, le Sida, les maladies

Jeudi, 17 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

cardio-vasculaires, les maladies neurologiques et mentales, les problèmes liés à l'âge et aux handicaps. L'augmentation des coûts de santé est devenue une préoccupation de tous les pays de la CE, tandis que les citoyens européens demandent de plus en plus de soins de santé de haute qualité. Le développement de nouveaux médicaments nécessite de plus en plus de temps et d'argent, principalement en raison de la nécessité de répondre aux exigences d'une réglementation de plus en plus complexe, qui doit être rationalisée dans le contexte international.

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

cardio-vasculaires, **les maladies allergiques**, les maladies neurologiques et mentales, les problèmes liés à l'âge et aux handicaps. L'augmentation des coûts de santé est devenue une préoccupation de tous les pays de la CE, tandis que les citoyens européens demandent de plus en plus de soins de santé de haute qualité. Le développement de nouveaux médicaments nécessite de plus en plus de temps et d'argent, principalement en raison de la nécessité de répondre aux exigences d'une réglementation de plus en plus complexe, qui doit être rationalisée dans le contexte international.

(Amendement 13)

*Annexe I**Le contexte, Cinquième alinéa*

Des mesures visant à favoriser la participation des PME seront mise en œuvre, notamment des mesures de stimulation technologique et d'interaction entre les parcs scientifiques et les PME de l'industrie de santé selon les recommandations du Livre blanc: Croissance, compétitivité, emploi.

Des mesures visant à favoriser la participation des PME **et notamment des PME technologiques ou les plus innovantes** seront mises en œuvre, notamment des mesures de stimulation technologique et d'interaction entre les parcs scientifiques et les PME de l'industrie de santé selon les recommandations du Livre blanc: Croissance, compétitivité, emploi.

(Amendement 14)

*Annexe I**Le contexte, septième alinéa*

Dans le quatrième Programme Cadre, il est prévu d'aller au-delà de la concertation et de participer à des actions de recherche à frais partagés quand cela sera indiqué pour des tâches de recherche spécifiques. Il y a de nombreuses priorités à établir, en tenant compte des larges variations entre les systèmes de santé nationaux, les structures de recherche, les pratiques cliniques et les procédures thérapeutiques. Seules seront sélectionnées les propositions ayant un concept scientifique solide, une bonne probabilité de succès et une valeur ajoutée communautaire élevée et contribuant à la santé et au bien-être des citoyens européens.

Dans le quatrième Programme Cadre, il est prévu d'aller au-delà de la concertation et de participer à des actions de recherche à frais partagés quand cela sera indiqué pour des tâches de recherche spécifiques. Il y a de nombreuses priorités à établir, en tenant compte des larges variations entre les systèmes de santé nationaux, les structures de recherche, les pratiques cliniques et les procédures thérapeutiques. Seules seront sélectionnées les propositions ayant un concept scientifique solide, une bonne probabilité de succès et une valeur ajoutée communautaire élevée et contribuant à la santé et au bien-être des citoyens européens. **Tous les résultats de recherche doivent être rendus publics par publication dans des journaux scientifiques appropriés. Aucun brevet pour des projets (et leurs résultats) financés par l'Union européenne ne sera accordé à des organisations ou entreprises individuelles.**

(Amendement 15)

*Annexe I**Les activités de RDT proposées, introduction*

Les objectifs Sida, tuberculose et autres maladies infectieuses; cancer; recherche pharmaceutique; recherche sur le cerveau et recherche sur le génome humain seront mis en œuvre par une concentration de moyens, tandis que les autres objectifs seront traités principalement par une concertation.

Les objectifs Sida, tuberculose et autres maladies infectieuses, **y compris les maladies provoquées par des agents infectieux non identifiés**; cancer; recherche pharmaceutique; recherche sur le cerveau et recherche sur le génome humain **ainsi que les recherches en ingénierie biomédicale** seront mis en œuvre par une concentration de moyens, tandis que les autres objectifs seront traités principalement par une concertation.

Jeudi, 17 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 16)

Annexe I

*Recherche sur le Sida, la tuberculose et autres maladies infectieuses,
premier alinéa*

Des progrès importants ont été obtenus dans la lutte contre le Sida grâce à la concertation de la recherche sur le sida menée par la Communauté européenne. Cependant, le nombre de séropositifs continue à augmenter. L'immuno-suppression causée par le HIV chez les personnes infectées permet la résurgence d'anciennes maladies, parfois déjà résistantes aux médicaments, et l'apparition de cancers opportunistes.

De multiples progrès ont été accomplis au cours des dernières années dans le domaine de la recherche sur le Sida. La concertation de la recherche menée par la Communauté européenne y a notamment contribué mais aucune percée déterminante n'a été accomplie à ce jour. Il n'existe pas de vaccin ni de médicament permettant de soigner la maladie. Le nombre des séropositifs continue d'augmenter de manière dramatique. Cependant, le nombre de séropositifs continue à augmenter. L'immuno-suppression causée par le HIV chez les personnes infectées permet la résurgence d'anciennes maladies, parfois déjà résistantes aux médicaments, et l'apparition de cancers opportunistes.

(Amendement 17)

Annexe I

*Recherche sur le Sida, la tuberculose et autres maladies infectieuses,
troisième alinéa, sixième tiret*

– la prévention, y compris le développement de nouveaux systèmes de surveillance spécifiques afin de déterminer les modes de distribution d'anciennes et de nouvelles maladies, l'analyse des facteurs de risque pour le développement du Sida, des maladies opportunistes et les nouveaux agents infectieux.

– la prévention, y compris le développement de nouveaux systèmes de surveillance spécifiques afin de déterminer les modes de distribution d'anciennes et de nouvelles maladies, l'analyse des facteurs de risque pour le développement du Sida, des maladies opportunistes et les nouveaux agents infectieux **par les méthodes épidémiologiques.**

(Amendement 18)

Annexe I

La recherche sur le cancer, premier alinéa bis (nouveau)

Dans le domaine de la recherche sur les facteurs génétiques de la prédisposition au cancer, il conviendrait d'accorder la priorité, aux projets à finalité thérapeutique.

(Amendement 19)

Annexe I

La recherche sur le cancer, deuxième alinéa, troisième tiret

– les réponses immunitaires spécifiques et les possibilités de détection précoce et d'intervention curative.

– les réponses immunitaires spécifiques et les possibilités de détection précoce **grâce aux techniques biologiques et aux progrès de l'imagerie médicale, ainsi que d'intervention curative.**

(Amendement 20)

Annexe I

La recherche sur le cancer, deuxième alinéa, sixième tiret

– la qualité de la vie en tant que paramètre de l'évaluation du traitement, y compris la réhabilitation et les soins en phase terminale.

– la qualité de la vie en tant que paramètre de l'évaluation du traitement, y compris la réhabilitation et les soins en phase terminale, **dans le respect de l'autono-**

Jeudi, 17 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

mie des choix des personnes et des règles éthiques visant à protéger la personne humaine en fin de vie et à assurer suffisamment tôt le traitement de la douleur des maladies incurables.

(Amendement 21)

*Annexe I**La recherche sur le cancer, deuxième alinéa, sixième tiret bis (nouveau)*

- **les recherches sur les relations de cause à effet existant entre les facteurs environnementaux et le développement du cancer.**

(Amendement 22)

*Annexe I**La recherche pharmaceutique, premier et deuxième alinéas*

L'objectif général est le développement des bases scientifiques et techniques nécessaires à l'évaluation de nouveaux médicaments, notamment pour le traitement des maladies neurologiques et mentales, immunologiques et variables.

Ces actions sont aussi destinées à étayer les activités de l'Agence européenne d'évaluation des médicaments et à lui fournir, au niveau international, le support de recherche nécessaire à l'harmonisation des exigences techniques pour le développement de produits pharmaceutiques. La recherche sera conduite en collaboration avec l'industrie, les centres de recherche, les hôpitaux, les universités et les autorités responsables du contrôle de l'efficacité, la sécurité et la qualité des nouveaux médicaments.

L'objectif général est le développement des bases scientifiques et techniques nécessaires à l'évaluation de nouveaux médicaments, notamment pour le traitement des maladies neurologiques et mentales, immunologiques et variables.

Ces actions sont aussi destinées à étayer les activités de l'Agence européenne d'évaluation des médicaments et à lui fournir, au niveau international, le support de recherche nécessaire à l'harmonisation des exigences techniques pour le développement de produits pharmaceutiques. La recherche sera conduite en collaboration avec l'industrie, les centres de recherche, les hôpitaux, les universités et les autorités responsables du contrôle de l'efficacité, la sécurité et la qualité des nouveaux médicaments, **en s'attachant au respect des règles propres de recherche prénormative ainsi que des aspects éthiques, sociaux et juridiques de la recherche sur ces nouveaux médicaments.**

(Amendement 23)

*Annexe I**La recherche pharmaceutique, troisième alinéa, premier tiret*

- La pharmacotoxicologie: la prévalidation des méthodes alternatives *in vitro*, pouvant utiliser des cellules et tissus humains et, dans les cas inévitables, de modèles animaux, dans le but de réduire, d'améliorer et de remplacer l'expérimentation animale. La préférence sera donnée aux tests qui ont atteint les étapes les plus avancées vers la validation, tels que ceux développés dans le cadre du programme Biotechnologie. Ces études de prévalidation devraient idéalement sélectionner les meilleurs candidats pour des études de validation proprement dites pour le Centre européen de validation des méthodes alternatives la contribution de l'imagerie fonctionnelle à la recherche en neuropharmacologie sera aussi explorée.

- La pharmacotoxicologie: la prévalidation des méthodes alternatives *in vitro*, pouvant utiliser des cellules et tissus humains et, dans les cas inévitables, de modèles animaux, dans le but de réduire, d'améliorer et de remplacer l'expérimentation animale, **progressivement et chaque fois que cela est scientifiquement possible en recourant également aux systèmes de modélisation mathématique.** La préférence sera donnée aux tests qui ont atteint les étapes les plus avancées vers la validation, tels que ceux développés dans le cadre du programme Biotechnologie. Ces études de prévalidation devraient idéalement sélectionner les meilleurs candidats pour des études de validation proprement dites pour le Centre européen de validation des méthodes alternatives la contribution de l'imagerie fonctionnelle à la recherche en neuropharmacologie sera aussi explorée.

Jeudi, 17 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 24)

*Annexe I**La recherche pharmaceutique, troisième alinéa, troisième tiret, premier alinéa*

- Les essais cliniques: le soutien de la collaboration intraeuropéenne dans les essais cliniques randomisés de qualité scientifique élevée, afin de stimuler l'élaboration de meilleures procédures diagnostiques et thérapeutiques, ainsi que pour l'évaluation économique du médicament.

Le développement de réseaux d'essais cliniques européens de niveau scientifique élevé contribuerait à une évaluation objective de nouvelles procédures diagnostiques ou thérapeutiques en moins de temps tout préservant sa valeur scientifique.

- Les essais cliniques: le soutien de la collaboration intraeuropéenne dans les essais cliniques randomisés de qualité scientifique élevée, afin de stimuler l'élaboration de meilleures procédures diagnostiques et thérapeutiques, ainsi que pour l'évaluation économique du médicament. Le développement de réseaux d'essais cliniques européens, **multicentrique**, de niveau scientifique élevé contribuerait à une évaluation objective de nouvelles procédures diagnostiques ou thérapeutiques en moins de temps tout préservant sa valeur scientifique, **et en se fondant également sur les systèmes de modélisation mathématique.**

(Amendement 25)

*Annexe I**Recherche sur le cerveau, premier alinéa*

La prévalence élevée des maladies mentales et l'incidence croissante des maladies neurodégénératives représentent un lourd fardeau pour les pays de la Communauté européenne *absorbant plus de 20 % des coûts dans le domaine des soins de santé.*

La prévalence élevée des maladies mentales et l'incidence croissante des maladies neurodégénératives représentent un lourd fardeau pour les pays de la Communauté européenne.

(Amendement 26)

*Annexe I**Recherche sur le cerveau, troisième alinéa, premier tiret*

- la recherche sur la physiopathologie et les mécanismes de base responsables des maladies du système nerveux, recherche qui devra intégrer les approches moléculaires, cellulaires et cliniques.

- la recherche sur la physiopathologie et les mécanismes de base responsables des maladies du système nerveux, recherche qui devra intégrer les approches moléculaires, cellulaires et cliniques, **dans le but de promouvoir un traitement adéquat et efficace des neuropathies.**

(Amendement 57)

*Annexe I**Recherche sur le cerveau, troisième alinéa, deuxième tiret*

- la recherche sur les lésions du système nerveux central, la régénération et la plasticité, le développement de stratégies thérapeutiques afin de limiter les lésions et promouvoir la recroissance et la réparation.

- la recherche sur les lésions du système nerveux central, la régénération et la plasticité, le développement de stratégies thérapeutiques afin de limiter les lésions et promouvoir la recroissance et la réparation.

L'utilisation de tissus cérébraux fœtaux, dans le cadre de ce programme, est soumise à des conditions très strictes qui n'autorisent aucune pression d'ordre financier, psychologique ou autre exercée sur la femme enceinte et qui assurent un strict contrôle, une surveillance et l'élaboration par la Commission d'un rapport annuel établissant que ces principes sont observés.

Jeudi, 17 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 27)

*Annexe I**Recherche sur le génome humain, premier alinéa*

Les réalisations, les activités et les infrastructures mises en place dans les précédents programmes doivent être consolidées et, si nécessaire, adaptées pour répondre aux besoins futurs. La recherche fondamentale, et plus particulièrement les études fonctionnelles visant à assurer que les développements en génétique servent à améliorer la santé humaine, seront encouragées. Le développement de technologies appropriées et les applications contribuant au bien-être des patients seront stimulés. En particuliers, des essais pour développer la thérapie génique somatique seront faits en Europe là où les conditions et l'acceptation justifient un effort ciblé, par exemple ma mucoviscidose.

Les réalisations, les activités et les infrastructures mises en place dans les précédents programmes doivent être consolidées et, si nécessaire, adaptées pour répondre aux besoins futurs. La recherche fondamentale, et plus particulièrement les études fonctionnelles visant à assurer que les développements en génétique servent à améliorer la santé humaine, seront encouragées. Le développement de technologies appropriées et les applications contribuant au bien-être des patients seront stimulés. En particuliers, des essais pour développer la thérapie génique somatique seront faits en Europe là où les conditions et l'acceptation justifient un effort ciblé, par exemple ma mucoviscidose. Des recherches seront également poursuivies afin de mettre au point des trousse de diagnostic pour les maladies génétiques et des nouveaux médicaments issus des plus récents progrès de la génétique moléculaire et notamment les analogues des gènes ou les substances régulatrices de l'expression des gènes.

(Amendement 54)

*Annexe I**Recherche sur le génome humain, troisième alinéa*

La confidentialité des données personnelles recueillies au cours de la recherche sera conforme au meilleur code de protection des données. Aucune recherche modifiant ou visant à modifier la constitution génétique de l'être humain en modifiant les cellules germinales ou un quelconque stade du développement embryonnaire d'une façon telle que ces modifications soient héréditaires, ne sera menée dans ce domaine.

La confidentialité des données personnelles recueillies au cours de la recherche sera conforme au meilleur code de protection des données **dans le respect des règles éthiques régissant la recherche génétique, telles qu'elles ont été établies par diverses instances au niveau européen, comme par exemple la Convention de bioéthique du Conseil de l'Europe, après son adoption.** Aucune recherche modifiant ou visant à modifier la constitution génétique de l'être humain en modifiant les cellules germinales ou un quelconque stade du développement embryonnaire d'une façon telle que ces modifications soient héréditaires, ne sera menée dans ce domaine.

(Amendement 55)

*Annexe I**Recherche sur le génome humain, troisième alinéa bis (nouveau)*

De plus, ce programme ne servira pas au financement d'une participation à des projets liés à l'effort international visant à l'analyse de la base génétique de la diversité ethnique par le prélèvement de tissus et de sang sur des populations indigènes menacées (Projet sur la Diversité du Génome Humain) à moins que le Conseil Mondial des Peuples Indigènes ne retire la demande qu'il a présentée en vue de l'arrêt du projet.

Jeudi, 17 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 29)

*Annexe I**Recherche sur le génome humain, troisième alinéa ter (nouveau)*

Il est apparu clairement, au cours des dernières années, que les possibilités de diagnostic offertes par la génétique se développaient très rapidement alors qu'il n'existe des possibilités de traitement que dans de très rares cas. L'objectif doit consister à tout mettre en œuvre pour éviter que le hiatus entre diagnostic et traitement ne s'aggrave davantage. C'est pourquoi priorité devrait être donnée en ce qui concerne le soutien accordé dans le cadre de ce programme aux projets à finalité thérapeutique.

(Amendements 53, 30, 31, 33 et 34)

*Annexe I**Recherche sur le génome humain, quatrième alinéa*

Les principaux thèmes de recherche seront:

- la cartographie génétique et l'analyse du génome, y compris la construction de cartes transcriptionnelles intégrées, le séquençage de régions chromosomiques spécifiques, l'exploitation des approches comparatives,
- l'analyse de la fonction du gène, y compris l'amélioration des techniques de ciblage des gènes et le développement de modèles animaux comme la souris,
- l'analyse de la régulation génétique, y compris l'identification de séquences de régulation, l'analyse des mécanismes de régulation de l'expression de gènes spécifiques, notamment ceux impliqués dans des maladies,
- le diagnostic des maladies génétiques, y compris les facteurs non génétiques *et le développement des protocoles d'évaluation du risque et de conseil génétique, en insistant sur la prévention potentielle,*
- la thérapie génétique somatique, y compris le développement de vecteurs de transfert de matériel génétique dans les cellules in vitro, le développement de méthodes pour introduire des gènes corrigés in vivo de façon efficace et sûre, et la coordination des essais cliniques sur la thérapie génique somatique,
- les bases de données, y compris le recueil, le stockage et l'analyse des données expérimentales et le développement d'une base de données intégrée sur le génome,
- le développement de technologie, y compris la promotion de recherche visant au développement de méthodes adaptées pour l'accomplissement de tous les objectifs précités,

Les principaux thèmes de recherche seront:

- la thérapie génétique somatique, y compris le développement de vecteurs de transfert de matériel génétique dans les cellules in vitro, le développement de méthodes pour introduire des gènes corrigés in vivo de façon efficace et sûre, la coordination des essais cliniques sur la thérapie génique somatique **et l'évaluation des risques afférents,**
- la cartographie génétique et l'analyse du génome, y compris la construction de cartes transcriptionnelles intégrées, le séquençage de régions chromosomiques spécifiques, l'exploitation des approches comparatives,
- l'analyse de la fonction du gène, y compris l'amélioration des techniques de ciblage des gènes et le développement de modèles animaux comme la souris, **s'il n'y a pas de formule de remplacement,**
- l'analyse de la régulation génétique, y compris l'identification de séquences de régulation, l'analyse des mécanismes de régulation de l'expression de gènes spécifiques, notamment ceux impliqués dans des maladies,
- le diagnostic des maladies génétiques, **avant et après la naissance,** y compris les facteurs non génétiques, **priorité étant donnée aux projets pour lesquels le diagnostic est directement lié à une thérapie ou à une prévention en faveur de l'individu concerné,**
- les bases de données, y compris le recueil, le stockage et l'analyse des données expérimentales et le développement d'une base de données intégrée sur le génome **en tenant compte des mesures propres à la protection de la propriété intellectuelle,**
- le développement de technologie, y compris la promotion de recherche visant au développement de méthodes adaptées pour l'accomplissement de tous les objectifs précités **dans le respect des aspects éthiques, sociaux et juridiques propres à la recherche sur le génome humain.**

Jeudi, 17 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 35)

*Annexe I**Recherche en médecine du travail et environnementale, premier alinéa*

Les objectifs visent à améliorer la connaissance scientifique nécessaire pour améliorer la sécurité et la protection sanitaire des travailleurs afin d'éviter les accidents sur le lieu de travail et de prévenir les pathologies liées au travail et pour réduire les risques associés à des facteurs d'environnement pour les populations.

Les objectifs visent à améliorer la connaissance scientifique nécessaire pour améliorer la sécurité et la protection sanitaire des travailleurs afin d'éviter les accidents sur le lieu de travail et de prévenir les pathologies liées au travail et pour réduire les risques associés à des facteurs d'environnement pour les populations. **Toutefois, l'examen génétique obligatoire des travailleurs visant à déterminer des prédispositions génétiques à des facteurs de risque sur le lieu de travail ne constitue pas une démarche acceptable en vue de l'amélioration de la santé et la sécurité des travailleurs, de sorte que la recherche menée dans ce domaine ne sera pas financée par ce programme spécifique.**

(Amendement 36)

*Annexe I**Recherche en médecine du travail et environnementale, deuxième alinéa, quatrième tiret*

– l'interaction entre les facteurs de risque sur le lieu de travail et dans l'environnement et l'étiologie des maladies professionnelles ou liées à l'environnement.

– l'interaction entre les facteurs de risque sur le lieu de travail et dans l'environnement, **la recherche fondamentale dans le domaine des maladies allergiques et leurs répercussions sur la santé publique** et l'étiologie des maladies professionnelles ou liées à l'environnement.

(Amendement 37)

*Annexe I**Recherche en médecine du travail et environnementale, deuxième alinéa, quatrième tiret bis (nouveau)*

– **les liens entre facteurs environnementaux, par exemple les toxines, et maladies, le cancer par exemple.**

(Amendement 38)

*Annexe I**Recherche cardio-vasculaire*

(Tout ce chapitre est à déplacer avant celui sur la Recherche en médecine du travail et environnementale)

(Amendement 39)

*Annexe I**Recherche cardio-vasculaire, premier alinéa*

Afin d'accélérer les découvertes sur les mécanismes physiopathologiques menant au développement des maladies cardio-vasculaires et de traduire ces résultats en prévention et traitements, la recherche multidisciplinaire sera stimulée en associant la compétence de médecins et de scientifiques de formation différente dans la recherche cardio-vasculaire fondamentale et clinique et dans la génétique moléculaire.

Afin d'accélérer les découvertes sur les mécanismes physiopathologiques menant au développement des maladies cardio-vasculaires, **notamment l'artériosclérose et les maladies hypertensives** et de traduire ces résultats en prévention et traitements, la recherche multidisciplinaire sera stimulée en associant la compétence de médecins et de scientifiques de formation différente dans la recherche cardio-vasculaire fondamentale et clinique et dans la génétique moléculaire.

Jeudi, 17 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 40)

*Annexe I**Recherche cardio-vasculaire, deuxième alinéa, cinquième tiret*

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - la recherche sur les techniques d'exploration <i>non-invasives</i> et d'imagerie qui permettront l'étude de la structure, du métabolisme et de la fonction du coeur et des vaisseaux sanguins. | <ul style="list-style-type: none"> - la recherche sur les techniques d'exploration ou de traitement peu ou pas invasives et d'imagerie qui permettront l'étude de la structure, du métabolisme et de la fonction du coeur et des vaisseaux sanguins. |
|--|--|

(Amendement 41)

*Annexe I**Recherche en santé publique, y compris la recherche sur les services de santé**(Tout ce chapitre est à déplacer avant celui sur la Recherche en médecine du travail et environnementale)*

(Amendement 42)

*Annexe I**Recherche en santé publique, y compris la recherche sur les services de santé, troisième alinéa, premier tiret*

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - la recherche sur l'éducation en matière de santé et sur la prévention, les soins primaires, l'évaluation des besoins, y compris les besoins des nouveaux groupes en situation de dépendance; mesures d'efficacité des initiatives prises en politique de la santé et évaluation des technologies de la santé. | <ul style="list-style-type: none"> - la recherche sur l'éducation en matière de santé, essentiellement la recherche sur les méthodes d'évaluation, et sur la prévention, les soins primaires, l'évaluation des besoins, y compris les besoins des nouveaux groupes en situation de dépendance; mesures d'efficacité des initiatives prises en politique de la santé et évaluation des technologies de la santé. |
|---|---|

(Amendement 43)

*Annexe I**Recherche en santé publique, y compris la recherche sur les services de santé, troisième alinéa, cinquième tiret bis (nouveau)*

- la recherche sur l'impact de l'alimentation sur la santé et la maladie, en mettant particulièrement l'accent sur les vitamines, la collecte, la coordination et la comparaison de données alimentaires tant nouvelles qu'existantes en provenance des différents États membres de l'Union européenne.

(Amendement 44)

*Annexe I**Recherche sur la technologie et l'ingénierie biomédicales**(Tout ce chapitre est à déplacer avant celui sur la Recherche en médecine du travail et environnementale)*

Jeudi, 17 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 45)

*Annexe I**La recherche en éthique biomédicale, premier alinéa*

La recherche en éthique biomédicale, de nature horizontale, s'intéressera aux règles générales du respect de la dignité humaine et de la protection de l'individu dans le contexte de la recherche biomédicale et de ses applications cliniques. Elle étudiera l'impact social et la perception par le public des problèmes associés au progrès biomédical.

La recherche en éthique biomédicale, de nature horizontale, s'intéressera aux règles générales du respect de la dignité humaine et de la protection de l'individu dans le contexte de la recherche biomédicale et de ses applications cliniques. Elle étudiera l'impact social et la perception par le public des problèmes associés au progrès biomédical. **Dans le cadre de ce programme, aucun projet ne sera aidé dont l'orientation soit contraire aux principes élémentaires de la Convention européenne relative aux droits de l'homme et de la Charte des Nations unies ainsi que de la Convention du Conseil de l'Europe sur la bioéthique, une fois cette dernière entrée en vigueur.**

(Amendement 46)

*Annexe I**Recherche en éthique biomédicale, deuxième alinéa, premier tiret*

– la procréation médicalement assistée, y compris la prédétermination du sexe, le diagnostic préimplantaire et prénatal, la recherche sur l'embryon, l'utilisation de tissu foetal ovarien, la grossesse post-ménopausique, le don de sperme et d'ovocytes.

– la procréation médicalement assistée, y compris la prédétermination du sexe, le diagnostic préimplantaire et prénatal, la recherche sur l'embryon, l'utilisation de tissu foetal ovarien, la grossesse post-ménopausique, le don de sperme et d'ovocytes **ainsi que la conservation éventuelle et la congélation des ovocytes.**

(Amendement 47)

*Annexe I**Recherche en éthique biomédicale, deuxième alinéa, cinquième tiret*

– la transplantation: l'utilisation de tissus et d'organes humains, de même que l'organisation des banques de tissus et d'organes humains.

– la transplantation: l'utilisation **de cellules**, de tissus et d'organes humains, de même que l'organisation des banques de tissus et d'organes humains.

(Amendement 48)

*Annexe I**Recherche en éthique biomédicale, deuxième alinéa, sixième tiret bis (nouveau)*

– **les aspects propres à la brevetabilité du génome humain et à la protection de la propriété intellectuelle des banques de données génomiques seront pris en compte.**

(Amendement 49)

*Annexe I**Objectifs traités au moyen des activités horizontales, premier alinéa bis (nouveau)*

Des mesures seront mises en œuvre pour favoriser la participation des instituts de Bioéthique humaine et notamment développer la recherche fondamentale et appliquée en éthique biomédicale humaine.

Jeudi, 17 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 56)

Annexe II, tableau

<i>Domaines de priorité budgétaire A:</i>	<i>environ 85 %</i>	1. Recherche pharmaceutique	11 %
Recherche sur le Sida, la tuberculose et autres maladies infectieuses	13-20 %	2. Recherche sur la technologie	11 %
Recherche sur le cancer	16-20 %	3. Recherche sur le cerveau	12 %
Recherche pharmaceutique	12-18 %	4. Recherche sur les maladies ayant un impact socio-économique majeur:	42 %
Recherche sur le cerveau	13-19 %	4.1 Recherche sur le cancer	10 %
Recherche sur le génome humain	11-17 %	4.2 Recherche sur le Sida, la tuberculose et autres maladies infectieuses	8 %
<i>Domaines B:</i>	<i>environ 15 %</i>	4.3 Recherche sur les maladies cardiovasculaires	10 %
Recherche en médecine du travail et environnementale		4.4 Recherche sur les maladies chroniques et les problèmes liés à l'âge	8 %
Recherche sur les autres maladies ayant un impact socio-économique majeur		4.5 Recherche en médecine du travail et environnementale	4 %
Recherche en santé publique, y compris la recherche sur les services de santé		4.6 Recherche sur les maladies rares	2 %
Recherche sur la technologie et l'ingénierie biomédicales		5. Recherche sur le génome humain	12 %
Recherche en éthique biomédicale		6. Recherche en santé publique, y compris la recherche sur les services de santé	10 %
Total	100 %	7. Recherche en éthique biomédicale (la part consacrée à la recherche dans ce domaine sera progressivement augmentée)	2 %
		Total	100 %

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision (CE) du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de la biomédecine et santé (1994-1998) (COM(94)0068 – C3-0172/94 – 94/0087(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(94)0068 – 94/0087(CNS) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 130 I, paragraphe 4 du Traité CE (C3-0172/94),
- vu l'article 58 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie et les avis de la commission des budgets ainsi que de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-OO63/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;

⁽¹⁾ JO C 228 du 17.8.1994, p. 119.

Jeudi, 17 novembre 1994

3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

11. Désastres environnementaux

- a) B4-0344, 0349, 0357, 0361, 0368, 0374, 0380, 0390, 0395, 0396 et 0407/94

Résolution sur les inondations en Italie, en France et en Espagne

Le Parlement européen,

- A. considérant que des régions entières du Nord de l'Italie, et plus particulièrement du Piémont, de la Ligurie et de la Lombardie, ont été touchées par de très graves inondations qui ont fait des dizaines de morts et des milliers de sans-abri, détruit des villes et des milieux naturels, des entreprises commerciales, des structures de production industrielles et agricoles, des hôpitaux, des écoles, ainsi qu'une partie des réseaux ferroviaire et routier et plongé dans l'isolement de nombreuses communes, les dégâts dépassant 20.000 milliards de liras,
 - B. rappelant que ces inondations constituent pour le Piémont la catastrophe la plus grave de ce genre depuis le début du siècle et que la Ligurie a été touchée à plusieurs reprises, au cours des dernières années, par de violentes tempêtes qui ont gravement endommagé le patrimoine public et privé,
 - C. considérant par ailleurs que de violentes inondations ont durement touché la Corse et les régions du Sud de la France ainsi que des régions entières de l'Espagne, phénomène qui se répète depuis plusieurs années dans le Sud de l'Europe, dans la région méditerranéenne,
 - D. considérant qu'il convient de rechercher les raisons principales de ces phénomènes dans les problèmes qui sont liés à l'assiette hydrogéologique du territoire et qui sont provoqués essentiellement par le déboisement, la monoculture, l'expansion des zones urbanisées et le non-respect de la législation en matière de protection environnementale,
 - E. considérant que l'Italie et l'Union européenne ont adhéré à la Convention sur la protection du patrimoine alpin,
 - F. considérant que l'ensemble de la catastrophe en Italie s'explique non seulement par le caractère exceptionnel des précipitations, mais également par l'insuffisance des secours et des moyens mis à la disposition des victimes,
 - G. considérant que de telles catastrophes, dans une large mesure prévisibles, sont la conséquence de l'incurie et de la négligence enregistrée, pendant plusieurs dizaines d'années, dans la gestion du territoire et de l'absence flagrante d'une politique de l'urgence et d'une politique résolument axée sur la protection de l'environnement;
1. exprime ses sincères condoléances aux familles des victimes;
 2. manifeste sa solidarité à l'égard des populations touchées et des sans-abri;

Jeudi, 17 novembre 1994

3. demande au gouvernement italien d'appuyer la demande des autorités régionales et locales visant à élaborer une loi spéciale adaptée aux circonstances, dans la mesure où décréter simplement l'état de catastrophe semble insuffisant par rapport à l'urgence de la situation;
4. invite la Commission à prendre toutes les mesures réalisables nécessaires pour réparer les dommages causés par les tempêtes catastrophiques des derniers jours à l'agriculture et aux autres activités économiques dans les îles grecques de Samos et de Lesbos, ainsi que dans l'île de Kasos qui, vu l'ampleur des dommages et la spécificité de son économie traditionnelle, court le risque de se voir dépeuplée;
5. demande à la Commission de mettre à la disposition des populations les plus touchées les aides d'urgence prévues par le budget de la Communauté (notamment à la ligne B4-340) et d'étudier les moyens d'utiliser les fonds structurels dont ces régions bénéficient, pour des travaux de reconstruction, d'assainissement et de prévention;
6. rappelle, après avoir pris acte du déblocage, à la demande de sa commission des budgets, d'un premier crédit de 6 millions d'écus en faveur des régions sinistrées, sa résolution du 15 novembre 1994 sur le budget rectificatif et supplémentaire n° 2 pour 1994 ⁽¹⁾, dans laquelle il invite (paragraphe 5) la Commission à examiner la possibilité de financer une aide extraordinaire au profit des régions de l'Union touchées par les récentes inondations, à partir des montants déjà engagés, même avant 1994, et non utilisés par les régions des États membres concernés, dans le cadre des fonds structurels;
7. invite la Commission à veiller à ce que l'utilisation des crédits débloqués tienne compte de la nécessité d'un assainissement hydrogéologique du territoire, véritable raison de la catastrophe qui a frappé ces régions;
8. demande qu'un programme efficace de prévention et de réaménagement général de l'assiette hydrogéologique, assorti des instruments législatifs et financiers nécessaires, soit élaboré et mis en œuvre de toute urgence;
9. invite la Commission à appliquer les dispositions de l'article 130 R du Traité CE qui prévoient de lutter contre les causes de la détérioration environnementale plutôt que d'intervenir sur les conséquences, en planifiant une intervention commune en étroite coordination avec les services nationaux pour la protection du territoire;
10. estime à cet égard que les États membres concernés doivent élaborer, en collaboration avec la Commission, un projet coordonné dans le but d'atteindre les objectifs visés au paragraphe 7;
11. demande à la Commission de veiller personnellement à ce que soient mises en œuvre une politique d'assainissement des lits des cours d'eau et de retour à l'état naturel de ces cours d'eau, ainsi qu'une politique de prévention à l'égard des travaux qui ont multiplié les dégâts provoqués par les pluies;
12. souligne la nécessité d'une politique de reboisement et d'utilisation des cultures adaptée à la politique agricole applicable aux régions de colline et de moyenne montagne, dans la ligne des directives communautaires en la matière;
13. invite le gouvernement et les régions italiennes à engager une politique de préservation et de protection de la montagne, axée sur l'extension des zones protégées (en application de la directive sur l'habitat) et sur leur gestion, en favorisant des formes d'emploi cohérentes pour les habitants des localités concernées;
14. souligne la nécessité d'élaborer le plus rapidement possible un ensemble de mesures préventives spéciales en matière de protection civile, dans le cadre d'une action de contrôle et de coordination entre les États membres, chapeauté par la Commission;
15. rappelle la nécessité de mettre en œuvre et de contrôler l'application stricte des règles communautaires, en particulier en ce qui concerne l'obligation d'étude d'impact sur l'environnement a priori et les risques majeurs;

⁽¹⁾ PV de cette date, partie II, point 2 b).

Jeudi, 17 novembre 1994

16. demande que les règles existantes et à venir puissent bénéficier d'un contrôle strict, et entraînent une réelle contrainte juridique;
17. demande, pour ce faire, l'instauration de mécanismes permettant de renforcer l'efficacité du système de recours du public auprès de la Commission et de la Cour de justice, et la mise en place de pénalités financières et de la responsabilité civile en matière de dommages causés à l'environnement;
18. demande la création d'un corps d'inspection communautaire indépendant pour l'environnement, investi de réels pouvoirs d'investigation, de contrôle du respect des règles communautaires et de constat des infractions à ces règles, et ce, sur tout le territoire de l'Union;
19. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements ainsi qu'aux pouvoirs régionaux et locaux concernés.

b) B4-0389/94

Résolution sur les glissements de terrains au Rocher d'Arcos de la Frontera

Le Parlement européen,

- A. considérant que le périmètre urbain d'Arcos de la Frontera et son Rocher ont été déclarés monument historique et artistique le 15 mai 1962,
- B. considérant qu'à proximité du Rocher se trouvent des monuments nationaux tels que l'église de Santa Maria et d'autres édifices d'intérêt historique tels que l'église de San Pedro et le château,
- C. considérant que les pluies et infiltrations d'eau survenues récemment ont provoqué d'énormes glissements de terrains et de pierres, qui se sont détachés du Rocher, compromettant sa stabilité future et mettant en péril des monuments d'une valeur inappréciable,
- D. considérant que la consolidation du Rocher implique de lourds investissements qui sont loin d'être à la portée des municipalités,
- E. considérant l'impérieuse nécessité de sauvegarder ce site naturel incomparable et le patrimoine architectural qu'il abrite;
 1. se déclare préoccupé par les récents glissements de terrains au Rocher d'Arcos de la Frontera et par la situation qui en résulte;
 2. affirme que les richesses naturelles et architecturales d'Arcos de la Frontera exigent qu'aucun effort ne soit négligé pour assurer la préservation du site;
 3. invite instamment les autorités locales, régionales et nationales espagnoles à entreprendre sans délai les travaux de consolidation du Rocher d'Arcos de la Frontera;
 4. invite la Commission européenne à octroyer les concours financiers nécessaires pour préserver ce patrimoine historique et artistique de la Communauté;
 5. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, à l'État espagnol, à la Junta d'Andalousie et à la municipalité d'Arcos de la Frontera.

Jeudi, 17 novembre 1994

c) B4-0345, 0356, 0375, 0381, 0383, 0398, 0408 et 0409/94

Résolution sur la catastrophe provoquée dans le nord de la Russie par les fuites d'hydrocarbures*Le Parlement européen,*

- A. considérant l'ampleur de la marée noire provoquée par le pétrole qui s'est échappé d'un oléoduc de la compagnie pétrolière Komineft et s'est déversé dans les fleuves du Nord de l'Oural et les graves conséquences en résultant pour l'écosystème non seulement dans la Fédération de Russie mais aussi dans la mer de Barents et en Europe occidentale,
- B. constatant que ces cours d'eau, notamment la Petchora qui se jette dans la mer de Barents, ont une importance capitale pour les populations de la région arctique de Russie en ce qui concerne l'approvisionnement alimentaire et en eau, tout comme l'existence économique des habitants de cette région,
- C. soulignant que cette pollution dure depuis dix années au cours desquelles de nombreux accidents ont porté gravement atteinte à l'environnement dans l'ensemble de la région, et que le problème s'aggravera considérablement au printemps 1995,
- D. considérant que les responsables de la société pétrolière tout comme du gouvernement russe se sont abstenus d'informer de ces fuites et ont minimisé autant que faire se pouvait la gravité de la situation dès lors que des organisations écologiques indépendantes ont révélé ces faits,
- E. considérant que cette marée noire n'est pas, tant s'en faut, la première catastrophe écologique que connaît le territoire de l'ancienne Union soviétique,
- F. considérant que l'Union européenne et les trois pays nordiques candidats sont confrontés à une menace de catastrophe environnementale directe et grandissante par suite de la crise qui affecte les installations nucléaires dans l'ancienne Union soviétique et considérant que les déchets nucléaires sont d'origine à la fois civile et militaire,
- G. considérant l'action engagée par la Fondation norvégienne «Bellona» de défense de l'environnement par le biais de son rapport sur les sources de contamination radioactive dans les comtés de Mourmansk et d'Arkhangelsk et son initiative, couronnée de succès, visant à sauvegarder le sous-marin nucléaire échoué Komsomolet,
- H. vu la visite effectuée le 17 octobre 1994 par le Commissaire Paleokrassas sur les sites de stockage de déchets nucléaires de la presqu'île de Kola,
- I. rappelant que le Parlement a régulièrement demandé l'élargissement des compétences de la Cour de justice de La Haye dans le domaine de l'environnement,
- J. considérant que le site du réacteur nucléaire de Tchernobyl constitue toujours une grave menace pour l'environnement naturel et humain aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières de l'Ukraine;
 - 1. invite le Conseil et la Commission à poursuivre leurs efforts, de commun accord avec la communauté internationale au sens large, pour aider les autorités ukrainiennes à éliminer le risque d'une contamination nucléaire à grande échelle inhérent à l'état actuel du site nucléaire de Tchernobyl;
 - 2. dénonce la négligence et le manque de transparence des autorités russes dans le but de minimiser l'accident, attitude d'autant plus condamnable que les déversements intervenus depuis février dernier et estimés à des milliers de tonnes de pétrole menacent à la fois la mer de Barents et l'océan arctique;
 - 3. invite les autorités de la République fédérale russe à enquêter d'urgence sur l'étendue des dommages écologiques causés par cette marée noire et à présenter un programme intégral de dépollution;
 - 4. estime que l'Union européenne doit faire son possible pour éviter toute aggravation de cette marée noire et que les compagnies pétrolières occidentales opérant dans la région doivent s'abstenir de toute nouvelle opération irresponsable et préjudiciable pour l'environnement et s'efforcer au contraire d'aider à minimiser les dommages, en adoptant un code de conduite dans le domaine de l'environnement;

Jeudi, 17 novembre 1994

5. réaffirme sa position, dont le bien-fondé est à nouveau démontré, selon laquelle la priorité doit être donnée aux concours visant à protéger l'environnement dans le cadre des programmes PHARE et TACIS;
6. réclame l'établissement d'un programme international destiné à lutter contre les catastrophes écologiques sur le territoire de l'ancienne Union soviétique et insiste pour que la part du programme TACIS consacrée à la protection de l'environnement soit considérablement augmentée;
7. invite la Commission, compte tenu de l'aide technique et financière fournie par l'Europe, à participer, en coopération avec les autorités russes, à la surveillance de la construction du nouvel oléoduc dans cette même région afin de veiller à ce que des matériaux défectueux ne soient pas utilisés, comme il semble que l'on commence à le faire;
8. invite donc la Commission à fournir une aide financière pour le nettoyage des sols et l'achat de nouveaux matériaux, et à contribuer à l'acquisition de techniques de désulfuration du pétrole, vu la haute teneur en soufre du pétrole de cette région, à condition que ces opérations soient menées en collaboration avec des organismes crédibles et dans une totale transparence;
9. souligne qu'en ce qui concerne la menace nucléaire dans la presqu'île de Kola, il importe que l'Union européenne s'intéresse d'urgence à ce problème et adopte une politique visant à contrecarrer cette menace nucléaire directe à l'encontre des zones de pêches de l'Arctique et des habitants de l'Europe du Nord;
10. invite la Commission et les États membres à ne ménager aucun effort, financier et technique, pour lever la menace de catastrophe nucléaire et en particulier à adopter d'urgence des mesures visant à étudier l'ensemble du problème, à évaluer la situation, à définir des projets pilotes et à commencer sans délai à écarter cette menace et à réparer les dommages déjà faits et souligne par ailleurs la nécessité de promouvoir l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables;
11. invite la Commission à mettre sur pied à cet effet une équipe spéciale associant les pays du G24, la BERD et l'AIEA;
12. demande que toutes les activités auxquelles sont associés les États membres dans l'Arctique fassent l'objet d'une réévaluation quant à leur impact sur l'environnement;
13. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux autorités russes et aux autorités de Komis ainsi qu'aux gouvernements norvégien, suédois et finlandais.

d) **B4-0343/94**

Résolution sur le désastre en Égypte

Le Parlement européen,

- A. choqué par la perte de centaines de vies humaines et par la destruction des foyers de milliers de personnes suite aux inondations et aux incendies survenus à Durunka en Égypte le 2 novembre 1994,
- B. préoccupé par les dégâts causés par les inondations à des sites archéologiques de grande importance, y compris la tombe de Toutankhamon,
- C. prenant acte que le premier ministre d'Égypte a reconnu que le gouvernement était fautif en n'ayant pas répondu aux demandes des autorités locales de déplacer le dépôt de carburant du centre de la ville de Durunka où réside la majorité de la population vers un lieu moins habité;

Jeudi, 17 novembre 1994

1. exprime sa sympathie à ceux qui ont été frappés par ce désastre;
2. demande à l'Union européenne et à ses États membres de fournir de l'aide technique et financière à la fois à titre de réparation urgente des dégâts et à titre préventif afin d'éviter la répétition d'un tel désastre;
3. estime que la conservation des sites archéologiques importants en Egypte est tant une responsabilité internationale que nationale;
4. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, et au gouvernement de l'Égypte.

e) **B4-0410/94**

Résolution sur la catastrophe écologique qui risque d'être provoquée par l'utilisation, par les entreprises de l'Union européenne, de substances chimiques contenant du cyanure de potassium dans les mines d'or situées près de Pergame et d'Edremit en Turquie

Le Parlement européen,

- vu la directive du Conseil 91/689/CEE relative aux déchets dangereux ⁽¹⁾,
- A. considérant que les entreprises Eurogold et Tüprag envisagent d'exploiter, dans la baie d'Edremit et à proximité de la ville de Pergame, des mines d'or et qu'elles ont déjà obtenu les licences d'exploitation nécessaires à cet effet, acheté les oliveraies voisines et que les activités d'exploitation commenceront sous peu,
- B. considérant que l'«Organisation internationale des droits de l'homme pour le droit de s'alimenter» (FINA) a appelé à une action urgente pour empêcher que l'exploitation des mines d'or provoque la destruction de la région d'Edremit,
- C. considérant que les entreprises précitées vont, pour extraire des réserves estimées à 7 tonnes d'or et à 15 tonnes d'argent, détruire 22,3 hectares d'oliveraies et de forêts et que 1,56 million de m³ de roches seront traités au cyanure de sodium (NaCN), l'une des substances les plus toxiques qui soient, voisine du cyanure de potassium,
- D. considérant que les roches à teneur en cyanure seront stockées à ciel ouvert à environ 5 km du littoral sans aucune protection et que le sol sableux laissera immédiatement passer le liquide contenant du cyanure dans la nappe phréatique pour mettre en danger la santé de près d'un million de personnes,
- E. considérant qu'environ 10 millions d'oliviers, des plantations d'orangers et des forêts avoisinantes sont menacés et que les bases mêmes de l'existence de la population sont ainsi compromises,
- F. considérant que la population de Pergame, de Küçükdere et de la région en question, y compris celle de l'île grecque voisine de Lesbos, s'est prononcée contre l'exploitation des mines d'or et que le ministre turc de l'Environnement a exprimé des réserves à ce sujet,
- G. considérant que l'extraction prévue de minerai par l'utilisation de cyanure n'est pas tolérée dans les États membres de l'Union, que l'utilisation industrielle de bains de cyanure n'est autorisée qu'à titre exceptionnel dans les États membres et qu'il convient d'éliminer le cyanure sans utiliser d'hypochlorite de soude,
- H. considérant que la Dresdner Bank, l'un des principaux financiers de deux projets, est signataire de la Déclaration du PNUE (Programme des Nations unies pour l'environnement) qu'elle s'est engagée à protéger l'environnement et à appliquer des critères identiques en Allemagne et à l'étranger;

⁽¹⁾ JO L 377 du 31.12.1991, p. 20.

Jeudi, 17 novembre 1994

1. invite le gouvernement turc à interdire l'utilisation de substances contenant du cyanure dans l'industrie minière et à empêcher la destruction de régions de grande valeur avec leurs plantations et forêts séculaires;
2. souligne que les États membres et la Turquie se sont engagés à protéger la Méditerranée et les villes historiques;
3. invite les États membres et notamment la République fédérale d'Allemagne à interdire l'utilisation de cyanure (de sinistre mémoire) par des entreprises allemandes, utilisation qui aura des conséquences écologiques et hygiéniques graves pour toute une région et à obliger les entreprises et les banques allemandes à respecter en dehors de l'Union européenne les normes applicables en RFA et dans l'Union;
4. invite la Commission à étudier les conséquences écologiques qui résulteront de l'exploitation minière par l'utilisation de substances contenant du cyanure dans la région d'Edremit/Pergame, l'île de Lesbos ainsi que dans la mer Egée et dans la mer Méditerranée; invite par ailleurs la Commission et les États membres à prendre les mesures qui s'imposent pour empêcher cette catastrophe écologique;
5. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres ainsi qu'au gouvernement turc.

f) B4-0392, 0397 et 0421/94

Résolution sur les victimes des inondations dans les camps de réfugiés sahraouis

Le Parlement européen,

- A. considérant que des pluies torrentielles ont frappé, pour la deuxième fois en deux semaines, les camps de réfugiés sahraouis dans le Sud de l'Algérie et que ces pluies sont extrêmement rares puisqu'elles ne se produisent que deux ou trois fois par siècle,
 - B. considérant que les inondations ont entraîné des dégâts considérables pour les écoles, les hôpitaux, les dispensaires et les logements, que les murs de briques de sable, qui assurent une protection contre les vents du désert, mais non pas contre les pluies torrentielles, ont été emportés, que les structures qui restent en place ont été fortement endommagées et que 20.000 réfugiés sont aujourd'hui sans abri,
 - C. considérant que la population de ces camps qui abritent 200.000 Sahraouis a impérativement besoin de logements, de vêtements, de médicaments, de génératrices d'électricité et de combustible,
 - D. considérant les premières aides débloquées par l'Union européenne en faveur des populations sinistrées;
1. exprime sa solidarité à l'égard des victimes de la catastrophe;
 2. attire l'attention de l'Union sur l'ampleur de la catastrophe et l'invite instamment à se préoccuper de la situation économique et sociale dans les camps;
 3. demande à la Commission de contribuer immédiatement et effectivement à la réparation des dégâts, en octroyant une aide d'urgence aux sans-abri et en normalisant la situation;
 4. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux représentants de la population sahraouie.

Jeudi, 17 novembre 1994

g) **B4-0382/94****Résolution sur les cas de choléra en Italie méridionale***Le Parlement européen,*

- A. préoccupé par l'apparition récente de cas, même isolés, de choléra dans la région italienne des Pouilles,
- B. considérant que, selon les constatations faites, les nouveaux cas de choléra sont à imputer à l'insuffisance du réseau d'égouts et des installations d'épuration d'eau ainsi qu'à l'absence de contrôles des produits importés des pays tiers,
- C. considérant que le secteur de la pêche et le secteur agro-alimentaire ont subi de graves préjudices du fait de l'amplification médiatique du phénomène;
 1. invite les autorités nationales et régionales compétentes à s'employer à éliminer promptement les causes de propagation de la maladie et à exercer un contrôle à grande échelle afin d'éviter toute autre spéculation;
 2. demande à la Commission de reconnaître la situation de crise affectant le secteur de la pêche et le secteur agro-alimentaire et de doter le fonds de solidarité de crédits adéquats;
 3. demande à la Commission que les fonds structurels destinés aux régions qui présentent des risques sanitaires réels ou potentiels du fait de l'insuffisance des infrastructures soient affectés en priorité à la réalisation de travaux d'assainissement des eaux et de perfectionnement du réseau d'égout;
 4. invite le gouvernement italien et les autorités compétentes à lancer une vaste campagne d'information et d'éducation sanitaire à l'intention de tous les citoyens afin de permettre une évaluation plus sereine des risques auxquels est soumise la population et d'assurer l'information correcte des consommateurs;
 5. dénonce le fait que la poursuite d'un certain laxisme en matière de permis de construire aggrave les carences sanitaires susmentionnées et porte donc préjudice à la santé des citoyens;
 6. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, ainsi qu'aux autorités italiennes.

12. Angola**B4-0365, 0366, 0376, 0393, 0394, 0400 et 0412/94****Résolution sur le conflit en Angola***Le Parlement européen,*

- A. rappelant ses résolutions antérieures sur la nécessité de parvenir à un règlement pacifique en Angola,
- B. pleinement conscient du cortège impressionnant de souffrances, de destructions et de morts causées par de nombreuses années de guerre civile,
- C. confiant dans le fait que les accords paraphés à Lusaka, en présence de représentants des Nations unies, conduiront à un règlement pacifique dans le cadre duquel un certain nombre de postes-clés seraient attribués à l'UNITA,

Jeudi, 17 novembre 1994

- D. déplorant que de violents combats ont repris en dépit de l'accord de paix paraphé par le Président Dos Santos et M. Savimbi après presque un an de négociations à Lusaka,
- E. saluant l'engagement ferme des pays de la Troïka, des États de la ligne de front et de l'OUA en faveur de l'aboutissement du processus de paix,
- F. considérant que la fin de la guerre devra être suivie par une phase de réconciliation et de redéfinition politiques, à laquelle les résultats d'élections libres et sans manipulations fourniront des bases politiques solides;
 - 1. invite le gouvernement angolais et l'UNITA à proclamer un cessez-le-feu immédiat dans l'ensemble du pays, à signer l'accord, et demande à toutes les autres parties en mesure d'influencer la situation à faire le maximum pour que le cessez-le-feu soit respecté, que la confiance soit rétablie et que l'accord signé soit intégralement respecté, et que toutes les armes soient placées sous le contrôle des Nations unies;
 - 2. invite les Nations unies à maintenir leur présence et leur effort de médiation jusqu'à ce que la paix soit entièrement rétablie et assurée, et lance un appel aux États membres de l'ONU, notamment aux États membres de l'Union européenne, pour qu'ils répondent favorablement à toute demande d'assistance de l'ONU concernant la mise à disposition de forces de maintien de la paix ou de tout autre appui matériel ou logistique destiné à faciliter la mise en œuvre de l'accord;
 - 3. invite instamment l'Union européenne et ses États membres à accroître l'aide humanitaire sous toutes les formes – y compris le stockage et la distribution de semences – pour alléger les souffrances et surmonter les graves problèmes auxquels est confrontée la population angolaise, notamment par l'intermédiaire des ONG dont la sécurité doit être garantie;
 - 4. demande que la sécurité de toutes les personnes qui se rendent à Lusaka lors de la signature des Accords soit assurée;
 - 5. demande au Conseil, à la Commission et aux États membres de faire un effort, dans le cadre de l'Union européenne et des Nations unies, pour envoyer un nombre important d'observateurs et pour accorder également une aide technique à la reconstruction des infrastructures administratives et économiques détruites par la guerre;
 - 6. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au gouvernement angolais, à l'UNITA, à l'ONU, à l'OUA, au SADC ainsi qu'aux gouvernements des États-Unis, de Russie et du Portugal.

13. Droits de l'homme

- a) B4-0372, 0379, 0391, 0403 et 0414/94

Résolution sur la situation au Timor-Oriental

Le Parlement européen,

- A. considérant la violente répression exercée par l'armée d'occupation indonésienne contre des manifestants timorais qui, à Dili, à l'occasion du troisième anniversaire du massacre de Santa Cruz, luttent pour l'autodétermination et pour les droits de l'homme,
- B. considérant que la répression a déjà fait de nombreux morts et que des mesures doivent être prises pour éviter de nouvelles victimes,
- C. considérant la manifestation pacifique menée dans l'enceinte de l'ambassade des États-Unis à Djakarta par plusieurs étudiants qui luttent contre l'occupation illégale du Timor-Oriental par l'Indonésie,
- D. considérant ses résolutions antérieures sur le Timor-Oriental et sur les violations des droits de l'homme perpétrées par le régime dictatorial indonésien et le refus de l'Indonésie de se plier aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies,

Jeudi, 17 novembre 1994

- E. regrettant que la situation des droits de l'homme en Indonésie ait encore été aggravée par l'opération de «nettoyage» qui a précédé le sommet de l'APEC (Conseil économique de la zone Asie-Pacifique), qui s'est terminé le 13 novembre 1994,
- F. regrettant que des États membres de l'Union européenne, notamment le Royaume-Uni et l'Allemagne, continuent de vendre des armes à l'Indonésie,
- G. considérant que l'armée indonésienne joue un rôle majeur dans la répression à l'encontre des populations du Timor-Oriental, d'Atjeh et d'Irian Jaya tout en constituant une puissante force politique au sein de la société indonésienne;

1. condamne une nouvelle fois l'attitude de l'armée et des forces de sécurité indonésiennes et se déclare préoccupé par le climat régnant au Timor-Oriental et par le refus patent et persistant de l'occupation indonésienne par la population;
2. réaffirme sa solidarité avec le peuple du Timor-Oriental et exige la reconnaissance de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que la libération immédiate de Xanana Gusmão et de tous les prisonniers politiques;
3. soutient pleinement les recommandations adressées au gouvernement indonésien par Amnesty International dans son rapport «Pouvoir et impunité»;
4. invite instamment le Conseil à prendre d'urgence, dans le cadre de la PESC, des mesures fermes pour résoudre ce problème sur la base de négociations, menées sous l'égide de l'ONU entre l'Indonésie et le Portugal et auxquelles participeraient des représentants de la résistance est-timoraise, et par le biais d'un référendum libre et régulier, et lui demande d'informer le Parlement de ses démarches;
5. invite instamment les gouvernements des États membres à cesser toute assistance militaire et toute vente d'armes à l'Indonésie et demande à l'Union européenne de suspendre toute action de coopération économique avec le gouvernement indonésien tant que cette occupation illégale et cette répression dureront;
6. invite la Commission à mener une enquête approfondie concernant ce présumé lien entre aide et armes auquel aurait consenti le gouvernement britannique et lui demande d'élaborer une proposition de règlement interdisant tout lien de ce type à l'avenir comme le prévoit le Traité CE (article 130X) qui autorise la Commission à «prendre toute initiative utile» pour promouvoir la coordination des politiques de développement des États membres et de leurs programmes d'aide;
7. demande aux pays membres de l'APEC (Conseil économique de la zone Asie-Pacifique), réunis à Djakarta, de condamner l'attitude de l'Indonésie à l'égard du Timor-Oriental.
8. recommande à nouveau l'envoi d'une délégation du Parlement au Timor-Oriental;
9. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, aux gouvernements du Portugal, de l'Indonésie et des pays membres de l'APEC ainsi qu'aux structures unitaires de la résistance timoraise.

b) B4-0352, 0360, 0367, 0387 et 0401/94

Résolution sur la détention de Silvia Baraldini aux États-Unis

Le Parlement européen,

- A. considérant que la citoyenne italienne Silvia Baraldini se trouve toujours emprisonnée aux États-Unis où elle purge une peine de 43 ans pour des délits commis au niveau fédéral n'impliquant nullement sa personne dans des actes meurtriers, et qu'elle a déjà passé douze ans dans les quartiers de haute sécurité de Lexington et de Marianna,

Jeudi, 17 novembre 1994

- B. confirmant que la Convention de Strasbourg sur la détention, ratifiée notamment par l'Italie et les États-Unis, permet à un détenu condamné à l'étranger d'être rapatrié pour achever le reste de sa peine dans son pays d'origine,
 - C. considérant que Silvia Baraldini a été affectée au cours de sa détention d'une forme grave de cancer de l'utérus qui l'a déjà conduite à subir d'urgence deux interventions chirurgicales,
 - D. considérant que son parcours médical justifie une action humanitaire de la part des autorités américaines permettant que Silvia Baraldini se rapproche de sa famille,
 - E. soulignant qu'à plusieurs reprises, les autorités italiennes – parmi lesquelles la Présidence de la République, la Présidence du Conseil des ministres, plusieurs ministres de la Justice et d'autres ministères – ont officiellement demandé aux administrations Reagan, Bush et Clinton d'appliquer la Convention de Strasbourg dans le cas de Silvia Baraldini,
 - F. considérant qu'on assiste en Italie à une large mobilisation populaire et à des manifestations de solidarité pour le rapatriement de M^{me} Baraldini, dues à l'action de nombreux citoyens et associations qui œuvrent pour le respect des droits de l'homme;
1. demande au Président Bill Clinton et à l'Attorney general des États-Unis, M^{me} Janet Reno, de bien vouloir appliquer au cas de M^{me} Baraldini la Convention de Strasbourg sur la détention et faire procéder sur-le-champ à son transfert dans une prison italienne;
 2. soutient les initiatives qui ont été prises en Italie pour obtenir ce transfert immédiat de M^{me} Baraldini dans une prison italienne;
 3. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements italien et américain.

c) B4-0342, 0347, 0388 et 0415/94

Résolution sur le Salvador

Le Parlement européen,

- rappelant sa résolution du 18 novembre 1993 sur le Salvador ⁽¹⁾,
- A. se félicitant des progrès accomplis dans la mise en œuvre des accords de paix et de la déclaration faite le 4 octobre 1994 par le gouvernement salvadorien et le FMLN, lesquels réaffirment leur engagement à l'égard de ces accords,
 - B. estimant que les progrès accomplis en vue de l'établissement de la paix et du respect des droits de l'homme au Salvador pourraient être remis en cause si la présence d'observateurs internationaux était prématurément réduite,
 - C. consterné de constater la poursuite de graves violations des droits de l'homme, telles que les exécutions sommaires et les menaces de mort,
 - D. soulignant l'importance capitale du maintien de la présence de l'ONUSAL, mission des Nations unies au Salvador, saluée par toutes les parties concernées,
 - E. rappelant que le mandat de l'ONUSAL expirera fin novembre 1994;
1. invite les autorités nouvellement élues et tous les secteurs de la société salvadorienne à respecter intégralement les accords de paix, notamment à transférer les propriétés foncières aux personnes vivant dans d'anciennes zones de conflit et aux anciens soldats et membres du FMLN, ainsi qu'il avait été convenu;
 2. invite les États membres de l'Union européenne à agir à l'unisson avec les Nations unies pour proroger d'au moins un an le mandat de l'ONUSAL;

⁽¹⁾ JO C 329 du 6.12.1993, p. 274.

Jeudi, 17 novembre 1994

3. considère que si la présence de l'ONU au Salvador devait être restreinte pour des raisons financières, cela serait le signe d'un manque de responsabilité flagrant des membres des Nations unies;
4. recommande que l'Union européenne use de son influence auprès du Conseil des droits de l'homme pour encourager l'amélioration de l'impartialité et de l'efficacité de cette institution;
5. demande la libération immédiate de M. Villalobos, l'un des signataires de l'accord de Chapultepec;
6. souligne qu'il importe de faire en sorte que l'expert indépendant des Nations unies, M. Pedro Nikken, soit à même de contrôler in situ la situation des droits de l'homme au Salvador;
7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au gouvernement salvadorien, au Secrétaire général des Nations unies ainsi qu'au Parlement d'Amérique centrale.

d) **B4-0341, 0405 et 0417/94**

Résolution sur la loi eugénique promulguée en Chine

Le Parlement européen,

- A. considérant que, le 27 octobre 1994, le parlement de la République populaire de Chine a voté une loi appelée par euphémisme «Loi relative à la protection de la santé de la mère et de l'enfant», dont le but est d'«améliorer la qualité de la population» en réduisant le taux de natalité des personnes handicapées physiques ou mentales,
 - B. soulignant que la proposition, aberrante, est notamment avancée, de bannir les mariages où un des partenaires, ou les deux, souffrent, ou ont souffert, de problèmes mentaux, physiques ou de maladies infectieuses,
 - C. notant toutefois que la loi précitée a eu le mérite d'interdire l'identification du sexe de l'enfant à naître, si ce n'est pour des raisons médicales, et vise par là à réduire le nombre d'avortements de fœtus de sexe féminin,
 - D. considérant que la propre histoire de l'Europe, avec ses programmes eugéniques financés par l'État, démontre sans équivoque qu'il s'agit là d'une violation dangereuse des droits fondamentaux de l'homme et de la dignité de l'individu;
1. déplore les tentatives des autorités chinoises de régenter la vie privée des personnes handicapées qui relèvent manifestement d'une attitude discriminatoire et marginalisante à l'égard d'un groupe d'individus déjà suffisamment pénalisés;
 2. invite le représentant de l'Union européenne à protester contre cette politique et à soulever le problème lors de la Conférence mondiale de la femme qui aura lieu prochainement à Beijing;
 3. prie instamment la Commission et le Conseil de faire part au gouvernement chinois de l'inquiétude que cette loi provoque au sein de l'Union européenne ainsi que dans ses États membres;
 4. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil, ainsi qu'au gouvernement chinois, au président du Congrès national du peuple chinois et au représentant de l'Union européenne à la Conférence mondiale de la femme qui doit se tenir prochainement à Beijing.

Jeudi, 17 novembre 1994

e) B4-0351, 0359 et 0373/94

Résolution sur la création d'une Cour criminelle internationale

Le Parlement européen,

- A. vu sa résolution du 21 avril 1994 sur la création d'un Tribunal pénal international ⁽¹⁾ qui demande entre autres, dans les paragraphes 13 à 16, que l'Union intervienne, dans toutes les instances internationales, pour que le projet puisse encore être soumis à l'Assemblée générale de l'ONU dans le courant de 1994,
- B. considérant que la Commission internationale des lois (CIL) a, lors de sa 46^e session, adopté le texte d'un projet de statut et a recommandé que la 49^e Assemblée générale des Nations unies (AGNU) se mette d'accord sur une convention traitant de l'établissement d'une Cour criminelle internationale,
- C. notant en outre que les représentants de l'Union européenne ont mentionné durant le débat de la sixième commission de l'Assemblée générale des Nations unies (24 octobre – 4 novembre 1994) que l'Union soutiendrait une telle recommandation de la Commission internationale des lois si un accord suffisant se dégageait au sein de la communauté internationale,
- D. étant donné qu'un certain nombre de gouvernements – Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Italie, Pays-Bas (pour ne citer que les États membres de l'Union) – durant ce même débat, ont déclaré qu'ils approuveraient l'idée qu'une conférence soit organisée le plus tôt possible par la 49^e Assemblée générale des Nations unies,
- E. rappelant que l'article VI de la convention de 1948 traitant des génocides fait état d'une possibilité de juger les individus par un tel tribunal pénal, selon certaines conditions de reconnaissances juridictionnelles,
- F. rappelant aussi que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 827 de 1993, en instituant un tribunal ad hoc pour poursuivre des personnes ayant porté gravement atteinte à la législation internationale sur les droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, a fait, de facto, un premier pas vers l'établissement de nouvelles lois et juridictions internationales,
- G. considérant et saluant la création par l'ONU – dans sa résolution 995 – d'un tribunal international chargé de juger les responsables du génocide ou de violation grave du droit international au Rwanda,
- H. se félicitant que le gouvernement de l'un des États membres ait généreusement proposé d'accueillir la Conférence;
 1. demande que le Conseil fasse, le plus rapidement possible, le nécessaire pour que la 49^e Assemblée générale des Nations unies organise une Conférence des Nations unies au plus haut degré de participation dès 1995;
 2. invite les États membres de l'Union européenne à intervenir en commun dans les instances compétentes de l'Assemblée générale des Nations unies;
 3. réaffirme que cette conférence devra adopter une convention sur l'établissement d'une Cour criminelle internationale;
 4. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au secrétaire général des Nations unies, ainsi qu'aux gouvernements des États membres.

⁽¹⁾ JO C 128 du 9.5.1994, p. 343.

Jeudi, 17 novembre 1994

14. Syrie

B4-0363, 0369, 0371, 0385, 0404 et 0406/94

Résolution sur la prochaine réunion du Conseil de coopération UE-Syrie

Le Parlement européen,

- A. considérant qu'une réunion en bonne et due forme du Conseil de coopération UE Syrie, la première depuis plusieurs années, aura lieu le 28 novembre 1994,
- B. considérant qu'à partir de janvier 1992, le Parlement a bloqué l'adoption des troisième et quatrième protocoles financiers à l'accord de coopération UE-Syrie, essentiellement en raison des violations flagrantes des droits de l'homme perpétrées par les autorités syriennes,
- C. considérant qu'en décembre 1993, le Parlement, revenant sur sa position, a donné son avis conforme sur le quatrième protocole ⁽¹⁾, mais après seulement que les autorités syriennes et la Commission eurent confirmé que les droits de l'homme seraient inscrits à l'ordre du jour du Conseil de coopération, et qu'il a demandé au Conseil d'établir un rapport annuel sur les droits de l'homme en Syrie,
- D. considérant que, malgré les quelques progrès accomplis depuis 1991 en ce qui concerne les droits de l'homme en Syrie, ces droits y sont encore souvent gravement bafoués, cependant que des actions terroristes sont encore organisées à partir de territoires qu'elle contrôle,
- E. considérant que la Syrie prend désormais part au processus de paix au Moyen-Orient;
 1. se félicite de la prochaine réunion du Conseil de coopération UE-Syrie et espère que le Conseil et les autorités syriennes respecteront pleinement l'engagement pris par eux d'inscrire les droits de l'homme à l'ordre du jour du Conseil de coopération;
 2. attend avec intérêt que de nouveaux résultats concrets soient obtenus en ce qui concerne notamment:
 - la libération des personnes maintenues en prison arbitrairement, sans jugement équitable ou après l'expiration de la période de détention à laquelle elles avaient été sous chef d'inculpation condamnées, comme c'est le cas d'environ 90 professionnels de la santé arrêtés en mars 1980 après un jour de grève et incarcérés depuis dans des conditions pénibles,
 - l'interdiction de la torture pendant la détention,
 - la réalisation d'une enquête approfondie sur tous les cas de décès en cours de détention et les disparitions de personnes emprisonnées;
 3. est d'avis que des progrès plus réels et durables seront accomplis si des garanties générales concernant les violations des droits de l'homme et des mécanismes de recours et de prévention sont mis en place et propose notamment que:
 - les arrestations soient supervisées par l'autorité judiciaire,
 - les personnes arrêtées soient déférées sans délai devant l'autorité judiciaire et puissent contacter un avocat, leur famille et un médecin ou qu'elles soient relâchées;
 4. se félicite de la participation de la Syrie au processus de paix au Moyen-Orient et invite instamment les représentants européens à insister pour que les autorités syriennes entreprennent toute mesure propre à promouvoir la paix et la prospérité dans la région;
 5. attend du Conseil qu'il lui fasse rapport sur les résultats de la réunion du Conseil de coopération et lui rappelle sa demande concernant l'élaboration d'un rapport annuel sur les droits de l'homme en Syrie;
 6. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et au gouvernement syrien.

⁽¹⁾ JO C 20 du 24.1.1994, p. 85.

Jeudi, 17 novembre 1994

15. Traité de non-prolifération nucléaire

B4-0364, 0386 et 0413/94

Résolution sur les essais nucléaires et le débat sur le désarmement à l'Assemblée générale de l'ONU

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions du 11 mars 1993 sur l'arrêt des essais nucléaires effectués par les puissances nucléaires ⁽¹⁾, du 24 juin 1993 sur les moratoires des essais nucléaires ⁽²⁾ et du 29 septembre 1994 sur le trafic illicite des matières nucléaires ⁽³⁾,
 - vu l'action commune menée par le Conseil dans le cadre de la PESC pour arriver à la prorogation définitive et sans conditions du traité de non-prolifération nucléaire en vue de la conférence internationale qui s'ouvrira en 1995,
- A. ayant pris connaissance de la proposition actuellement à l'examen devant l'Assemblée générale de l'ONU, de recommander le désarmement atomique complet et général,
- B. réaffirmant qu'une interdiction généralisée des essais nucléaires constitue un objectif important de la communauté internationale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,
- C. profondément préoccupé par les essais nucléaires que la République populaire de Chine continue d'effectuer, au mépris des moratoires internationaux, alors que son ministre des Affaires étrangères a déclaré que le gouvernement chinois serait favorable à la signature d'un Traité sur l'interdiction des essais nucléaires;
1. demande à l'Assemblée générale des Nations unies d'adopter les résolutions sur l'élimination des armes de destruction massive et sur la négociation d'un traité global d'interdiction des essais nucléaires;
 2. demande aux pays signataires du traité de non-prolifération de s'engager sur la voie de la conférence de 1995 afin que le traité de non-prolifération soit prorogé indéfiniment et sans conditions, dans la perspective d'un traité international d'interdiction totale des essais nucléaires et d'interdiction de la production d'armement nucléaire assorti du contrôle international le plus strict;
 3. invite instamment tous les États participant à la Conférence sur le désarmement à s'engager dans le même sens;
 4. invite tout aussi instamment la République populaire de Chine à s'associer au moratoire international sur les essais nucléaires;
 5. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres, ainsi qu'au Président de l'Assemblée générale et au secrétaire général des Nations unies, au président de la Conférence de Genève de l'ONU sur le désarmement, et au gouvernement de la République populaire de Chine.

⁽¹⁾ JO C 115 du 26.4.1993, p. 158.

⁽²⁾ JO C 194 du 19.7.1993, p. 206.

⁽³⁾ PV de cette date, partie II, point I.

Jeudi, 17 novembre 1994

LISTE DE PRÉSENCE
Séance du 17 novembre 1994

Ont signé:

Adam, Aelvoet, Ahern, Alavanos, Alber, Amadeo, Anastassopoulos, d'Ancona, André-Léonard, Andrews, Añoveros Trias de Bes, Antony, Aparicio Sánchez, Apolinário, Argyros, Arias Cañete, Arroni, Augias, Avgerinos, Azzolini, Baggioni, Baldarelli, Balfe, Banotti, Barros Moura, Barthet-Mayer, Barton, Barzanti, Baudis, Bébéar, Belleré, Bennasar Tous, Berend, Berès, Bernardini, Berthu, Bianco, Billingham, van Bladel, Blak, Bloch von Blottnitz, Blokland, Blot, Böge, Bonde, Boniperti, Bontempi, Boogerd-Quaak, Botz, Bowe, de Brémond d'Ars, Breyer, Brinkhorst, Brok, Burtone, Cabezón Alonso, Cabrol, Caccavale, Caligaris, Campos, Campoy Zueco, Capucho, Carnero González, Carniti, Casini Carlo, Cassidy, Castagnède, Castagnetti, Castricum, Caudron, Cellai, Chesa, Chichester, Christodoulou, Coates, Cohn-Bendit, Colajanni, Colino Salamanca, Colli Comelli, Collins Kenneth D., Colombo Svevo, Colom i Naval, Cornelissen, Costa Neves, Cot, Crampton, Crawley, Cunha, Cushnahan, D'Andrea, Danesin, Dankert, Darras, Dary, Daskalaki, De Clercq, De Coene, Decourrière, De Esteban Martin, De Giovanni, De la Merced Monge, Dell'Alba, De Luca, Deprez, Desama, de Vries, Díez de Rivera Icaza, van Dijk, Dillen, Dimitrakopoulos, Di Prima, Donnelly Alan John, Donnelly Brendan Patrick, Dührkop Dührkop, Dury, Dybkjær, Eisma, Elles, Elliott, Elmalan, Ephremidis, Estevan Bolea, Evans, Ewing, Fabra Vallés, Fabre-Aubrespy, Falconer, Fantuzzi, Farassino, Fayot, Ferber, Feret, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Fitzsimons, Florenz, Florio, Fontaine, Ford, Formentini, Fouque, Fraga Estévez, Friedrich, Frutos Gama, Funk, Galland, García Arias, Garosci, Garriga Polledo, Gasòliba i Böhm, de Gaulle, Gebhardt, Ghilardotti, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Girão Pereira, Glante, Glase, Goepel, Goerens, Görlach, Gol, Gomolka, González Álvarez, González Triviño, Graefe zu Baringdorf, Graziani, Green, Gröner, Grosch, Grossetête, Günther, Guigou, Guinebertière, Gutiérrez Díaz, Gyldenkilde, Haarder, von Habsburg, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Hatzidakis, Haug, Heinisch, Hendrick, Herman, Hindley, Hoff, Hoppenstedt, Hory, Howitt, Hughes, Hume, Imaz San Miguel, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jackson, Jacob, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jensen Lis, Jöns, Jové Peres, Junker, Kaklamanis, Katiforis, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kerr, Kestelijn-Sierens, Killilea, Kindermann, Kinnock, Kittelmann, Kjer Hansen, Klab, Koch, Kofoed, Konrad, Kouchner, Krarup, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kristoffersen, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lage, Lalumière, La Malfa, Lambraki, Lambrias, Lang Carl, Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, Larive, Le Gallou, Lehne, Lenz, Le Pen, Leperre-Verrier, Le Rachinel, Liese, Ligabue, Lindeperg, Linkohr, Lomas, Lucas Pires, Lüttge, Lulling, Macartney, McCarthy, McCartin, McGowan, McIntosh, McKenna, McMahan, McMillan-Scott, McNally, Maij-Weggen, Malangré, Malerba, Malone, Manisco, Mann Erika, Mann Thomas, Manzella, Marin, Marinho, Marinucci, Maset Campos, Martens, Martin David W., Martinez, Matutes Juan, Mayer, Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Mendonça, Menrad, Metten, Mezzaroma, Miranda, Miranda de Lage, Mombaur, Moniz, Monteiro, Moorhouse, Moretti, Morgan, Morris, Mouskouri, Mulder, Murphy, Muscardini, Musumeci, Nassauer, Needle, Nencini, Newens, Newman, Nicholson, Novo, Oddy, Oomen-Ruijten, Oostlander, Orlando, Pack, Pailler, Palacio Vallelersundi, Pannella, Papakriazis, Papoutsis, Parodi, Pasty, Peijs, Pérez Royo, Perry, Peter, Pex, Piecyk, des Places, Plooij-van Gorsel, Podestà, Poettering, Poggiolini, Poisson, Pollack, Pompidou, Pons Grau, Porto, Posselt, Pradier, Pronk, Provan, Puerta, van Putten, Quisthoudt-Rowohl, Raffarin, Randzio-Plath, Rapkay, Rauti, Read, Redondo Jiménez, Rehder, Ribeiro, Riis-Jørgensen, Rinsche, Robles Piquer, Rosado Fernandes, de Rose, Roth, Roth-Behrendt, Rothe, Roubatis, Rovsing, Ruffolo, Sainjon, Saint-Pierre, Sakellariou, Salafranca Sánchez-Neyra, Salisch, Samland, Sánchez García, Sandbæk, Santini, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Scapagnini, Schäfer, Schaffner, Schiedermeier, Schlechter, Schleicher, Schmidbauer, Schnellhardt, Schröder, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Seal, Secchi, Seillier, Sierra González, Simpson, Sisó Cruellas, Smith, Soares, Soltwedel-Schäfer, Sonneveld, Souchet, Soulier, Speciale, Spencer, Spiers, Stasi, Stewart, Stewart-Clark, Stirbois, Stockmann, Striby, Sturdy, Tannert, Tapie, Tappin, Tatarella, Taubira-Delannon, Theato, Theonas, Thomas, Thyssen, Tillich, Tindemans, Titley, Todini, Tomlinson, Torres Marques, Trakatellis, Truscott, Ullmann, Valdivielso de Cué, Vallvé, Valverde López, Vandemeulebroucke, Vanhecke, Van Lancker, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, Vecchi, van Velzen W.G., van Velzen Wim, Verde i Aldea, Verwaerde, Villalobos Talero, Vinci, Vitorino, van der Waal, Waddington, Walter, Watson, Watts, Weber, Weiler, Wemheuer, West, Whitehead, Wiebenga, Wiersma, Wijzenbeek, Willockx, Wilson, Wolf, Wynn, Zimmermann.

Jeudi, 17 novembre 1994

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

- (+) = pour
 (-) = contre
 (O) = abstention

1. Rapport Van Dijk A4-0040/94

am. 1

(+)

ARE: Barthes-Mayer, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Sainjon, Sánchez García, Vandemeulebroucke

GUE: Carnero González, Gonzalez Alvarez, Puerta

NI: Amadeo, Antony, Blot, Dillen, Feret, Lang Carl, Le Gallou, Martinez, Stirbois, Vanhecke

PPE: Banotti, Kristoffersen, Nicholson, Perry

PSE: Adam, d'Ancona, Aparicio Sanchez, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barros Moura, Barton, Beres, Bernardini, Billingham, Bontempi, Bowe, Cabezón Alonso, Caudron, Coates, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom I Naval, Crampton, Crawley, David, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dury, Elliott, Evans, Falconer, Fantuzzi, Ford, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, González Triviño, Green, Gröner, Hallam, Harrison, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Kerr, Kuhn, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lomas, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Martin D., Megahy, Mendiluce Pereiro, Morris, Murphy, Needle, Newens, Newman, Oddy, Papakyrizis, Pérez Royo, Piecyk, Pollack, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothley, Sakellariou, Salisch, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Spiers, Stewart, Stockmann, Tappin, Thomas, Titley, Tomlinson, Torres Marques, Truscott, van Velzen Wim, Watts, West, Whitehead, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Graefe zu Baringdorf, Gyldenkilde, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Telkämper, Ullmann, Weber, Wolf

(-)

EDN: Berthu, Blokland, Bonde, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Poisson, Sandbæk, van der Waal

ELDR: André-Léonard, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, de Vries, Farassino, Goerens, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, La Malfa, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Vaz Da Silva, Watson, Wiebenga

FE: Arroni, Azzolini, Caccavale, Florio, Garosci, Malerba, Parodi, Santini

GUE: Vinci

PPE: Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Arias Cañete, Baudis, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bianco, Böge, de Bremond d'Ars, Burtone, Campoy Zueco, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Florenz, Fontaine, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gomolka, Graziani, Grosch, Grosseleté, Günther, Habsburg, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Imaz San Miguel, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klab, Koch, Konrad, Lambrias, Langen, Lehne, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Martens, Mayer, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Palacio Vallelersundi, Pex, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Redondo Jiménez, Rinsche, Rovsing, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stevens, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Verwaerde, Villalobos Talero, von Wogau

RDE: Baggioni, Daskalaki, Guinebertiere, Jacob, Kaklamanis, Killilea, Monteiro, Pasty, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner

Jeudi, 17 novembre 1994

(O)

EDN: Jensen Lis, Krarup, des Places**ELDR:** Mulder**PSE:** Kouchner, Lage, Metten

*2. Rapport Van Dijk A4-0040/94**am. 7*

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Ewing, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Sainjon, Sánchez García, Vandemeulebroucke**EDN:** Bonde, Sandbæk**ELDR:** Dybkjær, Farassino**GUE:** Carnero González, Gonzalez Alvarez, Manisco, Puerta, Theonas, Vinci**NI:** Antony, Blot, Dillen, Feret, Lang Carl, Le Gallou, Martinez, Stirbois, Vanhecke**PSE:** Adam, d'Ancona, Aparicio Sanchez, Apolinário, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barros Moura, Barton, Barzanti, Beres, Bernardini, Billingham, Blak, Bontempi, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Carniti, Castricum, Caudron, Coates, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Cot, Crampton, Darras, David, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dury, Elliott, Evans, Falconer, Fantuzzi, Ford, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, González Triviño, Green, Gröner, Guigou, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kouchner, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Lage, Lambraki, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lomas, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Martin David W., Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miranda de Lage, Morgan, Morris, Murphy, Needle, Newens, Newman, Oddy, Papakyriazis, Papoutsis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Sakellariou, Salisch, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Smith, Soares, Speciale, Spiers, Stewart, Stockmann, Tannert, Tappin, Thomas, Titley, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, West, Whitehead, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann**V:** Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Graefe zu Baringdorf, Gyldenkilde, Kreissl-Dörfler, Lannoye, McKenna, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Telkämper, Ullmann, Weber

(-)

EDN: Berthu, Blokland, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, des Places, Poisson, van der Waal**ELDR:** André-Léonard, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Costa Neves, Cox, de Vries, Eisma, Goerens, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, La Malfa, Larive, Mendonça, Mulder, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Vaz Da Silva, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek**FE:** Arroni, Azzolini, Caccavale, Florio, Garosci, Malerba, Parodi, Santini**NI:** Amadeo**PPE:** Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Baudis, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bianco, Böge, de Bremond d'Ars, Burtone, Campoy Zueco, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Estevez Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Filippi, Florenz, Fontaine, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, Habsburg, Hatzidakis, Herman, Hoppenstedt, Imaz San Miguel, Jackson, Kellelt-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klab, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Martens, Mayer, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Nicholson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Palacio Vallelersundi, Perry, Pex, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Redondo

Jeudi, 17 novembre 1994

Jiménez, Rinsche, Rovsing, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Verwaerde, Villalobos Talero, von Wogau

RDE: Baggioni, Daskalaki, Guinebertiere, Jacob, Kaklamanis, Killilea, Monteiro, Pasty, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner

(O)

EDN: Krarup

3. Rapport Van Dijk A4-0040/94

am. 11

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Ewing, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Sainjon, Sánchez García, Vandemeulebroucke

EDN: Berthu, Blokland, Bonde, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Poisson, Sandbæk, van der Waal

ELDR: André-Léonard, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Costa Neves, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Farassino, Goerens, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, La Malfa, Mendonça, Mulder, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Vaz Da Silva, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek

FE: Arroni, Azzolini, Caccavale, Florio, Garosci, Malerba, Parodi, Santini

NI: Amadeo, Antony, Blot, Dillen, Feret, Lang Carl, Le Gallou, Martinez, Stirbois, Vanhecke

PPE: Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Baudis, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bianco, Böge, de Bremond d'Ars, Burtone, Campoy Zueco, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Filippi, Florenz, Fontaine, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, Habsburg, Hatzidakis, Hoppenstedt, Jackson, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Martens, Mayer, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Nicholson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Palacio Vallelersundi, Perry, Pex, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Redondo Jiménez, Rinsche, Rovsing, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Verwaerde, Villalobos Talero, von Wogau

PSE: Adam, d'Ancona, Aparicio Sanchez, Apolinário, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barros Moura, Barton, Barzanti, Beres, Bernardini, Billingham, Blak, Bontempi, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Carniti, Castricum, Caudron, Coates, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Cot, Crampton, Crawley, Darras, David, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dury, Elliott, Evans, Falconer, Fantuzzi, Ford, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, González Triviño, Green, Gröner, Guigou, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kinnock, Kouchner, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Lage, Lambraki, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lomas, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Martin David W., Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miranda de Lage, Morgan, Morris, Murphy, Needle, Newens, Newman, Oddy, Papakyriazis, Papoutsis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, van Putten, Rapkay, Read, Ribeiro Moniz, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Sakellariou, Salisch, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schaefer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Smith, Soares, Speciale, Spiers, Stewart, Stockmann, Tannert, Tappin, Thomas, Titley, Tomlinson, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, van Velzen Wim, Waddington, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, West, Whitehead, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

Jeudi, 17 novembre 1994

RDE: Baggioni, Girão Pereira, Guinebertiere, Jacob, Kaklamanis, Killilea, Monteiro, Pasty, Pampidou, Rosado Fernandes, Schaffner

(-)

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, vanDijk, Graefe zu Baringdorf, Gyldenkilde, Kreissl-Dörfler, Lannoye, McKenna, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Telkämper, Ullmann, Weber, Wolf

(O)

EDN: Jensen Lis, Krarup, des Places

GUE: Carnero González, Gonzalez Alvarez, Novo, Puerta

PPE: Herman

4. Rapport Van Dijk A4-0040/94

am. 8

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Sainjon, Sánchez García, Vandemeulebroucke

EDN: Bonde, Sandbæk

ELDR: André-Léonard, Costa Neves, Cox, de Vries, Kjer Hansen, La Malfa, Watson

GUE: Carnero González, Gonzalez Alvarez, Miranda, Novo, Puerta, Theonas

NI: Amadeo, Antony, Blot, Dillen, Feret, Lang Carl, Le Gallou, Martinez, Stirbois, Vanhecke

PPE: Campoy Zueco, Cassidy, Castagnetti, Chanterie, Grosch, Herman, Hoppenstedt, Jackson, Rinsche, Schiedermeier, Schnellhardt, Schwaiger

PSE: Adam, d'Ancona, Aparicio Sanchez, Apolinário, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barros Moura, Barton, Barzanti, Beres, Bernardini, Billingham, Blak, Bontempi, Bowe, Cabezon Alonso, Campos, Carniti, Castricum, Caudron, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Cot, Crampton, Crawley, Darras, David, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elliott, Evans, Falconer, Fantuzzi, Ford, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, González Triviño, Green, Gröner, Guigou, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kinnock, Kouchner, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Lage, Lambraki, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lomas, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Martin David W., Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miranda de Lage, Morgan, Morris, Murphy, Needle, Newens, Newman, Oddy, Papakyriazis, Papoutsis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Ribeiro Moniz, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Sakellariou, Salisch, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Smith, Soares, Speciale, Spiers, Stewart, Stockmann, Tannert, Tappin, Thomas, Titley, Tomlinson, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, West, Whitehead, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Graefe zu Baringdorf, Gyldenkilde, Kreissl-Dörfler, Lannoye, McKenna, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Telkämper, Ullmann, Weber, Wolf

(-)

EDN: Berthu, Blokland, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Poisson, van der Waal

ELDR: Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Eisma, Farassino, Goerens, Kestelijn-Sierens, Kofoed, Larive, Mendonça, Mulder, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Vaz Da Silva, Wiebenga, Wijsenbeek

FE: Arroni, Azzolini, Caccavale, Florio, Garosci, Malerba, Parodi, Santini

Jeudi, 17 novembre 1994

PPE: Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Baudis, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bianco, Böge, de Bremond d'Ars, Burtone, Casini Carlo, Chichester, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Fontaine, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Graziani, Grossetête, Günther, Habsburg, Hatzidakis, Heinisch, Imaz San Miguel, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mayer, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Nicholson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Palacio Vallelersundi, Perry, Pex, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rovsing, Salafranca Sánchez-Neyra, Schleicher, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Verwaerde, Villalobos Talero

RDE: Baggioni, Daskalaki, Girão Pereira, Guinebertiere, Jacob, Kaklamanis, Killilea, Monteiro, Pasty, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner

(O)

EDN: Krarup, des Places**GUE:** Vinci**PPE:** van Velzen W.G.

5. Rapport Schleicher A4-0025/94

am. 3

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Sainjon, Sánchez García, Vandemeulebroucke

EDN: Berthu, Blokland, Bonde, des Places, Poisson, Sandbæk, van der Waal

ELDR: André-Léonard, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Costa Neves, Cunha, De Clercq, Dybkjær, Eisma, Farassino, Goerens, Kestelijn-Sierens, Kofoed, La Malfa, Larive, Mendonça, Mulder, Plooiy-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Vaz Da Silva, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE: Carnero González, Ephremidis, Gonzalez Alvarez, Miranda, Novo, Puerta

PPE: Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Baudis, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bianco, Böge, Bourlanges, de Bremond d'Ars, Burtone, Campoy Zueco, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, Deprez, Donnelly Brendan, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Fontaine, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Glase, Gomolka, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, Habsburg, Hatzidakis, Heinisch, Hoppenstedt, Imaz San Miguel, Jackson, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Lambrias, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Martens, Mayer, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Nicholson, Oomen-Ruijten, Pack, Palacio Vallelersundi, Perry, Pex, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Redondo Jiménez, Rinsche, Rovsing, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Verwaerde, Villalobos Talero, von Wogau

PSE: Adam, d'Ancona, Aparicio Sanchez, Apolinário, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barros Moura, Barton, Barzanti, Beres, Bernardini, Billingham, Blak, Bontempi, Cabezón Alonso, Campos, Carniti, Castricum, Caudron, Coates, Colino Salamanca, Colom i Naval, Crampton, Dankert, David, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elliott, Evans, Falconer, Fantuzzi, Ford, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, González Triviño, Green, Gröner, Guigou, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kinnock, Kouchner, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Lage, Lambraki, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lomas, McCarthy, McGowan,

Jeudi, 17 novembre 1994

McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Marinucci, Martin David W., Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miranda de Lage, Morgan, Morris, Murphy, Needle, Newens, Newman, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Pollack, Rapkay, Read, Rehder, Ribeiro Moniz, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Sakellariou, Salisch, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Smith, Soares, Speciale, Spiers, Stewart, Stockmann, Tannert, Tappin, Thomas, Titley, Tomlinson, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, West, Whitehead, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Kreissl-Dörfler, Lannoye, McKenna, Roth, Telkämper, Ullmann, Weber, Wolf

(-)

FE: Arroni, Azzolini, Caccavale, Florio, Garosci, Malerba, Parodi, Santini

PPE: Florenz

RDE: Baggioni, Girão Pereira, Guinebertiere, Jacob, Kaklamanis, Killilea, Monteiro, Pasty, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner

(O)

EDN: Fabre-Aubrespy, Krarup

NI: Amadeo, Antony, Blot, Dillen, Feret, Lang Carl, Le Gallou, Martinez, Stirbois, Vanhecke

PPE: Provan

PSE: Collins Kenneth D., Darras

V: Graefe zu Baringdorf, Gyldenkilde

6. Rapport Gonzalez Alvarez A4-0053/94

am. 9

(+))

ARE: Barthet-Mayer, Leperre-Verrier, Macartney, Sainjon, Sánchez García, Vandemeulebroucke

EDN: Blokland, Bonde, Jensen Lis, Krarup, Poisson, Sandbæk, van der Waal

ELDR: Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cox, De Clercq, Dybkjær, Eisma, Goerens, La Malfa, Larive, Mendonça, Riis-Jørgensen, Watson

GUE: Carnero González, Ephremidis, Gonzalez Alvarez, Miranda, Novo, Puerta, Theonas, Vinci

PPE: Christodoulou

PSE: Adam, d'Ancona, Aparicio Sanchez, Apolinário, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barros Moura, Barton, Barzanti, Beres, Bernardini, Billingham, Blak, Bontempi, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Carniti, Castricum, Caudron, Coates, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Cot, Crampton, Crawley, Dankert, Darras, David, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elliott, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, González Triviño, Green, Gröner, Guigou, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kinnock, Kouchner, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Lage, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lomas, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Marinucci, Martin David W., Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miranda de Lage, Morgan, Morris, Murphy, Needle, Newens, Newman, Oddy, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Ribeiro Moniz, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Sakellariou, Salisch, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Sindal, Soares, Speciale, Spiers, Stewart, Stockmann, Tannert, Tappin, Thomas, Titley, Tomlinson, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, West, Whitehead, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

Jeudi, 17 novembre 1994

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Graefe zu Baringdorf, Gyldenkilde, Kreissl-Dörfler, Lannoye, McKenna, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Telkämper, Ullmann, Weber, Wolf

(-)

EDN: Berthu, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, des Places

ELDR: André-Léonard, Kestelijn-Sierens, Kofoed, Mulder, Plooij-van Gorsel

FE: Arroni, Azzolini, Caccavale, Florio, Garosci, Parodi, Santini

NI: Amadeo, Antony, Blot, Dillen, Feret, Lang Carl, Le Gallou, Stirbois, Vanhecke

PPE: Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Baudis, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bianco, Böge, Bourlanges, de Bremond d'Ars, Burtone, Campoy Zueco, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Chanterie, Chichester, Colombo Svevo, Cornelissen, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, Deprez, Donnelly Brendan, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Florenz, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, Habsburg, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Imaz San Miguel, Jackson, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Martens, Mayer, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Nicholson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Peijs, Perry, Pex, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Redondo Jiménez, Rinsche, Rovsing, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Verwaerde, Villalobos Talero, von Wogau

RDE: Baggioni, Daskalaki, Girão Pereira, Guinebertiere, Jacob, Kaklamanis, Monteiro, Pasty, Rosado Fernandes, Schaffner

(O)

PPE: Dimitrakopoulos

PSE: van Bladel

7. Rapport Gonzalez Alvarez A4-0053/94

am. 10

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Sainjon, Sánchez García

EDN: Blokland, Bonde, Jensen Lis, Krarup, Poisson, Sandbæk, van der Waal

ELDR: Boogerd-Quaak, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Goerens, Kjer Hansen, La Malfa, Larive, Mendonça, Mulder, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Watson

GUE: Carnero González, Gonzalez Alvarez, Miranda, Novo, Puerta, Theonas, Vinci

PPE: Florenz

PSE: Adam, d'Ancona, Aparicio Sanchez, Apolinário, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barros Moura, Barton, Beres, Bernardini, Billingham, van Bladel, Blak, Bontempi, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Carniti, Castricum, Caudron, Coates, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Cot, Crampton, Crawley, Dankert, Darras, David, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elliott, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, González Triviño, Green, Gröner, Guigou, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kinnock, Kouchner, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Lage, Lange, Lindeperg, Lomas, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Martin David W., Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miranda de Lage, Morgan, Morris, Murphy, Needle, Newens, Newman, Oddy, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Ribeiro Moniz, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Sakellariou, Salisch, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz,

Jeudi, 17 novembre 1994

Seal, Sindal, Smith, Soares, Speciale, Spiers, Stewart, Stockmann, Tannert, Tappin, Thomas, Titley, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, West, Whitehead, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gyldenkilde, Kreissl-Dörfler, Lannoye, McKenna, Roth, Ullmann, Weber, Wolf

(-)

EDN: Berthu, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, des Places

ELDR: André-Léonard, Kofoed, Wiebenga, Wijsenbeek

FE: Arroni, Azzolini, Caccavale, Florio, Garosci, Malerba, Parodi, Santini

NI: Amadeo, Antony, Blot, Dillen, Feret, Lang Carl, Le Gallou, Stirbois, Vanhecke

PPE: Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Baudis, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Böge, Bourlanges, de Bremond d'Ars, Burtone, Campoy Zueco, Cassidy, Castagnetti, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, Deprez, Donnelly Brendan, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Graziani, Grosch, Grosse-tête, Günther, Habsburg, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Imaz San Miguel, Jackson, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klauf, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Martens, Mayer, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Poettering, Poggiolini, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Redondo Jiménez, Rinsche, Roving, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Verwaerde, Villalobos Talero, von Wogau

RDE: Baggioni, Girão Pereira, Guinebertiere, Jacob, Kaklamanis, Monteiro, Pasty, Rosado Fernandes, Schaffner

8. Rapport Gonzalez Alvarez A4-0053/94

am. 29

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Sainjon, Sánchez García, Vandemeulebroucke

EDN: Blokland, Bonde, Jensen Lis, Krarup, des Places, Poisson, Sandbæk, van der Waal

ELDR: Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Costa Neves, Cox, Cunha, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Farassino, Goerens, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, La Malfa, Larive, Mendonça, Mulder, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Watson, Wiebenga

FE: Arroni, Azzolini, Caccavale, Florio, Garosci, Malerba, Parodi

GUE: Carnero González, Ephremidis, Gonzalez Alvarez, Miranda, Novo, Puerta, Vinci

PPE: Florenz, Kristoffersen

PSE: Adam, d'Ancona, Aparicio Sanchez, Apolinário, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barros Moura, Barton, Barzanti, Beres, Bernardini, Billingham, van Bladel, Blak, Bontempi, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Carniti, Castricum, Caudron, Coates, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Cot, Crampton, Crawley, Dankert, David, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elliott, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, González Triviño, Green, Gröner, Guigou, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kinnock, Kouchner, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Lage, Lambraki, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lomas, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Marinucci, Martin David W., Megahy, Mendiluce Pereira, Metten, Miranda de Lage, Morgan, Morris, Murphy, Needle, Newens, Newman, Oddy, Papakyriazis, Papoutsis, Pérez Royo, Peter,

Jeudi, 17 novembre 1994

Pieczk, Pollack, van Putten, Rapkay, Read, Ribeiro Moniz, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Sakellariou, Salisch, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Smith, Soares, Speciale, Spiers, Stewart, Stockmann, Tannert, Tappin, Thomas, Titley, Tomlinson, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Vitorino, Waddington, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, West, Whitehead, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blotnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Graefe zu Baringdorf, Gyldenkilde, Kreissl-Dörfler, Lannoye, McKenna, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Telkämper, Ullmann, Weber, Wolf

(–)

EDN: Berthu, Fabre-Aubrespy, de Gaulle

ELDR: André-Léonard, Kofoed, Wijsenbeek

FE: Santini

NI: Antony, Blot, Dillen, Lang Carl, Le Gallou, Stirbois, Vanhecke

PPE: Alber, Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Baudis, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bianco, Böge, Bourlanges, de Bremond d'Ars, Burtone, Campoy Zueco, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, D'Andrea, Decourrière, Deprez, Donnelly Brendan, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Fontaine, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Graziani, Grossetête, Günther, Habsburg, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Imaz San Miguel, Jackson, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Martens, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Nicholson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Poettering, Poggiolini, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rinsche, Rovsing, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Verwaerde, Villalobos Talero, von Wogau

RDE: Baggioni, Daskalaki, Girão Pereira, Guinebertiere, Jacob, Kaklamanis, Monteiro, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner

(O)

NI: Amadeo, Feret

PPE: Dimitrakopoulos

PSE: Darras

9. Rapport Florenz A4-0043/94

am. 39

(+))

ARE: Barthet-Mayer, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Sánchez García, Vandemeulebroucke

EDN: Berthu, Blokland, Bonde, de Gaulle, Jensen Lis, Krarup, Poisson, Sandbæk, van der Waal

ELDR: Larive,

GUE: Carnero González, Ephremidis, Gonzalez Alvarez, Miranda, Novo, Puerta, Theonas, Vinci

NI: Amadeo

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Baudis, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bianco, Böge, Burtone, Campoy Zueco, Casini Carlo, Castagnetti, Chanterie, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, Deprez, Dimitrakopoulos, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer,

Jeudi, 17 novembre 1994

Filippi, Florenz, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Graziani, Grosch, Günther, Habsburg, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Imaz San Miguel, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klauf, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Majj-Weggen, Mann Thomas, Martens, Mayer, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Nicholson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Pex, Poettering, Poggiolini, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Redondo Jiménez, Rinsche, Roving, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Verwaerde, Villalobos Talero, von Wogau

PSE: Adam, d'Ancona, Aparicio Sanchez, Apolinário, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barros Moura, Barton, Barzanti, Beres, Bernardini, Billingham, van Bladel, Blak, Bontempi, Cabezón Alonso, Campos, Carniti, Castricum, Caudron, Coates, Colino Salamanca, Colom i Naval, Cot, Crampton, Crawley, Dankert, Darras, David, De Giovanni, Desama, Diez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elliott, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, González Triviño, Green, Gröner, Guigou, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kinnock, Kouchner, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Lage, Lambraki, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lomas, McCarthy, McGowan, McMahan, McNally, Malone, Mann Erika, Martin David W., Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miranda de Lage, Morgan, Morris, Murphy, Needle, Newens, Newman, Oddy, Papakyriazis, Papoutsis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Ribeiro Moniz, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Sakellariou, Salisch, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Smith, Soares, Speciale, Spiers, Stewart, Stockmann, Tannert, Tappin, Thomas, Titley, Tomlinson, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Vitorino, Waddington, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, West, Whitehead, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

(-)

V: Aelvoet, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Graefe zu Baringdorf, Gyldenkilde, Kreissl-Dörfler, Lannoye, McKenna, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Telkämper, Ullmann, Weber, Wolf

EDN: Fabre-Aubrespy, des Places

ELDR: Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Costa Neves, Cox, Cunha, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Farassino, Goerens, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, La Malfa, Mendonça, Mulder, Plooi-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Vaz Da Silva, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek,

FE: Arroni, Azzolini, Caccavale, Florio, Garosci, Malerba, Parodi, Santini

NI: Antony, Blot, Dillen, Lang Carl, Le Gallou, Stirbois, Vanhecke

PPE: Soulier, Stasi

RDE: Baggioni, Daskalaki, Girão Pereira, Guinebertiere, Jacob, Kaklamanis, Monteiro, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner

(O)

NI: Feret

PPE: Bourlanges, de Bremond d'Ars, Grossetete, McIntosh

PSE: Collins Kenneth D.

V: Ahern

10. RC Bosnie-Herzégovine

par. 2

(+)

ELDR: André-Léonard, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Costa Neves, Cox, Cunha, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Farassino, Goerens, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, La Malfa,

Jeudi, 17 novembre 1994

Larive, Mendonça, Mulder, Plooi-j-van Gorsel, Porto, Riis-Jørgensen, Vaz Da Silva, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek

FE: Arroni, Azzolini, Caccavale, Florio, Garosci, Malerba, Parodi, Santini

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Arias Cañete, Baudis, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Burtone, Campoy Zueco, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Chanterie, Chichester, Colombo Svevo, Cornelissen, Decourrière, De Esteban Martin, Deprez, Donnelly Brendan, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Florenz, Fontaine, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, Habsburg, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Imaz San Miguel, Jackson, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lulling, McIntosh, Maij-Weggen, Mann Thomas, Martens, Mayer, Menrad, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Nicholson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rovsing, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Villalobos Talero, von Wogau

PSE: Adam, d'Ancona, Aparicio Sanchez, Apolinário, Balfe, Barton, Barzanti, Beres, Bernardini, Billingham, Bontempi, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Carniti, Castricum, Caudron, Coates, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Cot, Crampton, Crawley, Dankert, Darras, David, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Dührkop Dührkop, Dury, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, González Triviño, Green, Gröner, Guigou, Hallam, Hardstaff, Harrison, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kouchner, Krehl, Kuckelkorn, Lage, Lange, Lindeperg, Linkohr, McCarthy, McGowan, Malone, Mann Erika, Marinucci, Martin David W., Mendiluce Pereiro, Metten, Miranda de Lage, Morgan, Murphy, Needle, Newman, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, van Putten, Rapkay, Read, Ribeiro Moniz, Roth-Behrendt, Rothe, Sakellariou, Salisch, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Speciale, Stewart, Stockmann, Tannert, Tappin, Titley, Torres Marques, Van Lancker, van Velzen Wim, Vitorino, Waddington, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, West, Whitehead, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

RDE: Baggioni, Guinebertiere, Jacob, Kaklamanis, Monteiro, Pompidou, Rosado Fernandes

V: Aelvoet, Bloch von Blottnitz, Cohn-Bendit, van Dijk, Graefe zu Baringdorf, Lannoye, Roth, Soltwedel-Schäfer, Ullmann, Weber, Wolf

(-)

ARE: Barthet-Mayer, Pradier

GUE: Theonas, Vinci

PPE: D'Andrea

PSE: Donnelly Alan John, Evans, Falconer, Kuhn, Megahy, Oddy, Rehder, Seal, Simpson, Smith, Spiers, Truscott

V: Gyldenkilde

(O)

ARE: Sánchez García

EDN: Fabre-Aubrespy, Jensen Lis, Krarup, Poisson,

GUE: Novo

NI: Amadeo, Blot, Dillen, Feret, Lang Carl, Le Gallou, Stirbois, Vanhecke

PPE: Dimitrakopoulos, Verwaerde

PSE: Baldarelli, Blak, Elliott, Hendrick, Morris, Sindal

RDE: Girão Pereira

V: Ahern, McKenna, Schroedter, Telkämper

Jeudi, 17 novembre 1994

*11. RC Bosnie-Herzégovine**par. 4*

(+)

EDN: Berthu

ELDR: André-Léonard, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Costa Neves, Cox, Cunha, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Farassino, Goerens, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, La Malfa, Larive, Mendonça, Mulder, Plooi-j-van Gorsel, Porto, Riis-Jørgensen, Vaz Da Silva, Watson, Wiebenga, Wijzenbeek

FE: Arroni, Azzolini, Caccavale, Florio, Garosci, Malerba, Parodi, Santini

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Arias Cañete, Banotti, Baudis, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bianco, Böge, Burtone, Campoy Zueco, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Chanterie, Chichester, Colombo Svevo, Cornelissen, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, Deprez, Donnelly Brendan, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Florenz, Fontaine, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, Habsburg, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Imaz San Miguel, Jackson, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klab, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Martens, Mayer, Menrad, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Nicholson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rovsing, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Villalobos Talero, von Wogau

PSE: Adam, d'Ancona, Aparicio Sanchez, Apolinário, Baldarelli, Balfe, Barros Moura, Barton, Barzanti, Beres, Bernardini, Billingham, van Bladèl, Bontempi, Bowe, Cabezón Alonso, Carniti, Castricum, Caudron, Coates, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Crampton, Crawley, Dankert, Darras, David, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Elliott, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, González Triviño, Green, Gröner, Guigou, Hallam, Hardstaff, Harrison, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kouchner, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Lage, Lange, Lindeperg, Linkohr, McCarthy, McGowan, Malone, Mann Erika, Marinucci, Martin David W., Mendiluce Pereiro, Metten, Miranda de Lage, Morgan, Morris, Murphy, Needle, Newens, Newman, Papakyriazis, Pérez Royo, Pery, Peter, Piecyk, Pollack, Rapkay, Read, Rehder, Ribeiro Moniz, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Sakellariou, Salisch, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Soares, Speciale, Stewart, Stockmann, Tannert, Tappin, Titley, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Vitorino, Waddington, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, West, Whitehead, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

RDE: Baggioni, Girão Pereira, Guinebertiere, Kaklamanis, Monteiro, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner

V: Aelvoet, Bloch von Blottnitz, Cohn-Bendit, van Dijk, Graefe zu Baringdorf, Lannoye, Ullmann, Weber

(-)

GUE: Theonas

PSE: Avgerinos, Evans, Falconer, Lomas, Oddy, Seal, Simpson, Smith, Spiers

V: Ahern, Gyldenkilde, Kreissl-Dörfler, McKenna, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Telkämper

(O)

ARE: Sánchez García

EDN: Fabre-Aubrespy, Jensen Lis, Krarup, Poisson

GUE: Carnero González, Gonzalez Alvarez, Manisco, Miranda, Novo, Puerta, Vinci

NI: Amadeo, Antony, Blot, Dillen, Feret, Lang Carl, Le Gallou, Martinez, Stirbois, Vanhecke

Jeudi, 17 novembre 1994

PPE: Argyros, Bourlanges, de Bremond d'Ars, Christodoulou, Dimitrakopoulos, Trakatellis, Verwaerde

PSE: Blak, Haug, Hendrick, Sindal

V: Breyer, Wolf

12. RC Bosnie-Herzégovine

par. 5

(+)

ELDR: André-Léonard, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Costa Neves, Cox, Cunha, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Farassino, Goerens, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, La Malfa, Larive, Mendonça, Mulder, Porto, Riis-Jørgensen, Vaz Da Silva, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek

FE: Arroni, Azzolini, Caccavale, Malerba, Parodi, Santini

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Baudis, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Burtone, Campoy Zueco, Casini Carlo, Castagnetti, Chanterie, Colombo Svevo, Cornelissen, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, Deprez, Donnelly Brendan, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Florenz, Fontaine, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, Habsburg, Herman, Hoppenstedt, Imaz San Miguel, Jackson, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klab, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Martens, Mayer, Menrad, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Nicholson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rovsing, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Villalobos Talero, von Wogau

PSE: Adam, d'Ancona, Aparicio Sanchez, Apolinário, Baldarelli, Balfe, Barton, Barzanti, Beres, Bernardini, Billingham, van Bladel, Bontempi, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Carniti, Caudron, Coates, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Coloin i Naval, Crampton, Crawley, Dankert, Darras, David, De Giovanni, Desama, Díez de Rivera Icaza, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, González Triviño, Green, Gröner, Guigou, Hallam, Hardstaff, Harrison, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Kerr, Kindermann, Kinnoek, Kouchner, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Lage, Lange, Lindeperg, Linkohr, McCarthy, McGowan, Malone, Mann Erika, Marinucci, Martin David W., Mendiluce Pereiro, Metten, Miranda de Lage, Morgan, Morris, Murphy, Needle, Newens, Newman, Pérez Royo, Pery, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Ribeiro Moniz, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Sakellariou, Salisch, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Soares, Speciale, Stockmann, Tannert, Tappin, Titley, Tomlinson, Torres Marques, Van Lancker, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Vitorino, Waddington, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, West, Whitehead, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

RDE: Baggioni, Girão Pereira, Guinebertiere, Jacob, Monteiro, Pompidou, Rosado Fernandes, Schaffner

V: Bloch von Blottnitz, Cohn-Bendit, van Dijk, Graefe zu Baringdorf, Lannoye, Ullmann, Weber

(-)

GUE: Carnero González, Ephremidis, Gonzalez Alvarez, Manisco, Miranda, Novo, Theonas

PPE: Cassidy, Chichester

PSE: Avgerinos, Haug, Truscott

V: Ahern, Kreissl-Dörfler, McKenna, Soltwedel-Schäfer, Telkämper, Wolf

Jeudi, 17 novembre 1994

(O)

ARE: Sánchez García**EDN:** Berthu, Fabre-Aubrespy, Jensen Lis, Krarup, Poisson**GUE:** Puerta, Vinci**NI:** Amadeo, Blot, Dillen, Feret, Lang Carl, Stirbois, Vanhecke**PPE:** Bourlanges, Christodoulou, Dimitrakopoulos, Trakatellis, Verwaerde**PSE:** Blak, Elliott, Evans, Falconer, Hendrick, Lomas, Megahy, Oddy, Samland, Seal, Simpson, Sindal, Smith, Spiers, Stewart**V:** Aelvoet, Gyldenkilde, Roth*13. RC Bosnie-Herzégovine**ensemble*

(+)

ELDR: André-Léonard, Boogerd-Quaak, Costa Neves, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Farassino, Gol, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, La Malfa, Larive, Mendonça, Mulder, Plooij-van Gorsel, Porto, Riis-Jørgensen, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek**FE:** Arroni, Azzolini, Caccavale, Florio, Garosci, Ligabue, Malerba, Parodi, Santini**NI:** Amadeo**PPE:** Alber, Añoberos Trias de Bes, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bennasar Tous, Berend, Bianco, Böge, Campoy Zueco, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Chanterie, Chichester, Colombo Svevo, Cornelissen, D'Andrea, De Esteban Martin, Deprez, Donnelly Brendan, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Florenz, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Graziani, Grosch, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Imaz San Miguel, Jackson, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klab, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Martens, Mayer, Menrad, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Nicholson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Pex, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rinsche, Robles Piquer, Rovsing, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schleicher, Schwaiger, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stewart-Clark, Sturdy, Thyssen, Tillich, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Villalobos Talero**PSE:** Adam, d'Ancona, Aparicio Sanchez, Apolinário, Balfe, Barton, Barzanti, Beres, Bernardini, Billingham, van Bladel, Bowe, Cabezón Alonso, Carniti, Castricum, Caudron, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Cot, Crampton, Crawley, Dankert, Darras, De Giovanni, Desama, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Dury, Fantuzzi, Fayot, Ford, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, González Triviño, Green, Gröner, Guigou, Hallam, Hardstaff, Harrison, Hoff, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Kerr, Kindermann, Kinnock, Kouchner, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Lage, Lange, Lindeperg, Linkohr, McNally, Malone, Mann Erika, Marinucci, Martin David W., Mendiluce Pereiro, Metten, Miranda de Lage, Morgan, Needle, Pérez Royo, Pery, Peter, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Ribeiro Moniz, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Soares, Speciale, Stockmann, Tannert, Tappin, Titley, Torres Marques, Van Lancker, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Vitorino, Waddington, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, West, Whitehead, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann**RDE:** Baggioni, Girão Pereira, Guinebertiere, Jacob, Monteiro, Pompidou, Rosado Fernandes**V:** Aelvoet, Bloch von Blottnitz, Cohn-Bendit, van Dijk, Graefe zu Baringdorf, Lannoye, Ullmann, Weber

(-)

ARE: Ewing, Vandemeulebroucke**ELDR:** Vaz Da Silva

Jeudi, 17 novembre 1994

GUE: Theonas

PSE: Avgerinos, Baldarelli, Falconer, Hendrick, Howitt, Hughes, Katiforis, Lomas, McGowan, Megahy, Oddy, Pollack, Roubatis, Seal, Simpson, Smith, Truscott

RDE: Daskalaki, Kaklamanis

V: Ahern, McKenna, Telkämper

(O)

ARE: Macartney, Sánchez García

EDN: Blokland, Fabre-Aubrespy, Jensen Lis, Poisson, Sandbæk, van der Waal

GUE: Carnero González, Ephremidis, Gonzalez Alvarez, Manisco, Novo, Puerta, Vinci

NI: Antony, Dillen, Feret, Lang Carl, Martinez, Vanhecke

PPE: Baudis, Bébéar, Bourlanges, de Bremond d'Ars, Christodoulou, Dimitrakopoulos, Fontaine, Grossetête, Stasi, Verwaerde

PSE: Barros Moura, Blak, Díez de Rivera Icaza, Elliott, Frutos Gama, Haug, Imbeni, Morris, Newens, Newman, Salisch, Sauquillo Perez del Arco, Spiers, Stewart

V: Breyer, Kreissl-Dörfler, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Wolf

14. Rapport Desama A4-0069/94

résolution

(+)

ARE: Lalumière

EDN: Blokland, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, des Places, Poisson, van der Waal

ELDR: Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Costa Neves, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Farassino, Gol, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, La Malfa, Mendonça, Mulder, Plooi-j-van Gorsel, Porto, Riis-Jørgensen, Vaz Da Silva, Watson

FE: Caccavale, Garosci, Malerba

GUE: Alavanos, Manisco

PPE: Alber, Añoveros Trias de Bes, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Baudis, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Böge, Bourlanges, de Bremond d'Ars, Campoy Zueco, Casini Carlo, Cassidy, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Colombo Svevo, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, De la Merced Monge, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Florenz, Fontaine, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, Habsburg, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Imaz San Miguel, Jackson, Kellett-Bowman, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Martens, Mayer, Menrad, Moorhouse, Nassauer, Nicholson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Pex, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Provan, Robles Piquer, Rovsing, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Verwaerde, Villalobos Talero, von Wogau

PSE: Adam, Aparicio Sanchez, Baldarelli, Balfe, Barton, Beres, Bernardini, Billingham, van Bladel, Blak, Bontempi, Bowe, Cabezón Alonso, Castricum, Caudron, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Cot, Crampton, Crawley, Dankert, Darras, Desama, Díez de Rivera Icaza, Dührkop Dührkop, Dury, Elliott, Falconer, Fayot, Ford, Frutos Gama, Gebhardt, Glante, Görlach, González Triviño, Green, Gröner, Hallam, Hardstaff, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Katiforis, Kerr, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Lage, Lambraki, Lindeperg, Linkohr, Lomas, McGowan, Malone, Martin David W., Mendiluce Pereiro, Metten, Miranda de Lage, Morgan, Morris, Needle, Newens, Newman, Papakyriazis, Papoutsis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rothley, Sakellariou, Salisch, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Simpson, Smith, Spiers,

Jeudi, 17 novembre 1994

Stewart, Stockmann, Tappin, Titley, Truscott, Waddington, Walter, Watts, Weiler, West, Whitehead, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

RDE: Baggioni, Girão Pereira, Guinebertiere, Jacob, Monteiro, Pasty, Pompidou

(-)

GUE: Gonzalez Alvarez, Puerta, Theonas, Vinci

NI: Martinez

PSE: Junker, Ribeiro Moniz

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, van Dijk, Graefe zu Baringdorf, Gyldenkilde, Kreissl-Dörfler, Lannoye, McKenna, Roth, Soltwedel-Schäfer, Telkämper, Ullmann

(O)

GUE: Carnero González, Novo

NI: Blot, Dillen, Le Gallou, Stirbois, Vanhecke

PSE: Roth-Behrendt, Rothe, van Velzen Wim, Wemheuer

15. Rapport Plooij-Van Gorsel A4-0066/94

résolution

(+)

ARE: Lalumière

EDN: Berthu, Blokland, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, des Places, Poisson, Sandbæk, van der Waal

ELDR: André-Léonard, Boogerd-Quaak, Costa Neves, Cox, Cunha, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Eisma, Farassino, Kestelijn-Sierens, Kofoed, La Malfa, Larive, Mendonça, Mulder, Plooij-van Gorsel, Porto, Riis-Jørgensen, Vaz Da Silva, Watson, Wiebenga, Wijzenbeek

FE: Arroni, Azzolini, Caccavale, Di Prima, Florio, Garosci, Malerba, Parodi, Santini

GUE: Alavanos

NI: Amadeo

PPE: Añoveros Trias de Bes, Argyros, Arias Cañete, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Böge, Bourlanges, de Bremond d'Ars, Campoy Zueco, Casini Carlo, Cassidy, Chanterrie, Chichester, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, De la Merced Monge, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Fontaine, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, Habsburg, Heinisch, Hoppenstedt, Imaz San Miguel, Jackson, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Konrad, Kristoffersen, Langen, Langenhagen, Lehne, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Martens, Mayer, Menrad, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Nicholson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Pex, Poettering, Poggiolini, Posselt, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Robles Piquer, Rovsing, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Villalobos Talero, von Wogau

PSE: Adam, d'Ancona, Aparicio Sanchez, Apolinário, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barton, Beres, Bernardini, Billingham, van Bladel, Blak, Bowe, Cabezón Alonso, Caudron, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Cot, Crampton, Crawley, Dankert, Darras, Desama, Díez de Rivera Icaza, Dührkop Dührkop, Dury, Elliott, Frutos Gama, Gebhardt, Glante, González Triviño, Green, Gröner, Hallam, Hardstaff, Haug, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Kerr, Kindermann, Kinnock, Kouchner, Krehl, Kuckelkorn, Lambraki, Lindeperg, Linkohr, Lomas, McGowan, Malone, Mann Erika, Martin David W., Mendiluce Pereiro, Metten, Miranda de Lage, Morgan, Morris, Needle, Newens, Newman, Oddy, Papakyriazis, Papoutsis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, van

Jeudi, 17 novembre 1994

Putten, Rapkay, Rothley, Sakellariou, Salisch, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Smith, Stewart, Stockmann, Thomas, Titley, Torres Marques, Truscott, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma

RDE: Baggioni, Guinebertiere, Jacob, Monteiro, Pasty, Pompidou, Rosado Fernandes

(-)

GUE: Gonzalez Alvarez, Novo, Puerta, Theonas, Vinci

NI: Antony, Blot, Dillen, Le Gallou, Le Rachinel, Martinez, Stirbois, Vanhecke

PSE: West

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Graefe zu Baringdorf, Gyldenkilde, Kreissl-Dörfler, Lannoye, McKenna, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Telkämper, Ullmann, Weber, Wolf

(O)

ARE: Pradier, Sánchez García

PPE: Banotti, Lenz, Perry

PSE: Fayot, Kuhn, Lange, Rehder, Roth-Behrendt, Rothe, Tannert, Wemheuer, Zimmermann

16. Rapport Pompidou A4-0063/94

am. 58

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Lalumière, Pradier, Sainjon, Sánchez García

EDN: Berthu, Blokland, de Gaulle, des Places, Poisson, Sandbæk, van der Waal

GUE: Carnero González, Gonzalez Alvarez, Manisco, Novo, Puerta, Theonas, Vinci

PPE: Casini Carlo, Colombo Svevo, Ferber, Ferrer, Friedrich, Graziani, Habsburg, Posselt, Pronk, Schiedermeier

PSE: Gebhardt, Schmidbauer

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Graefe zu Baringdorf, Gyldenkilde, Kreissl-Dörfler, Lannoye, McKenna, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Telkämper, Ullmann, Wolf

(-)

EDN: Fabre-Aubrespy

ELDR: Boogerd-Quaak, Costa Neves, Cox, Cunha, de Vries, Dybkjær, Eisma, Farassino, Gol, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, La Malfa, Larive, Mendonça, Mulder, Plooijs-van Gorsel, Porto, Riis-Jørgensen, Vaz Da Silva, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek

FE: Arroni, Azzolini, Caccavale, Di Prima, Florio, Garosci, Malerba, Parodi, Santini

GUE: Alavanos

NI: Amadeo

PPE: Añoveros Trias de Bes, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Böge, Bourlanges, de Bremond d'Ars, Campoy Zueco, Cassidy, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, De la Merced Monge, Deprez, Donnelly, Brendan, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fernández-Albor, Filippi, Florenz, Fontaine, Fraga Estevez, Funk, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Günther, Heinisch, Hoppenstedt, Imaz San Miguel, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klab, Koch, Konrad, Kristoffersen, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Martens, Mayer, Menrad, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oostlander, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Poettering, Quisthoudt-Rowohl, Robles Piquer, Rovsing, Salafraña Sánchez-Neyra,

Jeudi, 17 novembre 1994

Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Verwaerde, Villalobos Talero, von Wogau

PSE: Adam, d'Ancona, Aparicio Sanchez, Apolinário, Avgerinos, Balfe, Barton, Beres, Bernardini, van Bladel, Blak, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Castricum, Caudron, Colino Salamanca, Colom i Naval, Cot, Crampton, Crawley, Dankert, Darras, Desama, Díez de Rivera Icaza, Dührkop Dührkop, Dury, Elliott, Fayot, Ford, Frutos Gama, Glante, González Triviño, Green, Gröner, Hallam, Hardstaff, Haug, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Kindermann, Kinnock, Kouchner, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Lange, Lindeperg, Linkohr, Lomas, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Megahy, Metten, Miranda de Lage, Morgan, Morris, Newens, Newman, Oddy, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Rapkay, Rehder, Rothe, Rothley, Sakellariou, Salisch, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schlechter, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Spiers, Stewart, Stockmann, Tannert, Tappin, Thomas, Titley, Torres Marques, Truscott, Waddington, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, West, Whitehead, Wiersma, Zimmermann

RDE: Baggioni, Girão Pereira, Guinebertiere, Jacob, Monteiro, Pasty, Pompidou, Rosado Fernandes

(O)

NI: Dillen, Martinez, Vanhecke

PPE: Liese, Oomen-Ruijten,

17. Rapport Pompidou A4-0063/94

am. 57

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Lalumière, Pradier, Sainjon, Sánchez García

EDN: de Gaulle, Sandbæk

ELDR: Galland

FE: Arroni, Azzolini, Caccavale, Di Prima, Florio, Garosci, Parodi

GUE: Carnero González, Gonzalez Alvarez, Novo, Puerta, Theonas, Vinci

NI: Amadeo

PPE: Añoberos Trias de Bes, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Böge, Bourlanges, de Bremond d'Ars, Campoy Zueco, Cassidy, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Colombo Svevo, Cornelissen, Cushnahan, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, De la Merced Monge, Deprez, Donnelly Brendan, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Florenz, Fontaine, Fraga Estevez, Friedrich, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillis, Glase, Goepel, Grosch, Grossetête, Günther, Habsburg, Hoppenstedt, Imaz San Miguel, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klab, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Martens, Mayer, Menrad, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oostlander, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Robles Piquer, Roving, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schleicher, Schnellhardt, Schwaiger, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Verwaerde, von Wogau

PSE: Roth-Behrendt

RDE: Baggioni, Girão Pereira, Guinebertiere, Jacob, Kaklamanis, Monteiro, Pasty, Pompidou, Rosado Fernandes

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, van Dijk, Gyldenkilde, Kreissl-Dörfler, Lannoye, McKenna, Roth, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Telkämper, Wolf

Jeudi, 17 novembre 1994

(–)

EDN: Blokland, van der Waal**ELDR:** Boogerd-Quaak, Costa Neves, Cox, Cunha, de Vries, Dybkjær, Eisma, Farassino, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, La Malfa, Larive, Mendonça, Mulder, Plooij-van Gorsel, Porto, Riis-Jørgensen, Vaz Da Silva, Watson, Wijsenbeek**PPE:** Casini Carlo, Villalobos Talero**PSE:** d'Ancona, Aparicio Sanchez, Apolinário, Avgerinos, Balfe, Barton, Beres, Bernardini, van Bladel, Blak, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Castricum, Caudron, Colino Salamanca, Colom i Naval, Cot, Crampton, Crawley, Dankert, Darras, Desama, Díez de Rivera Icaza, Dührkop, Dührkop, Dury, Elliott, Fayot, Ford, Frutos Gama, Glante, González Triviño, Green, Gröner, Hallam, Hardstaff, Haug, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten, Jöns, Junker, Kindermann, Kinnoek, Kouchner, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Lindeperg, Linkohr, Lomas, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Megahy, Metten, Miranda de Lage, Morgan, Morris, Needle, Newens, Newman, Oddy, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Rapkay, Rehder, Sanz Fernández, Sauquillo Perez del Arco, Schlechter, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Smith, Spiers, Stewart, Stockmann, Tannert, Tappin, Thomas, Titley, Torres Marques, Truscott, Waddington, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, West, Whitehead, Wiersma, Zimmermann

(O)

EDN: Fabre-Aubrespy, Poisson**NI:** Dillen, Vanhecke**PPE:** Gomolka, Graziani, Oomen-Ruijten,**PSE:** Gebhardt

18. B4-0389/94

résolution

(+))

ARE: Dell'Alba, Pradier, Sánchez García, Vandemeulebroucke**EDN:** Blokland**ELDR:** Capucho, Costa Neves, Cox, Cunha, Dybkjær, Eisma, Gol, Haarder, Larive, Mendonça, Vaz Da Silva, Watson, Wiebenga**FE:** Azzolini, Caccavale, Florio, Malerba**GUE:** Elmalan, Jové Peres, Manisco, Pailler, Sierra González, Theonas, Vinci**PPE:** Alber, Argyros, Arias Cañete, Bennasar Tous, Berend, Bianco, de Bremond d'Ars, Burtone, Campoy Zueco, Cassidy, Colombo Svevo, Deprez, Dimitrakopoulos, Estevan Bolea, Ferrer, Filippi, Fontaine, Fraga Estevez, Funk, Garriga Polledo, Gomolka, Grosch, Habsburg, Heinisch, Herman, Imaz San Miguel, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klab, Koch, Konrad, Lehne, Lenz, Lucas Pires, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Mayer, Menrad, Moorhouse, Mosiak-Urbahn, Oomen-Ruijten, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Poettering, Poggiolini, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Schiedermeier, Schnellhardt, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stewart-Clark, Thyssen, Tillich, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Verwaerde**PSE:** d'Ancona, Aparicio Sanchez, Apolinário, Balfe, Barton, Billingham, Cabezón Alonso, Campos, Castricum, Colom i Naval, Cot, Crampton, Crawley, David, Desama, Donnelly Alan John, Dury, Elliott, Evans, Falconer, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, González Triviño, Hardstaff, Hendrick, Hindley, Kindermann, Kinnoek, Kuckelkorn, Martin D., McCarthy, McGowan, McNally, Marinho, Miranda de Lage, Morris, Murphy, Needle, Newens, Oddy, Peter, Piecyk, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Sakellariou, Sanz Fernández, Schlechter, Schulz, Speciale, Stewart, Tannert, Tappin, Thomas, Tomlinson, Torres Marques, Truscott, van Velzen Wim, Waddington, Weiler, West, Whitehead, Wiersma, Wilson, Wynn, Zimmermann

Jedi, 17 novembre 1994

RDE: Girão Pereira, Monteiro, Rosado Fernandes

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, van Dijk, Kreissl-Dörfler, McKenna, Schroedter, Telkämper, Wolf

(O)

ARE: Macartney

PSE: Smith

Vendredi, 18 novembre 1994

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 18 NOVEMBRE 1994

(94/C 341/05)

PARTIE I**Déroulement de la séance****PRÉSIDENTE DE GUTIERREZ DÍAZ***Vice-président**(La séance est ouverte à 9 heures.)***1. Adoption du procès-verbal**

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Intervient M. Needle qui, après s'être référé à la résolution adoptée sur la Syrie (partie II, point 14) communique qu'il a reçu un fax de plus de 300 ressortissants de sa circonscription vivement préoccupés par le sort d'un professeur qui fait l'objet d'une enquête d'Amnesty International, et qui ne bénéficie jusqu'à présent que d'une assistance très limitée de la part du gouvernement syrien ou de l'ambassade de Syrie à Londres. Il demande qu'en plus de la résolution adoptée hier, le Président du Parlement adresse d'urgence une lettre au gouvernement syrien pour obtenir davantage d'informations sur cette affaire (M. le Président lui répond qu'il saisira le Président de cette question).

2. Saisine de commissions

La commission des transports est saisie pour avis de la proposition concernant les eaux de baignade: adaptation de la directive 76/150 CEE (COM(94)0036 - C4-0036/94).

Saisie au fond: ENVI

3. Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu:

de la Commission:

- Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un programme d'action communautaire concernant la prévention du Sida et de certaines autres maladies transmissibles dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (COM(94)0413 - C4-0215/94 - 94/0222(COD))

renvoyée

fond: ENVI

avis: BUDG, ASOC, JEUN, DEVE

base juridique: Article 129 CE

4. Liste des membres désignés de la Commission

M. le Président communique que la Conférence des représentants des gouvernements des États membres a transmis la liste des personnalités que les gouvernements envisagent de nommer membres de la Commission. Cette liste (C4-0214/94) qui a été établie après consultation du Président désigné de la Commission et est soumise à l'approbation du Parlement, conformément à l'article 158, paragraphe 2, 3^e alinéa du Traité CE, se présente comme suit:

M. Bangemann, M^{mes} Bjerregaard, Bonino, Sir Leon Brittan, M. Van den Broek, M^{me} Cresson, MM. Deus Rogado Salvador Pinheiro, Flynn, Kinnock, Marin González, Monti, Oreja Aguirre, Papoutsis, de Silguy, Van Miert et M^{me} Wulf-Mathies.

Les gouvernements des États adhérents, après avoir consulté M. Santer, ont fait connaître aux gouvernements des États membres qu'ils envisagent que les personnalités suivantes soient désignées:

M. Fischler, M^{me} Gradin, MM. Liikanen et Stoltenberg.**5. Problèmes sanitaires à l'importation d'animaux et de viandes * (article 143 du règlement)**

L'ordre du jour appelle le vote sur la:

- proposition de décision du Conseil établissant les règles relatives à la reconnaissance des mesures sanitaires et de police sanitaire des pays tiers applicables aux viandes fraîches et aux produits à base de viande comme équivalant à celles qui sont appliquées à la production communautaire, ainsi qu'aux conditions requises pour l'importation dans la Communauté, et modifiant la directive 72/462/CEE du Conseil concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, des viandes fraîches et des produits à base de viande en provenance des pays tiers (COM(94)0394 - C4-0170/94 - 94/0208(CNS)).

renvoyée

fond: ENVI

avis: AGRI, RELA

PROPOSITION DE DÉCISION (COM(94)0394 - C4-0170/94 - 94/0208(CNS))

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 1).

Vendredi, 18 novembre 1994

6. Programmes spécifiques de recherche * (suite du vote)

Rapports Adam (A4-0068/94), Tannert (A4-0064/94), Castellina (A4-0065/94) et Plooi-j-van Gorsel (A4-0067/94)

a) A4-0068/94 *

PROPOSITION DE DÉCISION COM(94)0070 – C3-0189/94 – 94/0072(CNS):

Amendements adoptés: 1 à 10 en bloc; 11; 12 à 16 en bloc; 17; 18 à 28 en bloc; 29; 30; 31 et 32

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 2 a*)).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Explication de vote:

– écrite: M. Cunha

Par AN (V)Le Parlement adopte la résolution législative

votants:	132
pour:	117
contre:	5
abstentions:	10

(*partie II, point 2 a*)).

b) A4-0064/94 *

Interviennent le rapporteur sur l'amendement 37, M. Graefe zu Baringdorf, pour demander des votes séparés sur les amendements 22 et 37 et M. Desama et M^{me} Estevan Bolea pour demander un vote séparé sur l'amendement 42.

PROPOSITION DE DÉCISION COM(94)0068 – C3-0171/94 – 94/0086(CNS):

Amendements adoptés: 1 à 21 en bloc; 22; 23 à 25 en bloc; 26; 27 à 36 en bloc; 37; 38 à 41 en bloc;

Amendement rejeté: 42

Intervention: le rapporteur sur l'amendement 37.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 2 b*)).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Explication de vote:

– écrite: M. Cunha

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 2 b*)).

c) A4-0065/94 *

PROPOSITION DE DÉCISION COM(94)0068 – C3-0175/94 – 94/0090(CNS):

Amendements adoptés: 1 à 11 en bloc; 12; 13 à 34 en bloc

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 2 c*)).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Explication de vote:

– écrite: M. Cunha

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 2 c*)).

d) A4-0067/94 *

PROPOSITION DE DÉCISION COM(94)0068 – C3-0178/94 – 94/0093(CNS):

Amendements adoptés: 1 à 10 en bloc; 11; 12

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 2 d*)).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Explication de vote:

– écrite: M. Cunha

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 2 d*)).

7. Préférences tarifaires généralisées * (vote)

Rapports Maij-Weggen (A4-0038, 0071 et 0072/94)

a) A4-0038/94

PROPOSITION DE RÉOLUTION

Amendements adoptés: 1; 2; 3; 4 modifié; 6; 7 et 8 à 11 en bloc

Amendement rejeté: 5 par VE (76 pour, 76 contre, 3 abstentions)

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Interventions: le rapporteur, M^{me} Maij-Weggen, a proposé de supprimer de l'amendement 4 le terme «trop», ce sur quoi l'auteur de l'amendement, M^{me} Billingham, a marqué son accord.

Elle a ensuite proposé que soient mis aux voix en bloc les amendement 8 à 11 de M^{me} Billingham et autres, ce sur quoi M. le Président a marqué son accord après avoir constaté qu'il n'y avait pas d'opposition;

Explication de vote:

– orale: M. Berthu, au nom du groupe EDN

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 3 a*)).

b) A4-0071/94 *

Interviennent le rapporteur, M^{me} Maij-Weggen, pour demander un vote séparé sur l'amendement 8 et M. Hory qui demande un vote par AN, au nom du groupe ARE, de l'amendement 15 et un vote séparé sur l'amendement 12.

Vendredi, 18 novembre 1994

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(94)0337 – C4-0161/94 – 94/0209(ACC):

Amendements adoptés: 1 à 7 en bloc; 9 à 11 en bloc; 12; 13 et 14 en bloc; 15 par AN; 16 à 19, 37 et 20 à 36 en bloc

Amendement rejeté: 8 par VE (73 pour, 80 contre, 7 abstentions)

Interventions: le rapporteur et M^{me} Oomen-Ruijten ont indiqué que le groupe PPE avait demandé un vote par division de l'amendement 8, demande que M. le Président a déclaré ne pas avoir reçue. Il a donc fait mettre aux voix l'amendement 8 dans son ensemble. M. Wijzenbeek est intervenu sur l'application de l'article 55 du règlement.

Résultats des votes par AN:

amendement 15 (ARE):

votants:	159
pour:	145
contre:	13
abstention:	1

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 3 b*)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 3 b*)).

c) A4-0072/94 *

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(94)0337 – C4-0162/94 – 94/0210(ACC):

Amendements adoptés: 2 (base juridique) et 1

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 3 c*)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 3 c*)).

8. Accords CE-États baltes sur la libéralisation des échanges * (débat et vote)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de trois rapports faits au nom de la commission des relations économiques extérieures.

M^{me} Ferrer présente son rapport sur la proposition de décision du Conseil concernant un accord entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement (COM(94)0327 – C4-0096/94 – 94/0183(CNS)) (A4-0047/94).

M. Schwaiger présente ses rapports:

- sur la proposition de décision du Conseil concernant un accord entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement (COM(94)0330 – C4-0104/94 – 94/0184(CNS)) (A4-0045/94).
- sur la proposition de décision du Conseil concernant un accord entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement (COM(94)0326 – 8435/94 – C4-0105/94 – 94/0181(CNS)) (A4-0046/94).

Interviennent M. Posselt, au nom du groupe PPE, M^{me} Schroedter, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, qui parle également au nom du groupe V, et M. Christophersen, membre de la Commission.

M. le Président déclare close la discussion commune.

VOTE

a) A4-0047/94 *

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Explications de vote:

- *orale:* M. von Habsburg

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 4 a*)).

b) A4-0045/94 *

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 4 b*)).

c) A4-0046/94 *

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Explication de vote:

- *écrite:* M^{me} Schroedter.

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 4 c*)).

9. Soutien aux producteurs de cultures arables * (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de deux rapports faits au nom de la commission de l'agriculture et du développement rural.

Vendredi, 18 novembre 1994

Intervient M. Graefe zu Baringdorf qui, se fondant sur l'article 129, paragraphe 1, du règlement, demande, au nom du groupe V, le renvoi en commission du rapport Cunha (A4-0070/94).

Interviennent sur cette demande: MM. Görlach, Jacob, au nom du groupe RDE, et le rapporteur.

Par VE (21 pour, 49 contre, 1 abstention) le Parlement rejette la demande.

Intervient M. Graefe zu Baringdorf qui, se fondant sur l'article 112, paragraphe 3, du règlement, demande alors la constatation du quorum.

M. le Président lui répond que cette constatation ne peut se faire qu'au moment du vote.

M. des Places présente son rapport sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (COM(94)0404 - C4-0173/94 - 94/0217(CNS)) (A4-0060/94).

M. Cunha présente son rapport sur la proposition de règlement du Conseil portant dérogation au règlement (CEE) n° 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables en ce qui concerne l'obligation de gel de terre pour la campagne 1995/1996 (COM(94)0417 - C4-0172/94 - 94/0223(CNS)) (A4-0070/94).

Interviennent MM. Görlach, au nom du groupe PSE, et Goepel, au nom du groupe PPE.

PRÉSIDENTE DE SIR JACK STEWART-CLARK

Vice-président

Interviennent MM. Mulder, au nom du groupe ELDR, Santini, au nom du groupe FE, Jacob, au nom du groupe RDE, Graefe zu Baringdorf, au nom du groupe V, M^{mes} Barthelet-Mayer, au nom du groupe ARE, Poisson, au nom du groupe EDN, MM. Antony, non-inscrit, Cunha, rapporteur, Wilson, Arias Cañete, Rosado Fernandes, Sturdy, Funk et Christophersen, vice-président de la Commission.

M. le Président déclare close la discussion commune.

Intervient M. Graefe zu Baringdorf qui demande, sur la base de l'article 112, paragraphe 3, du règlement, la constatation du quorum, appuyé en cela par 27 autres députés.

M. le Président constate que le quorum n'est pas atteint.

Le vote sur ces deux rapports est de ce fait inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Intervient M. Rosado Fernandes qui dénonce la procédure suivie.

10. Contrôle du financement FEOGA * (débat et vote)

M. Garriga Polledo présente son rapport, fait au nom de la commission du contrôle budgétaire, sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 4045/89 du Conseil relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie» (COM(94)0159 - C4-0045/94 - 94/0119(CNS)) (A4-0020/94).

Interviennent M^{me} Redondo Jiménez, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, MM. Blak, au nom du groupe PSE, De Luca, au nom du groupe FE, et Christophersen, vice-président de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE

Intervient M. Jacob qui considère que la décision sur le quorum concernant le point précédent devrait valoir pour le reste des rapports inscrits (M. le Président lui signale que ce n'est pas ce que prévoit le règlement).

Interviennent sur les propos de M. Jacob: M. Blak et M^{me} Poisson qui demande également, au nom du groupe EDN, la constatation du quorum.

Moins de 26 députés appuyant sa demande, M. le Président déclare, sur la base de l'article 112, paragraphe 3, du règlement, ne pas pouvoir y donner suite.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(94)0159 - C4-0045/94 - 94/0119(CNS):

Amendements adoptés: 1; 2; 3 et 4

Intervient M. Rosado Fernandes sur la procédure suivie.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 5*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Par AN (PSE) le Parlement adopte la résolution législative

votants:	45
pour:	45
contre:	0
abstention:	0

(*partie II, point 5*).

11. Gestion et contrôle des aides communautaires * (débat et vote)

M. De Luca présente son rapport, fait au nom de la commission du contrôle budgétaire, sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3508/92 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires («système intégré») (COM(94)0286 - C4-0103/94 - 94/0160(CNS)) (A4-0019/94).

Vendredi, 18 novembre 1994

Interviennent MM. Hallam, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, Blak, au nom du groupe PSE, Garriga Polledo, au nom du groupe PPE, et Christophersen, vice-président de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(94)0286 – C4-0103/94 – 94/0160(CNS)

Amendements adoptés: 1 à 3 en bloc

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 6*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 6*).

12. Accord de pêche CE – Danemark, Groenland * (débat et vote)

M^{me} Langenhagen présente son rapport, fait au nom de la commission de la pêche, sur les propositions du Conseil suivantes:

- I. une décision relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord en matière de pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part (COM(94)392 – C4-0174/94 – 94/0211(CNS)).
- II. un règlement relatif à la conclusion du troisième protocole fixant les conditions de pêche prévues dans l'accord en matière de pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part (COM(94)393 – C4-0177/94 – 94/0215(CNS)). (A4-0074/94).

Interviennent M^{me} Jöns, rapporteur pour avis de la commission des budgets, MM. Baldarelli, au nom du groupe PSE, Sindal et Christophersen, vice-président de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE

I. PROPOSITION DE DÉCISION COM(94)392 – C4-0174/94 – 94/0211(CNS)

Amendements adoptés: 1 (base juridique) (*partie II, point 7*)

Amendements caducs: 2; 3; 4

Le Parlement donne son avis conforme (*partie II, point 7*)).

II. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(94)393 – C4-0177/94 – 94/0215(CNS)

Amendements adoptés: 5 (base juridique) (*partie II, point 7*)

Amendements caducs: 6; 7; 8

Le Parlement donne son avis conforme (*partie II, point 7*)).

13. Quotas de pêche (déclaration avec débat et vote)

L'ordre du jour appelle une déclaration de la Commission sur le récent accord concernant les quotas de pêche dans l'Atlantique Nord-Ouest (NAFO) et sur la situation de la pêche au hareng en mer Baltique.

Intervient M. Ford qui, se fondant sur l'article 131, paragraphe 1, du règlement, demande, au nom du groupe PSE, le report du débat et son inscription comme dernier point de l'ordre du jour de la séance du mercredi 30 novembre.

Intervient sur cette demande M. Arias Cañete.

Par VE (19 pour, 28 contre, 3 abstentions) le Parlement rejette la demande.

Intervient M. McCartney qui, se référant à son intervention du 15 novembre (partie I, point 1 du PV) demande si la Commission abordera bien dans sa déclaration, ainsi qu'il l'en avait priée, la question de l'accès des pêcheurs espagnols aux eaux territoriales irlandaises.

M. Christophersen, vice-président de la Commission, lui répond que, n'ayant pas été informé de cette demande, il ne peut à ce stade inclure ce sujet dans sa déclaration mais se déclare disposé à y revenir ultérieurement

Il fait ensuite sa déclaration.

Interviennent M^{mes} Izquierdo Rojo, au nom du groupe PSE, Langenhagen, au nom du groupe PPE, MM. Maset Campos, au nom du groupe GUE, Weber, au nom du groupe V, McCartney, au nom du groupe ARE, Baldarelli et Christophersen.

M. le Président annonce avoir reçu la proposition de résolution suivante, déposée sur la base de l'article 37, paragraphe 2, du règlement:

– des députés Arias Cañete, Fraga Estevez, Varela Suanzes-Carpegna, Fernández-Albor, Estevan Bolea, Valdivieso de Cué, Fabra Vallés, Añoberos Trias de Bes, Robles Piquer, Valverde López, Escudero, Salafranca Sánchez-Neyra, Villalobos Talero, Campoy Zueco, Gil-Robles Gil-Delgado, Areatio Toledo, Garriga Polledo, De Esteban Martin, Bannasar Tous, Matutes Juan, García-Margallo y Marfil, Fernández Martín, Mendez De Vigo, Sisó Cruellas, Ferrer et Imaz San Miguel sur le récent accord conclu dans le cadre de la NAFO, relatif à la fixation des quotas de pêche pour 1995 (B4-0430/94).

M. le Président déclare clos le débat.

Vendredi, 18 novembre 1994

Intervient M. Thomas qui, sur la base de l'article 112, paragraphe 3, du règlement, demande la constatation du quorum.

Moins de 26 députés appuyant cette demande, M. le Président fait procéder au vote.

VOTE**PROPOSITION DE RÉSOLUTION B4-0430/94:**

Le groupe PPE a demandé un vote séparé sur le paragraphe 3.

considérant et paragraphes 1 et 2: adoptés par VE (32 pour, 25 contre, 0 abstention)

paragraphe 3: rejeté

paragraphes 4 et 5: adoptés par VE (33 pour, 27 contre, 1 abstentions)

Explications de vote:

– écrites: MM. Arias Cañete et Varela Suanzes-Carpegna

Par AN (PSE, PPE), le Parlement adopte la résolution

votants:	58
pour:	32
contre:	26
abstention:	0

(partie II, point 8).

14. Blocage de l'aide au Rwanda (déclaration avec débat)

M. Christophersen, vice-président de la Commission, fait une déclaration sur le blocage de l'aide au Rwanda.

Interviennent: M^{mes} Kinnock, au nom du groupe PSE, Aelvoet, au nom du groupe V, MM. Christophersen, Morris, celui-ci pour protester contre le fait que le Conseil n'est pas présent, Ford, M^{me} Aelvoet qui répète une question à l'adresse de la Commission à laquelle elle n'a pas reçu de réponse, et M. Christophersen qui répond.

M. le Président déclare clos le débat.

15. Composition des commissions

À la demande du groupe PPE et des membres non inscrits, le Parlement ratifie les nominations suivantes:

- commission de l'agriculture: M. Le Rachinel à la place de M. Le Pen
- commission du contrôle budgétaire: M. Le Gallou à la place de M. Le Pen
- commission juridique: M. Le Pen à la place de M. Gollnisch
- commission des transports: M. Gollnisch à la place de M. Le Rachinel
- commission des pétitions: M. Malangré à la place de M. Friedrich

16. Transmission des résolutions adoptées au cours de la présente séance

M. le Président rappelle que, conformément à l'article 133, paragraphe 2, du règlement, le procès-verbal de la présente séance sera soumis à l'approbation du Parlement au début de la prochaine séance.

Avec l'accord du Parlement, il indique qu'il transmettra dès à présent à leurs destinataires les textes qui viennent d'être adoptés.

17. Calendrier des prochaines séances

M. le Président rappelle que les prochaines séances se tiendront du 30 novembre au 1^{er} décembre 1994.

18. Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

(La séance est levée à 13 H 05.)

Enrico Vinci,
Secrétaire général

Klaus Hänsch,
Président

Vendredi, 18 novembre 1994

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Importation d'animaux et de viandes * (article 143 du règlement)

Proposition de décision du Conseil établissant les règles relatives à la reconnaissance des mesures sanitaires et de police sanitaire des pays tiers applicables aux viandes fraîches et aux produits à base de viande comme équivalant à celles qui sont appliquées à la production communautaire, ainsi qu'aux conditions requises pour l'importation dans la Communauté, et modifiant la directive 72/462/CEE du Conseil concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, des viandes fraîches et des produits à base de viande en provenance des pays tiers (COM(94)0394 – C4-0170/94 – 94/0208(CNS))

Cette proposition est approuvée.

2. Programmes spécifiques de recherche ***a) A4-0068/94**

Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et d'enseignement dans le domaine de la sûreté et sécurité nucléaires (1994-1998) (COM(94)0070 – C3-0189/94 – 94/0072(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)*Titre*

Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et d'enseignement dans le domaine de la sûreté *et sécurité* nucléaires

Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et d'enseignement dans le domaine de la sûreté **et sécurité** nucléaire **et de la radioprotection**.

(Amendement 2)*Deuxième considérant bis (nouveau)*

considérant que, conformément à la décision du Conseil 94/268/Euratom, du 26 avril 1994 ⁽¹⁾, le montant global maximum affecté au programme-cadre sera relevé notamment en fonction de l'évaluation de l'état d'avancement de la mise en œuvre dudit programme; que l'état d'avancement du présent programme ne sera jugé satisfaisant que si les premiers engagements de crédits s'effectuent dans un délai raisonnable après son adoption; que ce délai ne peut pas être supérieur à douze mois;

(*) JO C 113 du 23.4.1994, p. 4

⁽¹⁾ JO L 115 du 6.5.1994, p. 31.

Vendredi, 18 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 3)

Deuxième considérant ter (nouveau)

considérant que, sans préjudice des dispositions de l'article 7, troisième alinéa, du traité Euratom, les ressources financières nécessaires à la réalisation du présent programme spécifique doivent être calculées; que l'autorité budgétaire approuvera les montants définitifs en fonction des ressources disponibles dans le cadre des perspectives financières et de la priorité relative fixée par rapport au domaine qui fait l'objet du présent programme;

(Amendement 4)

Septième considérant bis (nouveau)

considérant que la Commission doit poursuivre les efforts qu'elle déploie pour simplifier et accélérer les procédures de présentation de candidatures et de sélection et pour les rendre plus transparentes dans le but de favoriser l'application du programme et de faciliter les démarches que les entreprises doivent effectuer, en particulier les PME, les centres de recherche et les universités qui souhaitent participer à une action communautaire de RDT;

(Amendement 5)

Onzième considérant

considérant qu'il convient, d'une part, d'examiner de façon permanente et systématique l'état de réalisation du présent programme en vue de l'adapter, le cas échéant, aux évolutions scientifiques et technologiques dans ce domaine; qu'il convient, d'autre part, de faire procéder en temps utile à une évaluation indépendante de l'état de réalisation du programme destinée à fournir tous les éléments d'appréciation nécessaires lors de la détermination des objectifs du prochain programme-cadre de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique; qu'il convient, enfin, au terme de ce programme, de procéder à l'évaluation finale des résultats obtenus au regard des objectifs définis dans cette décision;

considérant qu'il faut examiner de façon permanente et systématique l'état de réalisation du présent programme en vue de l'adapter, le cas échéant, aux évolutions scientifiques et technologiques dans ce domaine; qu'il faut au préalable soumettre au Parlement européen des évaluations indépendantes des programmes existants; que la commission compétente doit être associée à la désignation des membres de la commission d'évaluation et que les programmes seront, à l'avenir, régulièrement soumis à des évaluations indépendantes;

(Amendement 6)

Article 2, paragraphe 1

1. Le montant estimé nécessaire à l'exécution du programme s'élève à 160 millions d'écus, y compris 17,2 % pour les dépenses de personnel et de fonctionnement.

1. Le montant estimé nécessaire à l'exécution du programme s'élève à 160 millions d'écus, y compris 12 % au maximum pour les dépenses de personnel et de fonctionnement.

Les premiers engagements de crédits s'effectuent dans un délai maximum de douze mois après l'adoption du programme, sauf dans les cas où le dépassement de ce délai est dûment justifié.

Vendredi, 18 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 7)

Article 2, paragraphe 3

3. Le montant estimé nécessaire, ci-dessus indiqué, pour l'exécution du programme, pourrait augmenter en conséquence et en conformité avec la décision mentionnée à l'article premier, paragraphe 3, de la décision.../.../Euratom (programme-cadre 1994-1998).

3. Le montant estimé nécessaire, ci-dessus indiqué, pour l'exécution du programme, pourrait augmenter en conséquence et en conformité avec la décision mentionnée à l'article premier, paragraphe 3, de la décision **94/268/Euratom** (programme-cadre 1994-1998).

(Amendement 8)

Article 2, paragraphe 4

4. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque exercice dans le respect des priorités scientifiques et technologiques fixées par le programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998).

4. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque exercice, **en fonction des ressources disponibles dans le cadre des perspectives financières**, dans le respect des priorités scientifiques et technologiques fixées par le programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998).

(Amendement 9)

Article 5, paragraphe 1

1. *La Commission est chargée de l'exécution du programme.*

1. **La Commission élabore un programme de travail conformément aux objectifs fixés à l'annexe I et l'actualise le cas échéant. Elle procède à une description détaillée des objectifs scientifiques et technologiques et précise les phases d'exécution du programme, ainsi que le financement prévu pour chaque modalité de mise en œuvre. Ce programme de travail est porté à la connaissance du Parlement européen, ainsi que ses mises à jour éventuelles.**

(Amendement 10)

Article 5, paragraphe 2

2. Pour la mise en œuvre du programme, la Commission est assistée par le Comité consultatif pour le programme «Sûreté et sécurité nucléaires», institué par la décision du Conseil du...

2. Pour la mise en œuvre du programme, la Commission est assistée par le Comité consultatif pour le programme «Sûreté et sécurité nucléaires», institué par la décision du Conseil du..., **composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.**

Le représentant de la Commission soumet au Comité et au Parlement européen un projet des mesures à adopter. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence du sujet traité, le cas échéant par voie de vote.

L'avis est repris dans le procès-verbal; par ailleurs, chaque État membre a le droit de demander que sa position soit mentionnée dans le procès-verbal. Le procès-verbal est transmis au Parlement européen.

Vendredi, 18 novembre 1994

 TEXTE PROPOSÉ
 PAR LA COMMISSION

 MODIFICATIONS APPORTÉES
 PAR LE PARLEMENT

La Commission tient compte, dans la plus large mesure possible, de l'avis émis par le Comité et, le cas échéant, des observations du Parlement européen. Elle informe le Comité et le Parlement européen de la façon dont elle a tenu compte de ces avis.

(Amendement 11)

Article 5, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Les dépenses afférentes à la participation, au Comité, des représentants des États membres sont à charge de ces derniers.

(Amendement 12)

Article 6

La Commission est autorisée, au sens de l'article 101, deuxième alinéa du traité Euratom, à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords internationaux avec des pays tiers européens ainsi qu'avec des organisations internationales situées en Europe afin de les associer à tout ou partie du programme.

La Commission est autorisée, au sens de l'article 101, deuxième alinéa du traité Euratom, à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords internationaux avec des pays tiers européens **et de la Méditerranée**, ainsi qu'avec des organisations internationales situées en Europe afin de les associer à tout ou partie du programme.

(Amendement 13)

Annexe I, point 1, premier alinéa

Bien que l'énergie nucléaire ait atteint une maturité considérable dans *la Communauté comme dans le reste du monde occidental – ainsi qu'en témoigne l'excellent niveau de sûreté atteint dans les installations nucléaires – elle n'est pas universellement acceptée dans nos sociétés*. L'action communautaire vise donc à stimuler une collaboration avec l'objectif d'améliorer la connaissance dans des domaines spécifiques et de développer une nouvelle approche à la fois globale et dynamique de la sûreté nucléaire au sens le plus large. La définition commune des priorités devrait rapprocher les points de vue *pour mieux faire comprendre que l'énergie nucléaire, à l'instar d'autres technologies parvenues à maturité, peut bénéficier de développements supplémentaires*. De nouvelles solutions technologiques *peuvent être trouvées pour résoudre des problèmes qui aujourd'hui rendent l'énergie nucléaire inacceptable à certains*. Bien sûr, il doit être entendu que de nouvelles technologies ne seront pas nécessairement appliquées simplement parce qu'elles existent. En outre, nous ne pouvons nous permettre de porter un jugement sur leur utilisation par les générations futures sur la base des connaissances actuelles.

Bien que l'énergie nucléaire ait atteint une maturité considérable dans **certains pays de l'Union européenne grâce à l'action conjointe des autorités en matière de sécurité, des exploitants et des concepteurs en faveur de la fiabilité des installations nucléaires en ce qui concerne la technique et l'ingénierie, la garantie de la qualité et la réglementation**, il est évident qu'elle est encore loin d'être universellement acceptée. **Pour contribuer à atteindre un niveau élevé dans le domaine de la sûreté nucléaire**, au sens le plus large, l'action communautaire vise donc à stimuler une collaboration avec l'objectif d'améliorer la connaissance dans des domaines spécifiques et de développer une nouvelle approche à la fois globale et dynamique de la sûreté nucléaire. La définition commune des priorités devrait rapprocher les points de vue **dans la perspective d'approches harmonisées et communes en matière de réglementation, en tirant profit de nouvelles solutions technologiques**.

(Amendement 14)

Annexe I, point 1, deuxième alinéa

En ce sens, une approche dynamique globale signifie qu'il faut améliorer la compréhension et la quantification

En ce sens, une approche dynamique globale signifie qu'il faut améliorer la compréhension et la quantification

Vendredi, 18 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

du risque global associé à l'utilisation de l'énergie nucléaire en considérant *le cycle complet, en considérant toutes les expositions aux rayonnements ionisants – dus non seulement à l'énergie nucléaire, mais aussi aux applications médicales et autres ainsi qu'à la radioactivité naturelle –*, en considérant *les conditions normales et accidentelles, en considérant les obligations historiques découlant de son application ailleurs (par exemple dans la Communauté des États indépendants, CEI), et en considérant les possibilités d'évolution technologique* comme dans les autres domaines à haute technologie.

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

du risque global associé à l'utilisation de l'énergie nucléaire en considérant **les aspects qui suscitent l'inquiétude de l'opinion publique en ce qui concerne la gestion du cycle complet du combustible**, toutes les expositions aux rayonnements ionisants – dus non seulement à l'énergie **nucléo-énergétique**, mais aussi aux applications **médicales ou industrielles et aux installations de recherche, aussi bien dans des conditions accidentelles que normales**, ainsi qu'à la radioactivité naturelle –, **et les menaces liées au trafic illégal et aveugle de matériaux fissiles et fissionables à l'intérieur du territoire de l'Union, qui remet en cause le statu quo international actuel en matière de garanties et de non-prolifération des armes nucléaires, dans le cadre des possibilités d'évolution technologique** comme dans les autres domaines à haute technologie.

(Amendement 15)

Annexe I, point 1, troisième alinéa

Pour soutenir cette approche, les différentes activités sont définies et gérées au sein d'un seul et unique programme. Par voie de conséquence, elles ne sont délibérément pas groupées par ensemble d'actions individuelles (comme dans le cas du précédent programme-cadre), bien qu'elles soient assemblées selon les dominantes des activités respectives liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire au sens global. La maturité technique atteinte dans certains domaines du cycle nucléaire implique une réorientation des priorités, qui se concentrera sur des aspects ayant trait à l'exposition des hommes et à l'impact sur l'environnement. Plusieurs actions concertées seront lancées pour préserver un échange adéquat de l'information et des banques de données. Comme indiqué dans les différentes activités proposées, le CCR leur est étroitement associé.

Pour soutenir cette approche, **et eu égard à la limitation des ressources financières engagées pour encourager la recherche fondamentale et le développement technique dans cet important secteur, ainsi que l'intégration indispensable des dispositions et des procédures de sécurité appliquées aujourd'hui dans les États membres**, les différentes activités sont définies et gérées au sein d'un seul et unique programme. Par voie de conséquence, elles ne sont délibérément pas groupées par ensemble d'actions individuelles (comme dans le cas du précédent programme-cadre), bien qu'elles soient assemblées selon les dominantes des activités respectives liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire au sens global. La maturité technique atteinte dans certains domaines du cycle nucléaire implique une réorientation des priorités, qui se concentrera sur des aspects ayant trait à l'exposition des hommes et à l'impact sur l'environnement. Plusieurs actions concertées seront lancées pour préserver un échange adéquat de l'information et des banques de données. Comme indiqué dans les différentes activités proposées, le CCR leur est étroitement associé.

(Amendement 16)

Annexe I, point 2, premier alinéa

Les activités proposées illustreront une nouvelle approche visant à explorer des voies pour améliorer l'utilisation de l'énergie nucléaire par une initiative intégrée ayant trait aux trois aspects qui soulèvent le plus de préoccupations:

- sûreté des réacteurs, surtout par rapport aux accidents *sévères*;

Les activités proposées illustreront une nouvelle approche visant à explorer des voies pour améliorer **la sûreté et la radioprotection dans le cadre de l'utilisation de l'énergie nucléaire, non seulement dans le secteur électrique, mais aussi médical et industriel ainsi que dans les installations de recherche**, par une initiative intégrée ayant trait aux trois aspects qui soulèvent le plus de préoccupations **et dans la perspective d'une approche harmonisée en matière de réglementation:**

- sûreté des réacteurs **dans des conditions normales de fonctionnement** et surtout par rapport aux accidents;

Vendredi, 18 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
<ul style="list-style-type: none"> - gestion des radioéléments à vie longue (y compris le plutonium); - risque de détournement de matériaux fissiles. 	<ul style="list-style-type: none"> - gestion des radioéléments à vie longue (y compris le plutonium); - risque de détournement de matériaux fissiles.

(Amendement 17)

Annexe I, point 2.1., premier et deuxième alinéas

En plus d'une amélioration constante de la sûreté des réacteurs grâce à l'expérience des centrales en fonctionnement et aux nouveaux résultats de la recherche, l'industrie examine de nouveaux concepts de sûreté, en particulier les systèmes dits de sûreté passive ou *inhérente*, qui pourraient être mis en place dans les futurs réacteurs. Des recherches théoriques et quelques expériences sont prévues dans le programme pour évaluer ces concepts *en termes de faisabilité, fiabilité et avantage vis-à-vis de la sûreté globale. Ces recherches seront de type générique, non spécifiques à un concept de réacteur. Les résultats constitueront une base de données permettant à l'industrie de déterminer ce qui correspond le mieux aux futures tendances de développement dans la Communauté et dans le monde.*

Les approches ayant pour but de réduire la quantité de radioactivité à vie longue dans le combustible usé en changeant la composition de la matière fissile pourraient faire l'objet d'une analyse globale du cycle du combustible y compris les aspects de sécurité de matériaux fissiles.

En plus d'une amélioration constante de la sûreté des réacteurs grâce à l'expérience des centrales en fonctionnement et aux nouveaux résultats de la recherche, l'industrie examine de nouveaux concepts de sûreté, en particulier les systèmes dits de sûreté passive ou **intrinsèque**, qui pourraient être mis en place dans les futurs réacteurs. **Les possibilités offertes par les réacteurs thermiques avancés pourraient être étudiées conjointement avec celles des réacteurs conçus pour s'intégrer au cycle du thorium ou permettant d'éviter des hautes pressions dans le circuit primaire ou encore autorisant la mise en œuvre de processus alternatifs de conversion de la chaleur en électricité sans fluides dans le circuit secondaire.** Des recherches théoriques et quelques expériences sont prévues dans le programme pour évaluer ces concepts ainsi que d'autres, sans exclure l'examen des possibilités offertes par le contrôle passif de la réactivité, l'extraction de chaleur et le confinement à long terme, le contrôle des procédés de base de séparation des impuretés dans les aciers et de la fragilisation des composants des générateurs de vapeur et des cuves afin de mieux comprendre les caractéristiques qui entourent le vieillissement de centrales en service, ainsi que les activités destinées à parfaire la connaissance des relations entre l'homme et les machines, en optimisant ainsi l'ergonomie des équipements et des systèmes et en réduisant la nécessité de recourir à l'intervention des opérateurs.

(Amendement 18)

Annexe I, point 2.3., «Clôre le cycle du combustible nucléaire», deuxième alinéa

Il faut noter que les États membres, qui n'ont pas de programme nucléaire, peuvent aussi avoir besoin de stocker des déchets radioactifs, par exemple provenant de réacteurs de recherche.

Il faut noter que les États membres, qui n'ont pas de programme nucléaire, peuvent aussi avoir besoin de stocker des déchets radioactifs, par exemple provenant de réacteurs de recherche **ou d'installations à usage médical ou industriel.**

(Amendement 19)

Annexe I, point 2.4., premier alinéa

L'analyse de la Communauté concernant la sûreté à long terme du stockage géologique des déchets de haute activité, l'étude PAGIS (Performance Assessment of Geological Isolation Systems) avait conclu que - en supposant une évolution naturelle prévisible - le stoc-

Le stockage dans des formations géologiques profondes est, à l'heure actuelle, la seule méthode connue permettant d'isoler à long terme les substances radioactives de la biosphère. Bien qu'il existe déjà de grosses quantités de déchets radioactifs et que leur volume augmente chaque

Vendredi, 18 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

kage peut assurer une protection appropriée même pendant des dizaines de milliers d'années après la mise en stockage des déchets, si des sites propices sont choisis. Les questions fondamentales sur lesquelles il faudrait parvenir à un consensus, au moins au niveau européen, sont:

- *la précision des prédictions sur l'évolution de l'environnement et des activités de l'humanité au voisinage d'un dépôt diminue d'autant plus qu'elles sont projetées vers un avenir lointain. Ceci devrait se refléter dans un horizon du long terme, qui limite la période pour laquelle des analyses de sûreté de concepts de stockage doivent être élaborées.*
- *la possibilité de récupérer les matériaux stockés et l'évaluation des conséquences sur la sûreté, les coûts et ses limitations, afin de déterminer si les avantages de la récupération dépassent ceux du concept actuel de mines scellées et inaccessibles, qui rend difficile la récupération des déchets.*
- *la compréhension et l'approche commune de l'intrusion accidentelle dans la perspective de donner des garanties et des moyens pour assurer leur efficacité pour des périodes plus longues.*

(Amendement 20)

Annexe I, point 2.6., deuxième alinéa

Le développement de procédés avancés et contrôlés efficacement pour la minimisation des volumes de déchets est envisagé en vue d'introduire des pratiques standard sûres et efficaces.

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

jour, aucun site de stockage approprié n'est disponible – ni ne le sera dans un proche avenir – dans les États membres de l'UE. Cela étant, et eu égard aux principes présidant actuellement au choix de sites de stockage, il est indispensable d'élaborer d'urgence des concepts en vue de déterminer un site de stockage approprié (méthodes appliquées à la recherche de sites, fixation de critères) et de soumettre tout site potentiel à une procédure d'agrément (apportant la preuve que la sécurité à long terme est assurée). À cet égard, il est fondamental d'étudier et de perfectionner la modélisation des processus de migration depuis le site de stockage vers la biosphère. En l'occurrence, il convient de promouvoir la validation de programmes informatiques appropriés (par exemple dans le cadre du projet INTRAVAL).

Le développement de procédés avancés et contrôlés efficacement pour la minimisation des volumes de déchets est envisagé en vue d'introduire des pratiques standard sûres et efficaces, **la priorité étant accordée aux aspects touchant à la sûreté.**

(Amendement 21)

Annexe I, point 2.6., troisième alinéa

Un autre sujet de R & D est de produire les données scientifiques pour soutenir les politiques communautaires en matière de normes de sûreté nucléaire et de méthodes fiables de mise en œuvre de ces politiques.

Un autre sujet de R & D est de produire les données scientifiques pour soutenir les politiques communautaires en matière de normes de sûreté nucléaire et de méthodes fiables de mise en œuvre de ces politiques. **La normalisation s'effectue toujours par référence aux normes les plus élevées prévalant dans les États membres de l'Union européenne.**

Vendredi, 18 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 22)

Annexe I, point 2.6., quatrième alinéa

Des actions pour améliorer la culture de sûreté de l'énergie nucléaire et la confiance dans la sûreté devraient inclure l'application technique des principes *d'optimisation radiologique et le développement supplémentaire d'une méthodologie d'Assurance-Qualité conjointement avec le «réseau des laboratoires» de la Communauté.*

Des actions pour améliorer la culture de sûreté de l'énergie nucléaire et la confiance dans la sûreté devraient inclure l'application technique des principes de **justification des mesures bénéfiques, leur optimisation tenant compte de facteurs économiques et sociaux, ainsi que la limitation des risques individuels à laquelle pourrait aboutir l'adoption de mesures bénéfiques et optimales d'un point de vue collectif.**

(Amendement 23)

Annexe I, point 2.6., quatrième alinéa bis (nouveau)

Dans le cadre des efforts déployés pour une approche commune réglementant ces matières, la Communauté s'associera aux autorités en matière de sécurité ainsi qu'aux constructeurs et aux exploitants de centrales et d'installations nucléaires ou radioactives à des fins médicales ou industrielles.

(Amendement 24)

Annexe I, point 2.6., après «Recherche en support», nouveau sous-point

Déclassement d'installations nucléaires. Les travaux relatifs au déclassement d'installations nucléaires visent les objectifs suivants:

- études et analyses axées sur l'application des technologies disponibles en matière de déclassement, l'objectif étant de réduire l'exposition du personnel aux rayonnements ainsi que les coûts liés aux travaux de démantèlement;
- étude et développement de diverses options en matière de déclassement et de leur mise en œuvre pratique, eu notamment égard à l'arrêt définitif d'installations nucléaires vétustes dans les pays d'Europe de l'Est, demandé par les pays occidentaux;
- perfectionnement des bases de données relatives au déclassement, moyennant la prise en compte du premier grand projet de déclassement d'une centrale nucléaire de conception russe en Allemagne, réalisé en coopération avec des experts d'Europe de l'Est.

(Amendement 25)

Annexe I, point 2.6., «Impact radiologique sur l'homme et l'environnement» premier alinéa

Le traité Euratom définit la responsabilité de la Communauté pour «établir des normes de sûreté uniformes pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs, et veiller à leur application» et pour «étudier les effets nocifs de la radiation sur les êtres vivants». Bien que les

Le traité Euratom définit la responsabilité de la Communauté pour «établir des normes de sûreté uniformes pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs, et veiller à leur application» et pour «étudier les effets nocifs de la radiation sur les êtres vivants». Bien que les

Vendredi, 18 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

normes actuelles de protection contre les rayonnements et l'information scientifique, sur laquelle elles s'appuient, soient de haute qualité, il n'en demeure pas moins qu'il est impératif de réduire la marge des incertitudes qui subsistent dans la quantification des risques d'irradiation dus à l'utilisation des rayonnements ionisants dans la production d'énergie, l'industrie et la médecine, ainsi qu'à l'exposition aux rayonnements naturels. Cela concerne toutes les phases du cycle nucléaire où des situations d'exposition (potentielle) peuvent exister, les conséquences des accidents nucléaires, la limitation de l'étendue des effets éventuels sur la santé, l'atténuation des conséquences sur l'environnement et le développement de méthodes pour la gestion des urgences nucléaires. L'éventail des sujets concernés et les nombreuses disciplines sous-jacentes exigent une réelle approche interdisciplinaire de la recherche en radioprotection et une participation intensive de la recherche universitaire.

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

normes actuelles de protection contre les rayonnements et l'information scientifique, sur laquelle elles s'appuient, soient de haute qualité, il n'en demeure pas moins qu'il est impératif de réduire la marge des incertitudes qui subsistent dans la quantification des risques d'irradiation dus à l'utilisation des rayonnements ionisants dans la production d'énergie, l'industrie et la médecine, ainsi qu'à l'exposition aux rayonnements naturels, **s'agissant plus particulièrement des effets des faibles doses de rayonnement.** Cela concerne toutes les phases du cycle nucléaire où des situations d'exposition (potentielle) peuvent exister, les conséquences des accidents nucléaires, la limitation de l'étendue des effets éventuels sur la santé, l'atténuation des conséquences sur l'environnement et le développement de méthodes pour la gestion des urgences nucléaires. L'éventail des sujets concernés et les nombreuses disciplines sous-jacentes exigent une réelle approche interdisciplinaire de la recherche en radioprotection et une participation intensive de la recherche universitaire.

(Amendement 26)

Annexe I, point 2.8.

L'appréciation du risque dépend de l'évaluation fiable du niveau d'exposition qui, à son tour, dépend de la détermination précise des doses internes et externes reçues. Ceci nécessite des recherches sur le transfert des matières radioactives à l'homme par le biais de l'environnement, et sur le métabolisme en fonction de l'âge et de la biocinétique des radionucléides incorporés. Des travaux spécifiques seront menés sur l'étude d'une instrumentation plus sensible et spécialisée pour la mesure de l'irradiation externe et interne, ainsi que sur l'élargissement et l'application des modèles d'analyse de risques de l'impact sur la santé et l'environnement des rejets de matériaux radioactifs. Les estimations de risque transformant les doses de rayonnements en probabilité d'effets induits sur la santé devront découler d'études épidémiologiques portant sur des populations exposées, qui prennent en considération la connaissance des mécanismes radiobiologiques.

L'appréciation du risque dépend de l'évaluation fiable du niveau d'exposition qui, à son tour, dépend de la détermination précise des doses internes et externes reçues. Ceci nécessite des recherches sur le transfert des matières radioactives à l'homme par le biais de l'environnement, et sur le métabolisme en fonction de l'âge et de la biocinétique des radionucléides incorporés. Des travaux spécifiques seront menés sur l'étude d'une instrumentation plus sensible et spécialisée pour la mesure de l'irradiation externe et interne, ainsi que sur l'élargissement et l'application des modèles d'analyse de risques de l'impact sur la santé et l'environnement des rejets de matériaux radioactifs. Les estimations de risque transformant les doses de rayonnements en probabilité d'effets induits sur la santé devront découler d'études épidémiologiques portant sur des populations exposées, qui prennent en considération la connaissance des mécanismes radiobiologiques **et une approche dosimétrique.**

(Amendement 27)

Annexe I, point 2.9., «Réduction des niveaux d'exposition»

Les critères, méthodes et stratégies pour réduire efficacement l'exposition aux rayonnements ionisants, quelle qu'en soit la source (naturelle, médicale, industrielle), doivent être développés dans l'optique d'une réduction supplémentaire, voire d'une élimination, des effets induits sur la santé. Cette action inclut des aspects de contrôle et de surveillance des expositions, les techniques pour la restauration de l'environnement incluant la réhabilitation des sites, le traitement des conséquences sur la santé, y compris les dommages des radiations aiguës, la gestion des risques dans des situations normales et

Les critères, méthodes et stratégies pour réduire efficacement l'exposition aux rayonnements ionisants, quelle qu'en soit la source (naturelle, médicale, industrielle), doivent être développés dans l'optique d'une réduction supplémentaire, voire d'une élimination, des effets induits sur la santé. Cette action inclut des aspects de contrôle et de surveillance des expositions, les techniques pour la restauration de l'environnement incluant la réhabilitation des sites, le traitement des conséquences sur la santé, y compris les dommages des radiations aiguës, la gestion des risques dans des situations normales et

Vendredi, 18 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

d'urgence, et la mise en œuvre d'une philosophie optimisée de la protection contre les rayonnements («ALARA» – *As Low As Reasonably Achievable*) tenant compte de considérations sociales et économiques. Ces principes seront appliqués aux problèmes pratiques tels le développement de critères pour le recyclage des matériaux provenant du déclassement des installations nucléaires, l'exposition professionnelle liée à la gestion des déchets, au démantèlement et à la réhabilitation de l'environnement ainsi que les stratégies et les techniques d'optimisation dans les diagnostics de radiologie médicale.

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

d'urgence, et la protection contre les rayonnements tenant compte de considérations sociales et économiques. **En ce qui concerne les applications pour lesquelles, en l'état actuel de la science et de la technique, l'utilisation de matières radioactives est incontournable, obligation doit être faite de réduire leur emploi à un minimum, comme le prévoit la réglementation allemande relative à la protection contre les rayonnements; le principe ALARA – As Low As Reasonably Achievable ne doit pas être d'application.** Ces principes seront appliqués aux problèmes pratiques tels le développement de critères pour le recyclage des matériaux provenant du déclassement des installations nucléaires, l'exposition professionnelle liée à la gestion des déchets, au démantèlement et à la réhabilitation de l'environnement ainsi que les stratégies et les techniques d'optimisation dans les diagnostics de radiologie médicale.

(Amendement 28)

Annexe I, point 2.9, «Obligations historiques», deuxième alinéa

Les conséquences de l'accident de Tchernobyl et d'autres accidents nucléaires; de même que les rejets non contrôlés de matériaux radioactifs dans la CEI, ont conduit à des contaminations de l'environnement et à des risques sur la santé. Elles constituent des opportunités uniques pour lancer des projets de collaboration qui incluent des schémas de formation *intensive et de détachements de personnes*.

Les conséquences de l'accident de Tchernobyl et d'autres accidents nucléaires, de même que les rejets non contrôlés de matériaux radioactifs dans la CEI, ont conduit à des contaminations de l'environnement et à des risques sur la santé. Elles constituent des opportunités uniques pour lancer des projets de collaboration qui incluent des schémas **technico-scientifiques, d'enseignement et de formation intensifs**.

(Amendement 29)

Annexe I, point 2.10., deuxième alinéa bis (nouveau)

La mise en œuvre d'analyses et d'études de probabilité sur la sécurité des installations nucléaires d'Europe de l'Est et de la CEI dont la viabilité le justifie sera favorisée.

(Amendement 30)

Annexe I, point 2.11., deuxième alinéa bis (nouveau)

Dans ce sens, l'expérience acquise dans le cadre de l'initiative CONCERT (Concertation on European Regulatory Tasks) sera mise à profit en ce qui concerne les bases et les procédés de réglementation, les aspects réglementaires des problèmes techniques et opérationnels et les programmes d'assistance en cours, sur la base de la structure RAMG (Regulatory Assistance Management Group).

(Amendement 31)

Annexe II, Ventilation indicative du montant

Note 1 en bas de page

(¹) Dont 10,7 % pour les dépenses de personnel et 6,5 % pour les dépenses de fonctionnement.

(¹) Dont 7,5 % pour les dépenses de personnel et 4,5 % pour les dépenses de fonctionnement.

Vendredi, 18 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 32)

*Annexe II, Ventilation indicative du montant**Note 3 en bas de page*⁽³⁾ Dont au moins 15 % pour des activités de recherche fondamentale.⁽³⁾ Dont au moins 30 % pour des activités de recherche fondamentale.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision (CEE) du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et d'enseignement dans le domaine de la sûreté et de la sécurité nucléaires (1994-1998) (COM(94) 0070 - C3-0189/94 - 94/0072(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(94)0070 - 94/0072(CNS)) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil (C3-0189/94),
- vu l'article 58 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie et les avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et de la commission des budgets (A4-0068/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 119, deuxième alinéa du traité Euratom;
3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
5. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 113 du 23.4.1994, p. 4.

Vendredi, 18 novembre 1994

b) A4-0064/94

Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de la biotechnologie (1994-1998) (COM(94)0068 - C3-0171/94 - 94/0086 (CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Quatrième considérant

considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 130 I, paragraphe 3, de procéder à une estimation des moyens financiers nécessaires à la réalisation du présent programme spécifique; que les montants définitifs sont arrêtés par l'autorité budgétaire conformément à la priorité relative donnée au domaine faisant l'objet du présent programme à l'intérieur de l'action I du quatrième programme-cadre;

considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 130 I, paragraphe 3, de procéder à une estimation des moyens financiers nécessaires à la réalisation du présent programme spécifique; que les montants définitifs sont arrêtés par l'autorité budgétaire conformément **aux ressources disponibles dans le cadre des perspectives financières** et à la priorité relative donnée au domaine faisant l'objet du présent programme à l'intérieur de l'action I du quatrième programme-cadre;

(Amendement 2)

Cinquième considérant bis (nouveau)

considérant que l'augmentation du montant maximal global du programme-cadre dépendra notamment de l'évaluation de l'état d'avancement de sa mise en œuvre; que l'état d'avancement du présent programme ne sera réputé satisfaisant que si les premiers engagements de crédits sont effectués dans un délai raisonnable suivant son adoption; que ce délai ne sera pas supérieur à douze mois;

(Amendement 3)

Sixième considérant

considérant que la recherche dans le domaine de la biotechnologie *peut conduire à une efficacité et une viabilité accrues* dans les secteurs agricole et industriel, à *une plus grande* protection de l'environnement et de la santé *ainsi qu'à une meilleure* qualité des produits de consommation;

considérant que la recherche dans le domaine de la biotechnologie **doit être menée dans le but d'accroître l'efficacité** dans les secteurs agricole et industriel, **de renforcer la** protection de l'environnement et de la santé **et d'améliorer la** qualité des produits de consommation;

(Amendement 4)

Sixième considérant bis (nouveau)

considérant que, par le passé, alors que l'agriculture vivrière se caractérisait déjà par des cultures de qualité supérieure et de rendement élevé, on n'a encore pratiquement pas travaillé, dans le cadre des méthodes de culture traditionnelles, à l'obtention de variétés utiles à une

(*) JO C 228 du 17.8.1994, p. 107

Vendredi, 18 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

agriculture non vivrière; que, toutefois, dans l'Union européenne, c'est précisément la production de ces variétés qui demande à être fortement stimulée dans le contexte de la récente révision de la politique agricole commune et de l'éventuel nouvel élargissement de l'Union; et que les méthodes de culture biotechnologiques permettront de combler plus rapidement ce retard;

(Amendement 5)

Sixième considérant ter (nouveau)

considérant que les méthodes de culture biotechnologiques pourront hâter l'apparition de résistances aux maladies et aux parasites, ce qui permettra de réduire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques polluants;

(Amendement 6)

Sixième considérant quater (nouveau)

considérant que, grâce aux techniques biotechnologiques, les éléments nutritifs pourront être extraits plus efficacement, notamment du fourrage, ce qui permettra de réduire les rejets de minéraux d'origine agricole dans l'environnement;

(Amendement 7)

Septième considérant

considérant que le présent programme *peut* contribuer *sensiblement à la relance de la croissance*, au renforcement *de la* compétitivité et au développement de l'emploi dans la Communauté, comme indiqué dans le Livre blanc «croissance, compétitivité et emploi»;

considérant que le présent programme **doit** contribuer à **une croissance qualitative ménageant l'environnement de façon durable**, au renforcement **d'une** compétitivité **socialement et écologiquement acceptable** et au développement de l'emploi dans la Communauté, comme indiqué dans le Livre blanc «croissance, compétitivité et emploi»;

(Amendement 8)

Septième considérant bis (nouveau)

considérant que, à l'heure actuelle, l'agriculture de l'Union européenne se caractérise par un degré élevé de productivité et d'efficacité et, du point de vue technologique, compte au nombre des agricultures les plus développées du monde, mais que cette position de force risquerait d'être ébranlée si l'Union ne se maintient pas à la hauteur des efforts importants accomplis par certains pays tiers dans le domaine de la biotechnologie;

(Amendement 9)

Septième considérant ter (nouveau)

considérant qu'il convient surtout d'éviter que l'agriculture de l'Union devienne tributaire de grandes entreprises non européennes;

Vendredi, 18 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 10)

Neuvième considérant bis (nouveau)

considérant qu'une coopération et une coordination étroites, conduites à l'intérieur du 4e programme-cadre, entre le présent programme et les programmes spécifiques de recherche concernant la biomédecine et la santé ainsi que l'agriculture et la pêche doivent contribuer à produire des effets de synergie;

(Amendement 11)

Dixième considérant bis (nouveau)

considérant que, dans sa mise en œuvre, ce programme doit être orienté vers des objectifs stratégiques, autant que possible mesurables, pour faciliter la coordination avec les programmes mis en œuvre dans les États membres ainsi que l'évaluation du présent programme;

(Amendement 12)

Dixième considérant ter (nouveau)

considérant que les efforts de la Commission tendant à simplifier et à accélérer les procédures de candidature et de sélection et à les rendre plus transparentes doivent être poursuivis en vue de favoriser la mise en œuvre du programme et de faciliter les démarches que les entreprises, notamment les PME, les centres de recherche et les universités, doivent entreprendre afin de participer à une action de RDT communautaire;

(Amendement 13)

Douzième considérant

considérant que dans la mise en œuvre du présent programme, outre l'association des pays couverts par l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), des activités de coopération internationale peuvent également, conformément à l'article 130 M, s'avérer opportunes avec d'autres pays tiers et des organisations internationales;

considérant que dans la mise en œuvre du présent programme, outre l'association des pays couverts par l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), des activités de coopération internationale peuvent également, conformément à l'article 130 M et à d'autres dispositions du traité, s'avérer opportunes avec d'autres pays tiers et des organisations internationales;

(Amendement 14)

Douzième considérant bis (nouveau)

considérant que, eu égard aux conséquences que la recherche dans le domaine de la biotechnologie et ses applications ont pour les pays en voie de développement sur les plans de l'environnement, de la vie socio-économique et de la santé, il convient de tenir compte des intérêts de ces pays en ce qui concerne l'accès aux résultats des travaux de recherche;

Vendredi, 18 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 15)

Treizième considérant

considérant que la mise en œuvre du présent programme comporte également des activités de diffusion et de valorisation des résultats de la RDT, en particulier envers les petites et moyennes entreprises, et notamment celles situées dans les États membres ou régions qui participent le moins au programme, ainsi que des activités de stimulation de la mobilité et de la formation des chercheurs, développées à l'intérieur du présent programme et dans la mesure nécessitée par son bonne exécution;

considérant que la mise en œuvre du présent programme comporte également des activités de diffusion et de valorisation des résultats de la RDT, en particulier envers les petites et moyennes entreprises, et notamment celles situées dans les États membres ou régions qui participent le moins au programme, **étant entendu qu'il est indispensable d'assurer une étroite coordination avec la troisième action du programme-cadre pour réaliser des effets de synergie**, ainsi que des activités de stimulation de la mobilité et de la formation des chercheurs, développées à l'intérieur du présent programme et dans la mesure nécessitée par sa bonne exécution;

(Amendement 16)

Seizième considérant

considérant qu'il y a lieu de procéder à une évaluation de l'impact économique et social *et* des risques technologiques *éventuels* des activités menées dans le présent programme;

considérant qu'il y a lieu de procéder à une évaluation **ex-ante et ex-post** de l'impact économique, social et **environnemental**, des risques technologiques et **biologiques** ainsi que de l'**utilité sociale** des activités menées dans le présent programme;

(Amendement 17)

Seizième considérant bis (nouveau)

considérant que, eu égard à la rapidité des progrès dans le secteur de la biotechnologie, le présent programme doit également contribuer à l'élaboration de principes éthiques s'appliquant à la promotion de la recherche en biotechnologie;

(Amendement 18)

Seizième considérant ter (nouveau)

considérant qu'il convient d'exclure des activités de recherche financées dans le cadre du présent programme les travaux qui ont pour objet de modifier des cellules germinales ou tout stade du développement de l'embryon humain;

(Amendement 19)

Dix-huitième considérant bis (nouveau)

considérant que les activités de recherche financées par la Communauté doivent respecter les dispositions de la directive 90/219/CEE relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés et de la directive 90/220/CEE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement ainsi que toute autre disposition communautaire pertinente en vigueur pendant la durée d'application du programme;

Vendredi, 18 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 20)

Dix-huitième considérant ter (nouveau)

considérant que ce programme doit par ailleurs apporter un soutien scientifique à la mise en place d'un cadre juridique communautaire pour la biotechnologie, qui offre des garanties de sécurité pour l'homme et pour l'environnement;

(Amendement 21)

Dix-huitième considérant quater (nouveau)

considérant en outre qu'il est nécessaire de faire en sorte qu'une opinion publique bien informée puisse, sur fond de transparence quant au contenu, aux objectifs et aux méthodes de la biotechnologie, participer de manière autorisée au débat sur les questions touchant à l'opportunité du présent programme; qu'à cette fin, il convient de mobiliser plus de moyens financiers, ce qui, en dernière analyse, bénéficiera également à la compétitivité de la biotechnologie européenne;

(Amendement 22)

Article 2, paragraphe 1

1. Le montant estimé nécessaire pour l'exécution du programme s'élève à 552 millions d'écus y compris 7,5 % pour les dépenses de personnel et de fonctionnement.

1. Le montant estimé nécessaire pour l'exécution du programme s'élève à **630** millions d'écus y compris **un maximum de 7,5 %** pour les dépenses de personnel et de fonctionnement.

Les premiers engagements de crédits sont effectués dans un délai maximal de douze mois suivant l'adoption du programme, sauf si le dépassement de ce délai est dûment justifié.

(Amendement 23)

Article 2, paragraphe 4

4. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque exercice dans le respect des priorités scientifiques et technologiques fixées par le quatrième programme-cadre.

4. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque exercice **en fonction des ressources disponibles dans le cadre des perspectives financières et** dans le respect des priorités scientifiques et technologiques fixées par le quatrième programme-cadre.

(Amendement 24)

Article 5, paragraphe 1, premier alinéa

1. Un programme de travail est établi par la Commission conformément aux objectifs énoncés à l'annexe I et est, le cas échéant, mis à jour. Il définit en détail les objectifs scientifiques *et* technologiques et précise les étapes de mise en œuvre du programme ainsi que le financement envisagé pour chaque modalité de réalisation.

1. Un programme de travail est établi par la Commission conformément aux objectifs énoncés à l'annexe I et est, le cas échéant, mis à jour. Il définit en détail les objectifs scientifiques, technologiques, **éthiques et économiques** et précise les étapes de mise en œuvre du programme ainsi que le financement envisagé pour chaque modalité de réalisation. **Le programme de travail est transmis au Parlement européen, ainsi que ses éventuelles mises à jour.**

Vendredi, 18 novembre 1994

 TEXTE PROPOSÉ
 PAR LA COMMISSION

 MODIFICATIONS APPORTÉES
 PAR LE PARLEMENT

(Amendement 25)

Article 6, paragraphe 2

2. Dans les cas prévus à l'article 7, paragraphe 1, la Commission est assistée par un comité de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause.

L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

2. Dans les cas prévus à l'article 7, paragraphe 1, la Commission est assistée par un comité **consultatif composé** de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité **et au Parlement européen** un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, **le cas échéant en procédant à un vote.**

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque représentant des États membres a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal. Le procès-verbal est transmis au Parlement européen.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité et des observations éventuelles du Parlement européen. Elle informe le comité et le Parlement de la façon dont elle a tenu compte de ces avis.

(Amendement 26)

Article 7, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Les frais afférents à la participation au comité des représentants des États membres sont à charge de ces derniers.

(Amendement 27)

Article 8

La Commission est autorisée à ouvrir des négociations, au sens de l'article 228, paragraphe 1, en vue de la conclusion d'accords internationaux avec des pays tiers européens afin de les associer à tout ou partie du programme.

La Commission est autorisée à ouvrir des négociations, au sens de l'article 228, paragraphe 1, en vue de la conclusion d'accords internationaux avec des pays tiers européens **et du Bassin méditerranéen** afin de les associer à tout ou partie du programme.

(Amendement 28)

*Annexe I**Le contexte, quatrième alinéa*

Il incombera à la Communauté de promouvoir des efforts de recherche dans les situations où la société en atten-

Le présent programme vise à promouvoir les activités de recherche qui promettent de présenter le plus grand

Vendredi, 18 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

draît le plus grand bénéfice. Cela signifie qu'il y aura des domaines privilégiés d'exploitation des nouvelles connaissances, dont une caractéristique commune est qu'ils font tous appel à une plus grande interconnexion de sujets apparentés et/ou à l'intégration de nombreux groupes d'experts à l'échelle internationale. Le même effort d'intégration sera requis pour mettre les cellules vivantes à la tâche en toute sécurité, pour donner plus d'envergure à la contribution européenne dans les projets internationaux sur les génomes, pour concrétiser la nouvelle alliance entre l'agriculture moderne et l'environnement par la modélisation génétique de plantes cultivées ou le contrôle de la santé animale, ou pour faire émerger les principes des interactions cellulaires et moléculaires au-delà des distinctions purement académiques entre la neurologie, l'endocrinologie et l'immunologie.

La collaboration internationale avec le «Programme scientifique Frontières humaines» sera renforcée, comme le seront les liens avec les projets Eureka et les programmes nationaux au sein de la Communauté. *En filigrane à l'ensemble du programme, une attention particulière sera accordée à l'étape sensible de transposition des résultats de la recherche dans le contexte des besoins socio-économiques. Dans certains cas spécifiques, des projets de démonstration pourront être établis, et le suivi des dimensions éthique et sociale de l'acceptation du public sera assuré avec compétence.*

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

intérêt possible pour la société dans son ensemble. Relèvent notamment de ces travaux les activités qui, faute d'offrir une perspective suffisante d'utilisation rentable, ne sont pas soutenues ou ne le sont que de manière insuffisante par le secteur privé, mais qui méritent d'être encouragées pour d'autres raisons fondamentales.

Les incidences sur l'environnement ainsi que les aspects socio-économiques sont pris en compte, sur la base de paramètres mesurables, aussi concrets que possible, lors de la sélection des projets et de l'évaluation des résultats. Le débat sur les aspects éthiques doit également être conduit dans le souci de produire des résultats; en d'autres termes, il doit tendre à proposer des textes normatifs.

Un aspect essentiel des nouvelles connaissances à acquérir et de leur utilisation consiste à établir des interconnexions entre les thèmes à traiter et/ou entre les groupes d'experts du monde entier. Une telle démarche axée sur l'intégration s'impose également pour

- **garantir la sécurité lors de l'utilisation de cellules vivantes dans le processus de production,**
- **donner une dimension appropriée à la contribution européenne dans les projets internationaux concernant les génomes,**
- **promouvoir un développement raisonnable de l'agriculture, qui tienne compte de la protection de l'environnement, et accorder l'attention voulue à la protection des animaux, lorsqu'il y va par exemple de la manipulation génétique d'animaux et de plantes cultivées ou de la santé,**
- **surmonter les distinctions purement académiques faites entre des spécialités comme la neurobiologie, l'endocrinologie ou l'immunologie, en vue de faire émerger les interactions cellulaires et moléculaires.**

La collaboration internationale avec le «Programme scientifique Frontières humaines» sera renforcée, comme le seront les liens avec les projets Eureka et les programmes nationaux au sein de la Communauté.

La transposition des résultats de la recherche est à considérer en relation avec le contexte socio-économique et les conséquences prévisibles à cet égard et doit donc bénéficier d'une attention particulière. Dans des cas spécifiques, des projets de démonstration seront mis en place. Le dialogue entre le monde de la recherche et l'opinion publique en ce qui concerne les questions et les conséquences éthiques et sociales résultant de la recherche dans le domaine de la biotechnologie et de ses applications est établi ou poursuivi dans le cadre du programme. Il ne s'agit pas seulement, pour le monde de la recherche, d'obtenir l'acceptation de l'opinion publique pour ce qui est des conséquences résultant des activités de recherche, mais aussi et surtout d'instaurer la transparence, de sorte qu'une opinion publique bien informée soit à même de porter un jugement responsable sur la biotechnologie et sur ses applications.

Vendredi, 18 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 29)

Annexe I,

«Domaine 1: L'usine cellulaire», troisième alinéa

Il devrait être fait le meilleur usage possible de connaissances biologiques appropriées issues d'études concernant: la biologie et la communication cellulaires, les interactions macromoléculaires, le repliement et la sécrétion des protéines, les modifications post-translacionnelles, la stabilité génétique, la physiologie microbienne et la biodiversité, le contrôle des flux métaboliques, les micro-organismes extrémophiles, les agents anti-microbiens, etc. L'effort portera sur les scénarios de combinaison entre ces composantes biologiques et les approches d'ingénierie qui sont les plus susceptibles de réaliser les potentialités biotechnologiques de l'usine cellulaire, particulièrement dans des domaines tels que: les aspects fondamentaux de la fermentation, la biotransformation, la biocatalyse, les biocapteurs, le contrôle de procédés à l'aide de réseaux neuronaux, la technologie de culture et co-culture de cellules, les opérations en aval, etc.

Il devrait être fait le meilleur usage possible de connaissances biologiques appropriées issues d'études concernant: la biologie et la communication cellulaires, les interactions macromoléculaires, le repliement et la sécrétion des protéines, les modifications post-translacionnelles, la stabilité génétique, la physiologie microbienne et la biodiversité, le contrôle des flux métaboliques, **la multiplication et la prolifération cellulaires**, les micro-organismes extrémophiles, les agents anti-microbiens, etc., **ce dans le but, notamment, d'identifier et de produire des anti-métabolites et des inhibiteurs d'enzymes à des fins industrielles, pharmaceutiques et médicales.** L'effort portera sur les scénarios de combinaison entre ces composantes biologiques et les approches d'ingénierie qui sont les plus susceptibles de réaliser les potentialités biotechnologiques de l'usine cellulaire, particulièrement dans des domaines tels que: les aspects fondamentaux de la fermentation, la biotransformation, la biocatalyse, les biocapteurs, le contrôle de procédés à l'aide de réseaux neuronaux, la technologie de culture et co-culture de cellules, les opérations en aval, etc.

Seront en outre encouragées:

- a) **l'identification d'autres biomolécules impliquées dans le processus de multiplication cellulaire ainsi que dans les phénomènes de dérèglement de ce processus lors de cancers;**
- b) **l'utilisation possible de techniques de dépistage rapide et efficace des propriétés anti-microbiennes, cytotoxiques ou immuno-supprimantes de composés, dans le but de mettre au point de nouveaux médicaments;**
- c) **la mise au point de tests visant à sélectionner la combinaison appropriée d'agents cytotoxiques pour la chimiothérapie individualisée du cancer.**

(Amendement 30)

Annexe I,

«Domaine 2: Analyse des génomes», premier alinéa

La participation de réseaux européens aux programmes internationaux sur les génomes se fera dans la poursuite de l'analyse et du séquençage de génomes modèles tels que *Bacillus subtilis*, *Arabidopsis thaliana* et *Saccharomyces cerevisiae*. Les projets de cartographie et de séquençage combineront les efforts nécessaires pour mettre à jour de nouveaux gènes et étudier leurs fonctions génétiques. Un effort supplémentaire sera fait pour encourager le développement de nouveaux logiciels, d'autres outils bio-informatiques et, le cas échéant, pour intégrer le développement et l'extension de la base méthodologique et d'instrumentation. En outre, les mécanismes pertinents de réplication et de transcription seront étudiés, ainsi que les niveaux d'organisation plus élevés des génomes, grâce aux nouvelles connaissances graduellement acquises sur la composition et la structure complètes des chromosomes.

La participation de réseaux européens aux programmes internationaux sur les génomes se fera dans la poursuite de l'analyse et du séquençage de génomes modèles. Les projets de cartographie et de séquençage combineront les efforts nécessaires pour mettre à jour de nouveaux gènes et étudier leurs fonctions génétiques. Un effort supplémentaire sera fait pour encourager le développement de nouveaux logiciels, d'autres outils bio-informatiques et, le cas échéant, pour intégrer le développement et l'extension de la base méthodologique et d'instrumentation. En outre, les mécanismes pertinents de réplication et de transcription seront étudiés, ainsi que les niveaux d'organisation plus élevés des génomes, grâce aux nouvelles connaissances graduellement acquises sur la composition et la structure complètes des chromosomes.

Vendredi, 18 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 31)

Annexe I,

«*Domaine 2: Analyse des génomes*», deuxième alinéa

Des méthodologies seront mises au point et expérimentées pour permettre d'associer aux gènes nouvellement mis à jour, provenant de n'importe quel génome modèle approprié, les fonctions biologiques qu'ils régissent. Une approche systématique de recherche de fonctions sera mise en œuvre par l'intermédiaire de réseaux de laboratoires spécialisés qui, en utilisant des souches mutées, délétées ou surproductrices au niveau de gènes non caractérisés, aideront à identifier les fonctions associées sur base d'essais normalisés. Alternativement, des approches se concentrant sur des fonctions importantes pour la biotechnologie seront encouragées par la soumission de propositions de la part de consortiums voulant cribler, dans la levure par exemple, une série de mutants de délétion par rapport à des modifications phénotypiques prédéfinies, en vue d'identifier des batteries de gènes codant pour des fonctions d'intérêt industriel. Une attention particulière sera accordée à d'autres approches innovatrices (comme celles basées sur les ARNm, les similitudes dans la structure des gènes ou des promoteurs, etc.) exploitables pour retirer des projets actuels sur les génomes un bénéfice maximum du point de vue des connaissances en biologie. En reliant les activités de séquençage et la caractérisation fonctionnelle des séquences, une autre ouverture vers le concept d'usine cellulaire sera proposée par le biais du contrôle génétique des voies métaboliques.

Des méthodologies seront mises au point et expérimentées pour permettre d'associer aux gènes nouvellement mis à jour, provenant de n'importe quel génome modèle approprié, les fonctions biologiques qu'ils régissent. Une approche systématique de recherche de fonctions sera mise en œuvre par l'intermédiaire de réseaux de laboratoires spécialisés qui, en utilisant des souches mutées, délétées ou surproductrices au niveau de gènes non caractérisés, aideront à identifier les fonctions associées sur base d'essais normalisés. Alternativement, des approches se concentrant sur des fonctions importantes pour la biotechnologie seront encouragées par la soumission de propositions de la part de consortiums voulant cribler, dans la levure par exemple, une série de mutants de délétion par rapport à des modifications phénotypiques prédéfinies, en vue d'identifier des batteries de gènes codant pour des fonctions d'intérêt industriel. Une attention particulière sera accordée à d'autres approches innovatrices (comme celles basées sur les ARNm, les similitudes dans la structure des gènes ou des promoteurs, etc.) exploitables pour retirer des projets actuels sur les génomes un bénéfice maximum du point de vue des connaissances en biologie. **Dans ce même contexte, il sera tenu compte d'approches novatrices concernant la production de divers médicaments, d'hormones, de vitamines, d'enzymes, de protéines et autres biomolécules qui revêtent de l'importance aux plans industriel, pharmaceutique et médical.** En reliant les activités de séquençage et la caractérisation fonctionnelle des séquences, une autre ouverture vers le concept d'usine cellulaire sera proposée par le biais du contrôle génétique des voies métaboliques.

(Amendement 32)

Annexe I,

«*Domaine 3: Biotechnologie des plantes et des animaux*»,
«*Biologie moléculaire et cellulaire des plantes*», premier alinéa

Au centre des enjeux agricoles, industriels ou environnementaux, la biologie moléculaire et cellulaire des plantes, y compris l'ingénierie des protéines, la physiologie et la pathologie des végétaux sont appelées à être exploitées en soulignant le besoin d'une recherche intégrée. Une attention particulière sera accordée à l'élucidation moléculaire et à la modification à terme de processus importants mis en jeu dans le matériel végétal, comme approche menant à de nouveaux produits agricoles ou sylvicoles faits sur mesure et adaptés au marché, et à des méthodes de production compatibles avec l'environnement, la santé et la demande des consommateurs, domaines inclus dans le programme de recherche en agriculture et pêche. L'identification, la caractérisation et l'exploitation de propriétés biologiques (et des gènes correspondants) d'importance agricole et industrielle devraient constituer la cible principale pour cette activité visant à une amélioration de la qualité et à une plus grande acceptabilité pour l'environnement.

Au centre des enjeux agricoles, industriels ou environnementaux, la biologie moléculaire et cellulaire des plantes, y compris l'ingénierie des protéines, la physiologie et la pathologie des végétaux sont appelées à être exploitées en soulignant le besoin d'une recherche intégrée. Une attention particulière sera accordée à l'élucidation moléculaire et à la modification à terme de processus importants mis en jeu dans le matériel végétal, comme approche menant à de nouveaux produits agricoles ou sylvicoles faits sur mesure et adaptés au marché, et à des méthodes de production compatibles avec l'environnement, la santé et la demande des consommateurs, domaines inclus dans le programme de recherche en agriculture et pêche. L'identification, la caractérisation et l'exploitation de propriétés biologiques (et des gènes correspondants) d'importance agricole et industrielle devraient constituer la cible principale pour cette activité visant à une amélioration de la qualité et à une plus grande acceptabilité pour l'environnement, **comme devrait en**

Vendredi, 18 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

être une la production d'organismes présentant des caractéristiques nouvelles, dans la mesure où est concernée soit la productivité, soit toute autre propriété méritant d'être exploitée.

(Amendement 33)

Annexe I

*«Domaine 3: Biotechnologie des plantes et des animaux»
«Biologie moléculaire et cellulaire des plantes», deuxième alinéa*

Celles-ci comprennent: la résistance aux parasites et maladies, la tolérance au stress, la qualité et quantité – au niveau cellulaire – d'amidon, lipides, protéines d'intérêt, produits pharmaceutiques dans les feuilles, semences, racines, etc., les voies de développement, de reproduction et de régénération, l'amélioration d'enzymes et de macromolécules pour la transformation.

Celles-ci comprennent aussi: la résistance aux parasites et maladies, la tolérance au stress, la qualité et quantité – au niveau cellulaire – d'amidon, lipides, protéines d'intérêt, produits pharmaceutiques dans les feuilles, semences, racines, etc., les voies de développement, de reproduction et de régénération, l'amélioration d'enzymes et de macromolécules pour la transformation.

(Amendement 34)

Annexe I,

«Domaine 3, Physiopathologie animale», deuxième alinéa

Il est essentiel de développer des modèles animaux, transgéniques ou autres, pour comprendre les maladies humaines et animales graves et pour lutter contre celles-ci. Des études seront entreprises pour permettre la mise au point de nouvelles techniques d'obtention de modèles animaux possédant des caractéristiques génétiques précises et pré-établies, conçus pour fournir une information de grande qualité et spécificité sur les troubles pathologiques. La recherche sera particulièrement développée dans les cas où sera mise en évidence l'influence physiologique de voies de régulation/dérégulation ou de facteurs génétiques sur l'évolution de certaines maladies.

Dans la mesure où il est indispensable de développer des modèles animaux, transgéniques ou autres, pour comprendre les maladies humaines et animales graves, des études sont entreprises pour permettre la mise au point de nouvelles techniques et obtenir des modèles animaux possédant des caractéristiques génétiques précises et pré-établies, conçus pour fournir une information de grande qualité et spécificité sur les troubles pathologiques. La recherche sera particulièrement développée dans les cas où sera mise en évidence l'influence physiologique de voies de régulation/dérégulation ou de facteurs génétiques sur l'évolution de certaines maladies.

(Amendement 35)

Annexe I

Domaine 4, Communication cellulaire en neurosciences, troisième alinéa

Les quatre actions sus-mentionnées seront amenées à bénéficier d'une gamme de mesures spécifiques capables de promouvoir une plus grande harmonie entre les progrès scientifiques et les réalités du monde économique, et visant à: la combinaison systématique des biotechnologies avancées avec l'éventail des disciplines et techniques en place, pour faciliter la maîtrise que le praticien peut avoir des processus biologiques; l'interaction étroite des équipes scientifiques, des utilisateurs des résultats de la recherche et de groupes experts attentifs aux nouveaux indicateurs du bien-être; l'évaluation concomitante des effets connexes susceptibles de survenir avec la prise en compte de contraintes économiques et sociales (dispositions en matière de sécurité, problèmes éthiques, éducation, information du public, formation ciblée associant la recherche et l'industrie).

Les quatre actions décrites sont soutenues par des mesures spécifiques qui visent à améliorer l'interaction entre, d'une part, la recherche et les équipes de chercheurs et, d'autre part, les applications pratiques et les utilisateurs. Seront également pris en considération les problèmes éthiques, les dispositions en matière de sécurité, les questions touchant à l'information du public et – notamment en vue d'associer la recherche et l'industrie – les questions concernant la formation.

Vendredi, 18 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 36)

*Annexe I**Domaine 7, Recherches prénormatives, biodiversité et acceptabilité sociale, quatrième alinéa*

Cela devrait être développé à *deux* niveaux. D'abord au niveau de base de l'écologie moléculaire *et*, en second lieu, au niveau de la recherche prénormative qui fournit des informations particulièrement utiles aux autorités réglementaires chargées des évaluations du risque dans le cadre de la législation communautaire.

Cela devrait être développé à **trois** niveaux. D'abord au niveau de base **des relations écologiques**, en second lieu, **au niveau** de l'écologie moléculaire **et, troisièmement**, au niveau de la recherche prénormative qui fournit des informations particulièrement utiles aux autorités réglementaires chargées des évaluations du risque dans le cadre de la législation communautaire.

(Amendement 37)

*Annexe I**Domaine 7, Recherches prénormatives, biodiversité et acceptabilité sociale, dixième alinéa*

Un effort particulier sera fait dans l'analyse des perceptions du public et dans l'amélioration de sa prédisposition à accepter la biotechnologie en général, en liaison avec l'activité horizontale sur les aspects éthiques, sociaux et juridiques des sciences et technologies du vivant, *et en tenant compte de la Convention de bioéthique européenne et des aspects liés à l'environnement.*

Un effort particulier sera fait dans l'analyse des perceptions du public et dans l'amélioration de sa prédisposition à accepter la biotechnologie en général, en liaison avec l'activité horizontale sur les aspects éthiques, sociaux et juridiques des sciences et technologies du vivant.

(Amendement 38)

*Annexe I**Aspects juridiques, éthiques et sociaux (AJES)*

Un dialogue, avec la participation de la Communauté, qui incorpore l'ensemble des positions socio-politiques et bioéthiques appropriées et qui prenne en considération les différences culturelles et les politiques nationales existantes sera encouragé et, le cas échéant, délibérément organisé. Tout en reconnaissant les points de vue nationaux et internationaux existants, des études scientifiques se concentreront, à l'aide d'approches transdisciplinaires, sur des sujets sélectionnés présentant une importance et un impact majeurs dans le cadre du programme de biotechnologie, et sur les applications de leurs résultats (par exemple, la recherche sur le génome, la biodiversité, la propriété intellectuelle – notamment l'exemption de la recherche –, l'introduction de nouveaux produits de biotechnologie dans l'industrie et l'environnement, les animaux transgéniques, les neurosciences). Le cas échéant, ces activités contribueront également à identifier des domaines sujets à l'application de principes communs – *le projet de la Convention européenne de bioéthique du Conseil de l'Europe sera pris en considération – et à trouver la meilleure base commune d'interprétation possible. En appui aux processus réglementaires, la mise à jour continue des données scientifiques sera facilitée.*

Un dialogue, avec la participation de la Communauté, qui incorpore l'ensemble des positions socio-politiques et bioéthiques appropriées et qui prenne en considération les différences culturelles et les politiques nationales existantes sera encouragé et, le cas échéant, délibérément organisé. Tout en reconnaissant les points de vue nationaux et internationaux existants, des études scientifiques se concentreront, à l'aide d'approches transdisciplinaires, sur des sujets sélectionnés présentant une importance et un impact majeurs dans le cadre du programme de biotechnologie, et sur les applications de leurs résultats (par exemple, la recherche sur le génome, la biodiversité, la propriété intellectuelle – notamment l'exemption de la recherche –, l'introduction de nouveaux produits de biotechnologie dans l'industrie et l'environnement, les animaux transgéniques, les neurosciences). Le cas échéant, ces activités contribueront également à identifier des domaines sujets à l'application de principes communs, **comme ceux qui sont inscrits dans les traités internationaux pour la protection des droits fondamentaux de l'homme. Les membres du Parlement européen seront régulièrement informés du calendrier des manifestations afférentes à cette activité et auront accès à toutes les consultations, à tous les séminaires et à tous les documents préparatoires financés dans ce contexte.**

Vendredi, 18 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION		MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT	
(Amendement 39)			
<i>Annexe II, tableau</i>			
Objectifs requérant une concentration de moyens		Objectifs requérant une concentration de moyens	
Domaine 1: L'usine cellulaire	15-21 %	Domaine 1: L'usine cellulaire	15-21 %
Domaine 2: Analyse des génomes	13-19 %	Domaine 2: Analyse des génomes	13-17 %
Domaine 3: Biotechnologie des plantes et des animaux	22-30 %	Domaine 3: Biotechnologie des plantes et des animaux	18-24 %
Domaine 4: Communication cellulaire en neurosciences	4-8 %	Domaine 4: Communication cellulaire en neurosciences	4-8 %
Objectifs traités par la concertation		Objectifs traités par la concertation	
Domaine 5: Immunologie et vaccinologie générique	5-9 %	Domaine 5: Immunologie et vaccinologie générique	5-9 %
Domaine 6: Biologie structurale	9-13 %	Domaine 6: Biologie structurale	9-13 %
Domaine 7: Recherches prénormatives, biodiversité et acceptabilité sociale	10-16 %	Domaine 7: Recherches prénormatives, biodiversité, acceptabilité sociale et évaluation en continu	12-20 %
Domaine 8: Infrastructures	2-4 %	Domaine 8: Infrastructures	2-4 %
		Domaine 9: Coopération internationale	4-6 %
TOTAL	100 %	TOTAL	100 %

(Amendement 40)

*Annexe III**Point 1.1, point b bis) (nouveau)*

b bis) à condition que les dispositions des directives 90/219/CEE et 90/220/CEE et autres dispositions communautaires pertinentes en vigueur pendant la période d'application du présent règlement soient observées.

(Amendement 41)

*Annexe III**Point 1.2, texte introductif*

La participation au programme est ouverte, sans soutien financier de la Communauté, *et* à condition que leur participation présente un intérêt pour les politiques de la Communauté:

La participation au programme est ouverte, sans soutien financier de la Communauté, à condition que leur participation présente un intérêt pour les politiques de la Communauté **et que les dispositions des directives 90/219/CEE et 90/220/CEE et autres dispositions communautaires pertinentes en vigueur pendant la période d'application du présent programme soient observées:**

Vendredi, 18 novembre 1994

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision (CE) du Conseil arrétant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de la biotechnologie (1994-1998) (COM(94)0068 – C3-0171/94 – 94/0086 (CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(94)0068 - 94/0086(CNS) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 130 I, paragraphe 4, du Traité CE (C3-0171/94),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie et les avis de la commission de l'agriculture et du développement rural, de la commission des budgets, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs ainsi que de la commission du développement et de la coopération (A4-0064/94);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
 5. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 228 du 17.8.1994, p. 107.

c) A4-0065/94

Proposition de décision du Conseil arrétant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine des transports (1994-1998) (COM(94)0068 – C3-0175/94 – 94/0090(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Quatrième considérant

considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 130 I, paragraphe 3, de procéder à une estimation des moyens

considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 130 I, paragraphe 3, de procéder à une estimation des moyens

^(*) JO C 228 du 17.8.1994, p. 164.

Vendredi, 18 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

financiers nécessaires à la réalisation du présent programme spécifique; que les montants définitifs sont arrêtés par l'autorité budgétaire conformément à la priorité relative donnée au domaine faisant l'objet du présent programme à l'intérieur de l'action I du quatrième programme-cadre;

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

financiers nécessaires à la réalisation du présent programme spécifique; que les montants définitifs sont arrêtés par l'autorité budgétaire conformément **aux disponibilités des ressources des perspectives financières et de** la priorité relative donnée au domaine faisant l'objet du présent programme;

(Amendement 2)

Cinquième considérant bis (nouveau)

considérant que l'augmentation du montant maximal global du programme-cadre dépendra notamment de l'évaluation de l'état d'avancement de sa mise en œuvre; que l'état d'avancement du présent programme ne sera réputé satisfaisant que si les premiers engagements de crédits sont effectués dans un délai raisonnable suivant son adoption; que ce délai ne sera pas supérieur à douze mois;

(Amendement 3)

Cinquième considérant ter (nouveau)

considérant que les efforts de la Commission tendant à simplifier et à accélérer les procédures de candidature et de sélection et à les rendre plus transparentes doivent être poursuivis en vue de favoriser la mise en œuvre du programme et de faciliter les démarches que les entreprises, notamment les PME, les centres de recherche et les universités, doivent entreprendre afin de participer à une action de RDT communautaire;

(Amendement 4)

Septième considérant bis (nouveau)

considérant que les recherches sur l'amélioration du système de transport, pour être compatibles avec la promotion de la qualité de la vie, incluront une réflexion sur les politiques d'aménagement du territoire, de l'habitat et de la ville dans le respect des règles communautaires;

(Amendement 5)

Septième considérant ter (nouveau)

considérant, dans ce contexte, que des actions spécifiques consisteront à expérimenter dans un certain nombre de villes pilotes, sélectionnées à cet effet dans l'ensemble de la Communauté, des mesures visant à améliorer le transport urbain; que ces mesures s'inséreront dans une approche globale des problèmes de la ville;

Vendredi, 18 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 6)

Douzième considérant

considérant que les activités de RDT doivent suivre une approche systémique et d'intégration prenant en compte les orientations stratégiques de la politique européenne des transports et les résultats des recherches conduites à l'intérieur des autres thèmes de la première action, afin d'élaborer des solutions spécifiques applicables au secteur des transports;

considérant que les activités de RDT doivent suivre une approche systémique et d'intégration prenant en compte les orientations stratégiques de la politique européenne des transports et les résultats des recherches conduites à l'intérieur des autres thèmes de la première action, **dont la diffusion sera assurée à cet effet**, afin d'élaborer des solutions spécifiques applicables au secteur des transports;

(Amendement 7)

Vingtième considérant bis (nouveau)

considérant que, le cas échéant, en particulier pour relier le réseau de transport communautaire à celui des pays d'Europe centrale et orientale, une synergie devra être recherchée avec l'action II du programme-cadre;

(Amendement 8)

Article 2, paragraphe 1

1. Le montant estimé nécessaire pour l'exécution du programme s'élève à 240 millions d'écus y compris 8,5 % pour les dépenses de personnel et de fonctionnement.

1. Le montant estimé nécessaire pour l'exécution du programme s'élève à 240 millions d'écus y compris **un maximum** de 8,5 % pour les dépenses de personnel et de fonctionnement.

Les premiers engagements de crédits sont effectués dans un délai maximal de douze mois suivant l'adoption du programme, sauf si le dépassement de ce délai est dûment justifié.

(Amendement 9)

Article 2, paragraphe 4

4. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque exercice dans le respect des priorités scientifiques et technologiques fixées par le quatrième programme-cadre.

4. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque exercice **en fonction de la disponibilité des ressources des perspectives financières** et dans le respect des priorités scientifiques et technologiques fixées par le quatrième programme-cadre.

(Amendement 10)

Article 5, paragraphe 1

1. Un programme de travail est établi par la Commission conformément aux objectifs énoncés à l'annexe I et est, le cas échéant, mis à jour. Il définit en détail les objectifs scientifiques et technologiques et précise les étapes de mise en œuvre du programme ainsi que le financement envisagé pour chaque modalité de réalisation.

1. Un programme de travail est établi par la Commission conformément aux objectifs énoncés à l'annexe I et est, le cas échéant, mis à jour. Il définit en détail les objectifs scientifiques et technologiques et précise les étapes de mise en œuvre du programme ainsi que le financement envisagé pour chaque modalité de réalisation. **Le programme de travail est porté à la connaissance du Parlement européen, ainsi que ses éventuelles mises à jour.**

Vendredi, 18 novembre 1994

 TEXTE PROPOSÉ
 PAR LA COMMISSION

 MODIFICATIONS APPORTÉES
 PAR LE PARLEMENT

(Amendement 11)

Article 6, paragraphe 2

2. Dans les cas prévus à l'article 7, paragraphe 1, la Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant, en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

2. Dans les cas prévus à l'article 7, paragraphe 1, la Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité **et au Parlement européen** un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal. **Le procès-verbal est transmis au Parlement européen.**

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité **et des observations éventuelles du Parlement européen**. Elle informe le comité **et le Parlement européen** de la façon dont elle a tenu compte de ces avis.

(Amendement 12)

Article 7, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Les frais afférents à la participation au comité des représentants des États membres sont à charge de ces derniers.

(Amendement 13)

Article 8

La Commission est autorisée à ouvrir des négociations, au sens de l'article 228, paragraphe 1, en vue de la conclusion d'accords internationaux avec des pays tiers européens afin de les associer à tout ou partie du programme.

La Commission est autorisée à ouvrir des négociations, au sens de l'article 228, paragraphe 1, en vue de la conclusion d'accords internationaux avec des pays tiers européens **et du bassin méditerranéen** afin de les associer à tout ou partie du programme.

(Amendement 14)

Annexe I, Considérations générales, point a), deuxième alinéa

La recherche doit améliorer l'efficacité de chaque mode de transport, accélérer son intégration dans le réseau européen et appuyer les initiatives communautaires, tant au niveau national qu'euro-péen, en matière de transport.

L'objectif est de contribuer à l'optimisation des réseaux de transport transeuropéens, au développement de la productivité des modes et des opérateurs individuels, à la capacité de chaque mode à s'intégrer aux autres, à l'accessibilité pour les utilisateurs ainsi qu'au soutien au développement d'un système de transport multimodal aux niveaux urbain, rural, régional et transeuropéen. Dans ce contexte seront entreprises des recherches sur l'adaptation des voies de communication définies pour les transports aux besoins exprimés par les populations directement concernées.

Vendredi, 18 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 15)

Annexe I, Considérations générales, point a), deuxième alinéa bis (nouveau)

La recherche se concentrera en particulier sur l'optimisation des systèmes de transport du point de vue des usagers, sur le renforcement de la sécurité, sur la réduction des effets nocifs et sur l'accord social.

(Amendement 16)

Annexe I, Considérations générales, point a), quatrième alinéa

La demande de transport a connu une croissance spectaculaire, de 70 % depuis 1970, et continue à s'accroître. Cette croissance s'est traduite par une congestion, une inefficacité et une insécurité de plus en plus grandes. Les coûts de ces dysfonctionnements pour l'économie européenne sont estimés à plus de 50 milliards d'écus par an pour les transports routiers et à 4 milliards d'écus pour les transports aériens aujourd'hui, et à 10 milliards à l'horizon 2000. Le transport est le deuxième consommateur d'énergie non-renouvelable et, au contraire de l'industrie et des foyers domestiques, sa consommation continue à croître.

La demande de transport **routier et aérien** a connu une croissance spectaculaire, de 70 % depuis 1970, et continue à s'accroître. Cette croissance s'est traduite par une congestion, une inefficacité et une insécurité de plus en plus grandes. Les coûts de ces dysfonctionnements pour l'économie européenne sont estimés à plus de 50 milliards d'écus par an pour les transports routiers et à 4 milliards d'écus pour les transports aériens aujourd'hui, et à 10 milliards à l'horizon 2000. Le transport est le deuxième consommateur d'énergie non-renouvelable et, au contraire de l'industrie et des foyers domestiques, sa consommation continue à croître.

(Amendement 17)

Annexe I, Considérations générales, point b), premier alinéa

b) L'objectif général des recherches de ce programme spécifique est d'aboutir à des conclusions prénormatives ou prélegislatives permettant d'intégrer dans le domaine des transports le développement de nouvelles technologies génériques et de faciliter la mise en œuvre de l'Union européenne par la constitution d'un système de transport performant.

b) L'objectif général des recherches de ce programme spécifique est d'aboutir à des conclusions prénormatives ou prélegislatives permettant d'intégrer dans le domaine des transports le développement de nouvelles technologies génériques et de faciliter la mise en œuvre de l'Union européenne par la constitution d'un système de transport performant **et compatible avec l'environnement. Un axe de recherche spécifique concernera l'intégration des réseaux de transport communautaires avec les réseaux des pays d'Europe centrale et orientale. Cette action sera menée en complémentarité avec le programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales.**

(Amendement 18)

Annexe I, Considérations générales, point b), sixième alinéa, premier tiret

– les préoccupations de politique générale: compétitivité, sécurité, énergie *et* environnement,

– les préoccupations de politique générale: **qualité de la vie, aménagement du territoire et de l'habitat, compétitivité, sécurité, économies d'énergie, environnement et décongestion du trafic,**

Vendredi, 18 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 19)

*Annexe I, Considérations générales, paragraphe c),
troisième alinéa bis (nouveau)*

En conformité avec la politique commune des transports, les innovations technologiques devront aller de pair avec la recherche sur leur intégration aux nouveaux contextes opérationnels et institutionnels (parmi lesquels ceux qui sont liés aux normes techniques et aux principes relatifs aux réseaux de transport transeuropéens). Une nouvelle méthodologie harmonisée pour l'évaluation de l'impact global des systèmes de transport sera nécessaire pour optimiser les réseaux transeuropéens; le développement d'un réseau transeuropéen multimodal, dans lequel seront structurellement inclus les divers modes de transport, permettra d'analyser l'exploitation des infrastructures existantes avant d'arrêter de nouveaux projets; en ce qui concerne ceux-ci, il conviendra de suivre des critères écologiques (effets locaux et globaux sur l'environnement) et socio-économiques (nombre d'emplois par rapport au volume des investissements).

(Amendement 20)

Annexe I, Considérations générales, point c), quatrième alinéa

Ces outils doivent permettre aux instances politiques de fonder l'engagement des capitaux publics et privés à long terme *pour des investissements d'infrastructure et pour l'application de nouvelles technologies de gestion et de communication aux services de transport.*

Ces outils doivent permettre aux instances politiques de mettre en œuvre une politique des transports soucieuse des besoins des usagers, dans le cadre d'une politique globale d'aménagement de l'espace, de fonder l'engagement des capitaux publics et privés à long terme pour l'application de nouvelles technologies de gestion et de communication aux services de transport.

(Amendement 21)

*Annexe I, Considérations générales, point c),
sixième alinéa*

Les recherches seront conduites dans un cadre cohérent et coordonné, prenant en compte les activités menées dans les thèmes «technologies industrielles», «télématiques», «environnement» et «énergie», lorsqu'elles cherchent à répondre aux objectifs de la politique commune des transports. Les travaux concernant les technologies génériques sont, en effet, conduits dans chacun des thèmes correspondant de la première action, de ce fait la démonstration portera sur l'intégration et la validation systémique de ces résultats par une approche intégrée en vue de la réalisation des objectifs de la politique commune de transport.

Les recherches seront conduites dans un cadre cohérent et coordonné, prenant en compte les activités menées dans les thèmes «technologies industrielles», «télématiques», «environnement», «énergie» et «recherche socio-économique finalisée», lorsqu'elles cherchent à répondre aux objectifs de la politique commune des transports. Les travaux concernant les technologies génériques sont, en effet, conduits dans chacun des thèmes correspondant de la première action, de ce fait la démonstration portera sur l'intégration et la validation systémique de ces résultats par une approche intégrée en vue de la réalisation des objectifs de la politique commune de transport.

(Amendement 22)

Annexe I, partie A, Economie du système de transport, premier et deuxième alinéas

Économie du système de transport. Par nature, le système de transport a pour finalité de permettre d'autres activités

Économie du système de transport. Par nature, le système de transport a pour finalité de permettre d'autres activités

Vendredi, 18 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(production, consommation, loisirs, ...) et n'a pas de finalité intrinsèque. Or il apparaît que ce support pèse de plus en plus dans le budget des ménages et plus globalement dans l'économie en général. Cette tendance doit être combattue, voire inversée. Deux axes seront explorés de manière prioritaire: les infrastructures nouvelles et le financement du système.

Le choix des infrastructures nouvelles à réaliser a des conséquences budgétaires lourdes et influence durablement la répartition modale entre les flux. Il s'agit d'un acte quasi irréversible qui doit être entouré de toutes les garanties quant à sa pertinence.

(production, consommation, loisirs, **connaissances**, ...) et n'a pas de finalité intrinsèque. Or il apparaît que ce support pèse de plus en plus dans le budget des ménages et plus globalement dans l'économie en général. Cette tendance doit être combattue, voire inversée. Deux axes seront explorés de manière prioritaire: les infrastructures nouvelles et le financement du système.

Le choix des infrastructures nouvelles à réaliser a des conséquences **environnementales** et budgétaires lourdes et influence durablement la répartition modale entre les flux. Il s'agit d'un acte quasi irréversible qui doit être entouré de toutes les garanties quant à sa pertinence.

(Amendement 23)

Annexe I, partie A, dernier alinéa bis (nouveau)

Interconnexion entre système de transport et aménagement du territoire et de l'habitat. En relation avec le programme spécifique «recherche socio-économique finalisée», des recherches approfondies seront conduites sur la relation, en particulier en milieu urbain, entre l'optimisation du système de transport et l'aménagement du territoire et de l'habitat.

(Amendement 24)

Annexe I, partie B, partie introductive, premier alinéa

À côté des recherches précédentes visant à une optimisation globale du système européen de transport, il importe de maintenir un effort important de recherche pour une optimisation interne à chacun des modes (aérien, ferroviaire, routier, urbain, fluvial et maritime). Bien entendu, ces optimisations particulières devraient être compatibles avec l'optimisation globale qui reste, bien entendu, l'objectif prioritaire. Il conviendra de dépasser les contradictions éventuelles entre optimisation sectorielle et optimisation globale.

À côté des recherches précédentes visant à une optimisation globale du système européen de transport, il importe de maintenir un effort important de recherche pour une optimisation interne à chacun des modes (aérien, ferroviaire, routier, urbain, fluvial et maritime) **ainsi que pour leur intégration (intermodalité); dans ce contexte, les résultats des recherches menées dans d'autres programmes spécifiques, dont la diffusion sera assurée à cet effet, seront pleinement utilisés.** Bien entendu, ces optimisations particulières devraient être compatibles avec l'optimisation globale qui reste, bien entendu, l'objectif prioritaire. Il conviendra de dépasser les contradictions éventuelles entre optimisation sectorielle et optimisation globale **dans les transports combinés et les transports ferroviaires, en particulier, afin de garantir l'interactivité des réseaux ferroviaires, tant traditionnels qu'à grande vitesse (sur les tracés existants), en éliminant progressivement les obstacles techniques, réglementaires et fonctionnels. Les recherches devront mener à la définition de spécifications fonctionnelles (functional requirements) pour la mise en œuvre de chaînes intégrées intermodales, qui, pour les liaisons régionales, devront être complétées par d'importants points nodaux et par des structures de raccordement plus ramifiées; il sera en outre nécessaire d'élaborer une plate-forme pilote pour intégrer et évaluer les nouvelles technologies en matière de transbordement (transport de marchandises) et de correspondances (transport de passagers), la gestion, le contrôle et l'information.**

Vendredi, 18 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 25)

Annexe I, partie B, Transports ferroviaires, deuxième alinéa

Premièrement, l'une des questions prioritaires reste celle de la compatibilité des systèmes de contrôle de la circulation des trains et de ce fait la poursuite des travaux qui ont démarré dans le cadre du programme EURET. Ces recherches ont pour but de développer un système européen de gestion du trafic ferroviaire et ses principales fonctionnalités en intégrant les résultats des recherches sur les technologies génériques développées par d'autres programmes. Elles sont réalisées avec la collaboration des chemins de fer, de l'industrie et doivent aboutir à une architecture commune pour le système européen de gestion du trafic, et ensuite passer au stade des projets pilotes destinés à valider la technologie à travers des applications concrètes.

Premièrement, l'une des questions prioritaires reste celle de la compatibilité des systèmes de contrôle de la circulation des trains et de ce fait la poursuite des travaux qui ont démarré dans le cadre du programme EURET. Ces recherches ont pour but de développer un système européen de gestion du trafic ferroviaire et ses principales fonctionnalités en intégrant les résultats des recherches sur les technologies génériques développées par d'autres programmes. Elles sont réalisées avec la collaboration des chemins de fer, de l'industrie, **après avoir entendu les associations des consommateurs**, et doivent aboutir à une architecture commune pour le système européen de gestion du trafic, et ensuite passer au stade des projets pilotes destinés à valider la technologie à travers des applications concrètes.

(Amendement 26)

Annexe I, partie B, Transports ferroviaires, troisième alinéa

Il y a lieu notamment de mettre au point les spécifications du système, d'étudier les aspects ergonomiques et les facteurs humain, les échanges d'informations et la conception des équipements. Les interfaces entre systèmes connexes, c'est-à-dire les communications, la gestion et les informations destinées au public et à d'autres services devront ainsi être pris en compte. Enfin, et compte tenu de l'importance de cette architecture commune pour le développement des réseaux européens de chemins de fer, *et notamment* de la grande vitesse, les résultats des recherches doivent faire l'objet d'une validation dans le cadre des critères de sécurité établis à l'échelle communautaire.

Il y a lieu notamment de mettre au point les spécifications du système, d'étudier les aspects ergonomiques et les facteurs humain, les échanges d'informations et la conception des équipements. Les interfaces entre systèmes connexes, c'est-à-dire les communications, la gestion et les informations destinées au public et à d'autres services devront ainsi être pris en compte. Enfin, et compte tenu de l'importance de cette architecture commune pour le développement des réseaux européens de chemins de fer, **entre autres** de la grande vitesse, les résultats des recherches doivent faire l'objet d'une validation dans le cadre des critères de sécurité établis à l'échelle communautaire.

(Amendement 27)

Annexe I, partie B, Transports ferroviaires, quatrième alinéa

Deuxièmement, pour ce qui concerne la sécurité des chemins de fer, leur exploitation repose sur le principe de la sécurité intrinsèque des équipements et des systèmes. Pour réaliser les nouvelles fonctionnalités, il faut recourir à des composants matériels et logiciels dont l'espace de pannes n'est pas à priori connu ni nécessairement fini. En conséquence, aucun système n'est totalement sûr et il subsiste toujours un risque, aussi limité soit-il, de défaillance. Il convient de quantifier ces risques afin que des critères harmonisés puissent être appliqués à l'ensemble de la Communauté et que des décisions d'investissements en équipements de sécurité puissent être prises en fonction de *la valeur ajoutée qu'ils procureront*. Les travaux de recherche s'inspireront si possible des techniques mises au point pour d'autres industries, en les adaptant aux spécificités ferroviaires, et, si nécessaire, en définissant de nouveaux concepts.

Deuxièmement, pour ce qui concerne la sécurité des chemins de fer, leur exploitation repose sur le principe de la sécurité intrinsèque des équipements et des systèmes. Pour réaliser les nouvelles fonctionnalités, il faut recourir à des composants matériels et logiciels dont l'espace de pannes n'est pas à priori connu ni nécessairement fini. En conséquence, aucun système n'est totalement sûr et il subsiste toujours un risque, aussi limité soit-il, de défaillance. Il convient de quantifier ces risques afin que des critères harmonisés puissent être appliqués à l'ensemble de la Communauté et que des décisions d'investissements en équipements de sécurité puissent être prises en fonction de **leur capacité à sauver des vies humaines**. Les travaux de recherche s'inspireront si possible des techniques mises au point pour d'autres industries, en les adaptant aux spécificités ferroviaires, et, si nécessaire, en définissant de nouveaux concepts.

Vendredi, 18 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 28)

Annexe I, partie B, Chaînes de transport intégrées, premier alinéa

Avec l'ouverture du marché unique, l'extension future des Communautés européennes et la progression des pays d'Europe centrale vers des économies de marché, le transport international de marchandises connaîtra inmanquablement une forte croissance. Il est prévu généralement un doublement du trafic en vingt ans. Face à une telle évolution de la demande, il est impératif pour les pouvoirs publics d'essayer de modifier radicalement la structure de l'offre, faute de quoi, la majeure partie de l'accroissement des trafics sera absorbée par le mode de transport *actuellement dominant*: le transport routier.

Avec l'ouverture du marché unique, l'extension future des Communautés européennes et la progression des pays d'Europe centrale vers des économies de marché, le transport international de marchandises connaîtra inmanquablement une forte croissance. Il est prévu généralement un doublement du trafic en vingt ans. Face à une telle évolution de la demande, il est impératif pour les pouvoirs publics d'essayer de modifier radicalement la structure de l'offre, **afin que** la majeure partie de l'accroissement des trafics **soit** absorbée par **des modes** de transport **plus durables** tels le transport de marchandises par rail et les transports en commun **plutôt que** le transport de marchandises par route et le transport en voiture particulière.

(Amendement 29)

Annexe I, partie B, Transports aériens, premier alinéa bis (nouveau)

Dans le secteur des transports aériens, une approche systématique se révèle nécessaire, d'une part pour définir les objectifs d'intérêt européen en matière de décongestion de l'espace aérien et des aéroports et d'amélioration de la sécurité des personnes et de l'impact sur l'environnement, d'autre part pour permettre l'intégration et l'évaluation des résultats des recherches sur les technologies génériques, surtout dans le secteur du trafic aérien, la sécurité des avions, la réduction de la pollution acoustique provoquée par les moteurs, la diminution des effets provoqués par la résistance et les technologies critiques pour les avions à grande capacité. Des efforts de recherche particuliers seront consacrés aux effets climatologiques du trafic aérien à haute altitude.

(Amendement 30)

Annexe I, partie B, Transport urbain, premier alinéa

Le transport urbain pose *trois* types de problèmes, à savoir: l'efficacité énergétique, l'efficacité des systèmes de transport et la protection de l'environnement.

Le transport urbain pose **cinq** types de problèmes, à savoir: **les besoins des usagers, leur sécurité et celle des piétons**, l'efficacité énergétique **et les économies d'énergie**, l'efficacité des systèmes de transport et la protection de l'environnement.

(Amendement 31)

Annexe I, partie B, Transport urbain, troisième alinéa tirets

- gestion écologique de la circulation;
- gestion de sécurité, y compris pour les usagers non protégés;
- optimisation de l'usage de la voirie;
- mesures et conditions pour stimuler les transports publics vis-à-vis du transport privé;

- gestion écologique de la circulation;
- gestion de sécurité, y compris pour les usagers non protégés;
- optimisation de l'usage de la voirie;
- mesures et conditions pour stimuler les transports publics vis-à-vis du transport privé;

Vendredi, 18 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
<ul style="list-style-type: none"> - conception des points d'échange entre le trafic local et le trafic à grande distance pour améliorer l'accessibilité de la ville. 	<ul style="list-style-type: none"> - mesures visant à encourager les réseaux cyclables et piétons et à améliorer la sécurité des cyclistes et des piétons; - méthodes visant à développer une stratégie intégrée du transport urbain; - conception des points d'échange entre le trafic local et le trafic à grande distance pour améliorer l'accessibilité de la ville. - corrélation entre l'optimisation du système de transport, d'une part, l'aménagement du territoire et de l'habitat et l'architecture urbaine, d'autre part, - minimisation de la mobilité spatiale dans les zones urbaines, - approfondissement du «concept de GAIA», - impact du «back-office».

(Amendement 32)

Annexe I, Partie B, Transport routier, premier alinéa

Les recherches doivent contribuer *d'une part* à accroître l'efficacité des transports par route et la capacité des infrastructures routières existantes *et d'autre part* à rationaliser le nombre de déplacements.

Les recherches doivent contribuer à accroître l'efficacité des transports par route, la capacité des infrastructures routières existantes, à rationaliser le nombre de déplacements et, **en liaison avec les recherches sur l'intermodalité, à concevoir des mesures contre l'insécurité du réseau routier ainsi qu'à déterminer l'incidence sur celle-ci de l'augmentation du transport de marchandises par route.**

(Amendement 33)

Annexe I, Partie B, Transport routier, cinquième alinéa bis (nouveau)

La recherche inclura les différentes possibilités techniques et politiques d'augmenter l'efficacité énergétique du parc automobile dans l'Union européenne.

(Amendement 34)

Annexe I, partie B, Transport routier, cinquième alinéa ter (nouveau)

Dans ce secteur seront développées les méthodologies permettant de définir les instruments nécessaires pour mettre en œuvre une politique commune de la sécurité routière – surtout pour les piétons et les cyclistes – en vue de l'optimisation modale du trafic urbain ainsi que pour la réduction du trafic lui-même; les projets pilotes relatifs au *Car pooling* et au *Car Sharing* seront entre autres soutenus.

Vendredi, 18 novembre 1994

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision (CE) du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine des transports (1994-1998) (COM(94)0068 - C3-0175/94 - 94/0090(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(94)0068 - 94/0090(CNS) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 130 I, paragraphe 4, du Traité CE (C3-0175/94),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie et les avis de la commission des budgets, de la commission des transports et du tourisme et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0065/94);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 228 du 17.8.1994, p. 164.

d) A4-0067/94

Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique pour la diffusion et la valorisation des résultats de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (COM(94)0068 - C3-0178/94 - 94/0093(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Quatrième considérant

considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 130 I, paragraphe 3, de procéder à une estimation des moyens financiers nécessaires à la réalisation du présent programme spécifique; que les montants définitifs sont arrêtés par l'autorité budgétaire conformément à la quote-part fixée par le programme-cadre;

considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 130 I, paragraphe 3, de procéder à une estimation des moyens financiers nécessaires à la réalisation du présent programme spécifique; que les montants définitifs sont arrêtés par l'autorité budgétaire conformément **aux disponibilités des ressources des perspectives financières et à la quote-part fixée par le programme-cadre;**

(*) JO C 228 du 17.8.1994, p. 198.

Vendredi, 18 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 2)

Cinquième considérant bis (nouveau)

considérant que l'augmentation du montant maximum global du programme-cadre dépendra notamment de l'évaluation de l'état d'avancement de sa mise en œuvre; que l'état d'avancement du présent programme ne sera réputé satisfaisant que si les premiers engagements de crédits sont effectués dans un délai raisonnable suivant son adoption; que ce délai ne sera pas supérieur à douze mois;

(Amendement 3)

Douzième considérant bis (nouveau)

considérant que les efforts de la Commission tendant à simplifier et à accélérer les procédures de candidature et de sélection et à les rendre plus transparentes doivent être poursuivis en vue de favoriser la mise en œuvre du programme et de faciliter les démarches que les entreprises, notamment les PME, les centres de recherche et les universités, doivent entreprendre afin de participer à une action de RDT communautaire;

(Amendement 4)

Douzième considérant ter (nouveau)

considérant que les PME forment non pas un groupe homogène mais bien un groupe composé d'entreprises très différentes quant aux dimensions et aux secteurs d'activités, et qu'il est dès lors opportun de définir de façon plus précise les PME et de concevoir une démarche différenciée par groupe-cible;

(Amendement 5)

Treizième considérant bis (nouveau)

considérant qu'il convient pour la diffusion et la valorisation des résultats obtenus dans les différents États membres de mettre en place une infrastructure des connaissances, étant entendu que les PME ont une orientation essentiellement nationale;

(Amendement 6)

Quinzième considérant

considérant qu'il convient, d'une part, d'examiner de façon permanente et systématique l'état de réalisation du présent programme en vue de l'adapter, le cas échéant, aux évolutions dans ce domaine; qu'il convient, d'autre part, de faire procéder, en temps utile, à une évaluation indépendante de l'état des réalisations du programme destinée à fournir tous les éléments d'appréciation nécessaires lors de la détermination des objectifs du cinquième programme-cadre de RDT; qu'il convient, enfin, au terme de ce programme de procéder à l'évaluation finale des résultats obtenus au regard des objectifs définis dans cette décision;

considérant qu'il convient, d'une part, d'examiner de façon permanente et systématique l'état de réalisation du présent programme en vue de l'adapter, le cas échéant, aux évolutions dans ce domaine; qu'il convient, d'autre part, de faire procéder, en temps utile, à une évaluation indépendante, **sur la base de critères préétablis**, de l'état des réalisations du programme destinée à fournir tous les éléments d'appréciation nécessaires lors de la détermination des objectifs du cinquième programme-cadre de RDT; qu'il convient, enfin, au terme de ce programme de procéder à l'évaluation finale des résultats obtenus au regard des objectifs définis dans cette décision;

Vendredi, 18 novembre 1994

 TEXTE PROPOSÉ
 PAR LA COMMISSION

 MODIFICATIONS APPORTÉES
 PAR LE PARLEMENT

(Amendement 7)

Article 2, paragraphe 1

1. Le montant estimé nécessaire pour l'exécution du programme s'élève à 293 millions d'écus y compris 8,4 % pour les dépenses de personnel et de fonctionnement.

1. Le montant estimé nécessaire pour l'exécution du programme s'élève à 293 millions d'écus y compris **un maximum de 8,4 %** pour les dépenses de personnel et de fonctionnement.

Les premiers engagements de crédits sont effectués dans un délai maximal de douze mois suivant l'adoption du programme, sauf si le dépassement de ce délai est dûment justifié.

(Amendement 8)

Article 2, paragraphe 4

4. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque exercice dans le respect de la quote-part fixée par le quatrième programme-cadre.

4. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque exercice **en fonction de la disponibilité des ressources disponibles des perspectives financières** et dans le respect de la quote-part fixée par le quatrième programme-cadre.

(Amendement 9)

Article 5, paragraphe 1

1. Un programme de travail est établi par la Commission conformément aux objectifs énoncés à l'annexe I et est, le cas échéant, mis à jour. Il définit en détail les objectifs à atteindre et précise les étapes de mise en œuvre du programme ainsi que le financement envisagé pour chaque modalité de réalisation.

1. Un programme de travail est établi par la Commission conformément aux objectifs énoncés à l'annexe I et est, le cas échéant, mis à jour. Il définit en détail les objectifs à atteindre et précise les étapes de mise en œuvre du programme ainsi que le financement envisagé pour chaque modalité de réalisation. **Le programme de travail est porté à la connaissance du Parlement européen, ainsi que ses éventuelles mises à jour.**

(Amendement 10)

Article 6, paragraphe 2

2. Dans les cas prévus à l'article 7, paragraphe 1, la Commission est assistée par un comité de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre.

2. Dans les cas prévus à l'article 7, paragraphe 1, la Commission est assistée par un comité de **caractère consultatif composé de** représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission. Le représentant de la Commission soumet au comité **et au Parlement européen** un projet des mesures à prendre.

Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. *L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.*

Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, **le cas échéant en procédant à un vote. L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque représentant des États membres a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal. Le procès-verbal est transmis au Parlement européen.**

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité et des observations éventuelles du Parlement européen. Elle informe le comité et le Parlement de la façon dont elle a tenu compte de ces avis.

Vendredi, 18 novembre 1994

 TEXTE PROPOSÉ
 PAR LA COMMISSION

 MODIFICATIONS APPORTÉES
 PAR LE PARLEMENT

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

(Amendement 11)

Article 7, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Les frais afférents à la participation au comité des représentants des États membres sont à charge de ces derniers.

(Amendement 12)

Article 8

La Commission est autorisée, au sens de l'article 228, paragraphe 1, à ouvrir des négociations, en vue de la conclusion d'accords internationaux avec des pays tiers européens afin de les associer à tout ou partie du programme.

La Commission est autorisée, au sens de l'article 228, paragraphe 1, à ouvrir des négociations, en vue de la conclusion d'accords internationaux avec des pays tiers européens **et du bassin méditerranéen** afin de les associer à tout ou partie du programme.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique pour la diffusion et la valorisation des résultats de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (COM(94)0068 - C3-0178/94 - 94/0093(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(94)0068 - 94/0093(CNS))⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 130 I, paragraphe 4, du Traité CE (C3-0178/94),
- vu l'article 58 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie et l'avis de la commission des budgets (A4-0067/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;
3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 228 du 17.8.1994, p. 198.

Vendredi, 18 novembre 1994

3. Préférences tarifaires généralisées *

a) A4-0038/94

Résolution sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Pour mieux intégrer les pays en développement dans le commerce mondial -Le rôle du SPG pendant la décennie 1995-2004»

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen (COM(94) 0212 – C4-0059/94),
- vu ses précédentes résolutions sur le système des préférences généralisées et, en particulier, sa résolution sur les orientations pour les années 1990 (¹),
- sous réserve quant à la transposition du contenu de la communication dans le règlement à venir,
- vu le rapport de la commission du développement et de la coopération et les avis des commissions de l'agriculture et du développement rural, de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0038/94);

1. réaffirme le prix qu'il attache à un système communautaire de préférences généralisées conçu comme instrument permettant de promouvoir le commerce des pays en développement et, en particulier, des pays les moins avancés;
2. estime que, si on lui apporte des améliorations substantielles, ce système peut jouer un rôle positif dans le cadre de la politique de l'Union européenne en matière d'aide au développement;
3. souligne que le bilan du système actuel révèle un certain nombre de faiblesses qu'il a déjà signalées:
 - a) la sous-utilisation des possibilités offertes par le SPG,
 - b) une sous-utilisation encore plus marquée dans le cas des pays les moins avancés,
 - c) un déséquilibre excessif, au bénéfice des pays asiatiques, dans la répartition des avantages entre ces pays et les pays latino-américains,
 - d) la complexité administrative du système et le caractère problématique des règles d'origine, facteurs en raison desquels il est presque impossible aux pays les moins avancés, notamment, de bénéficier du système;
4. ajoute que ces problèmes sont comparables à ceux qui se posent dans le cadre de la convention de Lomé IV;
5. déplore qu'il n'y ait pas encore à l'heure actuelle d'étude globale et précise concernant l'incidence du SPG sur l'achèvement du marché intérieur ainsi que sur la cohésion économique et sociale au sein de l'Union européenne et demande à la Commission d'élaborer une étude globale à ce sujet;
6. approuve, telle qu'elle est proposée par la Commission, l'orientation selon laquelle le SPG doit être considéré, avant tout, comme un instrument de développement axé sur des objectifs de développement; approuve notamment l'orientation selon laquelle, dans le cadre du SPG, le concept de développement doit être compris dans un sens large, qui englobe aussi le progrès social et l'environnement (développement durable);
7. souligne la nécessité d'aménager le SPG en faveur des pays en développement les plus démunis et de le supprimer pour les pays en développement les plus avancés;

(¹) JO C 19 du 28.1.1991, p. 588.

Vendredi, 18 novembre 1994

8. souscrit à la proposition prévoyant la mise en œuvre, dans le domaine social, d'un régime spécial d'encouragement consistant en l'octroi d'avantages supplémentaires qui devront permettre aux pays de prendre, conformément aux conventions OIT, des mesures sociales destinées à garantir les droits fondamentaux des travailleurs, étant entendu qu'il conviendra d'accorder une attention particulière à l'égalité de traitement des hommes et des femmes au travail ainsi qu'à la prévention du travail des enfants;
9. se félicite aussi de la proposition prévoyant la mise en œuvre, dans le domaine de la protection de l'environnement, d'un régime spécial d'encouragement qui doit permettre aux pays et aux entreprises concernées de supporter les coûts supplémentaires liés à l'application de mesures environnementales plus positives; se félicite, en particulier, de la référence faite au secteur des bois tropicaux et préconise toutefois que le régime en question s'applique également aux bois tropicaux non transformés ainsi qu'aux autres produits qui font déjà l'objet de critères environnementaux universellement admis ou d'une réglementation (critères définis par diverses organisations à vocation internationale);
10. invite cependant la Commission à mettre rapidement en forme, dans le cadre d'un SPG vert, les propositions relatives à ce régime d'encouragement, de manière qu'elles puissent être mises en œuvre à bref délai et non, comme elle le propose, seulement après deux ans d'application du nouveau système;
11. approuve le principe d'une suspension des préférences en cas de non-respect des droits sociaux précités, en cas de fraude et en cas d'absence de coopération administrative;
12. invite la Commission à intensifier les inspections sur place et, à cet égard, rappelle les vœux qu'il a formulés précédemment;
13. juge opportuns les stimulants écologiques et sociaux, à condition toutefois d'éviter toute forme de protectionnisme et de ne pas détourner le SPG de sa fonction première;
14. fait remarquer que la marge préférentielle prévue pour les régimes d'encouragement serait modeste, de sorte que l'effet produit serait très limité, et juge donc impératif que les régimes d'encouragement à mettre en œuvre, notamment en matière de propriété intellectuelle et de lutte contre la drogue, s'appuient non seulement sur des incitations d'ordre commercial, mais aussi sur d'autres mesures;
15. marque son accord sur le principe selon lequel le nouveau système doit se caractériser par une neutralité globale du niveau de libéralisation par rapport au système actuel; souhaite toutefois que la formulation de ce principe dans le règlement soit soigneusement contrôlée, et fait observer que, en aucun cas, il ne doit y avoir régression;
16. se félicite vivement de la proposition prévoyant la suppression des limitations quantitatives qui existaient sous forme de quotas tarifaires ou de plafonds, et marque son accord, sous réserve du principe mentionné au paragraphe 15, sur la mise en place d'un mécanisme de modulation des marges tarifaires;
17. marque son accord, sous réserve du même principe, sur l'instauration d'un mécanisme de graduation pays/secteur, étant entendu que la graduation de pays en développement plus avancés devra bénéficier pleinement aux pays les moins avancés; considère toutefois que le mécanisme de graduation et de solidarité est compliqué et difficile à appliquer;
18. souligne qu'il est absolument nécessaire de définir un certain nombre de critères objectifs et incontestables, assortis de procédures claires élaborées par toutes les parties, pour l'application effective du mécanisme de graduation et des régimes spéciaux d'encouragement ainsi qu'en matière d'exclusion totale ou partielle du bénéfice du système, et cela, notamment, dans l'optique d'une simplification de ce système;
19. se félicite que cette graduation ne prenne plus en compte l'aspect sensible d'un produit, étant donné que ce critère n'est pas compatible avec l'objectif du SPG qui consiste à faciliter l'intégration des pays en développement dans le marché mondial;
20. insiste sur le fait que les États dont le produit national brut par habitant correspond à celui des États membres de l'Union ou le dépasse ne peuvent faire partie du SPG;

Vendredi, 18 novembre 1994

21. souscrit, en s'en félicitant, à la proposition visant à garantir une période minimale d'application d'une durée de trois ans, afin d'accroître la stabilité du système;
22. considère que la notion de «pratiques commerciales déloyales», qui est à l'origine de la suspension du SPG, d'après l'expérience des Américains, est trop imprécise et va par conséquent à l'encontre du but recherché, et demande sa suppression; estime en revanche que la violation de la protection de la propriété intellectuelle est une raison valable de suspension;
23. considère que les produits faisant l'objet de droits antidumping doivent être exclus du SPG;
24. estime qu'en ce qui concerne les produits agricoles, l'application des accords de l'Uruguay Round devrait constituer une excellente occasion d'améliorer le fonctionnement du SPG et de faire en sorte que les pays en voie de développement et les pays moins avancés tirent particulièrement profit de cette ouverture accentuée du marché communautaire; par ailleurs, jugerait très utile l'introduction d'une clause de soutien environnemental, liée à certains produits ou types de production agricole;
25. estime nécessaire que des mesures d'assistance technique et d'aide à la création et au soutien d'organisations de producteurs, de coopératives, etc., soient mises en œuvre dans le but de renforcer leur rôle dans le cadre des relations commerciales avec les importateurs de la Communauté et de favoriser au maximum l'approvisionnement direct des producteurs des pays auxquels s'applique le régime préférentiel d'exportations, dont ne bénéficient parfois, en raison des difficultés liées aux pratiques commerciales internationales, que certaines entreprises multinationales;
26. considère que le développement sera favorisé dès lors que, en complément du SPG, l'assistance technique et la promotion de débouchés ainsi que des mesures d'accompagnement soutiennent le fonctionnement des préférences douanières;
27. approuve sans réserve le principe de l'inclusion immédiate de l'Afrique du Sud au nombre des pays bénéficiaires du SPG;
28. insiste pour qu'il participe à la présente révision et aux révisions ultérieures du SPG et soit consulté avant toute mise en œuvre;
29. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil.

b) A4-0071/94

Proposition de règlement (CE) du Conseil portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période 1995-1997 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement (COM(94)0337 - C4-0161/94 - 94/0209 (ACC))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Premier visa

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 113 et 130 W,

Vendredi, 18 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 2)

Deuxième considérant

considérant que *le rôle positif joué dans le passé par le système dans l'amélioration de l'accès des pays en développement aux marchés des pays donneurs de préférences est reconnu et justifie qu'on en maintienne l'application pour une certaine période en complément à d'autres moyens d'actions prioritaires, en particulier la libération multilatérale des échanges;*

considérant que l'amélioration **indispensable** de l'accès des pays en développement aux marchés des pays donneurs de préférences est reconnue **comme une des principales mesures de soutien du développement desdits pays en développement** et justifie qu'on maintienne l'application pour une certaine période en complément à d'autres moyens d'actions prioritaires, en particulier la libération multilatérale des échanges;

(Amendement 3)

Deuxième considérant bis (nouveau)

considérant néanmoins que le présent système comporte un certain nombre de déficiences que le Parlement européen a déjà signalées:

- a) **utilisation insuffisante des possibilités offertes par le schéma de préférences généralisées (SPG),**
- b) **utilisation particulièrement faible par les pays les moins avancés,**
- c) **déséquilibre trop grand dans l'attribution des avantages aux pays d'Asie et d'Amérique latine, au profit des premiers,**
- d) **complexité administrative du schéma et règles d'origine problématiques, rendant presque impossible, notamment pour les pays les moins avancés, l'exploitation dudit schéma;**

(Amendement 4)

Quatrième considérant

considérant que les importations bénéficiant des préférences ont *considérablement* augmenté depuis la précédente décennie, mais que la répartition des avantages est restée inégale malgré les effets de la politique de différenciation adoptée dans les années 80;

considérant que les importations bénéficiant des préférences ont augmenté depuis la précédente décennie, mais que la répartition des avantages est restée inégale malgré les effets de la politique de différenciation adoptée dans les années 80;

(Amendement 5)

Quatrième considérant bis (nouveau)

considérant que le système de préférences généralisées (SPG) constitue un des volets d'intervention financière de l'Union à l'égard des pays bénéficiaires;

(Amendement 6)

Septième considérant bis (nouveau)

considérant que le volume global des échanges bénéficiant des préférences devrait être examiné à l'expiration du présent règlement, compte tenu de la nécessité pour les pays les moins avancés d'une plus grande ouverture des marchés;

Vendredi, 18 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 7)

Huitième considérant bis (nouveau)

considérant que la nouvelle offre devrait être définitivement retirée aux pays à revenu élevé et à certains pays à revenu moyen élevé (dont le produit national brut par habitant est supérieur à USD 6.000 pour l'année 1991) qui ont réussi à s'intégrer valablement à l'économie mondiale et au système multilatéral des échanges et qui, partant, n'ont plus besoin de bénéficier du schéma communautaire de préférences généralisées;

(Amendement 9)

Treizième considérant bis (nouveau)

considérant qu'il convient d'appuyer les efforts déployés par les pays de l'ex-URSS en vue d'asseoir la démocratie, développer leur économie et achever leur transition vers une économie de marché;

(Amendement 10)

Treizième considérant ter (nouveau)

considérant que l'inclusion des pays de l'ex-URSS revêt un caractère transitoire, ce jusqu'à l'éventuelle entrée en vigueur d'accords de libre échange conclus avec eux, à condition qu'ils s'engagent à ouvrir leur marché aux pays en voie de développement;

(Amendement 11)

Quinzième considérant

considérant qu'il apparaît nécessaire d'encourager les pays bénéficiaires qui le demandent et qui n'ont pas encore les moyens d'en assumer les coûts à s'engager dans des politiques effectives de protection des droits des travailleurs, notamment dans le domaine de la reconnaissance de la liberté syndicale, *et* de l'interdiction du travail des enfants; qu'il apparaît donc également nécessaire d'accorder un régime particulier plus favorable aux produits ayant été fabriqués dans des conditions conformes aux normes élaborées en la matière par l'Organisation internationale du travail dans des pays dont la législation contient en substance des normes de même nature et de même portée et qui l'appliquent effectivement;

considérant qu'il apparaît nécessaire d'encourager les pays bénéficiaires qui le demandent et qui n'ont pas encore les moyens d'en assumer les coûts à s'engager dans des politiques effectives de protection des droits des travailleurs, notamment dans le domaine de la reconnaissance de la liberté syndicale, de l'interdiction du travail des enfants **et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes**; qu'il apparaît donc également nécessaire d'accorder un régime particulier plus favorable aux produits ayant été fabriqués dans des conditions conformes aux normes élaborées en la matière par l'Organisation internationale du travail dans des pays dont la législation contient en substance des normes de même nature et de même portée et qui l'appliquent effectivement;

(Amendement 12)

Dix-huitième considérant

considérant que certaines circonstances particulières peuvent justifier un retrait temporaire, total ou partiel des avantages du schéma; qu'il en est ainsi dans le cas du traitement discriminatoire de la Communauté dans les

considérant que certaines circonstances particulières peuvent justifier un retrait temporaire, total ou partiel, des avantages du schéma; qu'il en est ainsi dans le cas du traitement discriminatoire de la Communauté dans les

Vendredi, 18 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

législations des pays bénéficiaires ou la non application des méthodes de coopération administrative permettant d'assurer le bon fonctionnement du schéma; qu'il en est également ainsi pour la pratique de toute forme d'esclavage, l'exportation de produits fabriqués dans les prisons ou l'insuffisance des contrôles en matière d'exportation et de transit de la drogue et de blanchiment de l'argent, ainsi que le non respect des obligations contractées dans l'Uruguay Round de réaliser les objectifs convenus d'accès au marché;

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

législations des pays bénéficiaires ou de la non application des méthodes de coopération administrative permettant d'assurer le bon fonctionnement du schéma; qu'il en est également ainsi pour la pratique de toute forme d'esclavage, l'exportation de produits fabriqués dans les prisons, **le travail des enfants, l'inégalité de traitement entre hommes et femmes** ou l'insuffisance des contrôles en matière d'exportation et de transit de la drogue et de blanchiment de l'argent, ainsi que le non respect des obligations contractées dans l'Uruguay Round de réaliser les objectifs convenus d'accès au marché;

(Amendement 13)

Dix-huitième considérant bis (nouveau)

considérant que l'Union européenne reconnaît, jusqu'au 31 décembre 1988 au plus tard, le traitement privilégié que s'accordent, dans le secteur du commerce, les pays de l'ex-URSS; que, à cet égard, il est nécessaire de renforcer les méthodes de coopération administrative et d'assistance mutuelle en matière douanière, en vue de contrôler l'origine des produits bénéficiant des avantages du schéma communautaire de préférences généralisées et de lutter contre d'éventuels détournements des échanges;

(Amendement 14)

Vingtième considérant bis (nouveau)

considérant que la Commission devrait élaborer sans délai des critères relatifs à une politique effective de protection de l'environnement dans les pays en voie de développement, sur la base des objectifs définis dans les traités internationaux en matière d'environnement et dans l'Agenda 21; qu'elle arrêtera, d'ici au début de l'année 1996, un catalogue de critères, assorti d'une liste de produits à favoriser, en vue d'adopter une modification correspondante du présent règlement avant le 1^{er} juillet 1996 pour jeter les bases de l'application des régimes spéciaux visés à l'article 5;

(Amendement 15)

Vingt-et-unième considérant (nouveau)

considérant que les incidences financières du SPG entraînent un manque à gagner au niveau des ressources finançant le budget de l'Union; que ce manque à gagner devrait être pris en considération lors de l'arrêt des crédits par l'autorité budgétaire en faveur des pays concernés; que la prise en considération de cette relation renforcerait le principe de la discipline budgétaire et contribue à l'accroissement de l'efficacité et au maintien d'une cohérence des décisions à incidence financière;

Vendredi, 18 novembre 1994

 TEXTE PROPOSÉ
 PAR LA COMMISSION

 MODIFICATIONS APPORTÉES
 PAR LE PARLEMENT

(Amendement 16)

Vingt-deuxième considérant

considérant qu'il est nécessaire *d'établir* des statistiques complètes sur les importations autorisées conformément aux prescriptions du présent règlement et d'appliquer pour la collecte, l'élaboration et la transmission de ces statistiques les règlements (CEE) n° 1736/75 et (CEE) n° 3367/87 du Conseil;

considérant qu'il est nécessaire **de tenir** des statistiques complètes **et actualisées** sur les importations autorisées conformément aux prescriptions du présent règlement et d'appliquer pour la collecte, l'élaboration et la transmission de ces statistiques les règlements (CEE) n° 1736/75 et (CEE) n° 3367/87 du Conseil;

(Amendement 17)

Vingt-troisième considérant

considérant enfin qu'il apparaît souhaitable de soumettre l'examen des questions relatives à l'application *et à la gestion* du schéma à un comité *de gestion* des préférences généralisées;

considérant enfin qu'il apparaît souhaitable de soumettre l'examen des questions relatives à l'application du schéma à un comité **consultatif** des préférences généralisées;

(Amendement 18)

Article 3, paragraphe 2

2. Ils sont également totalement suspendus pour les pays engagés dans *la* lutte contre la drogue repris à l'annexe V sans préjudice de la procédure visée à l'article 18, paragraphe 3.

2. Ils sont également totalement suspendus pour les pays engagés dans **une** lutte **effective** contre la drogue repris à l'annexe V sans préjudice de la procédure visée à l'article 18, paragraphe 3.

(Amendement 19)

Article 4, paragraphe 3

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5, et sous réserve des paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessous, la marge préférentielle résultant de l'application de l'article 2 aux importations de produits originaires des pays et dans les secteurs mentionnés à l'annexe II, partie 1 est réduite de 50 % le 1^{er} janvier 1996, *et supprimée le 1^{er} janvier 1997, pour les pays dont le produit national brut par habitant est supérieur à 6.000 dollars pour l'année 1991 (selon les données de la Banque mondiale) dont la liste est reprise à l'annexe VII. Elle est réduite de 50 % le 1^{er} janvier 1997 pour les pays non repris à l'annexe VII.*

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5, et sous réserve des paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessous, la marge préférentielle résultant de l'application de l'article 2 aux importations de produits originaires des pays et dans les secteurs mentionnés à l'annexe II, partie 1 est réduite de 50 % le 1^{er} janvier **1997**.

(Amendement 37)

Article 4, paragraphe 5

5. En tout état de cause, l'application des mécanismes visés au présent article ne peut aboutir à octroyer aux pays concernés un niveau d'accès préférentiel plus favorable que celui appliqué en 1993. *En 1996, le bénéfice des préférences est limité à la moitié de la marge appliquée en 1995, pour les pays repris à l'annexe VII.*

5. En tout état de cause, l'application des mécanismes visés au présent article ne peut aboutir à octroyer aux pays concernés un niveau d'accès préférentiel plus favorable que celui appliqué en 1993.

Vendredi, 18 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 20)

Article 5

Des droits préférentiels sont appliqués aux conditions fixées dans les articles suivants dans le cadre de régimes spéciaux d'encouragement pour les pays qui en font la demande écrite préalable à la Commission. Ces régimes sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1997.

Des droits préférentiels sont appliqués aux conditions fixées dans les articles suivants dans le cadre de régimes spéciaux d'encouragement pour les pays qui en font la demande écrite préalable à la Commission. Ces régimes sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1996.

(Amendement 21)

Article 6, alinéa unique bis (nouveau)

Il est également appliqué aux pays qui respectent l'égalité de traitement entre hommes et femmes, conformément aux conventions 100, 111 et 156 de l'Organisation internationale du travail et à la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

(Amendement 22)

Article 7, alinéa unique bis (nouveau)

Des régimes spéciaux d'encouragement pour les produits visés au paragraphe 1 sont appliqués sans délai.

(Amendement 23)

Article 9, paragraphe 1, quatrième tiret bis (nouveau)

– **travail des enfants;**

(Amendement 24)

Article 9, paragraphe 1, quatrième tiret ter (nouveau)

– **inégalité de traitement entre hommes et femmes;**

(Amendement 25)

Article 9, paragraphe 1, cinquième tiret bis (nouveau)

– **violation des droits de propriété intellectuelle;**

(Amendement 26)

Article 9, paragraphe 1, cinquième tiret ter (nouveau)

– **fabrication de produits faisant l'objet de mesures restrictives juridiquement reconnues à l'échelle internationale (mesures anti-dumping ou anti-subsidations);**

(Amendement 27)

Article 9, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. En cas d'infraction durable à l'interdiction du travail des enfants ou à l'égalité de traitement entre

Vendredi, 18 novembre 1994

 TEXTE PROPOSÉ
 PAR LA COMMISSION

 MODIFICATIONS APPORTÉES
 PAR LE PARLEMENT

hommes et femmes lors de la fabrication de produits bénéficiant de préférences, la Commission demande au pays concerné de mettre un terme à la pratique en cause. L'Union européenne prend des mesures de soutien pour permettre au pays concerné de respecter l'interdiction du travail des enfants et l'égalité de traitement entre hommes et femmes. Si les mesures effectives de soutien arrêtées par l'Union européenne ne débouchent pas, elles non plus, sur les résultats escomptés, le paragraphe 1 peut être appliqué.

(Amendement 28)

Article 11, paragraphe 5

5. Lorsque les informations demandées par la Commission ne sont pas fournies dans un délai raisonnable, ou qu'il est fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions peuvent être établies sur la base des données disponibles.

5. Lorsque les informations demandées par la Commission ne sont pas fournies dans un délai raisonnable, **qui n'excède pas 60 jours**, ou qu'il est fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions peuvent être établies sur la base des données disponibles.

(Amendement 29)

Article 12, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Les décisions prises en vertu de l'article 12 sont immédiatement notifiées au Parlement européen et aux États membres.

(Amendement 30)

Article 14, paragraphe 4

4. La décision de rétablir les droits du tarif douanier commun est arrêtée par la Commission dans un délai de 30 jours ouvrables, après consultation du Comité établi par l'article 17 du présent règlement. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai d'une semaine. Dans ce cas, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai *d'un* mois.

4. La décision de rétablir les droits du tarif douanier commun est arrêtée par la Commission dans un délai de 30 jours ouvrables, après consultation du Comité établi par l'article 17 du présent règlement. **Le Parlement européen est informé de la décision dès que celle-ci est prise.** Tout État membre ou le Parlement européen peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai d'une semaine. Dans ce cas, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai de deux mois, après consultation du Parlement européen.

(Amendement 31)

*Article 16 bis (nouveau)***Article 16 bis**

La Commission informe chaque année, lors de la présentation de son avant-projet de budget, des mesures anti-fraude introduites chaque fois que le cas s'est présenté, en incluant la liste des pays et des produits impliqués ainsi que des incidences financières que les fraudes ont pu entraîner tant au niveau des recettes que des dépenses (frais administratifs supplémentaires).

Vendredi, 18 novembre 1994

 TEXTE PROPOSÉ
 PAR LA COMMISSION

 MODIFICATIONS APPORTÉES
 PAR LE PARLEMENT

(Amendement 32)

Article 17

1. Il est institué un Comité *de gestion* des préférences généralisées, ci-après dénommé le «Comité», *composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.*

2. *Le Comité établit son règlement intérieur.*

1. Il est institué un Comité **consultatif** des préférences généralisées, ci-après dénommé le «Comité», **aux termes de la décision 87/373/CEE, article 2, procédure I.**

2. **Supprimé.**

(Amendement 33)

Article 19

1. Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet des dispositions à prendre. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. *Il se prononce à la majorité prévue à l'article 128, paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.*

2. a) *La Commission arrête les dispositions envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité.*

b) *Lorsque les dispositions envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux dispositions à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.*

c) *Si à l'expiration de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les dispositions proposées sont arrêtées par la Commission.*

Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet des dispositions à prendre. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, **le cas échéant en procédant à un vote.**

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le Comité. Elle informe le Comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

(Amendement 34)

Annexe II, partie I

Supprimer de la liste les pays suivants: Arabie saoudite, Libye, Corée du Sud, Hong Kong, Brunei et Singapour.

(Amendement 35)

Annexe III

Supprimer de la liste les pays et territoires bénéficiaires suivants: Hong Kong, Singapour, Corée du Sud, Arabie saoudite, Oman, Brunei, Qatar, Émirats arabes unis, Koweït, Bahrein, Libye et Nauru.

Vendredi, 18 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 36)

Annexe VII

Liste des pays dont le produit national brut par habitant est supérieur à 6.000 dollars pour l'année 1991 (selon les données de la Banque mondiale)

Supprimé

Hong Kong, Singapour, Corée du Sud, Arabie saoudite, Oman, Brunei, Qatar, Émirats arabes unis, Koweït, Bahreïn, Libye, Nauru.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement (CE) du Conseil portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période 1995-1997 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement (COM(94)0337 - C4-0161/94 - 94/0209 (ACC))

(Procédure de coopération: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(94)0337 - 94/0209(ACC),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 113 du Traité CE (C4-0161/94),
- considérant que la base juridique est incomplète et qu'il convient de se référer également à l'article 130W du Traité CE,
- vu l'article 58 du règlement,
- vu le rapport de la commission du développement et de la coopération et les avis de la commission des budgets, de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, de la commission juridique et des droits des citoyens et de la commission des relations économiques extérieures (A4-0071/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement européen, à en informer celui-ci;
3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 C, point a), du Traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;
4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

Vendredi, 18 novembre 1994

c) A4-0072/94

Proposition de règlement (CE) du Conseil prorogeant en 1995 l'application des règlements (CEE) n° 3833/90, (CEE) n° 3835/90 et (CEE) n° 3900/91 portant application de préférences tarifaires généralisées à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement (COM(94)0337 - C4-0162/94 - 94/0210(ACC))

Cette proposition est approuvée avec la modification suivante:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 2)

Premier visa

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 43, 113 et 130W,

(Amendement 1)

ARTICLE 3

*Article 3, paragraphe 1
(Règlement (CEE) 3885/90)*

1. Les droits de tarif douanier commun sont totalement suspendus pour les produits originaires de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur, du Pérou et du Venezuela énumérés à l'annexe du présent règlement. L'article 1^{er}, paragraphe 4 et les articles 7 à 12 du règlement (CEE) n° 3833/90, sans préjudice de la perception des droits additionnels éventuellement applicables, sont applicables à ces pays et aux produits énumérés à l'annexe du présent règlement. Toutefois, le Venezuela ne bénéficie pas des préférences applicables aux produits du chapitre 3 des codes NC 1604 et 1605. Il reste pour ces produits bénéficiaires des préférences visées à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3833/90.

1. Les droits de tarif douanier commun sont totalement suspendus pour les produits originaires de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur, du Pérou et du Venezuela énumérés à l'annexe du présent règlement, **à l'exception des produits relevant des codes 20056000 et 20049099 (asperges en conserve et congelées)**. L'article 1^{er}, paragraphe 4 et les articles 7 à 12 du règlement (CEE) n° 3833/90, sans préjudice de la perception des droits additionnels éventuellement applicables, sont applicables à ces pays et aux produits énumérés à l'annexe du présent règlement. Toutefois, le Venezuela ne bénéficie pas des préférences applicables aux produits du chapitre 3 des codes NC 1604 et 1605. Il reste pour ces produits bénéficiaires des préférences visées à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3833/90.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil prorogeant en 1995 l'application des règlements (CEE) n° 3833/90, (CEE) n° 3835/90 et (CEE) n° 3900/91 portant application de préférences tarifaires généralisées à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement (COM(94)0337 - C4-0162/94 - (94/0210(ACC))

(Procédure de coopération: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(94)0337 - 94/0210(ACC),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 113 du Traité CE (C4-0162/94),
- considérant que la base juridique n'est pas pertinente et qu'il convient de se référer également aux articles 43 et 130W du Traité CE,

Vendredi, 18 novembre 1994

- vu l'article 58 du règlement,
 - vu le rapport de la commission du développement et de la coopération (A4-0072/94);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement européen, à en informer celui-ci;
 3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 C, point a), du Traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;
 4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

4. Accords CE-États baltes sur la libéralisation des échanges *

a) A4-0047/94

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil concernant un accord entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement (COM(94)0327 – C4-0096/94 – 94/0183(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission (COM(94)0327 – 94/0183(CNS)),
 - vu l'article 113 du Traité CE,
 - vu la Déclaration solennelle de Stuttgart,
 - vu le projet d'accord entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement (8436/94) paraphé par la Commission,
 - consulté par le Conseil, conformément à l'article 228, paragraphe 3, premier alinéa, du Traité CE (C4-0096/94),
 - vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures et les avis de la commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense et de la commission des transports et du tourisme (A4-0047/94);
1. approuve la conclusion de l'accord;
 2. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République de Lituanie.

Vendredi, 18 novembre 1994

b) A4-0045/94

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil concernant un accord entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement (COM(94)0330 – C4-0104/94 – 94/0184(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission (COM(94)0330 – 94/0184(CNS)),
 - vu l'article 113 du Traité CE,
 - vu la Déclaration solennelle de Stuttgart,
 - vu le projet d'accord entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement (8434/94) paraphé par la Commission,
 - consulté par le Conseil, conformément à l'article 228, paragraphe 3, premier alinéa, du Traité CE (C4-0104/94),
 - vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures et les avis de la commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense et de la commission des transports et du tourisme (A4-0045/94);
1. approuve la conclusion de l'accord;
 2. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République d'Estonie.

c) A4-0046/94

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil concernant un accord entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement (COM(94)0326 – C4-0105/94 – 94/0181(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission (COM(94)0326 – 94/0181(CNS)),
- vu l'article 113 du Traité CE,
- vu la Déclaration solennelle de Stuttgart,
- vu le projet d'accord entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement (8435/94) paraphé par la Commission,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 228, paragraphe 3, premier alinéa, du Traité CE (C4-0105/94),

Vendredi, 18 novembre 1994

- vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures et les avis de la commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la défense politique et de la commission des transports et du tourisme (A4-0046/94);
1. approuve la conclusion de l'accord;
 2. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République de Lettonie.

5. Contrôle du financement FEOGA *

A4-0020/94

Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 4045/89 du Conseil relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie» (COM(94)0159 - C4-0045/94 - 94/0119(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

ARTICLE PREMIER, POINT 12)

Article 5, paragraphe 3, deuxième alinéa (règlement (CEE) 4045)

Lorsque tout ou partie des documents commerciaux devant faire l'objet d'un contrôle dans le cadre du présent règlement se trouvent en dehors du territoire communautaire, l'entreprise doit, *dans un délai raisonnable*, mettre ces documents à la disposition des agents responsables du contrôle, en un lieu *désigné* par l'État membre responsable de l'exécution du contrôle.

Lorsque tout ou partie des documents commerciaux devant faire l'objet d'un contrôle dans le cadre du présent règlement se trouvent en dehors du territoire communautaire, l'entreprise doit mettre ces documents à la disposition des agents responsables du contrôle, en un lieu et **dans un délai spécifiés** par l'État membre responsable de l'exécution du contrôle.

(Amendement 2)

ARTICLE PREMIER, POINT 14)

Article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, nouvelle phrase (règlement (CEE) 4045/89)

Une copie de chaque demande est communiquée à la Commission. Il est donné suite à ces demandes et les résultats du contrôle sont communiqués à l'État membre demandeur, ainsi qu'à la Commission, dans les *six* mois suivant la demande.

Une copie de chaque demande est communiquée à la Commission. Il est donné suite à ces demandes et les résultats du contrôle sont communiqués à l'État membre demandeur, ainsi qu'à la Commission, dans les **trois** mois suivant la demande.

(*) JO C 175 du 28.6.1994, p. 7

Vendredi, 18 novembre 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 3)

ARTICLE PREMIER, POINT 19)*Article 21, paragraphe 2 (règlement (CEE) 4045/89)*

2. Des agents de la Commission peuvent être présents aux contrôles visés à l'article 2. Ces contrôles sont, en toutes circonstances, effectués par les responsables de l'administration nationale. *Les agents de la Commission ne peuvent, de leur propre initiative, exercer les pouvoirs qui sont conférés aux responsables nationaux.*

2. Des agents de la Commission peuvent être présents aux contrôles visés à l'article 2. Ces contrôles sont, en toutes circonstances, effectués par les responsables de l'administration nationale.

(Amendement 4)

ARTICLE PREMIER, POINT 19)*Article 21, paragraphe 3, premier alinéa (règlement (CEE) 4045/89)*

3. Lorsque les contrôles se déroulent selon les modalités de l'article 7, des responsables de l'État membre où le paiement et/ou le versement a été effectué ou aurait dû l'être peuvent assister aux contrôles effectués dans l'État membre dans lequel l'entreprise est établie et avoir accès aux mêmes locaux et aux mêmes documents que les responsables de l'État membre en question.

3. Lorsque les contrôles se déroulent selon les modalités de l'article 7, des responsables de l'État membre où le paiement et/ou le versement a été effectué ou aurait dû l'être peuvent assister aux contrôles effectués dans l'État membre dans lequel l'entreprise est établie et ils ont accès aux mêmes locaux et aux mêmes documents que les responsables de l'État membre en question.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 4045/89 du Conseil relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie» (COM(94)0159 - C4-0045/94 - 94/0119(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(94)0159 - 94/0119(CNS) (1),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CE (C4-0045/94),
- vu l'article 58 de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis de la commission de l'agriculture et du développement rural ainsi que de la commission des budgets (A4-0020/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO C 175 du 28.6.1994, p. 7.

Vendredi, 18 novembre 1994

6. Gestion et contrôle des aides communautaires *

A4-0019/94

Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3508/92 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires (système intégré) (COM(94)0286 - C4-0103/94 - 94/0160(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

ARTICLE PREMIER

Article 10, paragraphe 2, premier alinéa (règlement (CEE) n° 3508/92)

La participation financière de la Communauté est octroyée pour une période de quatre ans à partir de l'année 1992, et ce dans la limite des crédits affectés à cet effet.

2. La participation financière de la Communauté est octroyée pour une période de quatre ans à partir de l'année 1992, et ce dans la limite des crédits affectés à cet effet **au cours de la procédure d'adoption du budget.**

(Amendement 2)

ARTICLE PREMIER bis (nouveau)**ARTICLE PREMIER bis**

La Commission soumet un rapport au Conseil et au Parlement européen, au plus tard à la fin de 1995, sur le fonctionnement du système intégré. Par la suite, il soumet des rapports annuels jusqu'à la fin de la mise en œuvre du système pour déterminer si celui-ci fonctionne efficacement dans tous les États membres et dans quelle mesure il lutte contre la fraude.

(Amendement 3)

ARTICLE 2, PREMIER ALINEA

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel de l'Union européenne et sera irrévocablement caduc au **31 décembre 1995.**

(*) JO C 294 du 22.10.1994, p. 12.

Vendredi, 18 novembre 1994

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3508/92 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires (système intégré) (COM(94)0286 – C4-0103/94 – 94/0160(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(94)0286 – 94/0160(CNS) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CE (C4-0103/94),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis de la commission de l'agriculture et du développement rural ainsi que de la commission des budgets (A4-0019/94);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 294 du 22.10.1994, p. 12.

7. Accord de pêche CE – Danemark, Groenland *

A4-0074/94

I.

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord en matière de pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part (COM(94)0392 – C4-0174/94 – 94/0211(CNS))

La modification suivante est approuvée:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Premier visa

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment *les dispositions combinées de son article 43 et de son article 228, paragraphe 3, premier alinéa,*

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 228, paragraphe 3, **deuxième alinéa,**

(*) JO C 282 du 8.10.1994, p. 6.

Vendredi, 18 novembre 1994

Résolution législative sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord en matière de pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part (COM(94)0392 – C4-0174/94 – 94/0211(CNS))

(Procédure de l'avis conforme)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(94)0392 – 94/0211(CNS))⁽¹⁾,
 - vu l'article 43 du Traité CE,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 228, paragraphe 3, premier alinéa, du Traité CE (C4-0174/94),
 - considérant que la base juridique proposée n'est pas pertinente et qu'il convient de se référer à l'article 228, paragraphe 3, deuxième alinéa du Traité CE,
 - vu l'article 90 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche et l'avis de la commission juridique et des droits des citoyens (A4-0074/94);
1. donne son avis conforme sur la conclusion de l'accord;
 2. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil, à la Commission, au gouvernement du Danemark et au gouvernement local du Groenland.

⁽¹⁾ JO C 282 du 8.10.1994, p. 6.

II.

Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du troisième protocole fixant les conditions de pêche prévues dans l'accord en matière de pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part (COM(94)0393 – C4-0177/94 – 94/0215(CNS))

La modification suivante est approuvée:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 5)

Premier visa

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son *article 43 en rapport avec* l'article 228, paragraphe 3, *premier* alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 228, paragraphe 3, **deuxième** alinéa,

^(*) JO C 287 du 15.10.1994, p. 11.

Vendredi, 18 novembre 1994

Résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du troisième protocole fixant les conditions de pêche prévues dans l'accord en matière de pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part (COM(94)0393 – C4-0177/94 – 94/0215(CNS))

(Procédure de l'avis conforme)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(94)0393 – 94/0215(CNS)) (1),
 - vu l'article 43 du Traité CE,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 228, paragraphe 3, premier alinéa, du Traité CE (C4-0177/94),
 - considérant que la base juridique proposée n'est pas pertinente et qu'il convient de se référer à l'article 228, paragraphe 3, deuxième alinéa du Traité CE,
 - vu l'article 90 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche et l'avis de la commission juridique et des droits des citoyens (A4-0074/94);
1. donne son avis conforme sur la conclusion de l'accord;
 2. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil, à la Commission, au gouvernement du Danemark et au gouvernement local du Groenland.

(1) JO C 287 du 15.10.1994, p. 11.

8. Quotas de pêche

B4-0430/94

Résolution sur le récent accord conclu dans le cadre de l'OPANO, relatif à la fixation des quotas de pêche pour 1995

Le Parlement européen,

- A. considérant les accords conclus lors de la réunion annuelle de l'OPANO (Organisation des Pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest), qui s'est tenue à Halifax-Dartmouth (Canada) du 19 au 23 septembre 1994,
- B. considérant que cette réunion avait pour objet de revoir la situation actuelle des pêcheries les plus importantes dans la zone située en dehors des 200 milles du Canada (zone OPANO), de fixer le total autorisé des captures pour les principales espèces en 1995 et de mettre en place les mesures de contrôle et de gestion de ces pêcheries,
- C. considérant que les discussions de cette année ont porté principalement sur la réglementation de la pêche au flétan noir, pour laquelle le Comité scientifique consultatif de l'OPANO avait recommandé, à titre de mesure préventive et en ce qui concerne le volume des captures et l'effort de pêche, de ne pas dépasser un taux annuel de capture (TAC) de 40.000 tonnes pour 1995,
- D. considérant qu'en dépit de ces recommandations, qui visaient à fixer un niveau de captures préventives et non un TAC, il a finalement été décidé, à l'instigation du Canada, de fixer un TAC de 27.000 tonnes pour le flétan noir,

Vendredi, 18 novembre 1994

- E. considérant que la Commission, qui avait proposé dans un premier temps un TAC de 40.000 tonnes, a finalement accepté le TAC de 27.000 tonnes mentionné ci-dessus, ne formulant aucune objection contre cette proposition malgré les conséquences négatives que son application pourrait entraîner pour la flotte communautaire,
- F. considérant que cette pêche au flétan noir en profondeur a été décidée à l'issue d'une série de campagnes de pêche expérimentale financées par l'Union européenne, dans le but de trouver une solution au problème de la pénurie de zones de pêche dont souffre la flotte communautaire frigorifique,
- G. considérant que la flotte communautaire pratiquant ce type de pêche est composée de quelque 45 navires-congélateurs de haute technologie qui, dans les circonstances actuelles, capturent chaque année 45.000 tonnes de flétan noir dans les eaux de l'OPANO, et que 1.250 emplois directs et quelque 7.500 emplois indirects dépendent de ce secteur;
1. regrette vivement l'attitude de la Commission, qui a manifestement renoncé à défendre, comme elle en a l'obligation, les intérêts communautaires en matière de pêche lors de la réunion annuelle de l'OPANO;
 2. estime que la délégation communautaire aurait dû s'opposer à la proposition visant à fixer un TAC de 27.000 tonnes pour le flétan noir, dans la mesure où aucune justification scientifique valable n'avait été avancée à cet égard et où c'était la première fois, au sein de cette organisation, qu'un TAC était fixé au-dessous des chiffres recommandés par le Comité scientifique de l'OPANO;
 3. demande dès lors à la Commission de proposer, lors du prochain Conseil des ministres de la Pêche qui se tiendra le 23 novembre 1994, de faire opposition à ces accords et, partant, de ne pas les ratifier;
 4. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.
-

Vendredi, 18 novembre 1994

LISTE DE PRÉSENCE**Séance du 18 novembre 1994**

Ont signé:

Adam, Aelvoet, Ahern, Alber, Amadeo, Anastassopoulos, d'Ancona, André-Léonard, Andrews, Antony, Aparicio Sánchez, Apolinário, Argyros, Arias Cañete, Avgerinos, Azzolini, Baldarelli, Balfé, Banotti, Barthet-Mayer, Barton, Belleré, Bennasar Tous, Berend, Berthu, Bianco, Billingham, van Bladel, Blak, Bloch von Blottnitz, Blokland, Blot, Boogerd-Quaak, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Breyer, Burtone, Cabezón Alonso, Caccavale, Campos, Campoy Zueco, Camero González, Cassidy, Castagnède, Castricum, Chanterie, Collins Kenneth D., Colombo Svevo, Colom i Naval, Cot, Cox, Crampton, Cunha, Cushnahan, Daskalaki, David, De Esteban Martin, De la Merced Monge, Dell'Alba, De Luca, Deprez, Desama, de Vries, Díez de Rivera Icaza, van Dijk, Dillen, Dimitrakopoulos, Donnelly Alan John, Dury, Dybkjær, Eisma, Ephremidis, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fabre-Aubrespy, Falconer, Farassino, Feret, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Fitzsimons, Florio, Fontaine, Ford, Fouque, Fraga Estévez, Friedrich, Frutos Gama, Funk, Galeote Quecedo, García Arias, Garriga Polledo, Gebhardt, Ghilardotti, Girão Pereira, Glase, Goepel, Görlach, Gomolka, González Álvarez, González Triviño, Graefe zu Baringdorf, Graziani, Green, Grosch, Guinebertière, Gutiérrez Díaz, Haarder, von Habsburg, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Hatzidakis, Haug, Heinisch, Hendrick, Herman, Hindley, Hory, Hughes, Imaz San Miguel, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jacob, Jöns, Jové Peres, Junker, Katiforis, Keppelhoff-Wiechert, Killilea, Kindermann, Kinnock, Kittelmann, Klab, Koch, Konrad, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kristoffersen, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lage, Lambraki, Lambrias, Lange, Langenhagen, Larive, Lehne, Le Rachinel, Liese, Linkohr, Lucas Pires, Lulling, Macartney, McCarthy, McGowan, McNally, Maij-Weggen, Malangré, Manisco, Mann Erika, Mann Thomas, Manzella, Marinho, Marinucci, Marsset Campos, Martens, Martin David W., Martinez, Mayer, Mendonça, Moniz, Monteiro, Morris, Mosiek-Urbahn, Mulder, Murphy, Nassauer, Needle, Newman, Novo, Oddy, Oomen-Ruijten, Oostlander, Orlando, Pack, Pailler, Palacio Vallelersundi, Pannella, Papakyriazis, Perry, Peter, Piecyk, des Places, Poettering, Poggiolini, Poisson, Pollack, Posselt, Pradier, Provan, Puerta, Rapkay, Read, Redondo Jiménez, Ribeiro, Robles Piquer, Rosado Fernandes, Roth, Roth-Behrendt, Rothe, Roubatis, Sakellariou, Salafranca Sánchez-Neyra, Salisch, Samland, Sánchez García, Sandbæk, Santini, Schäfer, Schiedermeier, Schlechter, Schleicher, Schnellhardt, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Seillier, Sierra González, Simpson, Sindal, Sisó Cruellas, Skinner, Smith, Soares, Soltwedel-Schäfer, Sonneveld, Spiers, Stewart, Stewart-Clark, Stürbois, Striby, Sturdy, Tannert, Tappin, Taubira-Delannon, Theato, Theonas, Thomas, Thyssen, Tillich, Titley, Torres Marques, Trakatellis, Truscott, Tsatsos, Ullmann, Valdivielso de Cué, Valverde López, Vandemeulebroucke, Vanhecke, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, van Velzen W.G., van Velzen Wim, Verde i Aldea, Verwaerde, Villalobos Talero, Vinci, van der Waal, Waddington, Walter, Watts, Weber, Weiler, Wemheuer, West, Wiebenga, Wiersma, Wijnenbeek, Willockx, Wilson, von Wogau, Wolf, Wynn.

Vendredi, 18 novembre 1994

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

- (+) = pour
 (-) = contre
 (O) = abstention

1. Rapport Adam A4-0068/94

résolution

(+)

EDN: Blokland, van der Waal

ELDR: Boogerd-Quaak, de Vries, Dybkjær, Eisma, Haarder, Mulder, Wiebenga, Wijsenbeek

FE: Azzolini, Santini

GUE: Carnero González, Gonzalez Alvarez, Gutierrez Diaz, Jové Peres, Theonas, Vinci

PPE: Alber, Arias Cañete, Bennasar Tous, Berend, Bourlanges, de Bremond d'Ars, Campoy Zueco, Cassidy, Deprez, Estevan Bolea, Fernández-Albor, Filippi, Fontaine, Fraga Estevez, Friedrich, Funk, Garriga Polledo, Goepel, Gomolka, Habsburg, Heinisch, Herman, Imaz San Miguel, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Kristoffersen, Lambrias, Liese, Maij-Weggen, Mann Thomas, Martens, Mayer, Mosiek-Urbahn, Oomen-Ruijten, Palacio Vallelersundi, Poettering, Poggiolini, Posselt, Provan, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Schiedermeier, Schleicher, Schwaiger, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Verwaerde, Villalobos Talero

PSE: Adam, d'Ancona, Aparicio Sanchez, Avgerinos, Balfe, Barton, Billingham, Castricum, De Giovanni, Díez de Rivera Icaza, Frutos Gama, Görlach, González Triviño, Hardstaff, Haug, Hughes, Izquierdo Rojo, Jöns, Kindermann, Kinnock, Kuhne, McCarthy, McGowan, McNally, Mann Erika, Martin David W., Morris, Murphy, Needle, Peter, Samland, Schlechter, Simpson, Skinner, Thomas, Truscott, Waddington, Watts, West, Willockx, Wilson, Wynn

RDE: Guinebertiere

(-)

RDE: Rosado Fernandes

V: Breyer, van Dijk, Graefe zu Baringdorf, Kreissl-Dörfler

(O)

EDN: Berthu, Fabre-Aubrespy, des Places, Poisson, Striby

NI: Dillen, Vanhecke

PPE: Banotti

PSE: Tannert

V: Ullmann

2. Rapport Maij-Weggen A4-0071/94

am. 15

(+)

EDN: Berthu, Blokland, Fabre-Aubrespy, des Places, Poisson, Sandbæk, Seillier, van der Waal

ELDR: Boogerd-Quaak, Cox, Cunha, de Vries, Dybkjær, Eisma, Farassino, Haarder, Larive, Mulder, Vaz Da Silva, Wiebenga, Wijsenbeek

FE: Azzolini

GUE: Carnero González, Gonzalez Alvarez, Gutierrez Diaz,

Vendredi, 18 novembre 1994

PPE: Alber, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bennasar Tous, Berend, Bianco, Bourlanges, de Bremond d'Ars, Campoy Zueco, Cassidy, Colombo Svevo, De Esteban Martin, De la Merced Monge, Deprez, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fernández-Albor, Ferrer, Filippi, Fontaine, Fraga Estevez, Funk, Garriga Polledo, Goepel, Gomolka, Graziani, Habsburg, Heinisch, Herman, Imaz San Miguel, Klaß, Konrad, Kristoffersen, Liese, Lucas Pires, Maij-Weggen, Mann Thomas, Martens, Mayer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Palacio Vallelersundi, Poettering, Poggiolini, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schleicher, Schwaiger, Sisó Cruellas, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Thyssen, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W.G., Verwaerde, Villalobos Talero

PSE: d'Ancona, Aparicio Sanchez, Avgerinos, Baldarelli, Balfe, Barton, Billingham, van Bladel, Cabezón Alonso, Castricum, Colom i Naval, Cot, Crampton, David, Desama, Díez de Rivera Icaza, Dury, Frutos Gama, Ghilardotti, González Triviño, Hallam, Hardstaff, Hindley, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Kindermann, Kinnock, Kuckelkorn, McCarthy, McGowan, McNally, Mann Erika, Murphy, Needle, Newman, Piecyk, Pollack, Read, Ruffolo, Salisch, Schlechter, Schulz, Simpson, Skinner, Spiers, Thomas, Titley, Truscott, Waddington, Wemheuer, Willockx, Wilson, Wynn

RDE: Guinebertiere, Jacob

V: Ullmann

(-)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dell'Alba, Hory, Macartney, Pannella, Sánchez García, Taubira-Delannon

V: Aelvoet, Graefe zu Baringdorf, Kreissl-Dörfler, Schroedter, Soltwedel-Schäfer

(O)

NI: Martinez

3. Rapport Garriga Polledo A4-0020/94

résolution

(+)

ARE: Macartney, Sánchez García

ELDR: Dybkjaer, Haarder

FE: De Luca

PPE: Arias Cañete, Bennasar Tous, Bianco, Campoy Zueco, Cassidy, De Esteban Martin, De la Merced Monge, Deprez, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fernández-Albor, Fraga Estevez, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gomolka, Grosch, Heinisch, Imaz San Miguel, Langenhagen, Martens, Nassauer, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Salafranca Sánchez-Neyra, Sisó Cruellas, Varela Suanzes-Carpegna

PSE: Aparicio Sanchez, Baldarelli, Balfe, Díez de Rivera Icaza, Ford, Hallam, Izquierdo Rojo, Jöns, Kinnock, Needle, Sindal, Skinner, Spiers, Thomas

4. B4-0430/94

résolution

(+)

GUE: Maset Campos

PPE: Arias Cañete, Bennasar Tous, de Bremond d'Ars, Campoy Zueco, De Esteban Martin, De la Merced Monge, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fernández-Albor, Fraga Estevez, Galeote Quecedo, Garriga Polledo, Gomolka, Grosch, Heinisch, Imaz San Miguel, Langenhagen, Lucas Pires, Martens, Nassauer, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Salafranca Sánchez-Neyra, Sisó Cruellas, Varela Suanzes-Carpegna, Villalobos Talero

Vendredi, 18 novembre 1994

PSE: Aparicio Sanchez, García Arias, Izquierdo Rojo, Soares

RDE: Girao Pereira,

(-)

ARE: Macartney

PSE: Adam, Balfe, Collins Kenneth D., David, Donnelly Alan John, Ford, Hughes, Kinnock, McGowan, McNally, Marinucci, Morris, Needle, Oddy, Pollack, Sindal, Skinner, Smith, Spiers, Thomas, Titley, Truscott, Watts

V: Aelvoet, Weber
